



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2014
2. - Questions écrites (du n° 43090 au n° 43447 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2018
Premier ministre.....	2021
Action humanitaire.....	2021
Affaires étrangères.....	2021
Affaires européennes.....	2022
Affaires sociales et intégration.....	2022
Agriculture et forêt.....	2029
Anciens combattants.....	2032
Artisanat, commerce et consommation.....	2033
Budget.....	2034
Collectivités locales.....	2035
Commerce extérieur.....	2036
Communication.....	2036
Coopération et développement.....	2037
Culture et communication.....	2037
Défense.....	2037
Droits des femmes et vie quotidienne.....	2038
Economie, finances et budget.....	2038
Education nationale.....	2039
Environnement.....	2043
Équipement, logement, transports et espace.....	2044
Famille et personnes âgées.....	2046
Fonction publique et modernisation administrative.....	2048
Handicapés et accidentés de la vie.....	2048
Industrie et commerce extérieur.....	2050
Intérieur.....	2051
Jeunesse et sports.....	2054
Justice.....	2054
Logement.....	2056
Mer.....	2056
Postes et télécommunications.....	2057
Recherche et technologie.....	2058
Santé.....	2058
Tourisme.....	2060
Transports routiers et fluviaux.....	2061
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2061

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2064
Affaires étrangères	2066
Affaires européennes	2066
Agriculture et forêt	2067
Artisanat, commerce et consommation	2071
Culture et communication	2072
Défense.....	2076
Economie, finances et budget.....	2076
Education nationale.....	2082
Enseignement technique	2098
Justice	2099
Santé	2102
Transports routiers et fluviaux.....	2104
4. - Rectificatif.....	2106

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 12 A.N. (Q) du lundi 25 mars 1991 (nos 40865 à 41171)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 40999 Jacques Farran ; 41078 Claude Dhinnin ;
41124 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 41125 Mme Bernadette
Isaac-Sibille.

ACTION HUMANITAIRE

N° 41000 François-Michel Gonnot.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 40885 Guy Hermier ; 40906 Didier Julia ; 40916 Henri
Bayard ; 40977 Eric Raoult ; 41089 Jean-Paul Fuchs ;
41112 Jacques Godfrain.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 40867 Gérard Longuet ; 40912 Jean-Luc Reitzer ;
40917 Henri Bayard ; 40925 François d'Harcourt ; 40927 François
Rochebloine ; 40929 Georges Hage ; 40956 Pierre Lagorce ;
40961 Gabriel Montcharmont ; 40967 Jean-Claude Lefort ;
40971 Jean-François Mancel ; 40976 Jean-François Mancel ;
40979 Pascal Clément ; 40988 Mme Marie-France Stirbois ;
40997 Germain Gengenwin ; 41003 Richard Cazenave ;
41004 Jean-Charles Cavallé ; 41005 Louis de Broissia ;
41007 Jean-Luc Reitzer ; 41008 Claude Barate ; 41009 Bernard
Stasi ; 41010 Pierre-Rémy Houssin ; 41011 René Bourget ;
41019 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 41030 Jean-Paul Fuchs ;
41031 Jean-Paul Fuchs ; 41077 Richard Cazenave ; 41085 Jean-
Paul Fuchs ; 41088 Claude Barate ; 41102 Léonce Deprez ;
41103 Léonce Deprez ; 41115 André Durr ; 41116 Daniel
Le Meur ; 41117 Dominique Gambier ; 41118 Didier Migaud ;
41127 Richard Cazenave ; 41128 Richard Cazenave ;
41129 Mme Elisabeth Hubert ; 41130 Henri Bayard ; 41131 Yves
Coussain ; 41132 André Berthol ; 41133 Jacques Becq ;
41134 Eric Doligé ; 41135 Robert Pandraud ; 41136 Jean-Michel
Couve ; 41137 Bernard Pons.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 40923 Gilbert Mathieu ; 40926 François Rochebloine ;
41015 Guy Hermier ; 41016 Alain Mayoud ; 41017 Gérard
Gouzes ; 41119 Alfred Recours ; 41138 Eric Doligé.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 41086 Didier Mathus ; 41121 Jean Briane ; 41139 Paul
Lombard ; 41140 Eric Doligé.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 40868 Marc Reymann ; 40890 Jean-Marie Demange ;
40904 Jean de Gaulle ; 40941 Jean-Claude Bois ; 40972 Jean-Paul
Charié ; 40996 Jacques Farran ; 41021 Jean-Paul Calloud ;
41023 Dominique Dupilet.

BUDGET

Nos 40918 Henri Bayard ; 40919 Claude Laréal ; 40950 Domi-
nique Gambier ; 40951 Dominique Gambier ; 40986 Mme Marie-
France Stirbois ; 40994 Bernard Bosson ; 40995 Jacques Farran ;
41020 Ambroise Guelléc.

COMMUNICATION

Nos 40965 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 41113 Robert Pan-
draud.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 41028 Jean-Louis Masson ; 41073 Bruno Bourg-Broc ;
41145 André Berthol.

DÉFENSE

Nos 40889 Alain Cousin ; 40935 Mme Jacqueline Alquier ;
40947 Michel Dinet ; 41029 Bernard Pons ; 41094 André
Lajoinie ; 41146 Mme Monique Papon ; 41147 André Berthol.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 40903 Jean de Gaulle ; 40911 Arnaud Lepercq ;
40922 François-Michel Gonnot ; 40930 Mme Elisabeth Hubert ;
40934 François d'Harcourt ; 40937 Jean-Pierre Baeumler ;
40955 Pierre Lagorce ; 40968 Paul Chollet ; 40991 Marc Rey-
mann ; 41032 Hubert Falco ; 41033 René Couanau ;
41034 Mme Elisabeth Hubert ; 41035 Jean de Gaulle ;
41036 François Massot ; 41087 Edouard Frédéric-Dupont ;
41106 Jean-Paul Fuchs ; 41148 André Berthol ; 41149 André Ber-
thol ; 41150 Maurice Ligot.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 40876 Jean-Pierre Delalande ; 40884 Georges Hage ;
40891 Jean-Marie Demange ; 40902 François Grussenmeyer ;
40905 Mme Elisabeth Hubert ; 40908 Michel Terrot ; 40913 Gau-
tier Audinot ; 40960 Marcel Mocœur ; 40966 Marcel Wacheux ;
40978 Jean Ueberschlag (Jean) ; 40992 Yves Fréville ;
41039 Gérard Longuet ; 41040 Jean-Claude Mignon ;
41041 François d'Harcourt ; 41043 Mme Bernadette Isaac-
Sibille ; 41044 Francisque Perrut ; 41045 Daniel Reiner ;
41046 Pierre Garmendia ; 41067 Alain Brune ; 41080 Eric
Raoult ; 41083 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 41084 Mme Berna-
dette Isaac-Sibille ; 41093 Georges Hage ; 41107 Jacques Rim-
bault ; 41152 Jean-Paul Fuchs ; 41153 Bernard Stasi ;
41154 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 41155 Alain Madelin ;
41156 Alain Madelin ; 41157 Eric Doligé.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 41047 Jean Proveux.

ENVIRONNEMENT

Nos 40871 André Berthol ; 40873 André Berthol ; 40931 Jean-
Louis Masson ; 41048 Paul-Louis Tenailon ; 41049 André Ber-
thol ; 41050 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 41079 Didier
Julia.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 40866 François Rochebloine ; 40870 André Berthol ;
40872 André Berthol ; 40875 Jean-Pierre Delalande ;

40886 Daniel Le Meur ; 40910 Pascal Clément ; 40946 André Delehedde ; 40963 Jacques Santrot ; 40970 Gilbert Le Bris ; 40973 Gérard Chasseguet ; 40984 Mme Marie-France Stirbois ; 41051 Gautier Audinot ; 41095 Robert Montdargent ; 41096 Robert Mondargent ; 41111 Henri de Gastines ; 41122 Roland Blum ; 41158 André Berthol ; 41159 Henri de Gastines.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 41053 Jacques Rimbault ; 41054 Fabien Thiémé ; 41055 Gérard Chasseguet ; 41056 Jean-Paul Calloud ; 41097 Georges Colombier ; 41105 Léonce Deprez ; 41160 Léonce Deprez ; 41161 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION ADMINISTRATIVE

Nos 40954 Pierre Estève ; 41109 Claude Barate ; 41162 Jean-Claude Mignon.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 40939 Jean-Pierre Balduyck ; 40989 Denis Jacquat ; 41013 Gérard Chasseguet.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 40938 Jean-Pierre Baeumler ; 40983 Mme Marie-France Stirbois ; 40998 François-Michel Gonnot ; 41091 Georges Hage.

INTÉRIEUR

Nos 40874 André Berthol ; 40878 Jean-Louis Masson ; 40879 Jean-Louis Masson ; 40880 Jean-Louis Masson ; 40892 Jean-Marie Demange ; 40893 Jean-Marie Demange ; 40894 Jean-Marie Demange ; 40895 Jean-Marie Demange ; 40896 Jean-Marie Demange ; 40897 Jean-Marie Demange ; 40898 Jean-Marie Demange ; 40899 Jean-Marie Demange ; 40900 Jean-Marie Demange ; 40901 Jean-Marie Demange ; 40928 François Rochebloine ; 40932 Gilles de Robien ; 40936 Jean-Pierre Baeumler ; 40943 Jean-Paul Calloud ; 40949 Marc Dolez ; 40957 Jean Laurain ; 40959 Pierre Métais ; 40969 Gilbert Le Bris ; 40975 Didier Julia ; 41059 François Rochebloine ; 41060 Patrick Ollier ; 41061 Jean-François Mattei ; 41062 Gilbert Gantier ; 41063 Marcel Wacheux ; 41064 Marcel Wacheux ; 41065 Marc Dolez ; 41066 Marc Dolez ; 41075 Bruno Bourg-Broc ; 41076 Bruno Bourg-Broc ; 41081 Yves Coussain ; 41123 Hervé de Charette ; 41163 Robert Pandraud ; 41166 Michel Barnier ; 41167 Jean-Jacques Hyest.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 40869 Michel Giraud ; 40907 Gérard Léonard ; 41164 Alain Madelin ; 41165 Jean-Paul Fuchs.

JUSTICE

Nos 40887 Gilbert Millet ; 41114 Robert Pandraud.

MER

Nos 40924 François d'Harcourt ; 40958 Gilbert Le Bris ; 41068 François d'Harcourt ; 41168 Roland Blum.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 40952 Pierre Garmendia ; 40964 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 41082 Henri Bayard.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 40981 Yves Fréville.

SANTÉ

Nos 40865 Hubert Falco ; 40933 Pierre Méhaignerie ; 40974 Jacques Godfrain ; 40987 Mme Marie-France Stirbois ; 41071 Francisque Perrut ; 41092 Georges Hage ; 41101 Jacques Becq ; 41104 Léonce Deprez ; 41169 Yves Coussain.

TOURISME

No 40982 Mme Marie-France Stirbois.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

No 41170 Claude Labbé.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 40883 Pierre Goldberg ; 40888 Jean-Charles Cavallé ; 40914 Gautier Audinot ; 40920 Michel Destot ; 41057 Didier Migaud ; 41058 Jean Ueberschlag ; 41090 André Duroméa ; 41120 Pierre Brana.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 40877 Henri de Gastines ; 41108 Léonce Deprez.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Asensl (François) : 43377, affaires sociales et intégration.

B

Bacumler (Jean-Pierre) : 43251, budget.
Balkany (Patrick) : 43364, affaires sociales et intégration ; 43372, affaires sociales et intégration ; 43425, industrie et commerce extérieur.
Barate (Claude) : 43290, équipement, logement, transports et espace.
Barnier (Michel) : 43188, anciens combattants ; 43226, santé.
Baudis (Dominique) : 43426, intérieur.
Bayard (Henri) : 43151, intérieur ; 43152, justice ; 43247, anciens combattants ; 43249, action humanitaire ; 43304, santé ; 43305, affaires sociales et intégration ; 43306, justice ; 43307, transports routiers et fluviaux ; 43308, agriculture et forêt ; 43384, affaires sociales et intégration ; 43429, intérieur.
Beaumont (René) : 43131, affaires sociales et intégration.
Bèche (Guy) : 43252, agriculture et forêt.
Beix (Roland) : 43110, économie, finances et budget.
Bergelin (Christian) : 43445, santé.
Berthol (André) : 43108, commerce extérieur ; 43271, affaires étrangères ; 43313, éducation nationale ; 43333, anciens combattants ; 43393, anciens combattants.
Birraux (Claude) : 43092, intérieur ; 43094, affaires sociales et intégration ; 43095, communication ; 43213, famille et personnes âgées ; 43419, famille et personnes âgées.
Bocquet (Alain) : 43432, logement.
Bols (Jean-Claude) : 43209, famille et personnes âgées.
Bosson (Bernard) : 43136, tourisme.
Bouquet (Jean-Pierre) : 43253, agriculture et forêt ; 43254, travail, emploi et formation professionnelle ; 43327, environnement ; 43396, budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 43104, équipement, logement, transports et espace ; 43105, équipement, logement, transports et espace ; 43106, intérieur ; 43107, intérieur ; 43292, intérieur ; 43314, justice ; 43374, affaires sociales et intégration.
Bouvard (Loïc) : 43311, affaires sociales et intégration.
Brana (Pierre) : 43204, environnement ; 43359, justice ; 43360, affaires étrangères.
Briand (Maurice) : 43203, éducation nationale ; 43405, défense.
Brocard (Jean) : 43270, défense.
Brolsila (Louis de) : 43142, affaires sociales et intégration.

C

Calloud (Jean-Paul) : 43111, jeunesse et sports ; 43240, famille et personnes âgées ; 43255, artisanat, commerce et consommation ; 43256, anciens combattants ; 43257, anciens combattants ; 43447, travail, emploi et formation professionnelle.
Cavallé (Jean-Charles) : 43177, affaires sociales et intégration.
Cazalet (Robert) : 43337, affaires sociales et intégration ; 43366, affaires étrangères ; 43406, économie, finances et budget.
Cazenave (Richard) : 43101, environnement.
Charles (Serge) : 43115, équipement, logement, transports et espace ; 43176, handicapés et accidentés de la vie ; 43189, anciens combattants ; 43244, famille et personnes âgées.
Charroppin (Jean) : 43116, budget ; 43293, environnement.
Chasseguet (Gérard) : 43340, agriculture et forêt.
Chavanes (Georges) : 43148, éducation nationale ; 43155, économie, finances et budget ; 43170, affaires sociales et intégration ; 43368, affaires sociales et intégration ; 43403, coopération et développement ; 43409, éducation nationale ; 43421, famille et personnes âgées.
Chevallier (Daniel) : 43186, agriculture et forêt ; 43214, fonction publique et modernisation administrative.
Chollet (Paul) : 43091, Premier ministre ; 43102, intérieur ; 43103, intérieur ; 43167, affaires sociales et intégration ; 43289, équipement, logement, transports et espace ; 43334, justice ; 43392, agriculture et forêt ; 43424, handicapés et accidentés de la vie.
Colombier (Georges) : 43365, affaires étrangères.
Cousneau (René) : 43355, éducation nationale ; 43356, postes et télécommunications ; 43357, économie, finances et budget ; 43358, affaires sociales et intégration.

Coussaln (Yves) : 43179, affaires sociales et intégration ; 43216, handicapés et accidentés de la vie ; 43228, santé.
Couve (Jean-Michel) : 43401, artisanat, commerce et consommation.
Cozan (Jean-Yves) : 43232, mer.
Crépeau (Michel) : 43129, équipement, logement, transports et espace ; 43130, éducation nationale.
Cuq (Henri) : 43158, intérieur.

D

Dassault (Olivier) : 43371, affaires sociales et intégration.
Daugreilh (Martine) Mme : 43117, santé ; 43294, intérieur ; 43328, budget ; 43391, agriculture et forêt.
Daviaud (Pierre-Jean) : 43180, affaires sociales et intégration.
Dehoux (Marcel) : 43169, famille et personnes âgées ; 43269, affaires sociales et intégration.
Delalande (Jean-Pierre) : 43138, intérieur ; 43224, santé ; 43295, jeunesse et sports ; 43324, affaires sociales et intégration ; 43325, justice.
Delehedde (André) : 43258, fonction publique et modernisation administrative ; 43259, intérieur.
Deniau (Xavier) : 43192, budget.
Deprez (Léonce) : 43323, anciens combattants ; 43342 communication ; 43423, famille et personnes âgées ; 43442, santé.
Destot (Michel) : 43260, environnement.
Devedjian (Patrick) : 43443, santé.
Dhinnin (Claude) : 43100, économie, finances et budget.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 43195, droits des femmes et vie quotidienne ; 43199, économie, finances et budget ; 43234, handicapés et accidentés de la vie ; 43245, droits des femmes et vie quotidienne.
Dinet (Michel) : 43331, anciens combattants.
Dolez (Marc) : 43246, droits des femmes et vie quotidienne ; 43261, agriculture et forêt ; 43262, coopération et développement ; 43320, artisanat, commerce et consommation.
Doussat (Maurice) : 43149, affaires sociales et intégration ; 43172, affaires sociales et intégration ; 43418, famille et personnes âgées.
Duplet (Dominique) : 43389, agriculture et forêt.
Duroméa (André) : 43280, industrie et commerce extérieur ; 43281, logement.

E

Ecohard (Janine) Mme : 43235, handicapés et accidentés de la vie.
Ehrmann (Charles) : 43126, agriculture et forêt ; 43127, culture et communication ; 43128, intérieur ; 43341, culture et communication ; 43348, culture et communication ; 43350, intérieur ; 43367, affaires étrangères ; 43444, santé.
Estève (Pierre) : 43263, budget.
Estrosi (Christian) : 43137, logement.

F

Facon (Albert) : 43119, affaires européennes.
Falala (Jean) : 43378, affaires sociales et intégration.
Farran (Jacques) : 43194, artisanat, commerce et consommation.
Fèvre (Charles) : 43096, défense ; 43098, affaires sociales et intégration ; 43120, anciens combattants ; 43121, affaires sociales et intégration ; 43171, affaires sociales et intégration ; 43181, affaires sociales et intégration ; 43197, budget ; 43229, santé ; 43351, handicapés et accidentés de la vie.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 43150, éducation nationale.

G

Galametz (Claude) : 43198, économie, finances et budget ; 43231, handicapés et accidentés de la vie ; 43241, famille et personnes âgées ; 43242, famille et personnes âgées ; 43332, postes et télécommunications.
Gastines (Henri de) : 43193, budget.
Gaulle (Jenn de) : 43153, famille et personnes âgées ; 43296, agriculture et forêt ; 43297, agriculture et forêt ; 43376, affaires sociales et intégration ; 43387, affaires sociales et intégration ; 43388, affaires sociales et intégration.

Gayssot (Jean-Claude) : 43282, éducation nationale ; 43283, équipement, logement, transport et espace.
 Geng (Francis) : 43362, affaires sociales et intégration.
 Giraud (Michel) : 43225, santé.
 Godfrain (Jacques) : 43118, recherche et technologie ; 43250, action humanitaire ; 43315, Premier ministre.
 Gonnat (François-Michel) : 43279, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gouhier (Roger) : 43434, postes et télécommunications.
 Gouze (Hubert) : 43184, affaires étrangères.
 Gouzes (Gérard) : 43243, famille et personnes âgées.
 Grussenmeyer (François) : 43316, budget ; 43317, justice.
 Guellec (Ambroise) : 43353, agriculture et forêt.
 Guichou (Lucien) : 43221, intérieur.

H

Hage (Georges) : 43284, travail, emploi et formation professionnelle ; 43285, postes et télécommunications.
 Harcourt (François d') : 43395, budget.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 43112, affaires sociales et intégration ; 43212, famille et personnes âgées ; 43343, handicapés et accidentés de la vie ; 43344, éducation nationale ; 43345, éducation nationale ; 43346, agriculture et forêt ; 43420, famille et personnes âgées.
 Huguet (Roland) : 43236, handicapés et accidentés de la vie ; 43264, handicapés et accidentés de la vie ; 43265, handicapés et accidentés de la vie.

I

Inchauspé (Michel) : 43375, affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 43286, travail, emploi et formation professionnelle ; 43413, éducation nationale.
 Jacquat (Denis) : 43139, équipement, logement, transports et espace ; 43140, affaires sociales et intégration ; 43141, affaires sociales et intégration ; 43206, famille et personnes âgées ; 43207, famille et personnes âgées ; 43208, famille et personnes âgées ; 43211, famille et personnes âgées ; 43233, mer ; 43238, handicapés et accidentés de la vie ; 43239, handicapés et accidentés de la vie ; 43326, artisanat, commerce et consommation.
 Jacquemelin (Michel) : 43321, logement ; 43436, santé.
 Julia (Didier) : 43298, affaires sociales et intégration.

K

Kert (Christlan) : 43399, collectivités locales.
 Kehl (Emile) : 43090, Premier ministre ; 43143, communication ; 43156, affaires européennes ; 43223, santé.

L

Labbe (Claude) : 43446, santé.
 Laffineur (Marc) : 43291, affaires sociales et intégration ; 43381, affaires sociales et intégration.
 Lagorce (Pierre) : 43266, défense.
 Lajoie (André) : 43277, industrie et commerce extérieur ; 43287, équipement, logement, transports et espace.
 Lamassoure (Alain) : 43162, agriculture et forêt.
 Landrain (Edouard) : 43133, éducation nationale ; 43134, intérieur.
 Le Meur (Daniel) : 43248, anciens combattants.
 Lefort (Jean-Claude) : 43370, affaires sociales et intégration.
 Lefort (Jean-Claude) : 43438, santé.
 Lengagne (Guy) : 43196, économie, finances et budget.
 Léonard (Gérard) : 4390, agriculture et forêt.
 Léotard (François) : 43408, éducation nationale.
 Lequiller (Pierre) : 43125, éducation nationale.
 Ligot (Maurice) : 43422, famille et personnes âgées.
 Longuet (Gérard) : 43230, jeunesse et sports.
 Louis-Joseph-Dugué (Maurice) : 43237, handicapés et accidentés de la vie.

M

Mancel (Jean-François) : 43219, intérieur.
 Marcellin (Raymond) : 43417, équipement, logement, transports et espace.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 43113, intérieur ; 43299, défense.
 Mason (Jean-Louis) : 43217, handicapés et accidentés de la vie ; 43363, environnement ; 43430, jeunesse et sports ; 43431, justice.

Mathieu (Gilbert) : 43097, affaires sociales et intégration.
 Mauger (Pierre) : 43361, économie, finances et budget.
 Mestre (Philippe) : 43382, affaires sociales et intégration.
 Meylan (Michel) : 43222, santé.
 Micaut (Pierre) : 43109, éducation nationale.
 Migaud (Didier) : 43267, environnement.
 Mignon (Jean-Claude) : 43200, éducation nationale ; 43415, éducation nationale.
 Millet (Gilbert) : 43335, affaires sociales et intégration ; 43437, santé.
 Miqueu (Claude) : 43278, travail, emploi et formation professionnelle.
 Moutoussamy (Ernest) : 43336, culture et communication.

N

Nuogesser (Roland) : 43099, intérieur.

O

Oiller (Patrick) : 43160, communication ; 43161, communication ; 43302, équipement, logement, transports et espace ; 43303, équipement, logement, transports et espace ; 43329, environnement ; 43338, éducation nationale ; 43427, intérieur.

P

Paeht (Arthur) : 43132, tourisme ; 43441, santé.
 Papon (Monique) Mme : 43205, équipement, logement, transports et espace ; 43402, artisanat, commerce et consommation.
 Patriat (François) : 43412, éducation nationale.
 Perbet (Régis) : 43339, affaires sociales et intégration.
 Perrut (François) : 43154, affaires sociales et intégration ; 43182, affaires sociales et intégration ; 43218, handicapés et accidentés de la vie.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 43114, industrie et commerce extérieur ; 43163, affaires étrangères.
 Pierna (Louis) : 43410, éducation nationale ; 43414, éducation nationale.
 Ponlatowski (Ladislas) : 43144, mer ; 43145, affaires sociales et intégration ; 43146, équipement, logement, transports et espace ; 43147, intérieur.
 Prétel (Jean-Luc) : 43322, postes et télécommunications ; 43379, affaires sociales et intégration ; 43435, postes et télécommunications.
 Priol (Jean) : 43394, budget.
 Proveux (Jean) : 43201, éducation nationale.

R

Raoul (Eric) : 43159, éducation nationale ; 43300, santé ; 43318, défense ; 43319, logement ; 43416, éducation nationale ; 43428, intérieur.
 Reltzer (Jean-Luc) : 43404, défense.
 Richard (Alain) : 43220, intérieur.
 Rigaud (Jean) : 43175, affaires sociales et intégration.
 Rimbaud (Jacques) : 43168, famille et personnes âgées ; 43187, agriculture et forêt ; 43190, anciens combattants ; 43210, famille et personnes âgées ; 43352, affaires sociales et intégration ; 43386, affaires sociales et intégration ; 43397, collectivités locales ; 43407, éducation nationale ; 43433, logement.
 Rocheblaine (François) : 43312, éducation nationale.
 Roger-Machart (Jacques) : 43268, industrie et commerce extérieur.
 Rossi (André) : 43093, Premier ministre ; 43349, Premier ministre.

S

Saint-Ellier (Francis) : 43123, collectivités locales.
 Santini (André) : 43369, affaires sociales et intégration ; 43398, collectivités locales ; 43440, santé.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 43202, éducation nationale.
 Silrbois (Marie-France) Mme : 43122, agriculture et forêt ; 43135, éducation nationale ; 43272, intérieur ; 43273, justice ; 43274, intérieur ; 43275, culture et communication ; 43354, agriculture et forêt.

T

Thléme (Fabien) : 43288, affaires européennes.
 Thomas (Jean-Claude) : 43373, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 43301, environnement ; 43383, affaires sociales et intégration.

V

Vachet (Léon) : 43347, équipement, logement, transports et espace ; 43380, affaires sociales et intégration.

Valleix (Jean) : 43439, santé.

Vasseur (Philippe) : 43276, artisanat, commerce et consommation ; 43411, éducation nationale.

Vidalles (Alain) : 43174, affaires sociales et intégration.

Vivien (Robert-André) : 43157, économie, finances et budget.

Volain (Michel) : 43400, artisanat, commerce et consommation.

W

Wacheux (Marcel) : 43124, défense.

Weber (Jean-Jacques) : 43164, handicapés et accidentés de la vie ; 43165, handicapés et accidentés de la vie ; 43166, handicapés et accidentés de la vie ; 43173, affaires sociales et intégration ; 43178, affaires sociales et intégration ; 43182, affaires sociales et intégration ; 43185, agriculture et forêt ; 43191, anciens combattants ; 43215, handicapés et accidentés de la vie ; 43227, santé.

Z

Zeller (Adrien) : 43309, artisanat, commerce et consommation ; 43310, travail, emploi et formation professionnelle ; 43330, santé ; 43385, affaires sociales et intégration.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Elections et référendums (campagnes électorales)

43090. - 27 mai 1991. - **M. Emile Koehl** demande à **Mme le Premier ministre** quels sont les moyens mis à la disposition de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques chargée de contrôler les campagnes électorales et vérifier les comptes pour les années à élections multiples, notamment les cantonales et les régionales de 1992.

Etrangers (naturalisation)

43091. - 27 mai 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver, éventuellement, aux propositions du secrétariat général à l'intégration qui vient d'indiquer que deux procédures rapides pourraient être instaurées afin de réduire délais et tracasseries des demandeurs : le rejet immédiat des demandes manifestement irrecevables et, à l'inverse, une procédure accélérée si toutes les conditions sont remplies à l'égard de celles et ceux des étrangers qui demandent effectivement et personnellement la nationalité française.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

43093. - 27 mai 1991. - **M. André Rossi** demande à **Mme le Premier ministre** quel compte il faut tenir d'un article de presse, du 13 mai dernier, annonçant, d'une part, que 50 millions de francs par an seraient offerts aux communes qui accepteraient le stockage de déchets radioactifs et, d'autre part, que trois des quatre sites étudiés auraient été d'ores et déjà éliminés sans qu'on sache lesquels. Il lui rappelle que le Gouvernement avait pris l'engagement formel d'ouvrir dès la présente session les crédits nécessaires pour étudier le retraitement et la neutralisation des déchets nucléaires avant de décider du choix d'un site. Il constate que pour l'instant aucune décision budgétaire n'est intervenue pour engager ces études. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement, d'indiquer le montant des crédits prévus pour la présente année et d'accepter un débat à l'Assemblée nationale, dès ce printemps, sur ce problème dont il faut savoir qu'il provoquera dans l'Aisne de vives réactions si nous restons dans un climat d'ambiguïté et de promesses non tenues.

Elevage (commerce extérieur)

43315. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le Premier ministre** que son prédécesseur, au cours d'un voyage en Nouvelle-Zélande, a « demandé pardon » au Gouvernement de ce pays pour un acte anti-écologiste commis il y a six ans sous la responsabilité d'un précédent chef du Gouvernement. A l'occasion de cette contrition publique et humiliante pour la France, le Gouvernement néo-zélandais a exigé que rien n'entrave les échanges commerciaux entre son pays et la C.E.E. Il lui rappelle l'état catastrophique des cours du mouton dû largement aux importations incontrôlées et lui demande instamment qu'elle ne cède en rien aux exigences néo-zélandaises, ce qui ne ferait qu'aggraver une situation déjà très mauvaise.

Enseignement agricole (établissements)

43349. - 27 mai 1991. - **M. André Rossi** demande à **Mme le Premier ministre**, comme il l'avait déjà fait au ministre de l'agriculture, si elle peut faire le point sur le projet d'institut des sciences et techniques du vivant et si elle peut confirmer que ce projet est toujours d'actualité. Il rappelle la candidature de Reims que des parlementaires extérieurs à ce département soutiennent de toutes leurs forces tant il est important que ce puissant pôle d'enseignement et de recherches agronomiques agro-alimentaire et vétérinaire puisse apporter un plus de formation et de notoriété à une ville et aux régions environnantes pour que celles-ci jouent le rôle européen que leur situation géographique leur permet d'ambitionner. Or selon les rumeurs persistantes des candidatures de villes de la région parisienne seraient envisagées avec une certaine faveur en raison de leur proximité de la capi-

tale, ce qui prouverait une fois de plus l'incapacité des pouvoirs publics à desserrer la région parisienne au bénéfice de la province. Pour toutes ces raisons il souhaite de sa part une réponse précise et dans les meilleurs délais possibles.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (action humanitaire)

43249. - 27 mai 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** s'il peut lui préciser les différents montants des aides que la France a pu apporter depuis 1989 à divers pays dans le monde victimes de catastrophes naturelles ou victimes, en ce qui concerne leurs populations, de violences raciales, en précisant les fonds versés directement par l'Etat et si cela est possible les fonds recueillis par diverses associations à vocation caritative.

Organisations internationales (O.N.G.)

43250. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** que les Français sont très sensibles au drame que vit aujourd'hui le peuple kurde. De nombreuses organisations humanitaires françaises participent activement à l'aide internationale qui a été mise en place en faveur de ces hommes et de ces femmes. L'une d'entre elles « pharmaciens sans frontières » qui se trouve déjà sur le terrain depuis plusieurs semaines, a reçu du département de l'aide d'urgence de la C.E.E. un soutien qui est limité à trente jours. Passé ce délai, cette aide lui sera retirée ce qui impliquera de lourdes conséquences pour le bon déroulement de sa mission. Devant la gravité de la situation, ne serait-il pas possible de demander au département de l'aide d'urgence de la C.E.E. d'accorder un nouveau délai à cette O.N.G. afin qu'elle puisse terminer son action dans les meilleures conditions possibles ?

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Mauritanie)

43163. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Claude Peyronnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique des populations négro-africaines de Mauritanie, conséquence d'une volonté du gouvernement mauritanien de régler par la force les différends ethniques ancestraux qui les opposent à la communauté arabo-berbère majoritaire. Cette situation dénoncée à diverses reprises par Amnesty International réclame une mobilisation internationale forte afin de mettre un terme aux exactions commises par le gouvernement en place. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le gouvernement français entend prendre en faveur du respect des droits de l'homme en Mauritanie.

Politique extérieure (Irak)

43184. - 27 mai 1991. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des 2 200 000 Kurdes irakiens, victimes de la répression sanglante du régime dictatorial de Saddam Hussein. La France déploie actuellement de gros efforts pour leur apporter une aide humanitaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre d'une part pour obtenir un accroissement de l'aide internationale afin de répondre à l'urgence de la situation, d'autre part pour rechercher et obtenir une solution durable au douloureux problème du peuple kurde.

Politique extérieure (Soudan)

43271. - 27 mai 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Soudan. Compte tenu des obstacles dressés par les autorités du pays, il souhaiterait savoir s'il est actuellement possible d'apporter une aide et si l'assistance humanitaire peut parvenir aux populations déshéritées.

Politique extérieure (Chine)

43360. - 27 mai 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation du dissident chinois M. Liu Xian-Yang, et des autres victimes de la répression du printemps de Pékin. Il lui demande si son récent voyage en Chine lui a permis ou non d'acquiescer une certitude quant à la libération de M. Liu Xian-Yang et d'obtenir des informations nouvelles sur la situation des autres dissidents.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43365. - 27 mai 1991. - Le massacre qu'ont connu les populations arméniennes en territoire azerbaïdjanais a provoqué une indignation et un dégoût bien légitimes. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que le manque de réaction de la part de la France tend à laisser penser que notre pays accepte la politique du deux poids deux mesures en matière de droit international ou de défense des droits de l'homme. C'est pourquoi **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de condamner fermement ces violences. Il souhaite par ailleurs connaître la position que va désormais prendre la France par rapport aux autorités soviétiques.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43366. - 27 mai 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le caractère de plus en plus inquiétant que prend en Union soviétique la répression contre les républiques soviétiques engagées dans un processus d'indépendance. La répression en Azerbaïdjan, au Karabagh et en Arménie où se multiplient assassinats et déportations perpétrées par l'Armée rouge, sous l'autorité de **M. Gorbatchev**, rend pour le moins inconvenant le soutien inconditionnel de la France à une politique dont les seuls buts sont d'empêcher l'expression de droit à l'autodétermination des Arméniens du Karabagh et l'accession à l'indépendance de la République d'Arménie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière la France envisage d'agir pour que soit mis fin à ces exactions dignes des plus sanglantes dictatures.

Politique extérieure (Rwanda)

43367. - 27 mai 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement auquel il appartient à l'égard des actuelles autorités du Rwanda.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Récupération (papier et carton : Nord - Pas-de-Calais)*

43119. - 27 mai 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation des entreprises de récupération de vieux papiers de la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, des entreprises allemandes livrent, dans cette région, du papier usagé au prix de huit centimes le kilogramme rendu. Or, le coût de transport d'une telle marchandise est proche de vingt centimes le kilogramme et chez nos voisins allemands, les Landers versent environ 800 francs tonne d'aide à ces entreprises. Cette façon de faire est-il-il proche du « dumping » commercial et elle met gravement en danger nos papeteries et nos entreprises de récupération de papiers. En outre, la politique de déchetterie mise en place par de nombreuses communautés urbaines ou districts du Nord - Pas-de-Calais - zone frontalière - risque d'être compromise. Au niveau de l'environnement, cette politique d'exportation mise en place par l'Allemagne incite désormais nos entreprises à ne pas vouloir de papier à recycler, à les brûler plutôt qu'à les revendre à des sociétés de retraitement. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage d'intervenir auprès de la Communauté économique européenne, afin que cesse une telle pratique.

Politiques communautaires (étrangers)

43156. - 27 mai 1991. - **M. Emile Kœhl** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** si elle n'estime pas que l'Europe devra se doter d'un système de quotas, comme il en existe déjà aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, afin d'éviter que des millions d'immigrants en provenance notamment de l'Est déferlent sur les pays de la Communauté européenne. L'intégration de populations qui, en plus de quarante ans de communisme, ont perdu le goût de la responsabilité et le sens de l'efficacité poserait des problèmes considérables. L'immigration atteint un niveau critique dans certains pays européens où l'on constate une montée des tensions sociales et de l'extrémisme politique, d'autant plus que les pays européens de l'O.C.D.E. connaissent depuis une dizaine d'années un chômage élevé et persistant : **M. Michel Rocard** lui-même rappelait que la « France ne peut accueillir toute la misère du monde ». Il souhaite savoir ce qu'elle compte faire pour appliquer un contingentement et un mode d'octroi des autorisations d'entrée plus sélectif.

Assurance invalidité décès (pensions)

43288. - 27 mai 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le problème de la non-reconnaissance des taux d'invalidité des travailleurs ayant exercé leur activité en Allemagne. Des frontaliers se trouvent ainsi pénalisés par cette situation et n'ont que des moyens de vivre très limités alors qu'il en irait différemment s'ils avaient eu toute leur activité professionnelle dans l'un ou l'autre pays. Au terme des dispositions du règlement communautaire 1408/71, article 40, alinéa 4, il n'existe à l'heure actuelle aucune concordance entre la France et la R.F.A. en ce qui concerne la détermination du taux d'invalidité. Il est donc urgent, afin d'éliminer ces situations, que des négociations soient engagées avec les autorités allemandes pour qu'un accord soit conclu stipulant une reconnaissance mutuelle des taux d'invalidité. Ce ne serait que justice. Une suppression des dispositions relatives à la concordance en matière d'invalidité irait au contraire à l'encontre des principes de l'Europe sociale si souvent évoqués.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 33767 Daniel Colin ; 35469 François-Michel Gonnnot.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43094. - 27 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des anesthésistes-réanimateurs de Haute-Savoie concernant le protocole d'accord du 4 avril 1991 signé entre les pouvoirs publics et l'U.H.P. (syndicat minoritaire des cliniques privées) qui aboutit à diminuer de 40 p. 100 le remboursement des forfaits d'anesthésie de salle d'opération sur tous les actes couvrant les frais de personnels, matériels et pharmaceutiques. Il semblerait en effet que, à plus ou moins long terme, ce protocole menace la sécurité des patients et remet en question les efforts des anesthésistes-réanimateurs. Par conséquent, il lui demande de faire en sorte que la sécurité à laquelle ont droit les quatre millions de patients qui se confient aux anesthésistes-réanimateurs chaque année ne soit pas remise en cause par des économies budgétaires dangereuses.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43097. - 27 mai 1991. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43098. - 27 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant à la fois de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de proposer au Parlement les mesures appropriées permettant d'assurer une réelle équité entre les assurés à la C.S.G.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

43112. - 27 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelles sont ses intentions concernant d'éventuels projets de réforme de la profession des masseurs-kinésithérapeutes.

Départements (finances locales)

43121. - 27 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une conséquence indirecte de la loi du 1^{er} décembre 1988 portant création du R.M.I. En effet, l'obligation faite aux départements de supporter seuls les cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du R.M.I. se traduit par une augmentation très importante des dépenses en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'inclure ces dépenses supplémentaires dans la participation obligatoire inscrite dans leur budget par les départements au titre de la réinsertion.

Sécurité sociale (cotisations)

43131. - 27 mai 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse cette situation inacceptable, qui menace le régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Règles communautaires : application (retraites complémentaires)

43140. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des prévisions quant à l'application des principes de droit communautaire au système français des régimes complémentaires de retraite. Il souhaiterait connaître notamment les modifications engendrées par cette application.

Politiques communautaires (sécurité sociale)

43141. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la politique sociale européenne. En matière de libre circulation des travailleurs, l'objectif est de parvenir à une coordination des différents systèmes de sécurité sociale, tous confrontés aux problèmes du vieillissement démographique, de maîtrise des dépenses. Il s'agit pour un travailleur migrant dans la C.E.E. de ne pas être lésé, notamment au niveau de ses droits à la retraite par rapport à sa situation de son pays d'origine. Aussi il souhaiterait connaître l'état d'avancement des mesures de coordination.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

43142. - 27 mai 1991. - **M. Louls de Broissla** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières que rencontrent les centres médicaux, dentaires et de soins par auxiliaires médicaux, gérés par des organismes et collectivités à but non lucratif. Ceux-ci souhaitent pouvoir être placés sur un pied d'égalité avec le secteur libéral. En effet, ils sont actuellement doublement pénalisés par rapport aux médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral : ils supportent des charges spécifiques et ne bénéficient pas des allègements de charges accordés aux seuls praticiens conventionnés. De plus, s'ils n'acquittent pas la taxe professionnelle, les organismes qui les gèrent versent

néanmoins la taxe sur les salaires. La loi du 18 janvier 1991 ne répond qu'en partie à leur demande en prévoyant un allègement de certaines charges qui pèsent sur les centres de santé. Mais ses décrets d'application ne sont toujours pas publiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin d'accélérer la publication des décrets d'application de la loi du 18 janvier 1991.

Professions sociales (rémunérations)

43145. - 27 mai 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la revalorisation des grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs. En effet, dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié par les décrets n° 821040 du 7 septembre 1982 et n° 88248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars a été rejeté. Il avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Les cadres de direction avaient pourtant produit une étude exhaustive sur les disparités existant entre les différentes rémunérations nettes des fonctions et des responsabilités identiques. Les cadres relevant de la C.C.N. 1966 sont particulièrement indignés de ce nouveau rejet qu'ils analysent comme un mépris de leurs fonctions et statuts. Ces cadres gèrent avec compétence des sommes considérables, administrent des organisations complexes et dirigent plus de 150 000 salariés. D'autre part, ils sont les vecteurs de l'application des politiques sociales et économiques des ministères et il faut savoir qu'ils sont rémunérés 15 p. 100 au-dessous de leurs collègues du secteur public toutes primes confondues, ce qui représente une différence sur le déroulement d'une carrière de 500 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position et de lui définir la politique que compte suivre le Gouvernement dans ce domaine pour réduire cet écart.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

43149. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'assiette de la cotisation due par les retraités des professions libérales. Selon les dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, il est fixé que les retraités des professions libérales paieront une cotisation établie sur le montant de la retraite perçue. Or, les caisses exigent des cotisations établies, pour les deux premières années de retraite, comme pour les actifs, sur les résultats antérieurs d'activité. Les tribunaux, saisis de nombreuses démarches de remboursement des sommes ainsi perçues indûment, ont de façon massive condamné l'interprétation des caisses. Il lui demande s'il envisage de revoir cette réglementation afin d'y apporter les précisions nécessaires pour plus de clarté et d'équité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43154. - 27 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43167. - 27 mai 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan, 40 p. 100, dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43170. - 27 mai 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par de nombreux retraités à propos de l'application des dispositions relatives à la C.S.G. En effet de nombreux retraités se sont vus appliquer le prélèvement de la C.S.G. sur les pensions dues au titre de janvier alors que la date d'entrée en vigueur était le 1^{er} février 1991, parce que celles-ci leur étaient versées dans les premiers jours de février. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

43171. - 27 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la modicité du remboursement des verres de lunettes et des appareils dentaires et auditifs, appareils pourtant indispensables de la vie courante. Or, des personnes aux revenus modestes renoncent parfois à se soigner parce qu'elles ne peuvent financièrement supporter la part restant à leur charge. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de relever le montant de ces remboursements de manière significative.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43172. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontre la profession des orthoprothésistes en France au regard du tarif interministériel (T.I.P.S.). Différentes études économiques et financières ont montré que le niveau de tarification ne permet pas une rémunération normale des entreprises. Celle-ci a obligé les orthoprothésistes à restreindre les dépenses de façon excessive pour réaliser de faibles bénéfices. Cela a bien sûr des conséquences au niveau des salaires qui sont en baisse par rapport à ceux des autres branches d'activité et sur les investissements en moyens de production qui ne permettent pas de lutter à armes égales avec la concurrence étrangère. Cela a aussi entraîné de nombreuses entreprises à abandonner la recherche qui, pourtant, constitue le seul contact permanent avec les handicapés et les médecins prescripteurs permettant ainsi de s'adapter aux vrais besoins de l'appareillage. Devant cette situation l'Union française des orthoprothésistes s'est vue dans l'obligation de dénoncer la convention qui lie cette profession aux caisses régionales d'assurance maladie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les conditions actuelles de tarification soient modifiées avant l'échéance d'octobre 91, permettant ainsi aux handicapés de continuer à bénéficier d'un service de qualité.

Retraites : généralités (financement)

43173. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité que soient associés aux négociations sur l'avenir des retraites et les décisions du Gouvernement à ce sujet, les retraités eux-mêmes et notamment, comme ils en ont déjà exprimé le souhait à plusieurs reprises, les représentants des retraités non-salariés. Il lui signale à ce sujet que l'Union nationale des retraités du commerce (l'U.N.I.R.C.) ainsi que celle des artisans (la Fenara) sont les seules organisations représentatives de 1 600 000 retraités non-salariés du commerce et de l'artisanat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte les associer à ses décisions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

43174. - 27 mai 1991. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la lenteur avec laquelle sont mises en œuvre les dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 modifiée du 3 décembre 1982, qui ouvre aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 et la possibilité d'obtenir réparation des préjudices de carrière subis du fait de la guerre 1939-1945 (mobilisation, intemement ou lois d'exception du régime de Vichy). Cette loi du 3 décembre 1982 a été voulue par le Président de la République dans un but de réconciliation nationale et afin d'effacer les séquelles de la décolonisation. Il lui expose que les dossiers de ces agents, déposés depuis plusieurs années, sont encore, pour la plupart, « en cours d'instruction » dans les différentes administrations concernées, de sorte que cette législation - dont les bénéficiaires potentiels sont âgés en moyenne de soixante-quinze ans -

reste, dans une large mesure, lettre morte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour accélérer le règlement effectif de la situation des intéressés.

Retraites : généralités (financement)

43175. - 27 mai 1991. - **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui confirmer que les associations de retraités participent largement à la concertation relative aux retraites qu'il a prévue d'engager. Cette participation va évidemment de soi, bien qu'à ce jour ces associations n'aient guère été consultées avant qu'ait été décidé quoi que ce soit concernant leurs adhérents, en dépit d'une politique dite d'ouverture et de concertation largement proclamée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

43177. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'il a pris connaissance de la réponse à sa question n° 37698 du 11 février 1990 relative au déremboursement de 85 p. 100 des médicaments de la médecine homéopathique anthroposophique. Les précisions apportées ne répondent pas aux interrogations que se posent les patients sur le point de savoir par quels critères d'évaluation il a été décidé d'accorder le remboursement de 1163 substances d'homéopathie classique alors que les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues de tout remboursement. Il convient d'admettre que selon les critères officiels, l'efficacité thérapeutique de toute forme d'homéopathie n'est pas reconnue, pas plus qu'elle ne bénéficie d'un véritable statut de spécialité pharmaceutique. Il lui paraît donc indispensable que toute la lumière soit faite sur les raisons précises qui motivent la position de son ministère à ce sujet et qu'un arrêté complémentaire intervienne pour que chaque patient soit placé sur un même plan d'égalité.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43178. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la maîtrise des dépenses de biologie. En effet, les biologistes du Haut-Rhin sont hostiles au contenu du nouveau protocole qui leur a été imposé dans le cadre de la maîtrise de ces dépenses. Il lui signale par ailleurs que ce n'est pas le principe d'économie en lui-même qu'ils réfutent, mais les dispositions pour lesquelles ils n'ont pas été consultés. Or ces dispositions risquent d'entraîner la disparition de la biologie praticienne et de proximité, de provoquer l'inflation du volume des actes liée à la généralisation du tiers payant et donc, à terme, la baisse de la qualité des analyses, de générer des problèmes de santé publique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser la consultation de la profession et des personnels réellement concernés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

43179. - 27 mai 1991. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les revendications exprimées par la coordination nationale infirmière, qui sont, d'une part, l'obtention de moyens pour assurer des soins de qualité respectant les besoins et les droits dans un système de santé vivant, d'autre part, un changement radical du statut de la profession d'infirmière en France pour lui redonner un souffle et un essor nouveaux, et enfin, la reconnaissance réelle de leur formation Bac + 3 et du haut degré de qualification de leur profession. Il lui demande de bien lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

43180. - 27 mai 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de maintenir à domicile les personnes âgées grâce en particulier au concours d'aides-ménagères. Il lui demande si dans le cas où l'intervention de l'aide-ménagère a lieu pour raison médicale et de dépendance, il ne serait pas nécessaire que le coût en soit supporté sous forme de prestation légale, comme cela se pratique pour les journées d'hôpitaux ou de maison de convalescence ; pour les cas relevant de l'aide sociale, qu'il ne soit plus tenu compte de l'existence de la clause de soins dans les donations qui n'est qu'une clause de style, mais de l'importance réelle des biens donnés, qui est seule représentative de la situation financière du donateur.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43181. - 27 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une inégalité flagrante résultant de la mise en place de la contribution sociale généralisée. En effet, si cette contribution concerne les traitements perçus à partir du 1^{er} février 1991, les retraites payées à terme échu, soit les premiers jours de février, et concernant le mois de janvier, ont fait l'objet d'un prélèvement au titre de la C.S.G. Il lui demande donc par quel moyen il envisage de réparer cette injustice.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

43182. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'ensemble des revendications de la coordination nationale des infirmières qui ont été adoptées en assemblée générale le 10 décembre 1990. Celles-ci réclament en effet : 1^o l'obtention de moyens pour assurer des soins de qualité respectant les besoins et les droits de chacun dans un système de santé vivant ; 2^o un changement radical du statut de la profession d'infirmière en France pour lui redonner un souffle, un visage et un essor nouveaux ; 3^o la reconnaissance réelle de leur formation Bac + 3 et du haut degré de qualification de leur profession. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte donner à ces revendications.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

43183. - 27 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation particulièrement difficile des centres de santé, et ce depuis plusieurs années maintenant. En effet, la dernière mesure favorable à ces centres effectivement appliquée, remonte à 1983, date à laquelle les abattements de tarifs ont été supprimés. Récemment la loi du 18 janvier 1991 a prévu d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Or en l'absence de la publication du décret d'application prévu par cette loi, cette mesure n'est toujours pas appliquée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte réellement tout mettre en œuvre pour que ces centres de santé soient placés sur un pied d'égalité avec le secteur libéral sur le plan financier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

43269. - 27 mai 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** afin de savoir si les vacations d'expertises médicales, réalisées dans le cadre de la COTOREP et qui sont assimilables aux expertises médicales dans le cadre du permis de conduire, sont à considérer comme des salaires, ce qui est le cas des expertises de permis de conduire.

Sécurité sociale (cotisations)

43291. - 27 mai 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse cette situation inacceptable qui menace le régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

43298. - 27 mai 1991. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'article L. 342-4 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension de veuve ou de veuf est majorée d'un certain pourcentage lorsque le bénéficiaire a eu plusieurs enfants. Le même article dispose : « Ouvrent droit à cette majoration les enfants élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. » Il lui expose à cet égard le cas d'une famille composée d'une mère

ayant deux enfants qui a été abandonnée par son mari pendant la guerre. A la fin de celle-ci elle vécu maritalement pendant plusieurs années avant d'épouser son nouveau compagnon. Ils eurent en commun deux autres enfants. La mère ayant eu 4 enfants, a bénéficié de la majoration de 10 p. 100 de sa retraite de sécurité sociale. Après son décès, son mari, père des deux derniers enfants, mais ayant assuré la charge des deux premiers pendant moins de neuf ans avant leur 16^e anniversaire ne pourra bénéficier de la même majoration que son épouse, selon des renseignements qu'il a obtenus auprès de la sécurité sociale d'après laquelle il doit faire la preuve personnelle qu'il a eu la charge de ces enfants pendant neuf ans. L'intéressé considère qu'il s'agit là d'une interprétation inexacte des termes de l'article L. 342-4 précité dont la rédaction en raison du mot « ou » utilisé pourrait impliquer que la majoration est acquise aux deux membres d'un couple lorsque l'un ou l'autre a eu la charge d'enfants pendant les neuf années exigées. Il lui demande si l'interprétation des services de la sécurité sociale est exacte et dans l'affirmative s'il ne lui semble pas que la rédaction du texte précité est pour le moins ambiguë et mériterait d'être précisée.

Pauvreté (R.M.I.)

43305. - 27 mai 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser département par département quel est le nombre de dossiers R.M.I. qui ont pu être traités, et le nombre d'intéressés qui ont pu être réinsérés sachant que la réinsertion est le volet important de l'opération.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43311. - 27 mai 1991. - **M. Loïc Bouvard** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le protocole d'accord signé entre son département ministériel et l'U.B.F., le C.N.B., le S.N.P.F. et le S.N.M.B., le 15 février dernier. Il lui demande de lui préciser selon quels critères ont été désignés les partenaires à la négociation de cette convention.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

43324. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des jeunes gens qui ont effectué leurs obligations militaires directement au sortir de leurs études et qui n'ont, par conséquent, pas été salariés avant d'être incorporés sous les drapeaux. Pour ceux-ci, la période du service militaire n'est pas validée, et n'est donc pas prise en compte dans le calcul de leur retraite. Dans un souci d'équité, ne serait-il pas envisageable que les personnes concernées puissent bénéficier d'un rachat de cotisations correspondant à la durée du service militaire ? Etant bien conscient du difficile équilibre des régimes de retraite, ce rachat pourrait s'effectuer sur une valeur légèrement supérieure, compensant ainsi le déséquilibre de la démographie. Il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelle mesure pourraient être mises en œuvre, afin que les jeunes gens qui n'ont pas été salariés avant d'effectuer leurs obligations militaires ne soient pas lésés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

43335. - 27 mai 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la motion que les femmes et veuves de mineurs ont constitué le 8 mars 1991, journée internationale de la Femme. Celles-ci rappellent : 1^o les promesses du candidat François Mitterrand en 1981 de porter le taux de réversion des pensions pour les veuves à 60 p. 100 de celle du mari, et cela, dès la première législature ; 2^o la décision du gouvernement Mauroy et du ministre socialiste Mme Georgina Dufoix, en 1983, d'accorder les 52 p. 100 aux veuves du régime général, en les refusant aux veuves de mineurs ; 3^o les engagements du ministre de la santé, M. Claude Evin, en octobre 1989, à Bruay-la-Buissière, de porter les pensions de réversion des veuves de mineurs à 52 p. 100, et constatent qu'aucune de ces promesses, aucun de ces engagements n'ont été retenus au premier trimestre de 1991. Elles réclament du Gouvernement et des ministres responsables : a) l'arrêt de la casse et la relance de nos industries minières, source d'emplois pour elles, leurs maris, leurs enfants, de renouveau économique et social pour nos régions et populations ; b) la réversion de leurs pensions au taux de 60 p. 100 tout de suite pour atteindre

les 75 p. 100 ; c) la défense et l'amélioration de leur sécurité sociale minière, un des grands acquis des mineurs qui fait ses preuves pour la protection de la santé par la gratuité des soins et une gestion démocratique ; d) la revalorisation des indemnités de chauffage et de logement qui subissent une dévalorisation depuis des années, qui sont l'objet d'inégalités entre substances minières, entre actifs, retraités et veuves, qui ne correspondent plus aux dépenses réelles pour se chauffer, se loger, elles demandent dans l'immédiat le maintien du taux plein de l'indemnité chauffage (réduite de 40 p. 100 à la disparition du mari) ; e) le salaire minimal porté à 7 500 F au jour et 8 850 F au fond dans la profession ; f) le minimum de retraite porté à 7 000 F ; g) 1 000 F de revalorisation immédiate de toutes les retraites et pensions de réversion ; h) 10 p. 100 d'augmentation au titre des pertes subies depuis 1983. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre à ces revendications d'être rapidement satisfaites.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

43337. - 27 mai 1991. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le contenu quelque peu surprenant de l'« accord » imposé aux maisons de santé privées le 4 avril 1991. Celui-ci prévoit en effet une baisse sans précédent de leurs recettes au travers de la discrimination incompréhensible des frais de salle d'opération. Qu'il faille faire des économies paraît être une évidence, qu'on fasse peser celles-ci de manière constante sur les professionnels privés en laissant par ailleurs se perpétuer le gâchis d'une organisation bureaucratique tentaculaire est une insulte au bon sens et au dévouement de ces professionnels. Le plus grave est, bien évidemment, que ces restrictions portent finalement atteinte à la qualité des soins et à la sécurité des malades. L'« accord » en question dépasse tout entendement lorsqu'il fait porter les économies sur la part des frais de salle d'opération imputés à l'anesthésie réanimation pour une fraction de ses 2/5. Cela veut dire que les établissements privés n'auront plus la capacité de financer correctement les moyens nécessaires à la sécurité des opérés dans les blocs opératoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage sérieusement de continuer à boucher le tonneau des Danaïdes de notre protection sociale en retirant aux professionnels privés de la santé toute possibilité d'exercer leur profession dans des conditions décentes.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

43339. - 27 mai 1991. - M. Régis Perbet expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que son attention a été appelée sur un accord qui aurait été signé le 4 avril 1991 entre un organisme représentatif des anesthésistes-réanimateurs et lui-même. Cet accord annulerait l'arrêté du 28 décembre 1990 concernant la minoration du K.F.S.O. Les professionnels concernés estiment que les mesures en cause sont plus défavorables pour eux que celles résultant de l'arrêté précité et que, sur le plan financier, cette minoration du K.F.S.O. d'anesthésie constituerait pour la plupart des cliniques privées une perte insurmontable. Ils considèrent également que la mesure en cause serait fâcheuse pour la sécurité des malades et que l'anesthésie-réanimation n'est pas une « sous-spécialité médicale ». Ils ajoutent que tout le corps médical s'accorde à reconnaître que les progrès chirurgicaux de ces dernières années sont liés à ceux de l'anesthésie-réanimation. Or cet accroissement de la sécurité n'a été rendu possible que par des investissements lourds. Les prix des appareils aux normes actuelles sont, pour un respirateur, de 100 000 à 300 000 francs ; pour un moniteur E.C.G. pression artérielle, de 40 000 à 80 000 francs ; pour un moniteur de SaO₂, de 20 000 à 60 000 francs ; pour un Capnographe, de 60 000 à 80 000 francs ; pour une centrale monitoring à partir de 500 000 francs. Les patients ont droit à ces progrès et les médecins doivent les mettre à leur disposition. La minoration du K.F.S.O. d'anesthésie ne pourra que freiner, voire le plus souvent arrêter, tous les programmes d'investissement en matériels de sécurité réclamés par tous les anesthésistes. Dans les pays industrialisés l'évolution de l'anesthésie-réanimation va dans le sens d'une sophistication de plus en plus grande, rendant les interventions, même les plus délicates, de plus en plus sûres. Ceci nécessite des investissements qui ne sont consentis aux anesthésistes par les directions de clinique que dans la mesure où le K.F.S.O. d'anesthésie reste au moins égal à celui de chirurgie, les investissements liés à la sécurité des malades au bloc étant équivalents, voire supérieurs à ceux liés aux progrès chirurgicaux proprement dits. Les anesthésistes concernés regrettent l'absence totale de concertation avec les organismes compétents, comme la Société française d'anesthésie-réanimation, le Syndicat des anesthésistes-

réanimateurs français. Il lui demande dans quelles conditions est intervenu l'accord en cause et souhaiterait savoir s'il a été procédé à la large concertation qu'implique une mesure pouvant avoir des conséquences aussi sérieuses.

Retraites : généralités (financement)

43352. - 27 mai 1991. - M. Jacques Rimbault fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de la large opposition qui se manifeste après la publication du Livre blanc sur les retraites. Plusieurs passages sont en effet significatifs des objectifs réels du Gouvernement. Le premier concerne l'emploi. Un fort taux de chômage est annoncé comme une donnée définitive. Pis même, l'hypothèse d'une réduction franche et continue du chômage est présentée (p. 90) comme « un risque susceptible de mettre en péril la compétitivité, la croissance et finalement les créations d'emplois ». En ce qui concerne la croissance, il est noté que « le rythme de croissance assez modeste que connaît notre pays depuis 1975 restera sans doute une caractéristique durable de l'économie française dans les années à venir ». Autre thème majeur, l'attaque contre les régimes de retraites, puisque figure dans le Livre blanc une proposition d'extension de la durée de cotisation ouvrant droit à la retraite à taux plein. Cette dernière passerait de trente-sept ans et demi actuellement à quarante-et-un, voire quarante-deux ans. En ce qui concerne les régimes spéciaux de retraite, le « terrain » est, si je puis employer cette expression, « préparé » puisque ces derniers sont présentés comme une survivance de corporatismes démodés, en insistant sur le déficit de tel ou tel régime particulier. Alors la situation actuelle (perte de pouvoir d'achat et salaires insuffisants) pèse lourdement sur la sécurité sociale et sur les régimes de retraite, ne serait-il pas plus juste et opportun de repenser une nouvelle assiette des cotisations patronales prenant en compte, notamment, les valeurs ajoutées et les emplois. De même, la taxation des revenus financiers du capital à la même hauteur que les revenus salariaux, soit 13,6 p. 100, l'arrêt des exonérations patronales qui ne servent aucunement le développement de l'emploi, le recouvrement des dettes employeurs et la création d'un fonds de garantie alimenté par ces derniers pour faire face aux faillites, l'augmentation des cotisations obligatoires des régimes complémentaires, la révision du système de compensation interrégime qui coûte très cher aux salariés, l'indexation des retraites sur les salaires bruts et le rejet de tout principe de capitalisation semblent des solutions plus conformes aux maux dont souffrent les retraités et le système de protection sociale. Ce sont d'ailleurs les mêmes que ceux dont souffrent les salariés, leurs familles et le pays. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte mettre en place pour prendre en compte la légitime opposition aux axes majeurs du Livre blanc des retraites et pour mettre en place de véritables mesures s'opposant au chômage massif, la précarité, l'austérité, les bas salaires, la spéculation financière, la réduction d'activités et l'exportation des capitaux.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

43358. - 27 mai 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mauvais remboursement du traitement prodigué aux malades parkinsoniens. Alors que l'apomorphine produit actif du traitement et les matériels nécessaires aux injections sont pris en charge par la sécurité sociale pour d'autres affections, les malades atteints de la maladie de Parkinson ne sont pas remboursés des frais induits par ce traitement pourtant vital pour eux et économiquement intéressant pour la collectivité puisque retardant la survenue de l'état de dépendance. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures afin que les 100 000 personnes touchées par la maladie de Parkinson puissent bénéficier, comme tout autre, cotisant, du remboursement des soins nécessaires à leur état.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43362. - 27 mai 1991. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le traitement subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Pour les artisans, la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 4 p. 100 des charges sociales. A cette première inégalité, s'ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'iniquité de la C.S.G.

se révèle aussi dans la comparaison entre entreprise industrielle et entreprise sociétaire. L'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se retrouve une nouvelle fois défavorisée. La C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés, or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit, et le B.I.C. de l'artisan est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éliminer ces inégalités dont sont victimes les travailleurs indépendants que sont les artisans.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

43364. - 27 mai 1991. - L'accès aux sources d'énergie, principalement électrique, représente aujourd'hui l'un des éléments déterminants de l'intégration des individus à une vie sociale harmonieuse. En être privé par manque de moyens, essentiellement financiers, engendre souvent des conséquences importantes pouvant aller jusqu'à la marginalisation, avec tous les risques que cela peut entraîner. Des progrès ont été réalisés depuis quelques années pour y remédier. Il s'agit notamment de l'affirmation d'un droit par le Conseil national de la consommation, de la mise en place de cellules « précarité-pauvreté » prenant en compte les difficultés de règlement des factures par certaines populations à certaines périodes de l'année, de l'action de partenaires publics et privés, de collectivités locales et d'instances d'Etat pour élargir le champ d'intervention. Cependant, toutes ces démarches ont montré leurs limites. Les plans « précarité-pauvreté » sont des dispositifs précaires, tant dans leur existence que dans leurs moyens ; les budgets sont vite épuisés, contraignant E.D.F. à souvent se retourner vers des organisations associatives. Par ailleurs, l'accès au dispositif d'aides est inégal d'un département à un autre, les sommes attribuées, les conditions exigées, les critères retenus étant fort divers. Enfin, l'examen des dossiers est restreint au règlement des dettes, la situation des personnes n'étant pas prise en compte dans sa globalité et l'aide est souvent accompagnée d'un suivi social incitant les bénéficiaires à faire des économies, au-delà de celles qu'ils font, qui les conduit à une utilisation déjà minimale. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si une action de soutien permanent ne pourrait pas être mise en place. Celle-ci pourrait passer par la création d'une cellule départementale agissant en qualité de conseil et d'éducateur pour rationaliser l'utilisation de l'énergie ou par l'instauration d'un système d'aide aux plus démunis tenant compte des ressources des familles, du type et de la grandeur du logement paramètres, étendu à l'ensemble de l'année et non réservé à la période hivernale. De cette manière, la dignité de chacun pourrait être préservée, par le recours à un mode de partenariat et de coresponsabilité.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43368. - 27 mai 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes exprimées par les médecins radiologistes du département de la Charente sur l'avenir de leur profession. La baisse de quotation des actes radiologiques, toutes techniques confondues, engagées par le gouvernement dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé à laquelle il souscrit, risque cependant d'entraîner des conséquences redoutables. La radiologie est en effet indispensable au maintien d'une médecine moderne de haut niveau et nécessite de lourds emprunts pour financer les investissements en matériel que la technique moderne rend de plus en plus rapidement obsolète. La baisse de quotation de ces matériels, alors que leur amortissement est particulièrement long et lourd à supporter, risque d'entraîner une désaffection pour les plus modernes d'entre eux, ce qui privera les patients des progrès de la technique médicale. D'autre part, il souligne que l'accroissement de l'activité des radiologistes n'a pas pour conséquence l'augmentation du poids des frais de radiologie dans les dépenses de santé. Alors qu'une réduction de l'activité de la radiologie entraînerait-elle, de graves difficultés pour le personnel et le renouvellement du matériel des cabinets de radiologie. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît opportun de réexaminer les dispositions de ce projet et s'il a l'intention de suivre les propositions de la commission Gubbler en matière de quotation d'actes.

Professions médicales (sages-femmes)

43369. - 27 mai 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profession de sage-femme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de revaloriser

les honoraires des sages-femmes libérales, bloqués depuis juillet 1988, et leur permettre ainsi de poursuivre dans de meilleures conditions leur action de prévention médicale, sanitaire et sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43370. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les menaces pesant sur les personnels de la radiologie privée. Les mesures que compte prendre le Gouvernement en matière de modifications de remboursements médicaux, outre les difficultés supplémentaires qu'elles engendreront pour les familles, entraîneront une baisse inévitable du chiffre d'affaires du secteur radiologie, qui se répercutera sur une baisse des emplois importante dans ce secteur de santé. A ce titre, les salariés de la radiologie sont inquiets. Des répercussions toucheront peu ou prou les secteurs parallèles à la radiologie, comme les fabricants et vendeurs de films et machines à développer, ou les constructeurs et revendeurs du matériel de radiologie. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place, afin d'une part que ces dispositions en matière de remboursements médicaux ne soient pas mises en œuvre, et d'autre part qu'une réelle politique de santé au service de l'homme soit menée.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43371. - 27 mai 1991. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les incidences iniques des conditions d'application de la contribution sociale généralisée sur la situation des artisans. En effet, pour les artisans, la contribution porte sur l'ensemble des revenus, augmenté des charges de sécurité sociale et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la contribution sociale généralisée acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. De plus, s'ajoute une deuxième inégalité résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se trouve une nouvelle fois défavorisée par rapport à l'entreprise sociétaire. En effet, la contribution sociale généralisée est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or, le B.I.C. de l'artisan, retenu dans la base de calcul de la C.S.G., intègre non seulement la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit. Enfin, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs qui ne perçoivent pas de rémunération alors que la C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour corriger rapidement les conditions d'application néfastes de la C.S.G. afin de rétablir l'équité indispensable.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

43372. - 27 mai 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement des médicaments par la sécurité sociale. Alors qu'il avait annoncé que la couverture sociale en vigueur en France ne serait nullement modifiée, de nombreuses substances médicamenteuses ou de soin font l'objet d'un déremboursement. Cela porte un préjudice aux assurés sociaux qui font l'objet de prélèvements sociaux constants tandis que les prestations fournies sont en permanente réduction. Cumulée à la hausse du prix de ces médicaments, cette décision, prise sans l'ombre d'une concertation ni d'une consultation des usagers représente un accroissement des charges financières de santé pesant sur la population. Il lui demande selon quels critères fut établie la liste des médicaments touchés par cette mesure et s'il envisage à l'avenir d'assouplir celle-ci ou, à tout le moins, de prendre l'avis des premiers concernés : les assurés sociaux.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43373. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Claude Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la

totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43374. - 27 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43375. - 27 mai 1991. - **M. Michel Inschauspé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43376. - 27 mai 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités d'application discriminatoires de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) au cas particulier des artisans. Ce caractère discriminatoire résulte essentiellement de quatre facteurs : d'abord la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan dans l'assiette de la C.S.G., sachant que ces charges représentent quelque 40 p. 100 pour l'artisan, contre 20 p. 100 environ pour les salariés ; ensuite la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés ; puis la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices réinvestis dans le cadre d'une entreprise sociétaire n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. ; enfin, la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur dans cette assiette, alors qu'il ne perçoit pas de rémunération. Aussi, il le prie instamment de bien vouloir examiner cette question qui préoccupe légitimement les artisans et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à une situation inéquitable qui ne saurait perdurer, sachant le rôle qui est celui des artisans au regard de l'emploi et de la vitalité du monde rural.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43377. - 27 mai 1991. - **M. François Asensi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** l'opposition des députés communistes au principe même de la C.S.G. qui apparaît de plus en plus pour ce qu'elle est : un nouvel impôt majorable à loisir à chaque loi de « finance » et qui ne régle aucun des problèmes auxquels se trouve confronté notre régime de protection sociale. Par ailleurs, l'application de cette C.S.G. aux artisans est particulièrement pénalisante. En effet, la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité, s'ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de

5 p. 100 dont bénéficient les salariés. L'iniquité de la C.S.G. se révèle également dans la comparaison entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire. L'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se retrouve une nouvelle fois défavorisée. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés, or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit, et le B.I.C. de l'artisan est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Par ailleurs, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs ; la C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus, or, les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Cette mesure ne peut qu'entraver le choix de ce statut pour le conjoint alors que l'on constate déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour éviter cette pénalisation abusive des artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43378. - 27 mai 1991. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43379. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inégalités résultant du mode de calcul de la C.S.G. pour les artisans. Plusieurs dispositions les pénalisent gravement : 1° l'abattement forfaitaire pour frais professionnels ne s'applique pas à l'artisan ; 2° la réintégration des cotisations de sécurité sociale dans l'assiette de la C.S.G., alors que ces cotisations sont de 38,85 p. 100 pour un artisan et de 18,07 p. 100 pour un salarié ; 3° l'assiette de la C.S.G. prend aussi en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs, alors que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération ; 4° la prise en compte du B.I.C. de l'artisan est anormale car y sont inclus les bénéfices qu'il réinvestit, contrairement au B.I.C. d'une entreprise sociétaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur ces dispositions inégalitaires et discriminatoires.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43380. - 27 mai 1991. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43381. - 27 mai 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43382. - 27 mai 1991. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la réduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43383. - 27 mai 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les entreprises contraintes d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée (C.S.G.). L'application de ce nouveau dispositif qui demande la création de plusieurs lignes supplémentaires sur le bulletin de paye, est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Aussi, compte tenu des complications de gestion et des frais supplémentaires subis par les entreprises chargées de collecter la C.S.G., il lui demande d'envisager toutes mesures en vue d'assouplir le dispositif actuel.

Risques professionnels (prestations en espèces)

43384. - 27 mai 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les barèmes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les barèmes n'ont pas été réévalués depuis longtemps et nécessitent un réajustement de l'ordre de 11 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage de procéder à un examen de ce problème pour répondre aux préoccupations exprimées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43385. - 27 mai 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les entreprises qui ont dû appliquer dès le 1^{er} février 1991 les dispositions relatives à la C.S.G. D'une part, en effet, la publication des circulaires d'application n'est intervenue que tardivement les 27 et 31 janvier 1991, d'autre part, la complexité du dispositif à mettre en place a posé problème à la plupart des gestionnaires. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir envisager des mesures de nature à alléger le système mis en place, et, dans l'immédiat, des souplesses susceptibles de faciliter la gestion des entreprises.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43386. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbault** fait savoir à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'un traitement injuste est fait aux artisans suite à l'application de la contribution sociale généralisée. En premier lieu, la contribution pour les artisans porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale, revenus revalorisés par l'inflation prévue. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend 20 p. 100 de cotisations sociales, l'artisan doit réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. Deuxièmement, la réduction forfaitaire de 5 p. 100 appliquée aux salariés n'existe pas pour les artisans. Une troisième forme d'iniquité apparaît entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or, le bénéfice industriel et commercial (B.I.C.) de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit, et le B.I.C. de l'artisan est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Enfin, le fait que l'assiette de la C.S.G. prenne en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs qui ne perçoivent pas de rémunération ne peut qu'entraver le choix du statut de conjoint collaborateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette situation.

Retraites : généralités (financement)

43387. - 27 mai 1991. - **M. Jean de Gaulle** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelle place il entend accorder aux organisations représentatives des retraités non salariés du commerce et de l'artisanat dans le cadre de la réflexion relative au problème des retraites.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

43388. - 27 mai 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés susceptibles de résulter du protocole proposé récemment aux biologistes dans le cadre de la maîtrise des dépenses de biologie. A terme en effet, on peut craindre que le mécanisme projeté n'amène la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle, l'inflation du volume des actes liée à l'instauration du tiers-payant généralisé, voire une baisse de la qualité des analyses incompatible avec les impératifs de santé publique. Aussi, compte tenu de ces éléments, et sans remettre en cause le principe d'une nécessaire maîtrise des dépenses de santé, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réétudier les dispositions précitées au moyen d'une large concertation avec les biologistes, dans le souci de préserver le rôle joué par cette profession au sein de notre système de santé.

AGRICULTURE ET FORÊT*Agro-alimentaire (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)*

43122. - 27 mai 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle sont confrontés près de 150 agriculteurs producteurs de luzerne dans le Nord-Pas-de-Calais. Le projet Deshynord, entreprise de déshydratation installée récemment sur le site de la zone industrielle de Billy-Berclau, projet qui remonte à l'année 1989, avait à l'époque reçu un certain nombre de garanties pour son installation, à savoir : délivrance d'un permis de construire ; soutien financier dans le cadre du Siziaf, etc. Les promoteurs ont depuis cette période entamé des démarches administratives dans le but d'obtenir une autorisation préfectorale et cela dans le cadre du conseil départemental d'hygiène. Depuis le mois de décembre 1990, les démarches auprès des autorités administratives se sont multipliées afin d'obtenir les autorisations nécessaires, mais en vain. Dès le mois d'août 1990, près de 150 agriculteurs ont signé un contrat de production de luzerne auprès de Deshynord, les emblavements contractualisés représentant une surface d'environ 800 hectares. Or il apparaît que, suite à un certain nombre de pressions, le projet Deshynord risque de ne pas aboutir, conduisant un certain nombre d'agriculteurs à la faillite. Elle lui demande quelles actions il entend mener pour résoudre ce problème.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

43126. - 27 mai 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme en cours des cotisations sociales des exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir l'assurer tout d'abord que son entrée en vigueur sera bien étalée sur la période transitoire de dix ans initialement prévue, ensuite que les hausses annuelles de cotisations seront plafonnées à 10 p. 100 à revenu constant et, enfin, que les déficits des exploitants seront pris en compte pour le calcul de la moyenne triennale en ce qui concerne l'assiette de ces cotisations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

43162. - 27 mai 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de la mise en place de la réforme des cotisations sociales. La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole, prévoit en son article 64 que le Gouvernement doit établir un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme de l'assiette des cotisations. Elle doit porter sur l'ensemble des exploitations agricoles, sur la base des revenus professionnels déclarés pour le calcul des cotisations de l'année 1990. La caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques a procédé à cette simu-

lation et constate que les cotisations, réforme achevée, par rapport à celles de 1990, représentent des caractéristiques différentes. Globalement, 57 p. 100 des exploitations devraient connaître des diminutions tandis que 43 p. 100 d'entre elles connaîtront encore des augmentations. En fonction de ces résultats, la C.M.S.A. des Pyrénées-Atlantiques considère qu'il faudrait accélérer la mise en place de cette réforme à la condition de prévoir des aménagements indispensables, soit : un dispositif particulier pour atténuer la charge de près de 6 000 exploitants agricoles ayant les revenus professionnels les plus faibles (moins de 24 000 francs) et devant supporter encore des augmentations de cotisations importantes. Ce dispositif pourrait être à base d'aides financières personnalisées ; la prévision d'assiettes forfaitaires en faisant référence au revenu moyen départemental pour les agriculteurs qui s'installent ; le plafonnement des cotisations Amexa à cinq fois le plafond de la sécurité sociale, à savoir 680 000 francs, comme cela existe pour les non-salariés non agricoles, la prise en compte des déficits des exploitations imposées sur les bénéfices réels tels qu'ils ressortent des comptabilités ; l'attribution d'un nombre de points retraite au moins égal au nombre de points affectés sous l'empire de l'ancienne législation ; l'attribution au repreneur de la même assiette que celle que connaissait le cédant, en cas de cession de l'exploitation entre membres de la même famille. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que ces propositions puissent être prises en considération à la veille de l'application de la réforme des cotisations sociales.

Impôts locaux (taxes foncières)

43185. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer des impôts locaux, comme la taxe sur le foncier non-bâti, ou à destination des chambres d'agriculture et autres collectivités. En effet, de plus en plus de propriétaires sont concernés par cette nouvelle difficulté à louer et de plus en plus de régions sont maintenant touchées ? Aussi les services départementaux des impôts sont-ils régulièrement saisis de demandes individuelles de dégrèvement. Malheureusement et de façon invariable, ils répondent qu'il n'est pas possible de dégrèver des terrains qui de toute façon, loués ou pas, conservent leur vocation à l'être. Cette réponse par trop générale et systématique ne paraît plus adaptée à la réalité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte assouplir les dispositions et proposer une solution plus souple aux propriétaires.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

43186. - 27 mai 1991. - **M. Daniel Chevalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cotisations sociales payées par les agriculteurs sur les revenus des locations touristiques. En effet, la base des cotisations sociales comprend le revenu cadastral agricole et les revenus professionnels touristiques, alors que les propriétaires de gîtes ruraux sont considérés par ailleurs, comme loueurs de meublés « non professionnels » quand ils ne sont pas agriculteurs. Cette disposition compromet les projets de création de gîtes, ce qui est fort préjudiciable dans les zones de montagne où les revenus touristiques représentent un appoint non négligeable aux revenus agricoles. En conséquence il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Agriculture (coopératives et groupements)

43187. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses C.U.M.A. en raison de la faiblesse de l'enveloppe allouée pour les prêts à moyen terme spéciaux au C.U.M.A. et du plafonnement de ces prêts. Le simple maintien à 700 millions de francs comme en 1990 de l'enveloppe M.T.S. ne permettra pas de satisfaire l'ensemble des besoins de ces coopératives pour l'achat de matériels, d'ailleurs la Fédération nationale des C.U.M.A. estime que cette enveloppe ne pourra couvrir que 45 p. 100 des investissements, ce qui est loin des 80 p. 100 autorisés par les textes, mais surtout ce qui ne peut pas permettre de développer ces investissements. Par ailleurs, le plafonnement à 1,5 million ou 2 millions de francs selon la taille de la C.U.M.A., sans actualisation par rapport aux prêts individuels par plan d'aide à la mécanisation. Pourtant, les investissements en C.U.M.A. sont une des solutions les mieux adaptées à la modernisation de notre agriculture et sa nécessaire modernisation passe par des investissements plus rationnels comme le

permet le mouvement C.U.M.A. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les besoins en prêts M.T.S. puissent être satisfaits et que les investissements coopératifs ne soient pas pénalisés par rapport aux investissements individuels.

Mutualité sociale agricole (retraites)

43252. - 27 mai 1991. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences négatives liées au montant de la retraite servie à un agriculteur qui, attributaire de l'indemnité annuelle d'attente ne totalise pas 150 trimestres de cotisation retraite au moment de la décision d'attribution de la dite indemnité. En effet, des informations en sa possession montrent que des abattements sont opérés sur le montant de la pension de retraite servie à partir de l'âge légal ouvrant droit à la retraite à taux plein. Il lui demande, compte tenu de la situation sociale des intéressés, s'il ne serait pas possible de considérer que la période du bénéfice de l'indemnité annuelle d'attente soit prise en compte au titre de la période de cotisation pour déterminer le montant réel de la pension de retraite.

Enseignement agricole (personnel)

43253. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les contraintes pesant sur les établissements d'enseignement agricole en cas de promotion d'un ingénieur sur travaux agricoles. En effet, dans les établissements d'enseignement agricole, seuls les ingénieurs sont astreints à la mobilité. Pour exemple, un ingénieur des travaux promu au grade de divisionnaire doit partir pour atteindre seulement l'indice terminal de professeur certifié alors que ce dernier peut accéder à la hors-classe en restant sur place. La mise en œuvre systématique de ce principe de mobilité au corps des ingénieurs en établissement d'enseignement peut présenter bien des inconvénients quant à leur bon fonctionnement et aux possibilités de recrutement. Il lui demande de préciser s'il entre dans ses intentions d'introduire un peu plus de souplesse dans les règles de gestion du corps des ingénieurs des travaux affectés dans les lycées agricoles et viticoles.

Enseignement agricole (écoles d'agronomie et écoles vétérinaires : Ile-de-France)

43261. - 27 mai 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui communiquer les principales conclusions du rapport de M. Jacques Poly concernant le rapprochement dans un établissement unique de cinq grandes écoles agronomiques et vétérinaires de la région parisienne. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner à ce rapport.

Politiques communautaires (politique agricole)

43296. - 27 mai 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les légitimes préoccupations des producteurs de céréales, d'oléagineux et de protéagineux, suite aux propositions de la Commission européenne concernant les prix pour la campagne 1991-1992. Ces propositions prévoient en effet, pour les céréales, un doublement de la taxe de coresponsabilité et le maintien de la Q.M.G. S'agissant des oléagineux et protéagineux, il est notamment proposé une réduction de 3 p. 100 des prix de soutien. Enfin, la proposition de reconduire pour 1991-1992 le système Q.M.G. applicable à ces dernières productions paraît s'inscrire en contradiction de ce qui avait été décidé lors du sommet des chefs d'Etat de 1988 concernant l'application de ce mécanisme pour les seules récoltes 1988, 1989 et 1990. Un nouvel affaiblissement de ces filières est donc à craindre si ces propositions sont mises en œuvre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle position il entend adopter auprès des instances communautaires afin de préserver nos productions céréalières, oléagineuses et protéagineuses, dont nous savons l'atout qu'elles représentent pour notre pays.

Politiques communautaires (politique agricole)

43297. - 27 mai 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les légitimes préoccupations des producteurs de céréales et d'oléagineux-protéagineux au sujet des premières propositions de la Commis-

sion européenne concernant la réforme de la politique agricole commune. Selon certaines informations, ces propositions prévoieraient pour la campagne 1992-1993, pour les céréales, une baisse de prix de 35 p. 100. Les compensations prévues à cette baisse des prix pour les exploitations seraient modulées en fonction de leur taille, et assorties de condition de gel de terre. Les premières simulations effectuées mettent en évidence les conséquences néfastes que pourraient avoir de telles mesures, et notamment en termes de revenu, sachant par ailleurs que la baisse des prix sur le marché intérieur sera insuffisante pour permettre à nos producteurs de se positionner efficacement sur le marché des produits de substitution aux céréales. En outre, il doit être observé que les taux de gel envisagés, dont il pourrait découler une réduction de la production avoisinant les 20 millions de tonnes, nous placeraient dans une position très défavorable sur le marché mondial, face aux Américains. Quant à la balance commerciale française, elle serait ainsi privée de l'exportation de 10 millions de tonnes de céréales. Aussi, face à ces perspectives très inquiétantes, il lui demande quelle position il entend adopter auprès des autorités européennes pour défendre la compétitivité de nos agriculteurs, et notamment des producteurs précités, dont on ne saurait trop rappeler la contribution en matière d'alimentation, d'exportation et d'aménagement de l'espace rural.

Agriculture (revenu agricole)

43308. - 27 mai 1991. - M. Henri Bayard indique à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'annonce récente de l'évolution du revenu agricole pour l'année 1990 a littéralement fait « bondir » les intéressés même en assortissant le propos des différences qu'il convient de retenir suivant les régions et les productions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les pourcentages positifs ou négatifs qu'il convient de retenir par grands secteurs de production.

Risques naturels (calamités agricoles)

43340. - 27 mai 1991. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du gel de la nuit du 20 au 21 avril dernier pour l'arboriculture. L'ensemble des vergers de la région de Touraine a été touché par le gel à près de 90 p. 100. Cette diminution importante de la récolte va entraîner des travaux limités sur les vergers et dans les stations de stockage et de conditionnement. Certains professionnels vont être contraints de procéder à des licenciements. En outre, l'absence de fiscalité adaptée (provisions fiscales pour risques) va accentuer la fragilité des entreprises et notamment des plus récentes. Cette calamité gel, après celle de la sécheresse, souligne combien les arboriculteurs sont tributaires des aléas climatiques dans la mesure où ils n'ont généralement que la seule production de fruits pour leur assurer un revenu. Cette spécificité exige une souplesse de gestion qu'une fiscalité trop rigide et inadaptée interdit actuellement. Des provisions fiscales pour risques économiques ou climatiques sont indispensables. La prise en compte des déficits de revenus dans l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles doit également donner une plus grande souplesse de gestion à ce genre d'exploitation. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager, dans l'immédiat, le report des échéances des emprunts contractés par les arboriculteurs de la région et, à plus long terme, l'adoption d'une fiscalité appropriée.

Agriculture (exploitants agricoles)

43346. - 27 mai 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des retraités agriculteurs qui avaient contracté lorsqu'ils étaient en activité un prêt au Crédit agricole. En effet, si, lorsque vous êtes en activité, vous subissez une maladie importante et que vous êtes notamment hospitalisé depuis plus de quatre-vingt-dix jours, vous êtes dispensés de payer votre emprunt. Cependant, si vous êtes dans la même situation, mais à la retraite, vous devez continuer à régler vos échéances. Cette situation est tout à fait inadmissible et contraire à une élémentaire solidarité que sont en droit d'espérer nos aînés. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur cette injustice.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

43353. - 27 mai 1991. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des personnels enseignants d'établissements privés et notamment ceux du lycée technique agricole et horticole de Ker-

bernez à Plomelin dans le Finistère. En effet, cet établissement est adhérent de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (U.N.R.E.P.), dont le groupement des organismes de formation et de promotion agricole (G.O.F.P.A.) a élaboré une convention collective qui a été signée en 1986 par la C.F.D.T. et en 1988 par la C.F.T.C. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer, en premier lieu, sur le statut et l'employeur des personnels enseignants qui sont devenus le 1^{er} janvier 1990 des agents contractuels de l'Etat et, en second lieu, sur leur situation au regard de l'A.G.R.R. car, depuis cette date, il ne leur est plus réclamé la part salariale concernant la prévoyance ce qui conduit à s'interroger sur l'application du protocole relatif à la prévoyance, élaboré de manière concomitante à la convention collective.

Elevage (porcs)

43354. - 27 mai 1991. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'urgence nécessaire de procéder à la fermeture des frontières aux importations d'animaux vivants en provenance des régions contaminées par la maladie mystérieuse du porc. Loin d'être maîtrisée, cette maladie continue de s'étendre. Après l'Allemagne et les Pays-Bas où 4 000 exploitations sont actuellement touchées, l'épizootie a gagné la Belgique et l'Espagne. Pour le moment, les autorités communautaires ne s'inquiètent guère. Aucune décision n'a été prise par le comité vétérinaire qui s'est réuni le 16 avril. La cruelle expérience de la vache folle d'Angleterre nous interdit de différer plus longtemps des mesures de salubrité publique. Elle lui demande donc, si par malheur l'épidémie s'installait en France, quelles mesures d'urgence il entend appliquer pour contrer le fléau.

Agriculture (aides et prêts)

43389. - 27 mai 1991. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des veuves d'agriculteurs. Dans une exploitation de type individuel, la veuve est confrontée bien souvent à un manque de main-d'œuvre et se trouve donc dans l'obligation d'embaucher un salarié qu'elle arrive difficilement à rémunérer. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer s'il envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur des veuves d'exploitants agricoles.

Elevage (bovins et ovins)

43390. - 27 mai 1991. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise du marché de la viande ovine et bovine qui suscite de profondes inquiétudes dans le monde agricole. Dans ce cadre, la commission parlementaire d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine a récemment déposé un rapport, dit « rapport Malory », dégageant un certain nombre de recommandations et d'orientations. Celles-ci se définissent pour objectifs principaux de sortir l'élevage de la crise qu'il traverse et d'asseoir durablement cette activité dans le cadre d'un marché agricole communautaire unique. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend réserver aux propositions contenues dans ce rapport.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

43391. - 27 mai 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences alarmantes, pour les producteurs de l'horticulture et des pépinières, de la réforme des cotisations sociales agricoles. Selon une étude des organisations professionnelles et en cas d'application intégrale de la réforme seuls 8 p. 100 des exploitants verraient baisser leurs cotisations alors que les 92 p. 100 restants enregistreraient pour leur part une hausse qui serait d'ailleurs supérieure à 40 000 francs pour 47 p. 100 d'entre eux. Les résultats de l'année écoulée ayant montré une augmentation moyenne de 22 p. 100 des cotisations versées, les risques de voir disparaître bon nombre des exploitants en activité sont de plus en plus grands. Dans ces conditions, elle lui demande s'il compte apporter les aménagements nécessaires à cette réforme.

Risques naturels (calamités agricoles)

43392. - 27 mai 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences des fortes gelées des 20 et 21 avril 1991 qui ont notamment touché les régions du Sud-Ouest, et particulièrement le Lot-et-Garonne, fortes productrices de vin, et de cultures fruitières et légumières. A l'occasion de ce sinistre, c'est un secteur essentiel de l'agriculture et parmi les plus dynamiques qui va se trouver pendant dix-huit mois sans trésorerie. Il lui demande d'examiner au plus tôt les mesures exceptionnelles qu'impose la situation, c'est-à-dire le report en fin de tableau des annuités en capital, des aménagements pour le paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu, et la régularisation de T.V.A. notamment.

ANCIENS COMBATTANTS*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

43120. - 27 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sa question du 18 juin 1990 concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 27 août 1990, il est fait mention de l'étude d'une mesure spécifique tendant à accorder la retraite aux anciens d'Afrique du Nord âgés de cinquante-cinq ans qui sont chômeurs en fin de droits. Cette mesure qui constituerait une marque de solidarité à l'égard de ceux qui ont participé à des opérations de maintien de l'ordre au péril de leur vie risque de devenir rapidement inopérante en raison de l'âge atteint actuellement par les intéressés. C'est pourquoi, il lui demande si très prochainement cette étude sera suivie d'effet.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

43188. - 27 mai 1991. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'exaspération de plus en plus grande des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, telle qu'elle est exprimée par la F.N.A.C.A. Cette fédération considère qu'un certain nombre d'engagements pris par le Gouvernement ne sont pas actuellement respectés. Les principales revendications qu'elle souligne sont l'égalité des droits, la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de rendre une retraite professionnelle à taux plein à cinquante-cinq ans, et enfin l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans, en fonction du temps de service en A.F.N., et la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'A.F.N. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces différentes revendications et dans quel délai il entend leur apporter des réponses concrètes et positives.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

43189. - 27 mai 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. En effet, Certains de ces anciens combattants sont malheureusement aujourd'hui victimes du chômage. Ils connaissent avec leurs familles des difficultés importantes. Défavorisés par la conjoncture économique peu favorable à l'emploi, ils souhaiteraient, eu égard au service qu'ils ont accompli pour la nation, bénéficier d'une retraite anticipée. Ils estiment notamment que celle-ci pourrait être ouverte d'une part aux demandeurs d'emploi ayant cotisé 150 trimestres et d'autre part, aux anciens d'A.F.N. en situation de fin de droits qui n'ont pas cotisé 150 trimestres. En outre, ils proposent d'avancer l'âge de la retraite fixée à soixante ans, en déduisant la durée du temps effectué sur des théâtres d'opérations en Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les problèmes évoqués et les solutions suggérées.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

43190. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants qui ne connaît pas d'avancée. Les représentants du front uni des anciens combattants ont le sentiment que leurs préoccupations ne sont pas prises en compte et que leurs droits ne sont pas reconnus. En effet, les anciens combattants attendent toujours de pouvoir bénéficier de la double campagne, du droit à la retraite professionnelle anticipée, de la reconnaissance d'une pathologie spécifique et de l'extension des conditions d'attribution de la carte de combattant qui devrait au moins être accordée selon les critères retenus pour les unités de gendarmerie. Il lui demande en conséquence que ces revendications fassent l'objet d'un examen attentif, et qu'une réponse positive leur soit enfin accordée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

43191. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les pensions d'invalidité militaires. En effet, par l'article 123 de la loi de finances pour 1990, il avait fait modifier l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité qui fixe désormais le rapport constant liant les pensions militaires d'invalidité et les traitements de fonctionnaires. Il lui rappelle qu'au 1^{er} décembre 1990, le gouvernement avait décidé une augmentation générale des traitements des fonctionnaires et que, malgré les termes de l'article L. 8 bis, paragraphe B (§ 1^{er}), à ce jour, les pensions n'ont toujours pas été revalorisées. De plus, il s'inquiète et s'étonne de ce que les membres de la commission tripartite, définie elle-même dans ce même article à l'alinéa 3 et pourtant désignés, ne se soient toujours pas réunis. Aussi lui demande-t-il ce qui justifie ce double retard.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

43247. - 27 mai 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer si la commission tripartite dont la convocation a été à plusieurs reprises annoncée doit enfin se réunir prochainement ou si les parties intéressées doivent considérer qu'il s'agit d'une promesse non tenue.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

43248. - 27 mai 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des résistants, déportés, internés et emprisonnés politiques en Afrique du Nord qui réclament, à juste titre, que soit reconnu leur titre de militants antifascistes, de résistants du début contre la trahison de Vichy et la collaboration avec le nazisme. Malgré leur passé souvent glorieux, tous leurs droits ne sont toujours pas reconnus, certains sont même bafoués, ce qui provoque de très graves injustices, ainsi les veuves des internés politiques en Afrique du Nord ne peuvent toujours pas bénéficier des avantages qui s'attachent à la pension des déportés, internés, résistants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les résistants, déportés, internés et emprisonnés politiques en Afrique du Nord voient enfin leurs droits reconnus.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

43256. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les difficultés que rencontrerait actuellement l'O.N.A.C. pour procéder au recensement des chômeurs en fin de droits anciens d'A.F.N., âgés de plus de cinquante-cinq ans, et qui peuvent prétendre à un secours financé sur le crédit de 12 millions de francs prévu à cette fin dans le budget 91. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en concertation avec les ministres du travail et des affaires sociales pour remédier à cette situation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

43257. - 27 mai 1991. - M. Jean-Paul Calloud signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'inquiétude de beaucoup de pensionnés de guerre à la suite de l'entrée en vigueur des dernières mesures budgétaires concernant l'exclusion des pensions égales ou supérieures à 360 000 francs par an de l'application de l'article L. 8 bis nouveau du code des pensions militaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce plafond est fixé forfaitairement de manière définitive ou s'il est légitimement envisagé d'en prévoir la révision en fonction d'une indexation à définir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

43323. - 27 mai 1991. - M. Léonce Deprez interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le principe de l'immutabilité de la pension du déporté de guerre. Il lui demande si ce principe est respecté alors que, depuis la dernière loi de finances, une demande de révision en cas d'aggravation de l'infirmite peut aboutir à la fixation d'un taux inférieur.

Handicapés (stationnement)

43331. - 27 mai 1991. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des titulaires d'une pension d'invalidité à 85 p. 100 pouvant prétendre à l'attribution du macaron grand invalide de guerre et se trouvant privés du bénéfice de cette disposition parce qu'ils ne disposent pas d'un accompagnateur unique et régulier. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions d'utilisation de ce macaron en particulier en reconnaissant à la personne handicapée la possibilité de changer d'accompagnateur et d'utiliser le macaron G.I.G. en l'apposant derrière le pare-brise du véhicule immatriculé qu'elle utilise pour son transport et cela uniquement pendant la durée de l'accompagnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition dont la mise en œuvre représenterait un réel progrès dans la vie quotidienne des personnes handicapées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

43333. - 27 mai 1991. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'injustice ressentie par les militaires maintenus sous les drapeaux en Afrique du Nord, auxquels on refuse la bonification exceptionnelle de l'article 227 du code des pensions militaires pour l'attribution de la carte du combattant. Or, en analysant la situation des rappelés et celle des maintenus, il semble qu'une certaine identité existe entre les deux catégories. Etant donné que deux circulaires ministérielles (du 10 décembre 1987 et du 3 décembre 1988) ont déjà amélioré les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, il lui demande si son ministère ne pourrait pas prendre par voie de circulaire une disposition accordant les douze points pour les militaires maintenus sous les drapeaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

43393. - 27 mai 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les préoccupations particulièrement dignes d'intérêt exprimées par les réfractaires au service du travail obligatoire et les maquisards. Ceux-ci souhaiteraient pouvoir bénéficier de la retraite attribuée aux anciens combattants et prisonniers de guerre ainsi que de la possibilité de se voir octroyer une retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat. Il lui rappelle que le Royaume de Belgique a accordé des avantages particuliers à ces personnes, qu'il serait sans doute judicieux d'étendre à notre pays. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

**ARTISANAT,
COMMERCE ET CONSOMMATION**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 35429 Dominique Gambier.

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

43194. - 27 mai 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation des retraités de l'artisanat et veuves d'artisans dont la situation matérielle semble se dégrader d'année en année. Il apparaît en effet que les épouses d'artisans bénéficient actuellement de plein droit d'une retraite égale à 50 p. 100 de la retraite de base du conjoint, acquise avant 1972. Ce taux de 50 p. 100 n'est cependant pas octroyé sur la retraite aligné. Dès lors, les retraités de l'artisanat souhaiteraient que la pension de réversion des veuves soit versée sur la base de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite du mari. De la même façon, ils souhaiteraient que la pension de retraite des épouses soit versée à partir de soixante ans sur la base de 50 p. 100 de la retraite du mari. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise si de telles propositions peuvent être prises en compte pour l'amélioration de la situation de nos aînés.

Transports (formation professionnelle)

43255. - 27 mai 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le fonctionnement du fonds d'assurance formation des travailleurs non salariés des transports. Ayant été informé d'une contestation liée à la non-représentation d'une organisation syndicale au sein du conseil de gestion de ce fonds, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'envisager que les statuts en soient publiés.

Ameublement (commerce : Nord - Pas-de-Calais)

43276. - 27 mai 1991. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la gravité de la situation que subissent les commerçants de la région Nord - Pas-de-Calais dans le secteur du meuble, en raison de la concurrence déloyale exercée par les négociants belges installés à la frontière. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre d'urgence pour faire respecter l'égalité des conditions de concurrence de part et d'autre de la frontière. En effet, ces magasins belges sont ouverts le dimanche (parfois même sept jours sur sept), ce qui est interdit aux magasins français. Non seulement ils font connaître cette distorsion par d'importantes campagnes de publicité dans la région Nord - Pas-de-Calais, mais encore ils ajoutent dans leurs annonces des arguments mensongers. Ils font état, par exemple, de remises « exceptionnelles » qui correspondent en fait à des prix permanents ou prétendent procéder à des liquidations alors que celles-ci n'ont nullement lieu et ne font d'ailleurs l'objet d'aucune publicité en Belgique pour éviter de tomber sous le coup de leur loi nationale. En outre, certaines pratiques provoquent des distorsions de concurrence dans les charges d'exploitation. Il serait intéressant à cet égard de connaître les modalités qui conduisent certains magasins de meubles belges à ne déclarer en frais personnels qu'une très faible part de leur chiffre d'affaire. Cette concurrence déloyale porte un préjudice considérable au Nord - Pas-de-Calais où les commerçants belges s'attribuent, dans ces conditions, 17 p. 100 du marché de détail du meuble, selon les calculs de la chambre syndicale de l'ameublement de la région du Nord de la France. Cette perte d'activité est lourde de conséquences pour l'emploi dans cette région très durement touchée par le chômage. Il importe donc de prendre de toute urgence des dispositions mettant fin à une situation qui porte un grave préjudice à tout un secteur du commerce dans le Nord - Pas-de-Calais.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

43309. - 27 mai 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les avis rendus les 29 avril 1976, 7 septembre 1977, 27 avril 1983 et 28 janvier 1987 par le Conseil économique et social en matière de droit d'établissement dans l'artisanat. Par ces avis qui manifestent une constance particulièrement remarquable, le Conseil économique et social se prononce en faveur d'un droit d'établissement dans l'artisanat fondé sur l'aptitude professionnelle et recommande au Gouvernement d'adopter un dispositif législatif et réglementaire adapté à ses propositions. Certes le décret n° 88-109 du 2 février 1988 a semblé aller dans ce sens mais il reste cependant éloigné des suggestions du Conseil économique et social puisque toute personne, qualifiée ou non, peut, sauf rares exceptions, s'établir librement dans le

secteur des métiers. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les propositions dont il a été saisi.

Environnement (politique et réglementation)

43320. - 27 mai 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** de bien vouloir tirer un premier bilan du label « NF Environnement » créé à l'initiative du Gouvernement en 1990, et qui vise à promouvoir les produits respectant l'environnement.

Publicité (réglementation)

43326. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que les dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat tendant à réprimer les publicités mensongères en faveur d'articles censés avoir des vertus exceptionnelles s'avèrent très souvent inefficaces. Par conséquent, il lui demande s'il compte modifier la législation en vigueur dans le sens d'une plus grande sévérité de la répression de ces pratiques. Il insiste tout particulièrement sur l'importance d'une telle réforme pour les personnes âgées, bien trop souvent désarmées face à ce type d'agissements.

Téléphone (fonctionnement)

43400. - 27 mai 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le procédé dit du « démarchage à domicile », par la voie du téléphone, qui s'est intensifié ces derniers mois. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour mettre un terme à cette intolérable ingérence dans la vie privée des personnes.

Transports urbains (politique et réglementation)

43401. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'inquiétude ressentie par les artisans du taxi qui voient nombre d'entreprises utiliser une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et offrir au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cette rédaction ambiguë de l'article 32 repose, semble-t-il, sur l'emplacement d'une virgule. En effet, l'article 32 autorise soit « le transport d'un groupe » (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit « plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Or, en déplaçant une virgule - ce que souhaitent les artisans du taxi -, il prend une signification plus restrictive qui mettrait fin à cette ambiguïté : « sont soumis à autorisation les services occasionnels suivants : (...) les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes, d'au moins dix personnes (...) ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)*

43402. - 27 mai 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le versement des retraites aux commerçants et artisans. En effet, le paiement de leur retraite se fait trimestriellement à terme échu. Or un grand nombre d'artisans et commerçants souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un versement mensuel de leur pension, système déjà mis en œuvre pour les autres catégories de retraités. Elle lui demande donc si une telle réforme est envisageable dans un proche avenir.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 38986 Dominique Gambier.

Politique extérieure (aide au développement)

43116. - 27 mai 1991. - **M. Jean Charroppin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les préoccupations de certaines associations, en particulier « Terre des hommes », concernant une éventuelle réduction du budget de l'aide apportée par la France aux pays en voie de développement dans le cadre des restrictions budgétaires annoncées à la suite de la guerre du Golfe. Compte tenu de l'écart toujours grandissant entre pays du Nord et pays du Sud et de la mission de solidarité que la France doit assumer en ce domaine, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de ce problème.

Impôts locaux (taxes foncières)

43192. - 27 mai 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux, en particulier la taxe sur le foncier non bâti. Les services départementaux des impôts saisis de demandes individuelles de dégrèvement affirment qu'il n'est pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Cette position est particulièrement rigide et, en attendant la suppression de la taxe sur le foncier non bâti, des solutions pourraient être trouvées par comparaison avec d'autres situations, par exemple celles créées par la vacance de locaux d'habitation normalement destinés à la location ou l'exploitation d'immeuble industriel ou commercial. Dans ce cas il y a dégrèvement du foncier bâti ou dans le second cas de la taxe professionnelle. Ce qui est possible pour le foncier bâti devrait l'être pour le non-bâti, car il s'agit de cas analogues. On peut aussi observer que si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de la taxe foncière sur le non-bâti, on ne peut cependant pas en recommander systématiquement le boisement pour la seule raison fiscale et sans fondement économique. D'autre part, des dégrèvements de la taxe foncière sur le non-bâti sont possibles en cas de pertes de récoltes sur pied pour les exploitants. Ces exemples montrent que des procédures peuvent être étendues très logiquement en cas de terres vacantes. Il serait possible de confier aux commissions communales et départementales des impôts directs une mission de contrôle afin que ces dégrèvements n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Impôts locaux (taxes foncières)

43193. - 27 mai 1991. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué au budget** que des propriétaires de terrains agricoles de plus en plus nombreux ne parviennent plus à trouver de locataires, et sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux, en particulier la taxe sur le foncier non bâti. Ces situations nombreuses dans les régions de bocage deviennent de plus en plus fréquentes, compte tenu des inquiétudes des exploitants quant à l'évolution des prix agricoles et risquent de se multiplier du fait que beaucoup d'agriculteurs seront prochainement à la retraite sans possibilité de trouver de successeurs. Les services départementaux des impôts saisis de demandes individuelles de dégrèvement ont, dans un certain nombre de cas, répondu par la négative, les terrains en cause conservant selon eux leur vocation à être loués. Cette position, particulièrement rigide, s'apparente à un refus de constater la réalité, aussi décevante soit-elle. Aussi en attendant la suppression pure et simple de la taxe sur le foncier non bâti, dans la perspective d'une nécessaire harmonisation des fiscalités des pays de la Communauté européenne rendue indispensable par la création du marché unique, des solutions pourraient être trouvées par comparaison avec d'autres situations, par exemple celles créées par la vacance de locaux d'habitation normalement destinés à la location ou l'exploitation d'immeubles industriels ou commerciaux. Dans le premier cas, il y a dégrèvement du foncier bâti et, dans le second cas, de la taxe professionnelle. Ce qui est possible pour le « foncier bâti » et la « taxe professionnelle » devrait l'être pour le « foncier non bâti », car il s'agit de cas analogues. On peut en outre observer que si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de la taxe foncière sur le non-bâti. Il n'est cependant pas possible d'en recommander systématiquement le

boisement pour la seule raison fiscale et sans fondement économique. Par ailleurs, des dégrèvements de taxe foncière sur le « foncier non bâti » sont possibles en cas de perte de récoltes sur pied pour les exploitants. Ces quelques exemples montrent que ces procédures existantes peuvent être étendues très logiquement aux « terres vacantes ». Dans ce cas, les commissions communales et départementales des impôts directs pourraient exercer une mission de contrôle afin que ces dégrèvements n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Impôts locaux (taxes foncières)

43197. - 27 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles, qui, bien que celles-ci ne soient pas louées, doivent néanmoins payer l'impôt foncier non-bâti du fait qu'elles sont réputées conserver leur vocation à être louées. Pourtant des procédures d'exonération existent pour la taxe sur le foncier bâti et la taxe professionnelle en cas de non-exploitation d'immeubles industriels ou commerciaux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les propriétaires de terres vacantes puissent bénéficier de ces mêmes dégrèvements en ce qui concerne l'impôt foncier non-bâti.

Impôts locaux (taxes foncières)

43251. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Baumlér** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'évaluation cadastrale des dépendances et bâtiments annexes à usage agricole. Les dépendances et bâtiments annexes à usage agricole sont exonérés de façon permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties, en vertu de l'article 1382 du code général des impôts. Lorsque ces propriétés cessent d'être utilisées pour un usage agricole, elles sont automatiquement soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans de très nombreux cas, la cessation d'activité agricole entraîne donc une taxation supplémentaire alors que les propriétaires ont simplement atteint l'âge de la retraite, sans pour autant abandonner ces locaux. Quelles dispositions peuvent être prises pour atténuer la charge nouvelle que doivent supporter les propriétaires qui cessent ainsi leur activité agricole ?

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

43263. - 27 mai 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'abrogation par la loi de finances pour 1991 du régime de détaxation de l'essence ordinaire utilisée pour les travaux agricoles. Il est vrai que pour le seul département des Pyrénées-Orientales cette décision va permettre la recherche d'économies budgétaires pour un montant d'un peu plus de deux millions de francs. Cependant, est-il possible de parler d'économies budgétaires alors qu'à l'heure où tout le monde s'accorde à souligner l'intérêt et le rôle de l'agriculture dans la prévention contre les incendies, on supprime les aides qui favorisent l'entretien des espaces. Est-il, également possible de parler d'économies lorsque l'on considère les grosses difficultés auxquelles doivent déjà faire face les exploitants agricoles de la zone de montagne et qui ne feront que les accentuer. Il semble que la somme correspondant à l'essence détaxée, soit 35 milliards de centimes, a été affectée au budget de l'agriculture. A cet effet, il lui demande de lui confirmer cette information. Et dans l'affirmative, de lui indiquer son utilisation exacte. Par ailleurs, il souhaiterait que **M. le ministre** lui précise les motivations profondes de cette suppression.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

43316. - 27 mai 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer si des consignes précises ne peuvent être données aux services fiscaux afin d'éviter des appels au paiement des impôts sur le revenu dans des délais très courts notamment lors des périodes de vacances scolaires ou de ponts successifs. Il lui cite l'exemple d'une personne ayant reçu le 2 mai une demande de paiement des premier et deuxième tiers à verser avant le 15 mai au soir sous peine de majoration. Cette personne étant en vacances à l'étranger, et ne faisant donc pas suivre son courrier, risque ainsi de voir majorer son paiement alors qu'elle s'est absentée quinze jours.

T.V.A. (taux)

43328. - 27 mai 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. applicable à certaines productions horticoles et notamment aux fleurs coupées. Elle lui demande s'il compte les faire bénéficier d'un taux réduit qui prendrait en considération leur caractère de produits de première nécessité découlant de leur impact sur l'environnement.

Impôts locaux (taxes foncières)

43394. - 27 mai 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les grandes difficultés que rencontrent les propriétaires ou les exploitants retraités sans successeur dont les terres ne trouvent ni locataires, ni repreneurs, et restent néanmoins soumises à l'impôt sur le foncier non bâti. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de favoriser un allègement de la T.F.N.B. à l'instar des modulations existantes pour le foncier bâti et la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxes foncières)

43395. - 27 mai 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires fonciers dont les terres agricoles ne trouvent pas preneur, mais pour lesquelles ils doivent néanmoins acquitter des impôts afférents. Certaines régions du bocage connaissent déjà ce problème, avec acuité. D'autres pourraient suivre. Le vieillissement des exploitants et le faible nombre de jeunes désireux de s'installer le laissent craindre. Un certain nombre de propriétaires ont déjà présenté, à titre individuel, des demandes de dégrèvement. Selon les services fiscaux, une suite favorable ne pouvait être réservée à leur demande, car les terres conservaient, même non louées présentement, vocation à y être. Certes, l'agrément n'est pas fondement; toutefois, les propriétaires s'étonnent de constater qu'aucune mesure ne puisse être prise en leur faveur. Pendant la période de non-location, l'impôt acquitté est aussi important que pendant la perception des fermages; le déficit fiscal qui pourrait apparaître lors de la déclaration de revenus ne serait qu'un palliatif insuffisant. Pourtant, des régimes fiscaux spécifiques ont été institués pour les locaux d'habitation destinés à la location, mais non occupés, ou pour les immeubles à vocation industrielle ou commerciale. Sur le fondement de ces deux cas, nombre de propriétaires s'interrogent pour savoir si un régime fiscal identique portant sur les terres agricoles non levées ne pourrait être élaboré. Il lui demande quelles mesures il pourrait adopter pour répondre à ces légitimes préoccupations et envisager une fiscalité générale mieux adaptée aux réalités actuelles du monde rural.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

43396. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts issu de la loi des finances du 23 décembre 1988. En effet, il semble que certaines entreprises nouvelles, créées depuis le 1^{er} octobre 1988, éprouvent des difficultés à bénéficier de l'exonération d'impôt à laquelle elles peuvent normalement prétendre. Aussi, il lui est demandé de rappeler quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de cette exonération.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

43123. - 27 mai 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de statut de la filière culturelle de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les personnels des bibliothèques. Les catégories A et B de ces personnels comportent quatre niveaux : les niveaux 1, 2, 4 (conservateurs, bibliothécaires, sous-bibliothécaires) sont soumis au principe de la formation « post-recrutement », ce qui entraîne deux conséquences. Tout d'abord une absence de qualification des personnels recrutés qui auront un niveau de formation général, et, d'autre part, une obligation pour les collectivités d'envoyer ces personnels se former pendant un temps assez long durant lequel ils ne seront bien évidemment pas opérationnels, ce qui ne pourra que nuire à la qualité du service public. A l'inverse, le niveau 3 (assistants qualifiés de conservation) est réservé aux agents dotés d'un D.E.U.G., d'un

D.E.U.S.T. ou de certificats d'aptitudes aux fonctions de bibliothécaire. A ce niveau, des sous-bibliothécaires de catégorie B bien formés (dotés d'un C.A.F.B.), compétents, expérimentés, dévoués à leur travail, habitués à assurer la responsabilité d'un service depuis dix, quinze ou parfois vingt-cinq ans, donc pleinement efficaces, devront se remettre, soit à des études supérieures, soit à préparer un second C.A.F.B. s'ils ne veulent pas rester au même niveau que de nouveaux agents qui n'auront pour tout bagage que le baccalauréat et six mois de formation hâtive. Alors qu'ils sont pleinement opérationnels, ils devront eux aussi quitter leur travail pour reprendre des études indispensables à leur promotion à un niveau correspondant à leur compétence et à leur ancienneté. Il faudra donc prévoir de les remplacer à la rentrée prochaine durant au moins deux jours par semaine. Il lui demande s'il n'estime pas, dans l'un et l'autre cas, une incohérence qui ne manquera pas d'entraîner de graves inconvénients pour les collectivités locales.

Fonction publique territoriale (statuts)

43397. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'incertitude qui demeure celles des secrétaires médico-sociales territoriales quant à l'élaboration de leur statut que ce soit en matière de reconnaissance de leur technicité et les critères de recrutement : 1^o sur les délais de reclassement et l'échéancier de celui-ci ; 2^o sur les modalités de ce statut correspondant à leur vécu professionnel. Il lui demande donc quelles précisions il compte donner à ces différentes et légitimes questions.

Fonction publique territoriale (statuts)

43398. - 27 mai 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des dessinateurs territoriaux. L'évolution de cette profession ne semble pas s'accompagner d'une évolution de son statut. En effet, le dessinateur est actuellement recruté dans le cadre d'emploi des agents techniques territoriaux, au grade d'agent technique qualifié, au même titre qu'un ouvrier. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager de recruter les dessinateurs à un niveau supérieur : soit par concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau IV ; soit par concours sur épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau V. Il pourrait de plus être envisagé un stage de formation spécifique à cette profession pour les agents nouvellement nommés. A ces modalités s'ajouterait alors un statut spécifique à cette fonction qui pourrait comporter trois grades de catégorie C : dessinateur d'études (indices bruts de 249 à 390) ; dessinateur principal (indices bruts de 351 à 438) ; dessinateur chef d'études (indices bruts de 356 à 474).

Fonction publique territoriale (statuts)

43399. - 27 mai 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des directeurs et professeurs de musique. Avec 31 conservatoires de régions, 99 écoles nationales, 198 conservatoires municipaux, 1 807 écoles associatives répertoriées, ces professeurs sont plus de 35 000. Or, ils estiment aujourd'hui que leur profession est menacée par les différents projets de décrets proposés par votre ministère et portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique territoriaux. Différents points font ainsi l'objet de vives critiques : les décrets ne prévoient qu'un recrutement par concours sans tenir compte des diplômes et certificats précédemment acquis, les modalités de recrutement des directeurs ne tiennent pas compte de l'expérience professionnelle et le remplacement par un professeur délégué déchargé de cours n'apparaît pas comme une bonne solution, aucun reclassement n'est prévu pour les titulaires alors qu'ils sont tous sur des emplois spécifiques, l'obligation de résidence paraît excessive et le problème des vacances scolaires n'est pas réglé. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir organiser avec la profession de nouvelles concertations et de réexaminer les différents projets de décrets afin que ces textes reçoivent un meilleur accueil et permettent une réelle avancée dans la valorisation de cette catégorie de professeurs.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Service national (affectation)

43108. - 27 mai 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur les propositions de loi ont été présentées pour « promouvoir l'expatriation temporaire des Français à l'étranger ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition d'augmenter le nombre de V.S.N.A. et de V.S.N.E.

COMMUNICATION

Télévision (La Cinq et M. 6 : Haute-Savoie)

43095. - 27 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le fait que près des deux tiers des habitants de la Haute-Savoie - et plus particulièrement ceux de la région d'Annemasse - ne peuvent toujours pas recevoir La Cinq ou M. 6. Par conséquent, il lui demande quelles solutions elle compte prendre pour donner satisfaction aux Hauts-Savoyards ou, au moins, les rassurer sur l'évolution de ce dossier.

Communication (politique et réglementation)

43143. - 27 mai 1991. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué à la communication** ce qu'il convient de penser du recours à des généraux à la retraite pour commenter en direct les opérations militaires où étaient engagées nos troupes dans le golfe Persique. Si les journalistes doivent pouvoir exercer par principe leur métier en toute indépendance, il lui semble qu'en temps de guerre il est délicat de tout montrer ou de tout dire. Une certaine distance devrait être nécessaire par rapport à l'événement pour ne pas tomber dans la tentation de verser dans le sensationnel ou le spectaculaire. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quels moyens il entend mettre en œuvre à l'avenir pour qu'un minimum de retenue soit respectée par les médias dont certains ont gravement manqué de sang-froid dans leurs commentaires, au moins au début de conflit armé.

Presse (politique et réglementation)

43160. - 27 mai 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'inquiétude de l'ensemble des professionnels de la diffusion de la presse face à l'évolution de la commission sur la presse. La commission sur la presse est passée de 15 à 13 p. 100 en 1978 et n'a pas évolué depuis cette date. C'est très largement insuffisant pour que la diffusion de la presse puisse se faire dans des conditions de rentabilité indispensable. La moyenne européenne se situe à un niveau beaucoup plus correct de 20 p. 100 environ de commission qui pourrait être adopté par la France. Une meilleure marge aurait en effet beaucoup de conséquences positives pour la clientèle, en limitant les fermetures des magasins pendant les congés du personnel, autant que pour les diffuseurs eux-mêmes. Il lui demande de lui faire savoir l'état des négociations avec les groupements de professionnels concernés et les mesures concrètes qu'il entend arrêter pour permettre l'exercice de cette profession.

Presse (commerce)

43161. - 27 mai 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la multiplication des produits commerciaux commissionnés pour les diffuseurs de la presse, à 13 p. 100. Les éditeurs semblent profiter du réseau de distribution de la presse, avec l'accord des N.M.P.P., pour multiplier la vente de produits commerciaux (coloriages, codes de la route, jeux divers, bandes dessinées, disques, cassettes audio et vidéo, etc.), les diffuseurs ne percevant à cette occasion que la commission de 13 p. 100, qui est le taux pratiqué pour un hebdomadaire ordinaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de la réflexion engagée sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Services (politique et réglementation)

43342. - 27 mai 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les articles 66 et 66-1 de la loi n° 90-1259 sur la réforme des professions judiciaires et juridiques, qui font désormais obligation aux

organes de presse d'avoir recours à un membre d'une profession juridique réglementée, dès lors qu'il s'agit d'offrir au lecteur une consultation juridique. Cependant, la diffusion de renseignements et informations juridiques à caractère documentaire reste libre. Compte tenu du coût financier de cette mesure et de ses difficultés de mise en œuvre, il lui demande s'il envisage d'ouvrir au responsable juridique des organes de presse concernés la possibilité de répondre aux questions des lecteurs. Et dans quelle mesure une telle réponse, publiée de façon anonyme, peut rester dans le champ de l'information à caractère documentaire.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (coopération)

43262. - 27 mai 1991. - M. Marc Dolez remercie Mme le ministre de la coopération et du développement de bien vouloir tirer le bilan des assises nationales de la coopération décentralisée, qui se sont déroulées à Rennes les 19 et 20 novembre 1990. Il la remercie notamment de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre, suite à ces assises, pour promouvoir les réalisations des collectivités territoriales en la matière.

Politique extérieure (aide au développement)

43403. - 27 mai 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de Mme le ministre de la coopération et du développement sur la question de la réduction du budget du développement consécutive à la guerre du Golfe annoncée sur des budgets civils. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire pour éviter que ne continue à se creuser l'écart Nord-Sud.

CULTURE ET COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30936 Denis Jacquat.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

43127. - 27 mai 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui donner son appréciation sur la redevance dite d'« auteurs » perçue par la S.A.C.E.M. sur l'ensemble des recettes de spectacles.

Ordre public (maintien)

43275. - 27 mai 1991. - Durant le mois d'avril, de nombreuses attaques d'une rare violence ont été perpétrées par une milice privée, se dénommant elle-même « Groupe d'action juive », contre des vendeurs de journaux à la criée d'un hebdomadaire satyrique et contre un meeting de ce même journal où se trouvaient rassemblés plus de 1 500 personnes. Un jeune homme en est mort et plusieurs autres sont grièvement blessés. Dans la foulée, le 20 avril, une réunion littéraire consacrée à un écrivain disparu en décembre dernier a été agressée sauvagement par le même groupe terroriste, faisant des victimes extrêmement graves parmi les personnes âgées. Une septuagénaire, victime de plusieurs enfoncements de la boîte crânienne, les deux mains écrasées, se trouve plongée dans le coma, dans un état désespéré puisqu'étant considérée en état de mort clinique. Plusieurs autres personnes âgées souffrent de fractures du crâne. Certains en garderont toute leur vie des invalidités permanentes. On peut discuter sur l'opportunité de tenir des colloques sur des écrivains dont les engagements passés ont pu être contestés. Il appartient alors au ministère de l'intérieur de publier clairement un index des livres condamnés. Or, l'écrivain en question a publié jusqu'à sa mort une trentaine d'ouvrages dans les plus grandes maisons d'édition ; il a manqué de peu le prix Goncourt pour l'un d'entre eux et n'a, semble-t-il, jamais été inculpé pour un quelconque

écrit. Mme Marie-France Stlrbois souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de la culture et de la communication quant à l'agression dont ont été victimes les participants à ce colloque littéraire, et si à l'avenir, il est nécessaire d'obtenir un accord préalable du ministère de la culture pour tenir un colloque à vocation culturelle.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : cinéma)

43336. - 27 mai 1991. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que le cinéma qui est la vie ou plutôt la réalité fictive de la vie ne reflète que rarement la réalité des départements d'outre-mer. Alors qu'il existe un public potentiel, tant aux Antilles qu'à Paris, aucune actrice, aucun acteur, aucun réalisateur de film originaire des D.O.M. ne peut en faire la preuve. Il y a donc nécessité d'établir un programme de développement dans les domaines de l'audiovisuel et du cinéma afin de répondre à cette demande. Pour ce faire, il faut de toute urgence normaliser la situation des D.O.M. au regard de la législation et particulièrement leur appliquer la loi du 26 octobre 1946 instituant le C.N.C. Il lui demande de l'informer de ses intentions par rapport à ce problème et de la suite qu'il entend donner au rapport D.O.M. Diaspora présenté par l'association Ciné D.O.M. Plus.

Patrimoine (monuments historiques : Loir-et-Cher)

43341. - 27 mai 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui donner toute certitude qu'un « centre culturel et touristique » ne sera pas édifié devant ce monument du patrimoine français qu'est le château de Chambord. Il estime qu'il serait indécemment de répéter en Pays de Loire l'opération parisienne des colonnes de Buren.

Bibliothèques (personnel)

43348. - 27 mai 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs de bibliothèque de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à l'instar des conservateurs des archives, des musées, de l'inventaire et des fouilles dont ils se rapprochent par maints aspects et qui en ont bénéficié en 1990, leur statut va faire l'objet d'une revalorisation.

DÉFENSE

Service national (report d'incorporation)

43096. - 27 mai 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème que pose l'âge d'incorporation des jeunes au service national. Celui-ci étant de dix-neuf ans, plus ou moins six mois, il correspond souvent pour les apprentis à la période où ils doivent passer leur C.A.P. Face à cette situation très dommageable pour les jeunes, tout particulièrement pour les apprentis du bâtiment, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, lors de la présélection, l'autorité militaire informe le futur appelé de la date prévue de son incorporation et le conseille le cas échéant pour le dépôt d'une demande de report d'incorporation.

Service national (durée)

43124. - 27 mai 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de réduction de la durée du service national actif. A compter du 1^{er} janvier 1992, il serait en effet envisagé de réduire la durée des obligations militaires de deux mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réduction du service national peut être confirmée et dans quelle mesure les appelés des contingents 1990/8, 1990/10 et 1990/12 pourraient à titre transitoire être concernés par son application.

Organisations internationales (U.E.O.)

43266. - 27 mai 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité de mise en place d'une agence de vérification de l'U.E.O. et à plus long terme, d'un système d'observation par satellites, sous les auspices de cette même organisation. Il lui demande donc quelles décisions compte prendre le Gouvernement dans ce domaine et quelle sera la position de la France à cet égard, lors de la prochaine réunion interministérielle.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

43270. - 27 mai 1991. - La volonté de notre pays de préserver la paix l'a conduit, dans le cadre des directives des Nations Unies, à engager les forces armées françaises sur divers théâtres d'opérations extérieures, et dernièrement à prendre activement part à la crise du Golfe persique ; dans ces conditions, **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne jugerait pas opportun et d'élémentaire justice d'étendre aux militaires ayant participé à ce dernier conflit les dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 et de leur conférer le titre de reconnaissance de la Nation, à défaut de la délivrance de la carte du combattant : ce titre permettrait à ces militaires d'être des ressortissants à part entière de l'administration des anciens combattants et de bénéficier ainsi de l'aide morale, administrative et financière qu'ils sont en droit d'espérer.

Armée (armements et équipements)

43299. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes que suscite la baisse du potentiel de la marine nationale en raison du désarmement anticipé du croiseur *Colbert*. En effet, ce navire lance-missiles sera désarmé le 24 mai prochain avec deux ans d'avance sur la date initialement prévue. Il ne sera pas remplacé dans l'état actuel des programmations militaires du fait de la priorité donnée à la construction du porte-avions nucléaire le *Charles de Gaulle* et de son coût élevé. Il lui demande donc quel bâtiment sera susceptible de reprendre les missions du croiseur *Colbert*, dans les eaux territoriales et les zones d'influence de la France.

Politique extérieure (Golfe persique)

43318. - 27 mai 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les pertes civiles et militaires de la guerre du Golfe. Il souhaiterait connaître selon chaque nationalité pour les forces alliées, pour la population koweïtienne et irakienne le bilan, en matière civile et militaire, de la guerre du Golfe.

Gendarmerie (fonctionnement)

43404. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question écrite n° 24386 du 19 février 1990 portant réorganisation des services de la gendarmerie et notamment sur la réponse publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1990. En effet, dans celle-ci, son prédécesseur indiquait que la réduction de ces astreintes imposées aux militaires des brigades de la gendarmerie nationale n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales. Il lui expose que les craintes exprimées se sont malheureusement confirmées, puisque dans sa circonscription un accident mortel s'est produit à 21 h 15 dans la commune d'Illfurth, à environ 200 mètres de la brigade de gendarmerie. Il a fallu attendre pratiquement trois quarts d'heure pour que la brigade d'astreinte arrive sur les lieux de l'accident. Sans vouloir mettre en cause la compétence des gendarmes, ni la nécessité d'améliorer leurs conditions de travail, cet exemple est révélateur des conséquences néfastes de la réorganisation des services de la gendarmerie. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le ministère pour assurer la sécurité en milieu rural dans de meilleures conditions.

Service national (politique et réglementation)

43405. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Briand** remercie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ses réflexions quant à la modernisation du service national et s'il envisage de proposer au Parlement l'organisation d'un débat sur le sujet.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE*Femmes (veuves)*

43195. - 27 mai 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur la situation des femmes, veuves avant soixante ans. Le centre d'étude des revenus et des coûts a réalisé en 1983 une première étude sur les conséquences financières du veuvage avant soixante ans auprès de 2 000 femmes ayant perdu leur mari six à huit mois plus tôt. Une seconde étude, effectuée un an plus tard, révèle que ces veuves sont généralement mal informées de leurs droits, qu'il s'agisse des pensions de réversion ou de la liquidation de succession, et qu'en conséquence la mise en œuvre des mécanismes de solidarité collective est parfois longue. Dans ses conclusions, le rapport du C.E.R.C. proposait plusieurs voies d'exploration pour améliorer l'information des veuves, et notamment qu'il puisse être fait en sorte que les principales institutions sociales concernées (caisses de retraite, caisses d'allocations familiales) soient averties des décès de conjoints déclarés à l'état civil, et puissent alors prendre elles-mêmes l'initiative de l'ouverture du dossier. Elle lui demande quelles démarches pourraient être entreprises en ce sens, en concertation avec les ministres concernés, afin d'aider les veuves à recenser et à faire valider l'intégralité de leurs droits.

Femmes (emploi)

43245. - 27 mai 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur les chiffres préoccupants du chômage féminin : 13 p. 100 des femmes actives sont demandeurs d'emploi contre à peu près 7 p. 100 chez les hommes. Ces chiffres sont encore plus lourds si l'on considère le chômage des femmes de moins de vingt-cinq ans. Elle lui demande quelles actions spécifiques elle envisage en faveur du droit au travail des femmes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

43246. - 27 mai 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur la violence conjugale. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux femmes qui en sont victimes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 39014 Dominique Gambier.

Impôts locaux (taxes foncières)

43100. - 27 mai 1991. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, le cas du propriétaire d'un immeuble rural donné à bail à ferme, ayant réglé au titre de la taxe foncière 1990 la somme de 16 246 francs. En vertu du bail et conformément à la loi, le fermier lui rembourse une quote-part s'élevant à 3 444 francs. Par la suite il est accordé un dégrèvement pour perte de récolte d'un montant de 5 985 francs adressé au propriétaire. Cet allègement fiscal étant prévu en faveur des agriculteurs, il appartient en principe au propriétaire d'en régler le montant à son fermier. Il en résulte que ce dernier est appelé à recevoir une somme qui excède la part d'impôt qu'il a réellement supportée, la différence, soit 2 541 francs, consistant pour lui en une sorte de subvention financée en définitive par le propriétaire. Il lui demande quelle solution est envisagée pour mettre fin à cette anomalie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

43110. - 27 mai 1991. - **M. Roiland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des pères ou mères de famille divorcés n'ayant pas obtenu la garde de leurs enfants et condamnés à verser une pension alimentaire chaque mois de l'année. Ces parents reçoivent leurs enfants pendant les vacances et ont alors à supporter des dépenses supplémentaires liées au séjour des enfants à leur domicile, alors que la pension alimentaire continue à être versée. Il ne leur est toutefois pas autorisé de déduire ces dépenses supplémentaires de leurs revenus. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que des déductions de leurs revenus soient augmentées des frais réels occasionnés pendant les séjours des enfants à leur domicile.

Règles communautaires : application (vin et viticulture)

43155. - 27 mai 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réglementation du cépage unique. En effet le règlement communautaire du 5 février 1979 n° 355-79, abrogé depuis et remplacé par un règlement plus récent du 24 juillet 1989 n° 2392-89, a prévu la possibilité pour chaque Etat membre de déroger à la règle du cépage unique et a permis la mention de deux cépages sur les étiquettes des producteurs. Or, la France n'a jamais eu depuis 1979 de disposition nationale en ce sens et les étiquettes portant mention de deux cépages ne sont pas conformes à la réglementation et susceptible de poursuites par la direction générale de la concurrence, alors que ces mentions sont un élément d'information pour le consommateur. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour suspendre cette interdiction qui est en contradiction avec la défense des consommateurs et nuit à une profession qui exporte et doit faire face à une redoutable concurrence étrangère.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

43157. - 27 mai 1991. - **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, s'appliquant à l'habitation principale, les droits de succession dus par le conjoint survivant soient supprimés. En effet, de nombreux couples français sont contraints de s'endetter pour pouvoir accéder à la propriété de leur résidence principale. Or, le plus souvent, le remboursement des emprunts contractés n'intervient qu'au moment de la retraite, période au cours de laquelle peut intervenir le décès de l'un des époux. Aussi apparaît-il particulièrement contraignant pour le conjoint survivant de devoir acquitter des frais de succession pour pouvoir conserver la propriété de sa résidence principale.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43196. - 27 mai 1991. - **M. Guy Leagagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des détenteurs de titres russes. Un traité d'entente et de coopération bilatérale a été signé le 29 octobre dernier entre la France et l'U.R.S.S. dans lequel un règlement du contentieux des emprunts russes est envisagé. Aussi, il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités ce problème serait ainsi réglé.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43198. - 27 mai 1991. - **M. Claude Gaiametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le règlement du contentieux des emprunts russes. En effet, à la suite de la signature du traité d'entente et de coopération bilatérale du 29 octobre 1990 entre la France et l'U.R.S.S. qui a officialisé l'engagement des Soviétiques à résoudre ce problème, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions vont être mises en place pour concrétiser cet acte.

Logement (H.L.M.)

43199. - 27 mai 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. En effet, les comp-

tables spéciaux constatent une dégradation constante de leur carrière par rapport à celles de leurs collègues comptables directs du Trésor qui remplissent les mêmes fonctions. Leur indemnité de responsabilité pécuniaire n'a pas été revalorisée depuis 1985, alors que celle des comptables du Trésor l'est chaque année. Ils ne sont plus destinataires des instructions de la direction de la comptabilité publique. Ils sont privés des applications informatiques du Trésor. Ils sont exclus du bénéfice des indemnités de gestion, de conseil, etc. Elle lui demande, alors que les offices manifestent un intérêt grandissant pour la création des recettes spéciales, s'il envisage de prendre toutes mesures pour un alignement du régime indemnitaire des comptables spéciaux, sur celui des comptables directs du Trésor.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43357. - 27 mai 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes posés par le calcul de la contribution sociale généralisée, notamment pour les personnes âgées qui emploient des gens de maison. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier ce mode de calcul.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43361. - 27 mai 1991. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Impôts locaux (taxes foncières)

43406. - 27 mai 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans des régions difficiles de bocage. Les services départementaux des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement ont répondu invariablement qu'il n'était pas possible de dégrèver des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Cette doctrine paraît quelque peu rigide, compte tenu des problèmes que rencontre actuellement la profession agricole et de ce qui se fait en matière de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou d'exploitation d'immeuble industriel ou commercial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage d'adapter les pratiques fiscales aux conditions difficiles que rencontre notre agriculture.

ÉDUCATION NATIONALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 35364 François-Michel Gonnot.

Enseignement : personnel (conseillers d'éducation)

43109. - 27 mai 1991. - **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le relevé de conclusions, signé dans le cadre des accords de revalorisation de la fonction enseignante, prévoyait que les conseillers

et conseillers principaux d'éducation pouvaient prétendre, à compter de la rentrée 1990, à l'attribution d'une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 3 000 francs. Le décret portant création de cette indemnité forfaitaire n'est toujours pas paru à ce jour. Il lui demande si le Gouvernement entend respecter ses engagements et sa signature dans ce domaine précis.

Enseignement secondaire (élèves)

43125. - 27 mai 1991. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème suivant. Les dépenses de fonctionnement du service d'hébergement annexé à un collège sont, aux termes du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985, entièrement supportées par les familles et par l'Etat. Ainsi, outre les charges propres affectées à chacune des deux parties, la rémunération des personnels soignants, ouvriers et de service est partagée respectivement entre l'Etat et les familles selon des pourcentages de l'ordre de 55 p. 100 et 45 p. 100. La participation des familles est fixée chaque année par arrêté ministériel par rapport au montant des tarifs pratiqués. Elle est actuellement de 22,50 p. 100 si les repas sont confectionnés et servis dans l'établissement par les personnels ouvriers et de service affectés à cet effet et de 10 p. 100 quand les repas sont confectionnés par un prestataire de service, puis livrés pour être réchauffés, et servis par les personnels de service (arrêté et note de service n° 88-276 du 26 octobre 1988). Dans ce dernier cas, 90 p. 100 des frais scolaires payés par les familles doivent couvrir, outre la participation du service d'hébergement aux dépenses communes et la cotisation au F.C.H., la totalité de la facturation établie par le prestataire de service. Or celle-ci comporte les dépenses de rémunération du personnel employé par le sous-traitant. L'augmentation importante des tarifs scolaires (de l'ordre de 30 à 50 p. 100) entraînée par la mise en œuvre d'un service sous-traité constitue un véritable transfert de charges de l'Etat vers les familles, puisque les postes budgétaires dont l'Etat n'assure pas la mise en place ne font l'objet d'aucune ancienne compensation financière. Il lui demande quelle mesure est envisagée pour pallier cette carence et pour placer ces familles sur un plan égalitaire, quel que soit l'établissement fréquenté, et éviter que certaines familles soient amenées à retirer leurs enfants du service d'hébergement les privant ainsi d'un repas qui constitue un apport équilibré non négligeable pour de nombreux élèves.

Enseignement (programmes)

43130. - 27 mai 1991. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'absence de groupe technique disciplinaire Arts plastiques dans le Conseil national des programmes, en référence au *Bulletin officiel* n° 8 du 21 février 1991, page 665, RLR 122-0. Il souhaite connaître les raisons d'une telle absence et ce qui justifie ce découpage Arts visuels plutôt que Arts plastiques.

Enseignement : personnel (enseignants)

43133. - 27 mai 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème posé par des enseignants qui voudraient accéder au titre d'instituteur en collège. Possédant un certificat d'aptitude pédagogique sans avoir le diplôme du baccalauréat, ils exercent les fonctions d'instituteur en collège, mais ne peuvent accéder au titre et à l'échelle de rémunération qui s'y rapporte. Dans un cas précis où une enseignante a commencé à exercer avant dix-huit ans, les années antérieures n'ont pas été prises en compte pour être classée dans l'échelle des instituteurs, comme l'exigeait le décret n° 87-751 du 10 septembre 1987. Cette injustice peut-elle être réparée par un amendement de ce décret ? Il aimerait être rapidement fixé sur vos intentions.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

43135. - 27 mai 1991. - Un maître de conférence en histoire, auteur en particulier de nombreux ouvrages sur l'Afrique qui font autorité, vient récemment de donner sa démission du Conseil national des universités dans des circonstances qui intéressent les parlementaires. En effet, nommé membre du Conseil national des universités en 1987, cet homme a rempli sa mission en ne tenant compte que des critères scientifiques dans le recrutement des enseignants du supérieur et dans la gestion de leur carrière, fai-

sant abstraction de toute considération politique ou syndicale. Ce maître de conférence s'est vu dans l'obligation morale de présenter sa démission en raison d'un scandale mettant en cause un ancien commissaire politique du Viet-Minh, de nationalité française, chargé à l'époque de procéder à la « rééducation politique » des prisonniers de guerre français. Or cet homme, complice de nombreux crimes à l'égard des soldats de notre armée, a été nommé, intégré et promu dans l'université française par le C.N.U. et les organisations qui l'ont précédé - C.S.U. ou C.C.U. - et est aujourd'hui publiquement défendu par certains membres du Conseil national des universités, dont le vice-président de la 21^e section (Histoire). Mme Marie-France Stirbois a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, par plusieurs questions écrites sur ce cas, sans avoir à ce jour obtenu de réponse. Aussi, à la lumière de cette controverse qui s'est établie au sein du Conseil national des universités, elle lui demande s'il ne convient pas, dans de telles circonstances (car cette démission est à cet égard éloquente), de s'interroger sur les conditions de nomination de cet ancien commissaire politique du Viet-Minh, et partant sur la légitimité même du C.N.U. et sur l'ensemble de la politique de recrutement des enseignants du supérieur. Il importe de savoir dans quelles conditions un homme ayant un tel passé rapporté et reconnu par l'intéressé lui-même devant les caméras de la télévision a été recruté, titularisé et promu dans l'enseignement supérieur par le C.N.U.-C.S.U. On ne peut tout de même pas penser que ses amis politiques, qui contrôlent pourtant certaines sections de cette instance, n'ont pas agi par complaisance. Aussi, puisque ce recrutement a été en principe fondé sur des critères scientifiques, elle souhaiterait savoir quels étaient alors les titres universitaires de l'impétrant. Quel était l'intitulé de sa thèse ? A quelle section était-il rattaché ? Quelle mention a-t-il obtenue ? Devant quelle université ? Sur quelles listes d'aptitude à l'enseignement supérieur (LAFMA ou LAES) était-il inscrit et en quelle année ? Que contenait ou ne contenait pas le C.V. certifié sur l'honneur que tout candidat doit réglementairement remplir ? Ce dossier était-il, comme l'exige le règlement, accompagné de publications nombreuses et d'une valeur scientifique incontestable ? Lesquelles ? Qui furent les deux rapporteurs de cette candidature ? Quelle est la teneur de leur rapport ? A combien de candidats le C.N.U.-C.S.U. préféra-t-il l'ancien commissaire politique du Viet-Minh ? Quelle était la valeur scientifique des dossiers non retenus ? Le silence fait sur ces questions serait interprété comme une volonté d'occulter les conditions d'un recrutement qui pose aujourd'hui problème et qui contraste avec la publicité donnée à certaines autres affaires universitaires.

Enseignement maternel et primaire : personnel (professeurs des écoles)

43148. - 27 mai 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude et le mécontentement des professeurs en congé de longue maladie et congé de longue durée du corps des professeurs des écoles sous condition de réintégration comme l'a stipulé cette année une note de service de la direction des écoles du 17 décembre 1990. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que le S.N.I. P.E.G.C. soit consulté et qu'une décision concertée soit prise pour éviter cette discrimination.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

43150. - 27 mai 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, la diminution des moyens financiers qui semble devoir être constatée tant à Paris-I qu'à Paris-IV pour le maintien des enseignements de magistère, tels qu'ils sont actuellement organisés dans ces deux universités. Il tient à rappeler tout l'intérêt qu'il y a à développer les enseignements de ce type dans les universités. En effet ils permettent aux étudiants qui en bénéficient de disposer d'une formation très complète et approfondie comparable à celle que l'on peut trouver dans les « grandes écoles françaises ». Il serait donc très regrettable que ces cours de magistère soient réduits. Plus regrettable encore qu'il soit envisagé de les faire disparaître. Au contraire, leur extension à un plus grand nombre d'élèves serait souhaitable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine et quels moyens il compte mettre en œuvre pour le développement des enseignements de magistère dans l'université française, et notamment à Paris-I et à Paris-IV.

Enseignement (médecine scolaire : Seine-Saint-Denis)

43159. - 27 mai 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des médecins de la santé scolaire en Seine-Saint-Denis. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1991, ce service est entièrement géré par l'éducation nationale. Ce transfert à l'éducation nationale a donné l'espoir à ces médecins d'obtenir un statut permettant leur titularisation. Ces médecins ont été désagréablement surpris de voir l'enveloppe budgétaire consacrée aux vacataires réduite de 35 p. 100 dans le département de la Seine-Saint-Denis. Cette diminution inquiétante risque d'entraîner des suppressions d'emplois dès le 30 juin et une amputation d'un tiers des effectifs des médecins vacataires pour la prochaine rentrée scolaire. Il est nécessaire d'éviter tout « non-réemploi » des vacataires en septembre 1991, notamment en Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour palier cette situation.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

43200. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les propositions élaborées dans le cadre du groupe mixte de personnels Education nationale et tourisme relatives à l'aménagement du calendrier scolaire. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces propositions.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

43201. - 27 mai 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les décharges de service des directeurs d'écoles. Les directeurs d'écoles sont confrontés à de multiples tâches administratives, sociales et relationnelles difficilement compatibles avec leur mission pédagogique auprès des élèves. Or très peu d'entre eux bénéficient de décharges de service pour assurer l'ensemble de leurs responsabilités et le nombre d'heures accordées est souvent insuffisant par rapport à la taille de l'école. Il lui demande donc de lui faire connaître les projets du Gouvernement pour améliorer les normes de décharges des directeurs d'école.

Enseignement : personnel (enseignants)

43202. - 27 mai 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des instituteurs spécialisés travaillant dans les zones Z.E.P. (rééducateurs et psychologues scolaires des G.A.P.P.), par exemple. Ces instituteurs spécialisés, en tout cas dans les Yvelines, ne toucheront pas l'indemnité de sujétion spéciale qui est attribuée à tous les personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements de l'éducation spécialisée. Ce qui apparaît étonnant compte tenu de la qualité du travail accompli par les instituteurs spécialisés dans des conditions difficiles. Il lui demande les raisons qui justifient une telle exclusion et les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnels ne soient pas pénalisés alors qu'ils effectuent un travail important.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Bretagne)

43203. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences dramatiques en Bretagne centrale des suppressions annoncées de postes et de classes à la rentrée scolaire prochaine. Si ces mesures devaient être confirmées elles auraient des répercussions non seulement sur la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves, mais aussi et surtout sur la survie de cette région Bretagne déjà durement touchée sur le plan économique. En conséquence il lui demande, en évitant le plus de suppressions possibles, de contribuer au développement de cette zone rurale fragile.

Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)

43282. - 27 mai 1991. - Dans sa séance du 5 avril 1991, le conseil d'administration de l'université Paris-Nord a posé le problème de la sécurité qui se développe au sein de cet établissement, créé en 1970. Des faits graves et inacceptables se multiplient (vols, agressions, dégradations). La sécurité des biens et des personnes n'est plus assurée : personnel de surveillance, d'îlotiers en nombre insuffisant pour y veiller, éclairage inadéquat. Dans l'intérêt des personnels, des enseignants et des étudiants, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que cet établissement bénéficie de conditions normales de sécurité pour y étudier, y travailler et y vivre dans un climat serein.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

43312. - 27 mai 1991. - A titre expérimental, des classes pour enfants autistes ont été mises en place dans le cadre de l'éducation nationale à Meudon et Gif-sur-Yvette. **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui communiquer les premières conclusions de cette expérience et s'il envisage de l'étendre à d'autres écoles.

Enseignement (fonctionnement)

43313. - 27 mai 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité de traduire rapidement dans les faits certaines missions fixées par la loi d'orientation scolaire du 10 juillet 1989. « Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur... dispensent une formation adaptée... dans ses contenus et ses méthodes... aux évolutions économiques, technologiques... du pays et de son environnement européen et international. » Le rapport annexé met l'accent sur : l'aptitude à conduire une vie professionnelle en pleine responsabilité ; le droit d'acquérir un niveau de qualification reconnu grâce auquel les jeunes pourront exprimer leurs capacités et entrer dans la vie active. Dans les départements du Rhin et de la Moselle, qui totalisent déjà 80 000 travailleurs frontaliers, le plein exercice de ces droits, ainsi que des droits sociaux et économiques, reste subordonné à la maîtrise précoce de la langue régionale de France, langue nationale du principal partenaire européen. Un enseignement qui respecterait les objectifs, qu'il a présentés, se doit d'offrir d'urgence, à tous les niveaux, un enseignement bilingue par immersion linguistique comme cela se pratique déjà avec un succès croissant dans d'autres régions de France. La Moselle et l'Alsace, pourtant situées à un carrefour économique stratégique, se sont vu imposer un retard considérable. Par ailleurs, dès 1993, ces départements se trouveront plus gravement exposés que d'autres à la paupérisation pour cause de déficience linguistique provoquée. Le ministre de l'économie, des finances et du budget vient de souligner que peu de frontaliers ont une perspective de carrière. Le problème n'est pas « la province contre Paris, mais la Lorraine face au Luxembourg ou à la Sarre ». Il lui demande en conséquence les moyens d'urgence qu'il compte prendre : pour assurer une création suffisante de classes bilingues ; pour définir et faire assurer les formations qui permettront de répondre à l'évolution de la demande des usagers du service public ainsi qu'à celle de l'économie.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

43338. - 27 mai 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des instituteurs au regard de l'indemnité logement qui leur est allouée s'ils ne sont pas logés. Cette indemnité est fixée par arrêté préfectoral pour l'ensemble du département et serait donc variable d'un département à l'autre. Elle varie en fonction des charges de famille mais pas en fonction du loyer payé. Elle est prise en charge pour partie par la commune, et représente souvent une lourde charge pour les petites communes rurales. Il lui demande de lui faire savoir comment est réalisée l'indispensable péréquation au niveau national et dans quelle mesure l'Etat prend le relais des collectivités dans l'incapacité d'assurer cette charge supplémentaire.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

43344. - 27 mai 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la note de service de la direction des écoles qui interdit désormais aux instituteurs en C.L.D. et C.L.M. d'accéder aux corps des professeurs des écoles sous prétexte qu'ils doivent préalablement être réintégrés. Cette mesure a été prise en contradiction avec l'avis des syndicats et des personnes concernées et est contraire à la volonté affichée d'intégration des pouvoirs publics. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure particulièrement discriminatoire et injuste envers les agents malades ou handicapés.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

43345. - 27 mai 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, les raisons de la diminution cette année du nombre de postes en biologie-géologie aux concours du C.A.P.E.S.

Enseignement privé (personnel)

43355. - 27 mai 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat (affaire Martin, 14 janvier 1987) la parité de traitement avec leurs collègues directeurs de l'enseignement public n'est toujours pas respectée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les mesures promises en 1989 et la reconnaissance de la fonction de directeur d'école deviennent effectives pour les enseignants du privé.

Enseignement secondaire (programmes)

43407. - 27 mai 1991. - M. Jacques Rimbaut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, les propositions du Conseil national des programmes sur l'évolution du lycée reconnaissent la biologie-géologie comme domaine d'enseignement fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Si l'on ne peut que féliciter de cette prise de position, il n'en reste pas moins que de nombreux points du projet proposé sont en contradiction avec les déclarations générales. Ainsi la biologie-géologie n'est toujours pas reconnue comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). De plus, bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous les élèves, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans l'ensemble des filières, et en particulier dans la filière économique. Dans la voie littéraire, le projet ne prévoit plus de travaux pratiques en groupes restreints. Enfin, les inquiétudes sont grandes face à la nouvelle diminution du nombre de postes au C.A.P.E.S. alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de modifier ce projet dans le sens d'une réelle reconnaissance de l'enseignement de la biologie-géologie pour tous les élèves.

Enseignement secondaire (programmes)

43408. - 27 mai 1991. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la place de la biologie-géologie dans les programmes d'enseignement de notre pays. Si le Conseil national des programmes a fait des propositions prenant en compte la place de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation des jeunes Français, il n'a pas considéré cette discipline comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). De plus, la biologie-géologie, bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans le domaine de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et notamment dans la filière économique (E.S.). Enfin, l'enseigne-

ment des sciences de la vie et de la terre ne prévoit plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints spécifiés dans la voie littéraire. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les intentions définitives de son administration sur ce sujet.

Education physique et sportive (personnel)

43409. - 27 mai 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les vives préoccupations des étudiants d'éducation physique de l'U.F.R.-A.P.S. de Poitiers qui s'inquiètent du plan de réduction des postes aux concours internes et externes du C.A.P.E.P.S. et C.A.P.E.S., alors que l'éducation est aujourd'hui une priorité nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures seront prises.

*Enseignement
(médecine scolaire : Seine-Saint-Denis)*

43410. - 27 mai 1991. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le mécontentement dont lui ont fait part des médecins de santé scolaire du département de Seine-Saint-Denis. En effet, l'enveloppe budgétaire pour payer les vacataires serait réduite de 35 p. 100. Si une telle décision était maintenue, elle aurait pour conséquence la suppression d'un nombre de vacataires dans les mêmes proportions. Une telle conséquence serait tout à fait inadmissible car dans un département comme celui de la Seine-Saint-Denis, le dépistage des handicaps auditifs et visuels par exemple, ou le travail de prévention, sont tout particulièrement nécessaires. Alors que la médecine scolaire a besoin d'un développement, la diminution de ses moyens d'action ne serait pas comprise par la population. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour stopper la diminution des moyens de la médecine scolaire et, au contraire, favoriser son développement.

Enseignement secondaire (programmes)

43411. - 27 mai 1991. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la place de la biologie-géologie dans les programmes d'enseignement de notre pays. Si le Conseil national des programmes a fait des propositions prenant en compte la place de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation des jeunes, il n'a pas considéré cette discipline comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Par ailleurs, la biologie-géologie, bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans le domaine de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et, notamment, dans la filière économique (E.S.). Enfin, l'enseignement des sciences de la vie et de la terre ne prévoit plus, dans ce projet, de travaux pratiques, en groupes restreints, spécifiés dans la voie littéraire. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions définitives de son administration sur ce sujet.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

43412. - 27 mai 1991. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'impossibilité pour bon nombre d'exploitants agricoles d'obtenir des bourses scolaires pour leurs enfants. Cette exclusion malgré des ressources modestes tient au fait que sont intégrés, dans les revenus, les amortissements du matériel et de l'outil de travail. L'intégration de ce critère ne reflétant pas l'exactitude des revenus des agriculteurs, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

43413. - 27 mai 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des psychologues scolaires. En effet, le syndicat des psychologues de l'éducation nationale exprime sa vive indignation sur la décision prise par le ministre, relative à l'exclusion des psychologues et rééducateurs du versement de l'indemnité accordée au personnel exerçant en zone d'éducation prioritaire. Le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 ne justifie

aucunement cette mesure discriminatoire d'autant que les psychologues scolaires sont toujours actuellement considérés par le ministère comme des enseignants. En l'absence d'un statut particulier réclamé par l'ensemble de la profession, les psychologues doivent bénéficier de cette disposition prise pour les personnels exerçant en Z.E.P. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir dans ce sens.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

43414. - 27 mai 1991. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la revendication des personnels rééducateurs et psychologues scolaires de Z.E.P. de bénéficier de la « prime Z.E.P. ». En effet, bien qu'ils soient toujours fonctionnaires et instituteurs spécialisés, ils sont exclus du bénéfice de cette indemnité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la revendication de ces personnels.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

43415. - 27 mai 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes de nombreux parents qui constatent la réduction, voire la suppression quasi totale du troisième trimestre dans de nombreux établissements scolaires. Il apparaît que certains lycées ferment définitivement leurs portes dès le 1^{er} juin. Les raisons invoquées, à savoir les examens du baccalauréat et du brevet, ne justifient pas, à son sens, la fermeture prématurée des établissements scolaires. S'il est légitime que les élèves passent leurs examens dans de bonnes conditions, il est également légitime que les autres bénéficient d'une pleine et entière année scolaire. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin que ces situations ne perdurent pas.

Enseignement privé (fonctionnement)

43416. - 27 mai 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude du secteur de l'enseignement libre. En effet, les écoles libres prennent une part active à l'éducation des jeunes français : elles scolarisent, en effet, 2 034 000 élèves (soit 17,6 p. 100 de la population scolaire française) dans quelque 10 120 établissements (de l'école maternelle aux établissements d'enseignement supérieur) et emploient au total 124 156 enseignants. En 1990, ses effectifs ont augmenté de 0,8 p. 100 avec une croissance surtout sensible dans les lycées (+ 4,1 p. 100), les sections de techniciens supérieurs (+ 13,28 p. 100) et les classes préparatoires aux grandes écoles (+ 14,13 p. 100). Les parents d'élèves de l'enseignement libre (Unapel) s'inquiètent de la vision archaïque du système éducatif, que semble avoir le Gouvernement. Le Gouvernement s'est, dans cet esprit, récemment opposé à la proposition parlementaire d'autoriser les collectivités territoriales à inclure dans leur plan d'investissement une aide à l'enseignement privé. D'autre part, dans le cadre de la réflexion sur la réforme des lycées, par le Conseil national des programmes, on aurait pu consulter l'enseignement catholique, afin de tirer parti de ses expériences et de ses recherches, pour enrichir le capital de l'éducation. On ne les a écoutés qu'à posteriori. L'enseignement libre, et plus particulièrement l'enseignement catholique, est également étonné de voir son budget de formation des enseignants amputé de 12,9 millions de francs. Cette amputation intervenant, alors que le Gouvernement reconnaît lui devoir 80 millions, pour respecter la parité avec l'enseignement public. Il était entendu, entre les pouvoirs publics et l'enseignement catholique, que cette mise à niveau se ferait sur deux ans. Or il ne leur est attribué que 27,1 millions de francs sur 80 millions. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour répondre à ces interrogations préoccupantes.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 35480 François-Michel Gonnot.

Collectivités locales (finances locales)

43101. - 27 mai 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que son projet en matière de législation sur le problème de l'eau n'aborde pas les questions financières. Il omet notamment d'évoquer la

redevance d'assainissement. Or celle-ci frappe les consommateurs qui ont eu le soin de se brancher à un collecteur, évitant par cette démarche toute pollution. Cet état de fait revient à faire payer des personnes qui rendent service à la collectivité, alors que les pollueurs, eux, sont libres de polluer gratuitement. Le branchement à un collecteur doit être considéré comme une contribution au bien-être général et non comme un service rendu aux personnes. Aussi, il lui demande de supprimer cette redevance (une compensation du manque à gagner sur le prix du mètre cube pouvant être envisagée) ou de laisser à la commune le soin de décider si cette redevance doit s'appliquer à toutes les consommations (personnes branchées ou non) ou à la seule consommation des assujettis. D'autre part, les subventions départementales dépendent du niveau de la redevance d'assainissement, mais celle-ci ne concerne qu'une partie des consommateurs et ne prend pas en compte tous les consommateurs pollueurs non branchés à un collecteur. De fait cette mesure incite les communes à établir des redevances importantes dans le but de recevoir des subventions élevées : ce sont en fait toujours les non-pollueurs qui payent pour les autres ! Il lui demande donc que les subventions départementales ne dépendent plus du niveau de la redevance d'assainissement. Il faut enfin remarquer que, vu l'importance du montant des investissements nécessaires, les communes sont aménées à fiscaliser une partie de ces coûts, la totalité ne pouvant être supportée par les seuls consommateurs. Il serait judicieux, dans un souci de transparence, que la loi prenne acte de cet état de fait et abroge le principe de l'équilibre des budgets d'eau et d'assainissement, cet équilibre étant impossible à réaliser. Il lui demande, par conséquent, quelle position il entend adopter à l'égard de l'ensemble de ces problèmes.

Animaux (animaux nuisibles)

43204. - 27 mai 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la pratique du piégeage des animaux classés « nuisibles ». Cette méthode est également pratiquée par des enfants mineurs détenant un agrément qui leur a été délivré par la préfecture de leur département. On peut s'interroger sur le niveau de connaissance de la faune de ces mineurs et le risque de les voir infliger, par manque de connaissance, des supplices inutiles à certaines espèces animales. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour modifier cette réglementation en liant, par exemple, la détention de l'agrément à un niveau minimum de connaissance de la faune.

Pollution et nuisances (bruit)

43260. - 27 mai 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'intérêt de faire diminuer les nuisances sonores en montagne. En effet, les avions de tourisme, les ultra-légers motorisés et plus largement tous les aéronefs d'écoles et de loisirs possèdent souvent des moteurs particulièrement bruyants qui nuisent à la qualité de l'environnement et du tourisme montagnard. Il lui demande donc son avis sur des mesures instituant l'obligation de silencieux pour ces appareils.

Pollution et nuisances (bruit)

43267. - 27 mai 1991. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les revendications exprimées par de nombreuses associations de protection de la nature en faveur d'une réduction des nuisances sonores dues à l'aviation légère. On assiste à une augmentation de la fréquence des sorties en avion de tourisme. Les activités aéroclub de nombreuses grandes entreprises se développent et sont directement financées par ces sociétés. La solution la plus sérieuse et la plus envisageable serait la pose de silencieux. Pour garantir la qualité environnementale et touristique des espaces survolés, des pays européens ont déjà adopté des solutions techniques pour réduire les émissions sonores par les ultra-légers motorisés (U.L.M.) et avions de tourisme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement français en ce domaine.

Animaux (dégâts des animaux)

43293. - 27 mai 1991. - M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème posé par les attaques répétitives du lynx. Les difficultés rencontrées depuis plus de trois ans n'ont jamais trouvé de solutions satisfaisantes pour les éleveurs ovins. Ceux-ci constatent que les attaques dites « confirmées » se produisent plutôt en saison et de façon très massive, que les indemnités sur les pertes indirectes de l'année 1989 n'ont toujours pas été versées et que les indemnités

globales de l'année 1990 ne sont pas soldées. Devant cet état de fait et en raison de l'absence de mise en place de mesures efficaces visant à limiter la population du lynx, ils demandent une limitation effective de cette population à raison d'un couple pour 28 000 hectares, une élimination des prédateurs les plus nuisibles, un règlement rapide de l'ensemble des indemnités dues aux éleveurs, le versement de l'indemnité spéciale environnement promise aux producteurs prétendant à la prime compensatrice ovine, avec effet rétroactif sur les années 1988-1989, 1990 années de reconnaissance officielle des attaques de lynx, et un dédommagement en temps et déplacements des professionnels ovins de la « Commission Lynx ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces revendications et pour accélérer les mesures d'indemnités promises aux éleveurs depuis deux ans.

Produits dangereux (dioxine)

43301. - 27 mai 1991. - La presse s'est fait écho de la découverte de quelques centaines de terrains de sport et de jeu en Allemagne et dans plusieurs pays d'Europe, dont la France, pollués par une forte concentration de dioxine, poison dangereux contenu dans les scories rouges provenant d'une mine de cuivre allemande et utilisées pour les revêtements de sol. **M. Jean Ueberschlag** demande à **M. le ministre de l'environnement** de prendre toutes mesures en vue de savoir si de telles scories ont été utilisées en France dans la composition de revêtements des sols.

Emballage (politique et réglementation)

43327. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes liés à la surconsommation d'emballages, dans notre pays. En effet, devant la saturation des décharges, un plan de « limitation des emballages » a été lancé en Allemagne, qui aurait pour effet de soulager les collectivités locales de 6 à 8 millions de tonnes d'ordures ménagères par an. Ce plan prévoit que les consommateurs pourraient être autorisés à laisser les suremballages aux caisses des supermarchés, et que les fabricants devraient reprendre les « emballages de transport ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions précises du Gouvernement sur le mode de régulation de la production de déchets par une meilleure gestion des emballages.

Animaux (naturalisation)

43329. - 27 mai 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude de la profession de taxidermiste. Les professionnels de la taxidermie souhaitent pouvoir bénéficier d'un statut protégeant leur profession et permettant en particulier de lutter contre le travail au noir qui est très développé dans cette activité. Il lui demande s'il entend se rapprocher de la législation allemande, qui permet un meilleur contrôle et plus de souplesse dans l'exercice de la profession et quelles mesures il compte prendre pour mieux réglementer cette activité.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

43363. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'en réponse à la question écrite n° 35301 du 5 novembre 1990 il s'est borné à formuler des remarques générales. Cette question étant particulièrement précise et demandant la communication d'éléments détaillés, il lui en renouvelle donc les termes. Il déplore par ailleurs le laxisme des services ministériels qui ont manifestement témoigné dans la rédaction de la réponse d'une désinvolture inadmissible à l'égard des procédures régissant les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 36829 Arthur Dehaine ; 38562 Joseph Gourmelon ;
38702 Dominique Gambier ; 38988 Dominique Gambier.

Voirie (routes)

43104. - 27 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui communiquer, par département, les longueurs des différents réseaux routiers (autoroutes, routes express, routes nationales, routes départementales, chemins communaux et autres voies) au 1^{er} janvier 1991.

Collectivités locales (finances locales)

43105. - 27 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer quels sont les départements, d'une part, et les communes, d'autre part, qui ont bénéficié de l'opération - 10 p. 100 Accidents ainsi que les répartitions des sommes versées par le Gouvernement pour les années 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989.

Voirie (tunnels)

43115. - 27 mai 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences écologiques susceptibles d'être provoquées par les travaux entrepris pour réaliser la construction du tunnel sous la Manche. Le creusement des trois tunnels portera l'extraction des terres et craies à 4,5 millions de tonnes. Le traitement de ces éléments a sans doute déjà été envisagé. Il lui demande donc quelle est la solution retenue pour l'affectation des matériaux extraits et si leur utilisation ne risque pas de créer des incidences dommageables pour l'environnement.

Logement (construction)

43129. - 27 mai 1991. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 concernant le contrat de construction d'une maison individuelle. Il lui demande que la notion de « constructeur » définie à l'article L. 231-1 soit précisée. Pour un maître d'ouvrage, il y a en effet plusieurs façons de faire appel à des professionnels. Il peut faire intervenir : 1° un constructeur de maisons individuelles utilisant le contrat-type 45-1 ; 2° une entreprise générale utilisant le contrat de louage d'ouvrage ; 3° des artisans séparés ; 4° un maître-d'œuvre ; 5° un architecte. La question est de savoir si seuls les constructeurs de maisons individuelles et les entreprises générales sont assujettis à l'obligation d'apporter à leurs clients la garantie financière d'achèvement au prix et délai convenus. Les maîtres d'œuvre et architectes ont-ils aussi cette obligation ou peuvent-ils continuer de réaliser des maisons individuelles sans caution garantissant l'achèvement au prix et délai convenus ?

Transports (transports en commun)

43139. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait qu'il a pu être constaté à maintes reprises que la législation assurant un droit de priorité aux invalides pour l'accès aux transports publics n'est guère respectée. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre en considération ce problème.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : services extérieurs)

43146. - 27 mai 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les crédits accordés en 1991 à la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement de Haute-Normandie. En effet, afin de poursuivre une véritable politique de gestion et de mise en valeur des sites, la région Haute-Normandie ne dispose pas de crédits suffisants pour répondre aux demandes de travaux pouvant être subventionnés dont le montant s'élève à plus de 9 millions de francs. Il serait souhaitable d'accorder chaque année une dotation d'un million de francs pour ne pas prendre trop de retard et ne pas ralentir les efforts des élus normands en faveur de l'environnement. Pour l'année 1991 la situation est particulièrement alarmante. Il faut

savoir que la dotation 1990 s'est élevée à 400 000 francs et que celle prévue pour 1991 serait de 255 000 francs, soit en baisse de 35 p. 100 pour l'ensemble de la région Haute-Normandie. Les départements, les collectivités locales, avec l'aide de la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement, ont entrepris de nombreux efforts par une politique active et performante qui ne saurait être remise en cause aujourd'hui. Sans une dotation correcte la programmation des travaux subira un bouleversement irréparable, car de nombreux travaux seront remis en cause, et dans certains cas il sera même trop tard pour effectuer une réhabilitation correcte, le délai étant trop long, le coût trop élevé, bon nombre de petites communes rurales abandonneront leurs projets. En conséquence, il lui demande de tenir compte de cette situation et de bien vouloir lui préciser quel est le montant exact de la dotation que le Gouvernement compte accorder à la région Haute-Normandie sur le chapitre 65-23, article 40, dans le cadre des interventions dans les sites, abords et paysages pour 1991.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

43205. - 27 mai 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conditions de rémunération des personnels titulaires des catégories agents de bureau et agents techniques exerçant leurs fonctions au sein de la D.D.E. En effet, ces agents reclassés agents administratifs depuis le 1^{er} août 1990 remplissent les mêmes tâches que celles confiées aux ex-auxiliaires titularisés dans les corps des sténos et commis, ainsi qu'aux titulaires sténo commis et A.A.P. pour un salaire bien inférieur. Pour le département de la Loire-Atlantique, 81 agents sont concernés. Elle lui demande donc, dans un souci d'équité et afin d'harmoniser la situation des agents administratifs, s'il n'estime pas nécessaire de procéder à leur reclassement dans la catégorie adjoint administratif dans les meilleurs délais.

Voirie (autoroutes : Lot)

43283. - 27 mai 1991. - Dans la commune de Montfaucon (Lot), la majorité des habitants se sont rassemblés en comité de défense pour s'opposer au passage d'une autoroute traversant leur village. M. Jean-Claude Vayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui préciser les projets des tracés envisagés.

S.N.C.F. (lignes : Hautes-Alpes)

43287. - 27 mai 1991. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les menaces qui pèsent sur les lignes S.N.C.F. des Hautes-Alpes. En effet, dans le cadre du contrat de plan Etat/S.N.C.F., il est prévu de supprimer un nombre important de trains. C'est ainsi qu'il était prévu de supprimer des trains du dimanche soir de Briançon à Marseille et de Gap à Briançon, cette décision ayant été reportée à juin 1992 suite à la mobilisation générale des cheminots le 20 mars dernier et au cri d'alarme qu'ils ont lancé. Il faut savoir que ces trains sont surtout utilisés par les élèves, les étudiants, les permissionnaires du contingent, les travailleurs et les skieurs provençaux. Par contre, le train-automotrices (T.A.A.) serait supprimé à Gap en provenance et à destination de Paris à compter du 30 septembre de cette année, et ceci malgré sa prestation fort appréciée par les usagers pendant les vacances d'hiver et d'été. Plus de 6 000 voyageurs, 2 591 véhicules pour 175 circulations du T.A.A. transportés en 1990. Ces mesures venant s'ajouter à la suppression de la correspondance à Marseille pour le train partant de Gap à 5 h 50 et arrivant à Marseille à 8 h 50, alors que le T.G.V. part à 8 h 48 ! Ainsi qu'à la suppression de la correspondance à Grenoble du train partant de Briançon à 6 h 53 et arrivant à Grenoble à 10 h 33 alors que le train pour Chambéry et les Savoie part à 10 h 28 ! Menaces sérieuses également sur le trafic Paris-Hautes-Alpes en particulier pour les périodes de vacances d'hiver alors que la S.N.C.F. transporte de décembre à avril autour de 320 000 vacanciers. Avec les conséquences désastreuses qu'auraient de telles mesures sur les stations de la région, l'hôtellerie, les commerces, qui seraient privés de cette clientèle. On voudrait faire des Hautes-Alpes un désert économique qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Ajoutez à cela l'arrêt de la fourniture du ballast à la S.N.C.F. par la carrière de Montmaur à compter du 30 juin de cette année, supprimant les trains de ballast et l'acheminement des wagons marchandises commerciaux. Cela conduisant à la suppression de vingt emplois au service

exploitation (Veynes, Gap, Digne...). Suppression encore du service marchandises entre Sisteron et Briançon alors qu'il existe des possibilités réelles pour le fret. Et cela entraînera également des suppressions au service de l'équipement avec la réorganisation au niveau de la section de Gap et à la traction par la suppression de mécaniciens. Si cette orientation devait être confirmée, cela aboutirait à l'abandon pur et simple du ferroviaire dans les Alpes. Devant une situation aussi grave, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin d'arrêter cette politique de désengagement de la S.N.C.F. en évitant ainsi l'asphyxie économique de ce département.

Logement (politique et réglementation)

43289. - 27 mai 1991. - M. Paul Chollet se référant aux déclarations de son prédécesseur devant les directeurs départementaux de l'équipement (26 février 1991), demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui préciser l'état actuel de l'utilisation des financements et notamment de ceux des fonds de solidarité logement qui devaient « être rapidement opérationnelle et comporter toute la palette des aides et mesures d'accompagnement nécessaires ».

Urbanisme (réglementation)

43290. - 27 mai 1991. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme qui dispose qu'il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant certains travaux, constructions ou installations. La déclaration préalable de travaux de l'article L. 422-2 du même code n'est pas une demande d'autorisation mais, malgré tout, les juristes s'accordent à dire qu'elle suit le même régime juridique. Dans ces conditions, il lui demande : si elle peut faire l'objet d'un sursis à statuer dans les cas prévus par la réglementation actuelle, sachant que les travaux qu'elle permet de réaliser peuvent être compromettant pour l'avenir des P.O.S. en cours d'étude ou des P.I.G. ; si cette mesure n'est pas applicable, quelle autre mesure on peut prendre pour éviter de rendre plus onéreux ou impossible à réaliser les dispositions d'un P.O.S. en cours de révision par exemple.

S.N.C.F. (T.G.V.)

43302. - 27 mai 1991. - M. Patrick Ollier ayant pris connaissance du schéma directeur de train à grande vitesse récemment adopté par le gouvernement souhaite lui faire part de sa surprise en constatant qu'aucune relation n'a été prévue entre Marseille et Turin par la vallée de la Durance. Il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir dans les meilleurs délais faire mettre à l'étude le tracé : Aix-en-Provence-Gap-Briançon qui permettrait de relier plus directement l'Espagne à l'Italie du Nord par une liaison beaucoup plus courte et plus rationnelle que celle qui est actuellement prévue, c'est-à-dire Barcelone-Montpellier-Avignon-Lyon-Chambéry-Turin.

Voirie (autoroutes)

43303. - 27 mai 1991. - M. Patrick Ollier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du dossier de préparation de l'autoroute Cadarache-Saint-Maximin, inscrite au schéma routier national, le calendrier prévu pour l'accomplissement de toutes les formalités préalables aux travaux et la date prévisible de l'ouverture du chantier de cet axe indispensable à l'amélioration des communications en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pollution et nuisances (bruit)

43347. - 27 mai 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les nuisances importantes que subissent les riverains des infrastructures de transport (autoroutes ou lignes ferroviaires). En effet, seuls les propriétaires de terrains directement touchés sont indemnisés. Il demande s'il envisage d'apporter une juste indemnisation, pour les dédommager des préjudices indirects, subis du fait du bruit notamment.

Transports urbains (politique et réglementation)

43417. - 27 mai 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des artisans du taxi dont le statut est réglementé par le décret du 16 août 1985. En effet, notwithstanding les dispositions de ce texte, des entreprises concurrentes se multiplient qui, au contraire des professionnels du taxi, ne sont pas astreintes aux formalités de la ratification et des contrôles de sécurité. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter certaines modifications audit décret de manière à garantir un meilleur contrôle des prestations de transports offertes aux usagers de taxis.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 36420 Mme Martine Daugreilh ; 38757 Dominique Gambier.

Prestations familiales (allocations familiales)

43153. - 27 mai 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le statut des cycles d'insertion professionnelle par alternance (Cippa), au regard de l'ouverture des droits aux allocations familiales. Actuellement ce type de formation ne permet pas aux parents de l'élève concerné de voir celui-ci comptabilisé comme ayant droit dans le cadre des prestations d'allocations familiales. Cette situation inéquitable a des conséquences non négligeables pour les familles modestes ayant un enfant qui connaît des difficultés scolaires. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures permettant de pallier ces difficultés.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

43168. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** les termes du décret en Conseil d'Etat n° 90-526 du 28 juin 1990, qui a étendu à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel l'allocation de rentrée scolaire ne pouvait plus être versée, la date d'entrée en vigueur de cette disposition étant le 1^{er} juillet 1990. Il lui indique qu'à sa connaissance la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 et le décret n° 90-776 du 3 septembre 1990, en élargissant les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, n'ont pas modifié les dispositions définies par le décret n° 90-526 du 28 juin 1990. S'étonnant que des familles bénéficiant actuellement de l'allocation de rentrée scolaire pour des enfants âgés de moins de seize ans en aient perdu le bénéfice, lors de la rentrée scolaire de septembre 1990, pour un enfant désormais âgé de plus de seize ans mais de moins de dix-huit ans, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour réparer cette erreur.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

43169. - 27 mai 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur deux aspects du fonctionnement des associations d'aide et assistance pour le maintien à leur domicile des personnes âgées, malades ou handicapées par les auxiliaires de vie ou les aides ménagères. Ces actions exigent une grande force morale, un minimum de sens administratif, de la sérénité, une grande résistance physique, une agilité de mouvement et une conviction humaine pour adoucir la solitude et les pesanteurs corporelles et mentales des aînés. Aussi il apparaît surprenant que la loi du 10 juillet 1987 puisse faire obligation d'engager à ces fonctions des travailleurs handicapés, des accidentés du travail, des protégés sociaux, des invalides aux deux tiers, des titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les victimes morales de la guerre, alors que le décret du 22 janvier 1988 a dérogé de cette obligation légale trente-trois catégories d'emploi « exigeant des conditions d'aptitudes particulières », dont ambulanciers, gardiens de nuit, gardiens de musée, hôtesse d'accompagnement, vendeurs de grands magasins, etc. Il faut souligner que chacun de ces

emplois présente quelques aspects du travail des aides ménagères, mais aucun ne réunit l'ensemble des aptitudes particulières, physiques, morales ou humaines exigées par le service, à leur domicile, des personnes isolées ou âgées, de soixante-dix à quatre-vingt-quinze ans et plus, malades ou handicapées corporelles ou morales, tel que le pratiquent les aides ménagères et les auxiliaires de vie. Il lui demande de soustraire les emplois d'aide pour le maintien à leur domicile des personnes âgées, malades ou handicapées, en étendant à leur profession le décret du 22 janvier 1988. Si le décret du 22 janvier 1991 relatif à l'emploi des handicapés ne leur était pas étendu, il est demandé à **M. le ministre** de considérer que ces associations d'aide à domicile par aides ménagères et auxiliaires de vie sont établies sous la loi de 1901. Leur budget est alimenté par des dotations des caisses de retraites calculées selon un nombre d'heures de service effectué, attribué en fonction des besoins des dossiers présentés et dont le taux de remboursement est unilatéralement fixé par la C.N.A.D.V.S. à raison d'une dizaine d'éléments : salaire conventionnel, sécurité sociale, congés payés, retraites, représentations sociales, formation professionnelle, comité d'entreprise, impôt sur salaires, etc. Rien n'est prévu pour la contribution annuelle forfaitaire exigée pour compenser le quota légal d'emplois non pourvus des handicapés, ainsi qu'il est exposé dans le vœu précédent. Chaque emploi non pourvu entraînera une taxe de 12 000 francs environ. Elle devra être prélevée : 1^o soit sur le budget social (délégation des délégués, formation professionnelle) ; 2^o soit sur la rémunération des aides ménagères (au niveau du S.M.I.C.) ; 3^o soit sur les prestations aux vieillards, aux handicapés (en « modulant » les heures de service, etc.). Quelle que soit la solution, elle sera sujette à caution car le statut de ces associations ne prévoit aucune source de financement de cette taxation supplémentaire. Les mêmes activités, quand elles sont gérées par les communes, ne sont pas assujetties à cette obligation financière. Il lui demande donc, si le bénéfice du décret du 22 janvier 1988 ne leur était pas étendu, d'intervenir auprès de **M. le ministre de la santé** pour inclure dans le taux officiel de remboursement l'incidence financière de la contribution forfaitaire instituée à l'occasion des emplois obligatoires des handicapés.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

43206. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité de poursuivre l'effort qui a été entrepris en matière de transformation et d'humanisation des établissements d'accueil pour personnes âgées. Il conviendrait plus particulièrement d'accroître la médicalisation de ces établissements dans la mesure où il a pu être constaté une nette augmentation du nombre des personnes âgées très dépendantes souhaitant être admises dans ces structures.

Logement (allocations de logement)

43207. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité de modifier certaines dispositions du décret n° 90-535 du 29 juin 1991, lequel impose pour l'obtention de l'allocation logement par les personnes âgées hébergées dans les unités et centres de long séjour des critères de surface bien trop restrictifs. En effet les chambres de nombreux établissements ont une superficie inférieure à celle requise pour l'attribution de cette allocation de sorte que nombreuses personnes âgées, et bien souvent les plus défavorisées, sont exclues du droit à l'allocation logement et éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs frais de séjour.

Logement (allocations de logement)

43208. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que l'hébergement en long séjour d'une personne âgée dans une chambre de plus de deux personnes n'ouvre pas droit pour cette personne au bénéfice de l'allocation logement. Cette situation est particulièrement regrettable car elle conduit à pénaliser les personnes les plus démunies.

Professions sociales (aides familiales)

43209. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème des aides familiales à domicile. Les associations représentatives (associations familiales et associations

d'aide à domicile aux familles) s'inquiètent de l'avenir des professions de travailleuses familiales et d'aides ménagères à domicile. Elles demandent une meilleure intégration de cette forme d'aide dans la politique familiale, la reconnaissance des prix de revient réels des services, l'harmonisation des critères d'accès pour les familles. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour permettre le développement adopté de cette forme d'action sociale et familiale de proximité, si nécessaire aux familles en difficulté.

Prestations familiales (montant)

43210. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de la baisse continue du pouvoir d'achat des prestations familiales. Une décision conforme à la promesse du Gouvernement qui souhaitait, je cite : « le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, socle traditionnel de notre politique familiale fondée sur la compensation des charges de famille. Il convient de les préserver, malgré les contraintes financières d'ensemble qui pèsent sur notre protection sociale », consisterait à augmenter ces prestations familiales de 3 p. 100 au 1^{er} juillet. D'autre part, les sommes collectées pour la branche famille de la sécurité sociale doivent lui être en totalité affectées. En quatre ans, au moins 40 milliards de francs cotisés au titre de cette branche auront eu d'autres affectations. Or on ne résoudra jamais les problèmes de la branche maladie, de la branche vieillesse et ceux de la lutte contre la pauvreté, qui relève pour partie d'aides sociales, par des mesures freinant la politique familiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre une telle politique de garantie du pouvoir d'achat des allocations familiales.

Professions sociales (aides familiales)

43211. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées actuellement les associations d'aide à domicile, les coûts réels de fonctionnement n'étant toujours pas pris en compte.

Prestations familiales (montant)

43212. - 27 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** quelles mesures il compte prendre pour que le niveau du pouvoir d'achat des prestations familiales soit maintenu cette année.

Prestations familiales (montant)

43213. - 27 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité d'une augmentation des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 pour le 1^{er} juillet 1991 afin de garantir le maintien de leur pouvoir d'achat. Par conséquent, il lui demande de prendre les mesures adéquates pour que la France pratique une politique familiale - assurance survie de la nation - réellement dynamique.

Taxis (politique et réglementation)

43240. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'expérience intéressante engagée par plusieurs communes de sa circonscription, regroupées dans un district, lequel offre aux personnes âgées dépourvues de tout moyen de locomotion la possibilité de bénéficier d'un service de taxi collectif. Il lui demande dans quelles conditions une telle initiative pourrait être encouragée par les pouvoirs publics.

Professions sociales (aides à domicile)

43241. - 27 mai 1991. - **M. Claude Galametz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir l'informer de ses projets en matière de développement des services actuels d'aide à domicile aux familles.

Professions sociales (aides à domicile)

43242. - 27 mai 1991. - Compte tenu de l'information insuffisante des familles sur les services d'aide à domicile dont elles pourraient bénéficier, **M. Claude Galametz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une information plus explicite dans le carnet de maternité et auprès de l'assuré social, et une information « systématique » à la sortie de l'hôpital.

Professions sociales (aides maternelles)

43243. - 27 mai 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance et des assistantes maternelles de placements familiaux spécialisés qui réclament un meilleur statut professionnel ainsi qu'une clarification de leurs compétences. En effet, ces personnels reçoivent avec leur famille et à temps complet des enfants en rupture plus ou moins provisoire avec leur famille d'origine. Bien qu'elles travaillent à leur domicile, les assistantes maternelles exercent une véritable profession car on leur confie des enfants souvent marqués par la souffrance de la séparation d'avec leur propre famille. Il lui demande d'obtenir pour ces personnels un véritable statut accompagné d'une revalorisation de leur profession par une augmentation de leur salaire et une retraite décente.

Famille (politique familiale)

43244. - 27 mai 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des familles qui doivent faire face à des naissances multiples. Avec le progrès de la science, le traitement de la stérilité a nettement augmenté la fréquence des naissances multiples. Ainsi, entre 1971 et 1986, en France, si le nombre d'accouchement de jumeaux est resté pratiquement stable, autour de 8 000 par an, celui des triplés est passé de 74 à 207, et celui des quadruplés de 0 à 19. Les naissances multiples, triplés, quintuplés, voire plus, ne sont pas sans poser de très nombreux problèmes aux parents. Ainsi, pour les femmes concernées, l'heureux événement n'est pas toujours facile à vivre. A l'angoisse que connaissent ces femmes durant leur grossesse, s'ajoute l'impossibilité de prendre conscience de la réalité de la naissance multiple, qui entraîne pour la plupart des familles un changement radical et définitif du mode de vie. Les futures mamans sont contraintes de cesser toute activité extérieure de manière à pouvoir assumer ces nouvelles responsabilités, avec toutes les difficultés inhérentes sur le plan matériel et financier. La collectivité aide insuffisamment ces familles. Il conviendrait de se préoccuper davantage de leurs problèmes en leur donnant notamment priorité en matière de logement, en mettant à leur disposition des travailleuses familiales, en permettant une scolarisation précoce des enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la question soulevée ainsi que les mesures envisagées pour remédier aux problèmes réels de ces familles.

Logement (allocations de logement)

43412. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère social. L'article 123 de la loi de finances pour 1991 a étendu le bénéfice de cette allocation, sous seule condition de ressources, aux personnes occupant un logement situé dans les départements de la région parisienne ou dans les départements d'outre-mer. Dans les autres départements, le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social reste subordonné à des conditions tenant soit aux charges de famille, soit à l'âge, soit à l'état de santé ou à la situation économique des postulants, ce qui provoque bien des exclusions. Il souligne l'inégalité de traitement ainsi créée entre les citoyens selon leur lieu de résidence et lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais la généralisation de cette mesure sociale à l'ensemble du territoire.

Prestations familiales (montant)

43419. - 27 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité d'une augmentation des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 pour le 1^{er} juillet 1991 afin de garantir le

maintien de leur pouvoir d'achat. Par conséquent, il lui demande de prendre les mesures adéquates pour que la France pratique une politique familiale - assurance-survie de la nation - réellement dynamique.

Prestations familiales (montant)

43420. - 27 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation très insuffisante des allocations familiales en janvier 1991 qui a été limitée à 1,70 p. 100. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en compte cette insuffisance pour augmenter en conséquence les allocations lors de la revalorisation de juillet prochain.

Prestations familiales (montant)

43421. - 27 mai 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'évolution du pouvoir d'achat des allocations familiales. Il apparaît en effet que, depuis juillet 1988, le pouvoir d'achat de ces allocations n'a cessé de baisser au regard du coût de la vie et que par ailleurs le déflationnement des cotisations d'allocations familiales instauré par la loi du 13 janvier 1989 n'a jamais été assuré par l'Etat. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures seront adoptées pour garantir le pouvoir d'achat de ces allocations et assurer une compensation réelle des conséquences du déflationnement.

Prestations familiales (montant)

43422. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'évolution négative que subissent les prestations familiales. Les cotisations prélevées pour la branche « famille » de la sécurité sociale ne sauraient, en aucun cas, être détournées de leur objectif et servir à abonder les secteurs « vieillesse » et « maladie ». Il lui rappelle que les allocations familiales ont été créées dans un souci de justice en faveur des familles et de solidarité de la nation à leur égard. Pour que ces deux objectifs soient respectés, il lui demande de prendre en considération une augmentation des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1991 pour maintenir leur pouvoir d'achat. C'est à ce prix que pourra être assurée au minimum la conduite d'une politique familiale digne de ce nom.

Prestations familiales (montant)

43423. - 27 mai 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales. Conformément à la promesse du Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat, « socle traditionnel de la politique familiale, fondée sur la compensation des charges de famille », il lui demande s'il compte augmenter au moins de 3 p. 100 les prestations familiales d'ici au 1^{er} juillet 1991.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION ADMINISTRATIVE

Fonction publique territoriale (statuts)

43214. - 27 mai 1991. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative**, sur la situation statutaire des puéricultrices. La nouvelle grille des classifications et rémunérations met en place une échelle indiciaire pour les puéricultrices à peine supérieure à celle des infirmières D.E., alors que leur niveau de qualification et de spécialisation nécessite des études plus longues. En conséquence, il lui demande si un réajustement de cette grille indiciaire est envisagé afin de remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

43258. - 27 mai 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative**, sur l'appellation « agent des services extérieurs de l'Etat ». Cette formulation héritée d'une conception centralisatrice de la fonction publique ne correspond plus à la réalité et introduit une distinction artificielle entre les fonctionnaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage la suppression de cette appellation et son remplacement par un terme plus approprié.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (soins et maintien à domicile)

43164. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur deux souhaits exprimés par le groupe des familles qui élèvent ou tentent d'élever à domicile leurs enfants poly-handicapés. Ceux-ci réclament en effet la composition d'une commission technique qui serait chargée de décider des mesures facilitant le maintien à domicile ou près des familles. Or il est très important à son avis et fondamental que ces parents participent à la composition de cette commission, ainsi qu'un juge d'enfant et un administrateur de la caisse des allocations familiales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son propre avis sur ces revendications.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

43165. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'inquiétude des parents d'enfants poly-handicapés au sujet de leur garde à domicile. En effet, ces parents, désirant pour la plupart d'entre eux s'occuper pleinement de leurs enfants en les gardant à la maison, souhaitent vivement que des mesures compensatrices soient prises pour leur permettre d'assumer le choix de garde à domicile quand ils veulent éviter à leur enfant d'être éloigné de sa famille, et pour cela se voient contraints d'abandonner leur activité professionnelle pour se consacrer entièrement aux soins et au bien-être de l'enfant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures dans ce sens pour répondre aux souhaits légitimes des parents et si ces mesures, dans le cas où elles seraient envisageables, pourraient être rapidement examinées et mises en place.

Handicapés (allocation compensatrice)

43166. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fait qu'il existe actuellement une allocation tierce personne versée aux adultes handicapés, alors qu'aucune mesure de ce type n'existe à l'intention des enfants handicapés dont les parents désirent s'occuper à plein temps en les gardant à la maison, et ce le plus souvent au détriment de leur activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne pourrait pas intervenir rapidement pour que cesse cette injustice et qu'il soit ainsi permis à ces enfants de rester au sein de leur famille.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

43176. - 27 mai 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les graves difficultés que rencontrent les parents d'enfants très lourdement handicapés, en totale dépendance, que l'on classe dans la catégorie des polyhandicapés. Nombreuses sont les familles qui souhaitent éduquer leur enfant handicapé à domicile. Malheureusement, force est de constater que la législation actuelle les sanctionne financièrement. D'une part, l'un des parents se trouve dans l'obligation d'arrêter toute activité, d'autre part, le montant actuel de l'allocation d'éducation spécialisée ne permet pas d'assurer des conditions de vie décentes à un enfant

handicapé, soigné à domicile, et ne compense pas la perte du salaire occasionné par l'arrêt d'une occupation professionnelle. Des familles sont parfois cruellement obligées de se séparer de leur enfant, pour le placer dans un établissement susceptible de l'accueillir. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux parents d'enfants lourdement handicapés les moyens d'exercer véritablement un choix.

Handicapés (COTOREP)

43215. - 27 mai 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conditions de fonctionnement des COTOREP. Il lui rappelle que la réforme de la réglementation médicale concernant la commission date de 1918 et qu'il serait donc souhaitable de revoir les règles de son fonctionnement. En effet, le délai maximum d'instruction des dossiers par cet organisme est de deux à six mois ou même plus, ce qui est beaucoup trop pour des personnes dans cette situation. Aussi, pour réduire ce délai, améliorer le fonctionnement de la COTOREP et simplifier les démarches des ayants droit, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il pense d'un regroupement dans une même démarche de demande d'une carte d'invalidité, d'allocation d'adulte handicapé ou (selon le cas) d'allocation d'éducation spécialisée, en considérant que cette solution de démarche unique a été mise en pratique par le ministère en ce qui concerne la demande des cartes d'invalidité de G.I.C. ou de G.I.G.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

43216. - 27 mai 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés « Les Bougies de Noël ». En effet, en réponse aux difficultés matérielles que rencontrent les familles qui ont choisi d'élever leur enfant polyhandicapé à domicile, cette association souhaite que des services de maintien et d'éducation à domicile soient développés dans chaque département, comme celui qui se crée actuellement en Lot-et-Garonne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la légitime attente des parents.

Handicapés (COTOREP : Moselle)

43217. - 27 mai 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie qu'il a déjà attiré à de nombreuses reprises son attention sur le fonctionnement déplorable de la COTOREP de la Moselle. Des délais supérieurs à six mois sont systématiquement constatés pour l'examen de dossiers pourtant urgents remis par des handicapés ou des invalides. Par ailleurs, il a été constaté que les employés qui reçoivent ces dossiers n'hésitent pas dans certains cas à ouvrir directement le courrier confidentiel adressé à l'intention du médecin de la COTOREP, ce qui serait considéré dans toute administration fonctionnant normalement comme une faute grave. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire procéder à une enquête administrative sur le fonctionnement de la COTOREP de la Moselle. Depuis plus de 10 ans de nombreux administrés se plaignent en effet de cet organisme qui méconnaît totalement les principes élémentaires du service public.

Handicapés (COTOREP)

43218. - 27 mai 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conditions de fonctionnement des COTOREP. Il lui rappelle que la réforme de la réglementation médicale concernant la commission date de 1918 et qu'il serait donc souhaitable de revoir les règles de son fonctionnement. En effet, le délai maximum d'instruction des dossiers par cet organisme est de deux à six mois ou même plus, ce qui est beaucoup trop long compte tenu de la situation des demandeurs. Aussi, pour réduire ce délai, améliorer le fonctionnement de la COTOREP et simplifier les démarches des ayants droit, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il pense d'un regroupement dans une même démarche de la demande d'une carte d'invalidité, de l'allocation d'adulte handicapé ou (selon le cas) d'allocation d'éducation spécialisée, en considérant que cette

solution de démarche unique a été mise en pratique par le ministère pour ce qui concerne la demande des cartes d'invalidité et de G.I.C. ou G.I.G.

Handicapés (emplois réservés)

43231. - 27 mai 1991. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le bilan pour 1989 de l'application de la loi de juillet 1987 sur l'emploi des handicapés. En effet, il semblerait que l'objectif de la loi de 1987 n'ait pas été atteint et que les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, n'atteignent pas le quota de 4 p. 100 prévu pour cette année-là et qui doit atteindre 6 p. 100 en 1991, celles-ci ayant massivement opté pour le paiement de la contribution financière à l'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés plutôt que d'employer des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures complémentaires pourraient être prises pour permettre une meilleure application de la loi.

Vignette (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

43234. - 27 mai 1991. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des handicapés des membres inférieurs ou supérieurs appareillés de prothèses et reconnus handicapés à moins de 80 p. 100. Ces personnes ont généralement besoin pour leur bien-être d'un véhicule assez confortable et muni d'une boîte de vitesse automatique. Or, s'ils prennent un véhicule dit « normal » de 7 CV fiscaux, l'adaptation de la vitesse automatique fait dans certains cas passer le nombre de chevaux à 8. Il s'ensuit alors l'application d'une vignette plus chère. Compte tenu du nombre de vignettes à délivrer et des conditions de leur délivrance, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, interrogé sur ce problème ne peut envisager de s'écarter des principes, d'une part de l'exonération prévue à l'article 1599 F du code général des impôts pour les personnes qui présentent un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100 et d'autre part de l'application du tarif de la vignette en fonction de la puissance administrative du véhicule telle qu'elle figure sur la carte grise. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes handicapées des membres inférieurs ou supérieurs, qui se voient délivrer un permis de conduire « F » ou un permis de conduire « B » portant une mention restrictive (conduite sur véhicules à embrayage automatique), ne soient pas pénalisées.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

43235. - 27 mai 1991. - Mme Janine Ecochard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés que rencontrent les représentants de l'A.F.A.H. (Association pour les foyers et ateliers des handicapés). Elle comprend très bien la nécessité de trouver un financement suffisant, à plusieurs partenaires, pour que ce service continue à pouvoir exercer, dans les meilleures conditions, ses actions en direction des handicapés physiques très dépendants. Elle sait toute l'attention qu'il porte à ce problème et le souhaite qui est le sien de maintenir à domicile, dans les conditions les plus satisfaisantes, ceux qui par libre choix, dans un souci d'intégration et ceux qui n'ont pas trouvé de place dans des établissements spécialisés. Les services auxiliaires de vie sont les seuls à pouvoir apporter aux personnes handicapées demeurant chez elles une prise en charge globale. Elle lui demande de bien vouloir examiner ce dossier avec la plus grande et la plus bienveillante attention et de la tenir informée des décisions qu'il envisage de prendre.

Handicapés (politique et réglementation)

43236. - 27 mai 1991. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de personnes handicapées, du fait de la transformation de leurs cartes d'invalidité à 80 p. 100, station debout pénible, en carte station debout pénible, sans qu'il y ait modification de leur situation médicale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à de telles difficultés.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : handicapés)

43237. - 27 mai 1991. - M. Maurice Louis-Joseph-Dugué appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation financière des centres d'aide par le travail de la Martinique rendue particulièrement délicate par l'écart sans cesse grandissant entre l'accroissement des charges et la stagnation des subventions qui leur sont versées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition d'organismes dont la nécessité n'est plus à prouver.

Handicapés (allocations et ressources)

43238. - 27 mai 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la très nette insuffisance du montant de l'allocation octroyée aux adultes handicapés, qui ne représente que 67 p. 100 du S.M.I.C. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'aligner cette allocation sur le S.M.I.C. ou tout au moins de procéder à une ravalorisation du montant de cette allocation afin d'assurer à ces personnes des conditions de vie plus décentes.

Handicapés (COTOREP)

43239. - 27 mai 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation préoccupante du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et du reclassement professionnel. Afin de diminuer les délais et d'augmenter l'efficacité de ces commissions, le gouvernement a certes pris des mesures mais il est à craindre qu'elles demeurent très insuffisantes.

Handicapés (carte d'invalidité)

43264. - 27 mai 1991. - M. Roland Huguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la durée de validité de la carte d'invalidité pour les handicapés atteints de cécité pratique ou d'infirmités incurables. Leur carte étant attribuée pour des durées de trois, cinq ou dix ans, ceux-ci sont contraints de renouveler leurs démarches à chacune des échéances. Il demande que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel départementales soient incitées à attribuer la carte d'invalidité à titre définitif aux personnes dont l'infirmité est irréversible et inaméliorable. Cette mesure aurait pour avantage de simplifier la vie des handicapés et de décharger le travail des commissions départementales, et ne représenterait aucun coût social supplémentaire.

Handicapés (allocations et ressources)

43265. - 27 mai 1991. - M. Roland Huguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les dispositions du décret n° 88-87 du 6 mai 1988 promulgué au *Journal officiel* du 8 mai 1988, qui restreignent les dispositions antérieures en faveur des handicapés. La prime de déménagement pouvait être attribuée à toutes les personnes qui bénéficiaient de l'allocation de logement, y compris l'allocation de logement sociale pour les personnes handicapées. Mais depuis lors, cette prime ne peut plus être attribuée qu'aux familles ayant un enfant de rang trois et plus, si le déménagement intervient entre le troisième mois de grossesse et le deuxième anniversaire de l'enfant. Cette mesure restrictive pénalise les personnes handicapées pour lesquelles, du fait de leurs revenus insuffisants, un déménagement représente un problème financier lourd à surmonter, se surajoutant à celui déjà posé par le handicap. Il demande s'il est dans son intention de revenir sur les dispositions de ce décret, pour que les personnes handicapées puissent recouvrer le bénéfice de l'allocation de déménagement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

43343. - 27 mai 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la note de service de la direction des écoles qui interdit aux instituteurs en C.L.D. et C.L.M. d'accéder au corps des professeurs des écoles. Il lui demande d'intervenir auprès du ministre de l'éducation nationale pour que cette décision soit revue car elle est tout à fait discriminatoire vis-à-vis des agents malades ou handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

43351. - 27 mai 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le trop faible nombre de travailleurs reconnus handicapés employés par les entreprises soumises à l'obligation de la loi du 10 juillet 1987. Selon ce texte, en effet, les entreprises devraient employer 6 p. 100 des travailleurs handicapés en 1991 alors que, privilégiant comme la loi les y autorise le versement compensateur à l'association pour la gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés, 200 000 handicapés aptes à l'emploi sont encore exclus du marché du travail. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre pour que l'insertion de ces travailleurs devienne effective.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

43424. - 27 mai 1991. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité de développer les services de maintien et d'éducation à domicile sans lesquels les parents d'enfants lourdement handicapés ne peuvent faire le choix de garder leur enfant au domicile familial. A cet égard, la revalorisation des prestations légales, actuellement à l'étude, bien qu'indispensable pour permettre à l'un des deux parents de cesser son activité professionnelle n'est pas à elle seule une mesure suffisante. En revanche, associée à un service d'aide au maintien à domicile tel que celui qui s'organise dans le département du Lot-et-Garonne, elle doit permettre aux familles qui le souhaitent de ne pas se séparer de leur enfant, pour le placer en internat loin du foyer, tout en le faisant bénéficier du soutien pédagogique, sanitaire et matériel d'un service compétent et proche. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelle politique il entend suivre en ce domaine et si la mise en place, dans un premier temps, d'au moins un service de maintien et d'éducation à domicile par département lui paraît un objectif réalisable.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Minerais et métaux (entreprises : Haute-Vienne)*

43114. - 27 mai 1991. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les graves difficultés économiques auxquelles va se trouver confronté le département de la Haute-Vienne du fait de la fermeture définitive, annoncée par la Cogema pour 1985, de la division minière de la Crouzille. Cette fermeture qui va entraîner la disparition de 646 emplois dans le nord de la Haute-Vienne, qui feront suite aux 152 suppressions d'emplois à R.V.I. Limoges, nécessite une action volontariste conduite par les acteurs économiques et politiques afin de sauvegarder le tissu industriel de ce département. En conséquence, il lui demande quelles dispositions l'Etat peut prendre en faveur de la mise en place d'une société de reconversion, ou en faveur de la délocalisation vers la Haute-Vienne d'une activité de remplacement.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

43268. - 27 mai 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur l'application des réglementations en matière de lutte contre la pollution des véhicules automobiles à moteur diesel. Les actions répressives de police sont efficaces, mais il faudrait mieux des mesures de prévention par l'information sur les réglementations en vigueur et les possibilités qui s'offrent aux automobilistes de les respecter. Plus précisément il s'avère que les constructeurs vendant des véhicules Diesel, n'informent pas clairement leurs clients des normes à respecter, pas plus qu'ils ne portent à leur connaissance les garagistes ou dieselistes équipés pour assurer les contrôles. Les clients non avertis font entretenir leur véhicule chez un garagiste concessionnaire sous équipé, pouvant être ainsi verbalisés alors qu'ils croyaient, de bonne foi, se trouver en règle. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner la publicité nécessaire à ces réglementations et diffuser les listes de dieselistes habilités.

Energie (énergie nucléaire)

43277. - 27 mai 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les conséquences statutaires des modifications intervenues dans le capital de Framatome. Celle-ci est devenue en

effet une entreprise publique de par le contrôle majoritaire (51 p. 100) exercé par l'Etat à travers diverses sociétés nationalisées ou de statut public. Multiples ont d'ailleurs été les expressions de dirigeants de l'Etat mettant en évidence ces évolutions et leur finalité. Toutes les dispositions législatives relatives à la démocratisation des entreprises du secteur public doivent donc s'appliquer à Framatome ; notamment celles concernant les élections pour que les salariés aient leurs représentants au conseil d'administration. Or à ce jour, bien que le contrôle public soit devenu majoritaire depuis plus de quatre mois, ces lois ne sont toujours pas appliquées par la direction de l'entreprise du secteur public Framatome. Au contraire, cette direction d'entreprise nationalisée veut organiser les élections en dehors des dispositions fixées par la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983. En conséquence il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire appliquer cette législation dans l'entreprise nationale.

*Chantiers navals
(entreprises : Seine-Maritime)*

43280. - 27 mai 1991. - Les élus C.G.T. des Ateliers et chantiers du Havre ont informé **M. André Duroméa** de la situation difficile dans laquelle se trouve une nouvelle fois le chantier de construction navale havrais et il tient à alerter **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** à ce sujet. En effet, il lui signale que si la charge de travail est actuellement assurée en armement par la finition du *Monte d'Oro*, navire transbordeur pour la S.N.C.M., le secteur coque va être très rapidement mis en difficulté après le lancement du *Club Med Two* prévu pour le 12 juillet 1991. Il l'informe que, passée cette date, la direction de l'entreprise affirme ne plus pouvoir employer que 100 personnes sur les 280 travaillant régulièrement sur le site et que l'absence de prise de commande remet en cause la vie de l'ensemble du chantier, dans des brefs délais, et ses 1 000 emplois. Il lui indique qu'il est intervenu à de nombreuses reprises auprès de ses services, par le passé, dans des circonstances similaires pour le chantier havrais. Il trouve cette situation tout à fait anormale quand nous connaissons les besoins de notre pays dans le domaine maritime, le vieillissement de notre flotte, la faiblesse de notre pavillon national sur les mers du globe, qui nous mène vers une dangereuse dépendance vis-à-vis des autres pays. Il pense que le *Marion Dufresne* dont le remplacement est actuellement en discussion illustre bien cette situation. Construit en 1973 par les A.C.H., ce navire a plus de dix-huit ans et ne peut correspondre à l'image de la France dans les Terres australes et antarctiques françaises. Il ne peut non plus correspondre à nos besoins en matière de recherches scientifiques. Le remplacement de ce navire est d'actualité depuis déjà de nombreux mois et il est persuadé que l'on ne doit pas obligatoirement attendre l'installation du chômage aux A.C.H. pour envisager une solution qui est de bon sens. Aussi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur ce navire et par la même sur l'avenir de la construction navale au Havre.

Automobile et cycles (emploi et activité)

43425. - 27 mai 1991. - Dans les premiers jours du mois de mai 1991, fut annoncée la signature d'un accord entre les marques automobiles Volvo et Mitsubishi. Lors des débats concernant la modification du statut de la Régie Renault, des engagements très précis avaient été pris par le Gouvernement, selon lesquels des accords avec des tiers ne pouvaient être pris qu'avec l'approbation du comité stratégique général, de sorte que toute action industrielle importante décidée par une partie devait être soumise au droit de veto de l'autre partie. A l'époque, les deux cosignataires avaient démenti l'existence de conversations avec la firme japonaise ou toute autre extra-européenne. Un an plus tard, la conclusion d'un important accord de coopération est révélée entre Volvo et la société Mitsubishi. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** si Renault entend faire valoir son droit de veto. Il lui demande aussi depuis combien de temps les négociations entre les deux entreprises étaient engagées, et quelle est la position du Gouvernement.

INTÉRIEUR

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

43092. - 27 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les préoccupations des communes concernant l'organisation de la fête de la musique et surtout de celle du 14 juillet. En effet, alors que ces manifestations

républicaines sont prises totalement en charge par les communes, et notamment le bal gratuit, des droits sont récupérés par la S.A.C.E.M. au détriment des contribuables locaux. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'exonérer totalement les communes lors de ces manifestations et notamment celles revêtant un caractère patriotique et républicain.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

43099. - 27 mai 1991. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il entend prendre pour faire respecter sur l'ensemble du territoire national, non seulement la directive européenne de 1979, mais également la Convention de Berne que le Parlement a approuvée en novembre 1989. Ces textes interdisent en effet toute chasse prénature des oiseaux migrateurs, et bien que le ministre délégué à l'environnement lui ait confirmé en réponse à une précédente question écrite n° 28306 en date du 7 mai 1990 : « qu'aucune chasse de printemps ne serait autorisée ou tolérée par l'administration », la chasse à la tourterelle est ouverte depuis quelques jours au mépris de la loi. En effet, contrairement à certaines déclarations, la directive européenne comme la Convention de Berne ont force de loi. Du reste, dans sa réponse du 6 août 1990 à cette question écrite, le ministre délégué à l'environnement déclarait de façon très nette : « Dans la mesure où certains chasseurs s'y adonnent encore, leurs actes ressortissent purement au braconnage et sont réprimés comme tels ». Dans ces conditions, il lui revient en tant que ministre de l'Intérieur chargé de faire respecter la loi, de prendre les dispositions qui s'imposent en l'occurrence.

Impôts locaux (taxes foncières)

43102. - 27 mai 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le Gouvernement envisage effectivement, sur la proposition de la direction générale des impôts (D.G.I.), la possibilité pour les maires d'attribuer au foncier non bâti et aux terrains constructibles 50 p. 100 de la valeur qu'ils auraient s'ils étaient construits. Cette mesure pourrait inciter des propriétaires à libérer leurs terrains, sous réserve, comme le propose la D.G.I., d'un strict contrôle des décisions des collectivités locales concernées.

Départements (élections cantonales)

43103. - 27 mai 1991. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une récente élection cantonale dans le département du Pas-de-Calais, comme ce fut le cas, la semaine précédente, dans le département de la Nièvre. Au second tour de scrutin, en raison du désistement du candidat arrivé en deuxième position et du fait que le candidat arrivé en troisième position ne pouvait en l'état actuel de la réglementation électorale se maintenir, un seul candidat a donc été présent au second tour de ces élections cantonales. Cette situation lui paraît suffisamment regrettable pour souhaiter qu'en cas de désistement du candidat arrivé en deuxième position le troisième puisse être autorisé à se maintenir, afin que les élections soient effectivement une expression démocratique, c'est-à-dire pluraliste. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition et à l'analyse de cette situation électorale.

Police (statistiques)

43106. - 27 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont, par département, les communes et leurs populations actuelles qui disposent d'une police urbaine.

Circulation routière (accidents)

43107. - 27 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui communiquer le nombre d'accidents, de tués, de blessés graves, de blessés légers pour les années 1989 et 1990 sur les autoroutes, les bretelles d'autoroute, les routes express, les routes nationales, les routes départementales, les chemins communaux et autres voies.

Communes (finances locales)

43113. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que si les lycées sont depuis les lois de décentralisation de la compétence des régions, dans la pratique il apparaît aujourd'hui que beaucoup de ces établisse-

ments sont construits en partie à l'aide de la participation financière des communes ou de syndicats de communes. En effet, les terrains sur lesquels sont implantés ces établissements sont parfois mis à la disposition des régions par les communes. Outre le prix du foncier déjà non négligeable, ces dernières sont aussi amenées, en complément, à investir dans la voirie, l'assainissement, l'éclairage, les parkings et la réalisation d'équipements sportifs. L'ensemble de ces dépenses représente à elles seules un effort financier substantiel qui n'est actuellement supporté que par le budget de la commune d'implantation ou par celui du syndicat intercommunal lorsqu'il en existe un. Cependant il lui précise qu'une proportion des lycéens qui fréquentent ces établissements ne sont pas originaires de la commune d'implantation ou des communes du syndicat. Afin de répartir plus équitablement les dépenses entre les utilisateurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un mécanisme de participation aux charges d'investissement des lycées supportées par les communes comme il existe déjà entre les communes qui ont des élèves dans les collèges, les écoles primaires et maternelles.

Ordre public (maintien : Bouches-du-Rhône)

43128. - 27 mai 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui communiquer la nationalité des personnes interpellées à Marseille lors des incidents survenus le 24 avril 1991 à la suite de la rencontre de football entre l'Olympique de Marseille et le Spartak de Moscou.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

43134. - 27 mai 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'Intérieur sur le problème de professionnels spécialisés qui aimeraient pouvoir bénéficier de l'autorisation d'installation d'un gyrophaire à flash sur leur véhicule. Ces professionnels, qui sont des serruriers spécialisés dans les interventions d'urgence 24 heures sur 24, sont très souvent appelés à intervenir dans les délais les plus brefs pour sauver des vies humaines : ouvertures de portes pour une intervention de médecin, appels de personnes âgées, enfants enfermés dans des appartements, tentatives de suicide, etc. L'installation d'un gyrophaire à flash leur permettrait de circuler plus rapidement. Il aimerait connaître son sentiment sur ce sujet.

Communes (conseils municipaux)

43138. - 27 mai 1991. - M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser quelle est la validité d'un pouvoir envoyé par télécopie par un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance du conseil municipal. Ce document est-il valable ou peut-il être contesté, étant entendu que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'un document écrit et signé de la main du conseiller municipal concerné.

Régions (conseils régionaux : Haute-Normandie)

43147. - 27 mai 1991. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le nombre de sièges du département de l'Eure accordé par le conseil régional de Haute-Normandie. En effet, lors du dernier scrutin pour élire les conseillers régionaux à la proportionnelle, les 15 sièges du département de l'Eure avaient pour référence la population du recensement effectué en 1982, soit 462 254 habitants. Or le recensement de 1990 est passé à 513 818 habitants, soit une augmentation de 51 564 habitants. Cette évolution justifie donc une représentation renforcée de l'Eure au sein de conseil régional de Haute-Normandie par la création de deux sièges supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour réduire ce déséquilibre.

Fonctionnaires et agents publics (statistiques)

43151. - 27 mai 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui préciser quel est actuellement le nombre de fonctionnaires dépendant de divers ministères qui bénéficient d'une mise en disponibilité pour exercer des mandats électifs : parlementaires, conseillers régionaux et généraux, etc.

Elections et référendums (listes électorales)

43158. - 27 mai 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application des conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale d'un bureau de vote d'une commune déterminée. A ce propos, il souhaiterait

savoir si une jeune personne qui travaille à Paris durant la semaine et y demeure pour des raisons de commodité évidentes mais qui rentre chez ses parents, c'est-à-dire dans sa commune d'origine le samedi et le dimanche, peut solliciter son inscription sur la liste électorale de cette commune. Dans l'affirmative cette personne doit-elle fournir des justificatifs, et si oui, lesquels ? Dans la négative, quelles raisons s'opposent alors à son inscription ?

Etrangers (immigration)

43219. - 27 mai 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le caractère alarmant des chiffres de l'immigration clandestine en France, pour 1990, qui viennent d'être rendus publics. Il apparaît à la lecture de ceux-ci que le nombre des immigrés irréguliers interceptés a augmenté de 7,11 p. 100 l'année dernière par rapport à 1989. Si ces chiffres sont une manifestation de la qualité du travail effectué par les forces de police, il n'en demeure pas moins certain qu'ils sont avant tout une preuve de la hausse des tentatives d'entrée illégale dans notre pays et qu'ils doivent impérativement amener le Gouvernement à s'interroger sur le bien-fondé et l'efficacité de son action dans ce domaine. Il est en effet indispensable et urgent que soit révisée la politique gouvernementale menée depuis quelques années, qui n'est pas de nature à décourager les ressortissants des pays étrangers de pénétrer illégalement en France. Il lui demande donc, compte tenu des problèmes évidents que pose l'arrivée irrégulière d'étrangers sur notre sol, de bien vouloir se pencher d'urgence sur ce dossier et de lui indiquer les mesures et les moyens qu'il envisage afin de parvenir à maîtriser l'immigration clandestine.

Fonction publique territoriale (statuts)

43220. - 27 mai 1991. - M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les spécificités des emplois des cadres-dessinateurs territoriaux. Cette profession est en constante évolution. De simple calqueur, le dessinateur se voit confier des tâches de projeteur et de surveillant de travaux. Il doit savoir utiliser les techniques informatiques, le maquettisme et la topographie. L'intégration des dessinateurs au sein du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux n'a pas permis de tenir compte des spécificités de cette profession. Voilà pourquoi il souhaite savoir : 1° si des évolutions des conditions de formation pour les dessinateurs sont envisagées ; 2° comment les conditions de concours, sur titres ou sur épreuves, seraient aménagées afin de prendre en compte la spécificité technique de cet emploi, et si notamment la mise en place des stages de formation pour les agents nouvellement nommés est envisagée ; 3° si une possibilité de statut spécifique au sein des cadres d'emplois territoriaux peut être envisagée pour certaines professions, comme les dessinateurs, dont la technicité et la spécificité sont sanctionnées par des diplômes.

Fonction publique territoriale (statuts)

43221. - 27 mai 1991. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. La multiplicité des tâches qui leur incombent, leur évolution vers un travail de plus en plus ciblé et spécialisé (médico-social préventif), leur participation accrue aux actions collectives (mise en place, planification et fonctionnement des structures d'accueil petite enfance), leur rôle d'écoute et de conseil auprès des familles de plus en plus demandeuses, font d'elles des rouages essentiels de toute l'action familiale et sociale. D'autre part, leur spécialisation paramédicale engendre des responsabilités particulières avec un risque de sanctions pénales important. Or malgré leur formation requérant des études à bac + 4 (infirmière D.E., trois ans, puéricultrice D.E., un an), leur statut demeure en retrait par rapport à ceux des autres travailleurs sociaux, qu'ils soient assistants sociaux, éducateurs spécialisés ou conseillers en économie sociale et familiale. En effet, les infirmières puéricultrices voient leur carrière évoluer de l'indice brut 322 à l'indice brut 558 pour le premier niveau, de 558 à 593 pour le deuxième niveau et de 422 à 638 pour le troisième niveau, et n'ont pas accès à la catégorie A. Les autres travailleurs sociaux dont le niveau d'études est bac + 3 voient leur grille indiciaire évoluer jusqu'à l'indice 660. Les infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale revendiquent le bénéfice d'une revalorisation de leur profession et l'alignement sur l'échelle indiciaire des autres travailleurs sociaux, afin de bénéficier d'un déroulement de carrière identique. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver une telle disparité en l'état actuel et ses intentions pour mettre fin à cette différence choquante de traitement.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

43259. - 27 mai 1991. - **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982. Ce texte précise les conditions d'octroi par les collectivités territoriales d'indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat. Lorsque ces indemnités sont d'un montant inférieur à 10 000 F, elles peuvent être payées au vu d'un arrêté individuel du préfet. Lorsqu'elles sont d'un montant supérieur, elles ne peuvent être réglées aux ayants droit s'il n'a pas été statué par arrêté interministériel de caractère général. Il lui signale le cas d'un centre de formation d'apprentis dans le secteur de la coiffure situé à Arras. Ce C.F.A. dépend, comme organisme gestionnaire d'un syndicat mixte (district urbain d'Arras + les communes de l'aire de recrutement) : dès que les indemnités dépassent 10 000 F, le receveur municipal refuse de les régler et, actuellement, les professeurs du centre de formation d'apprentis de la coiffure, la directrice de l'établissement, l'intendant gestionnaire, etc., ne perçoivent pas les indemnités auxquelles ils ont droit et qui - compte tenu de la bonne activité du centre - s'élèvent bien évidemment à un montant supérieur à 10 000 F. Il lui indique que si ce centre dépendait d'une association affiliée à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou d'une compagnie consulaire, l'obstacle de l'arrêté interministériel n'existerait pas. Il faut encore signaler la parfaite régularité du calcul des indemnités qui ont pour référence la formation continue (barème de Montpellier). Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une situation qui, dans ce cadre particulier et dans d'autres similaires, apparaît pour le moins aberrante.

Ordre public (maintien)

43372. - 27 mai 1991. - Durant le mois d'avril de nombreuses attaques d'une rare violence ont été perpétrées par une milice privée se dénommant elle-même Groupe d'action juive, contre des vendeurs de journaux à la criée d'un hebdomadaire satirique et contre un meeting de ce même journal, où se trouvaient rassemblés plus de quinze cents personnes. Un jeune homme en est mort et plusieurs autres sont grièvement blessés. Dans la foulée, le 20 avril, une réunion littéraire consacrée à un écrivain disparu en décembre dernier a été agressée sauvagement par le même groupe terroriste, faisant des victimes extrêmement graves parmi les personnes âgées. Une septuagénaire, victime de plusieurs enfoncements de la boîte crânienne, les deux mains écrasées, se trouve plongée dans le coma, dans un état désespéré puisque étant considérée en état de mort clinique. Plusieurs autres personnes âgées souffrent de fracture du crâne. Certaines en gardent toute leur vie des invalidités permanentes. On peut discuter sur l'opportunité de tenir des colloques sur des écrivains dont les engagements passés ont pu être contestés. Il appartient alors au ministre de l'Intérieur de publier clairement un index des livres condamnés. Or l'écrivain en question a publié jusqu'à sa mort une trentaine d'ouvrages dans les plus grandes maisons d'édition ; il a manqué de peu le prix Goncourt pour l'un d'entre eux et n'a, semble-t-il, jamais été inculpé pour un quelconque écrit. Il semble que la milice qui a agi récemment avec la férocité que l'on sait, puisse se déplacer et frapper sur le territoire national en toute impunité. Aussi, **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** ce qu'il compte faire concrètement pour mettre fin à ces méthodes de guerre civile utilisées à l'encontre de citoyens français. Elle lui demande en particulier s'il compte procéder à la dissolution de ces bandes armées, spécialisées dans la terreur et la provocation et composées d'individus connus et répertoriés par les services de police. Elle se permet en outre d'insister sur l'urgence qu'il y a à mettre fin à leurs sinistres coups de main si l'on ne veut pas que les honnêtes citoyens se défendent eux-mêmes, ce qui compromettrait gravement la paix civile. A cet égard, puisqu'il semble que l'on puisse retenir dans les circonstances présentes à l'endroit des agresseurs l'accusation d'association de malfaiteurs ou/et de constitution de bandes armées, elle souhaiterait savoir si l'on peut d'ores et déjà connaître les suites qu'il compte donner à cette affaire. Enfin, s'il s'avère effectivement que le Groupe d'action juive est le regroupement ponctuel, mais néanmoins organisé, d'associations régulièrement déclarées, elle lui demande s'il entend prendre toutes dispositions utiles pour déclarer hors la loi ces associations qui n'ont point démenti l'appartenance de certains de leurs membres à ce groupement terroriste. Ne pense-t-il pas que favoriser ainsi la constitution d'un groupe terroriste par l'intermédiaire du crouzet que représentent ces associations régulièrement déclarées puisse être constitutif des infractions de complicité à association de malfaiteurs ou/et de constitution de bandes armées ? Enfin, elle souhaiterait connaître son sentiment sur les articles publiés dans trois hebdomadaires de sensibilité différentes, qui ont avancé que les services de renseignements généraux avaient été

tenus à l'avance informés du déroulement et de la programmation de cette action et que, détail significatif, un inspecteur dudit service s'était vu fermement invité à ne pas se rendre à ce colloque à l'heure prévue pour ce coup de main.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

43274. - 27 mai 1991. - Dimanche 12 mai, le centre de Paris a été littéralement placé en état de siège par les forces de police qui quadrillaient, avec des moyens très importants le quartier de la place des Pyramides. Ce déploiement de force n'avait d'autres objectifs que d'empêcher les nationalistes de rendre hommage à Jeanne d'Arc, hommage pacifique puisqu'il consistait en un dépôt de gerbe au pied de la statue de la Sainte qui se trouve dans le 1^{er} arrondissement. Or, à cette occasion, les forces de l'ordre ont réprimé avec violence cette démonstration traditionnelle et ont procédé à plus de 150 arrestations. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si **M. le ministre de l'Intérieur** a l'intention d'ouvrir une enquête pour connaître les raisons de cette répression. De plus, elle désirerait savoir si le cortège de Jeanne d'Arc, dont la tradition est antérieure à la Première Guerre mondiale, va encore être interdit dans les années à venir, et pour quelles raisons. Elle se permet de lui rappeler qu'une loi de la Troisième République, présentée par Maurice Barrès et promulguée le 14 juillet 1920, a fait du second dimanche de mai la fête nationale de Jeanne d'Arc, et que cette loi semble toujours être en vigueur. Interdire l'hommage à Jeanne d'Arc dans ces circonstances est donc une décision extrêmement grave qui ne peut pas être prise sans de sérieuses motivations.

Circulation routière (accidents)

43292. - 27 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui communiquer, par circonscription de police urbaine, les chiffres des accidents de la route pour 1989 et 1990, en faisant apparaître les tués, les blessés graves et les blessés légers.

Police (fonctionnement)

43294. - 27 mai 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le rapport, dressé par des commissaires de police, dont la presse vient de se faire largement écho. Ces derniers dénoncent l'augmentation de la criminalité dans les grandes villes, les attaques croissantes contre des commissariats de police, les agressions multiples dont sont victimes des policiers hors de leur service. Elle lui rappelle également la situation particulière de la ville de Nice, dont les effectifs de police sont identiques à ce qu'ils étaient en 1945, alors que l'insécurité ne cesse de progresser. Face à cet accablant constat, elle lui demande de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires au renforcement des moyens d'action des policiers et d'étudier les restructurations des services de police qu'impose une telle situation.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

43350. - 27 mai 1991. - **M. Charles Ehrmann** tient à faire part à **M. le ministre de l'Intérieur** de la surprise qu'il a éprouvée en constatant que les forces de l'ordre avaient fait preuve de beaucoup plus de violence à l'encontre de jeunes monarchistes qui, à l'évidence, ne menaçaient pas réellement l'ordre public, que vis-à-vis de dizaines de casseurs, très souvent originaires d'Afrique noire ou du Maghreb qui, eux, ont agressé des personnes, saccagé des biens et ont transformé certains quartiers de Paris en banlieue de Beyrouth.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

43426. - 27 mai 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des retraités de la police et des veuves de la police qui constatent depuis plusieurs années une baisse de leur pouvoir d'achat. Les retraités de ce corps d'Etat souhaitent : 1° pour les veuves, voir porter le taux de pension à un plancher minimum équivalent au minimum de pension de la fonction publique soit l'indice 200, c'est-à-dire environ 4 700 francs ; 2° l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin que les retraités ne soient pas frustrés lors des réformes statutaires ou judiciaires ; 3° le bénéfice pour tous les anciens des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; 4° l'abrogation de l'article 2 de la loi du

26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits « proportionnels » d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfants ; 5° le bénéfice pour les veuves de victimes tuées en service avant 1981 de la pension et de la rente viagère selon la loi du 30 décembre 1982 pour atteindre le 100 p. 100 et les effets rétroactifs de la loi du 17 juillet 1978 pour les retraités remaniés avant la promulgation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

43427. - 27 mai 1991. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'acceptation des candidatures à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Il semble que les règles de forclusion applicables rendent impossible l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale lorsque l'intéressé a cessé d'exercer ses fonctions électives depuis plus de cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état exact de la réglementation et les conditions selon lesquelles il est possible de déroger aux règles de forclusion prévues en la matière.

Police (personnel)

43428. - 27 mai 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels de police scientifique. Ces personnels, après de longues années de retard, attendent le texte officiel qui reconnaîtra à la fois les véritables fonctions et l'engagement des agents contractuels de laboratoire au sein du service public, en leur offrant des perspectives de carrière encourageantes. Ces pharmaciens, biologistes et chimistes s'indignent de la totale démesure entre le niveau de formation exigé, le service assuré et leur rémunération. En effet, ces personnels ne disposent que d'un emploi sur contrat précaire avec des salaires dérisoires : BAC = 5 500 francs ; BAC+5 = 6 700 francs. En l'absence de statut correct pour leur personnel, les laboratoires de police risquent de devenir le siège des mouvements migratoires, des sites de formation professionnelle, le temps d'acquiescer une expérience qui se négociera auprès d'un employeur plus reconnaissant. Sur quels critères, la police scientifique pourra-t-elle s'appuyer pour faire face, en tant que service public, aux initiatives privées concurrentielles ? En l'absence d'un programme à long terme qu'autorise un personnel stable et motivé, quel sera, dans le cadre européen, le degré de compétitivité de la police scientifique française ? Il lui demande comment compte-t-il répondre à ces interrogations et revaloriser la situation des personnels de police scientifique ?

Etrangers (statistiques)

43429. - 27 mai 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quel a été pour les années 1989 et 1990 le nombre de personnes étrangères en situation irrégulière qui ont été ramenées hors de nos frontières.

JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 39044 Dominique Gambier.

Sports (politique du sport)

43111. - 27 mai 1991. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à Mme le ministre de la jeunesse et des sports que lors de la présentation du budget pour 1991, son prédécesseur avait annoncé l'ouverture d'une ligne de crédit de 40 millions de francs pour le financement des activités des petits clubs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles cette aide est répartie, en lui précisant notamment les critères d'attribution qui ont été retenus.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

43230. - 27 mai 1991. - M. Gérard Loaguet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la suppression des postes FONJEP aux maisons familiales de vacances. Ces maisons sont gérées par des associations Loi 1901 et sont agrémentées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité. Les maisons familiales de vacances remplissent une mission de tourisme social puisqu'elles accueillent en priorité des familles à budget modeste, et notamment celles bénéficiant de bons Vacances C.A.F. La suppression des postes FONJEP entraînerait soit le licenciement d'une partie du personnel, soit l'augmentation des tarifs ce qui serait à l'encontre du but recherché : permettre aux plus démunis de partir en vacances. Envisage-t-elle de supprimer au 14 janvier 1992 les postes FONJEP des maisons familiales de vacances ; si oui, quelles mesures entend-elle prendre pour remédier aux conséquences présentées ci-dessus (licenciement ou augmentation des tarifs) ?

Jeunes (politique et réglementation)

43295. - 27 mai 1991. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Celles-ci précisent que les publications pour la jeunesse ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche et tous les actes qualifiés de crimes et délits ou de nature à démoriser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques. Or, il semblerait que dans un certain nombre de bibliothèques municipales pour enfants, voire même dans les écoles, un grand nombre de livres faisant l'apologie de la drogue, du suicide, de la pornographie, de l'antimilitarisme, etc. y soient néanmoins mis à la disposition des enfants. Les éditeurs présentant ces livres sous des jaquettes souvent anodines, les parents font confiance à ces derniers et c'est en toute bonne foi qu'ils laissent leurs enfants lire de tels ouvrages. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre, visant à protéger les enfants de telles lectures.

Sports (politique du sport)

43430. - 27 mai 1991. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la place importante de l'arbitre dans le sport français, lequel compte 12 millions de licenciés, 900 000 dirigeants bénévoles et presque 20 millions de pratiquants. Or l'arbitre n'a pas de statut propre, puisqu'il n'est ni un dirigeant, ni un athlète et qu'il ne peut donc bénéficier du statut de celui-ci. Sur trente disciplines sportives un recensement récent a permis de dégager le nombre de 130 000 arbitres. On peut estimer que l'ensemble du sport français fonctionne avec environ 300 000 arbitres (juges, commissaires, chronomètres, directeurs de combats, assesseurs, référés, juges de lignes, juges de touche, etc.). Au même titre que la loi du 16 juillet 1984 qui a permis l'élaboration de décrets concernant les athlètes de haut niveau, il paraît aujourd'hui indispensable de préparer des textes concernant le statut de l'arbitre : sa fonction doit être définie ; son rôle à la fois pédagogique et sportif reconnu ; son engagement dans la vie sportive du pays souligné. Pour des raisons à la fois politiques (la situation de la France dans le concert international) et sportives, l'arbitrage français se situe au niveau mondial dans une position particulièrement privilégiée. Cette situation rejaillit sur le sport français d'une manière extrêmement positive. En effet, en matière sportive la présence est une notion très importante, présence sur le terrain, présence dans les organismes, dans les F.I., présence au C.I.O. ou à l'A.G.F.I.S., mais aussi présence arbitrale qui renforce l'idée que la France s'investit dans tous les compartiments du jeu sportif. L'arbitre est l'homme-clé du respect des règles et de l'éthique. Il est le personnage indispensable au sport de compétition, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable qu'à l'occasion des prochains jeux olympiques des dispositions législatives et réglementaires donnent une véritable consécration à l'arbitrage en lui accordant la position qu'il mérite dans le paysage sportif français.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31863 Dominique Gambier.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

43152. - 27 mai 1991. - **M. Henri Bayard** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, son étonnement et son inquiétude, comme ceux d'une très large part de l'opinion publique, à la vérification du fait que des détenus, condamnés pour beaucoup à de lourdes peines, soient occupés dans certaines prisons à effectuer des travaux de mise en fichiers informatiques. Devant cette situation parfaitement inadmissible, il lui demande non pas des propos rassurants mais des décisions rapides mettant fin à une telle situation.

Ordre public (maintien)

43273. - 27 mai 1991. - Durant le mois d'avril, de nombreuses attaques d'une rare violence ont été perpétrées par une milice privée, se dénommant elle-même « Groupe d'Action Juive », contre des vendeurs de journaux à la criée d'un hebdomadaire satyrique et contre un meeting de ce même journal où se trouvaient rassemblées plus de quinze cents personnes. Un jeune homme en est mort et plusieurs autres sont grièvement blessés. Dans la foulée, le 20 avril, une réunion littéraire consacrée à un écrivain disparu en décembre dernier a été agressée sauvagement par le même groupe terroriste, faisant des victimes extrêmement graves parmi les personnes âgées. Une septuagénaire, victime de plusieurs enfoncements de la boîte crânienne, les deux mains écrasées, se trouve plongée dans le coma, dans un état désespéré puisqu'étant considéré en état de mort clinique. Plusieurs autres personnes âgées souffrent de fractures du crâne. Certaines en garderont toute leur vie des invalidités permanentes. On peut discuter sur l'opportunité de tenir des colloques sur des écrivains dont les engagements passés ont pu être contestés. Il appartient au ministère de l'intérieur de publier clairement un index des livres condamnés. Or l'écrivain en question a publié jusqu'à sa mort une trentaine d'ouvrages dans les plus grandes maisons d'édition ; il a manqué de peu le prix Goncourt pour l'un d'entre eux et n'a, semble-t-il, jamais été inculpé pour un quelconque écrit. Il semble que la milice qui a agi récemment avec la férocité que l'on sait, puisse se déplacer sur le territoire national en toute impunité. Aussi **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il compte faire concrètement pour mettre fin à ces méthodes de guerre civile utilisées à l'encontre de citoyens français. Elle se permet d'insister sur l'urgence qu'il y a à mettre fin à leurs sinistres coups de main si l'on ne veut pas que les honnêtes citoyens en soient réduits à assurer eux-mêmes leur sécurité physique, ce qui compromettrait gravement la paix civile. A cet égard, puisqu'il semble que l'on puisse retenir dans les circonstances présentes à l'endroit des agresseurs l'accusation d'association de malfaiteurs et/ou de constitution de bande armée, elle souhaiterait savoir si l'on peut d'ores et déjà connaître les suites qu'il compte donner à ces affaires. Car il semble que la prévention actuellement retenue contre X pour « coups et blessures volontaires avec arme et préméditation », ainsi que pour « dégradation volontaire de biens privés », soit en fait étrangement éloignée et bien en dessous de la réalité des faits criminels qui se sont produits le 20 avril dernier à Paris. Enfin, s'agissant manifestement d'un attentat de nature terroriste, elle souhaiterait savoir si les victimes pourront prétendre à bénéficier des dispositions légales régissant l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes.

Magistrature (statistiques : Loire)

43306. - 27 mai 1991. - Le Gouvernement ayant annoncé que 1991 devait être l'année de la justice, **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser quel était en 1990 le nombre de magistrats en poste dans le département de la Loire et le nombre actuel, et, en fonction de ces chiffres, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions concernant le renforcement des affectations.

Environnement (politique et réglementation)

43314. - 27 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles ont été les suites concrètes données au discours prononcé par son prédécesseur au colloque Ecologie et pouvoir, au début de 1990, où il a utilisé la locution « ordre public écologique » et dressé une synthèse des insuffisances actuelles du droit pénal de l'environnement et des voies qui pourraient être utilisées pour y porter remède.

Environnement (politique et réglementation)

43317. - 27 mai 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles ont été les suites concrètes apportées aux travaux de la Commission écologie et actions publiques créée en mars 1990 et qui devait dresser pour la fin de l'année 1990 le bilan des actions des autorités administratives et judiciaires, et proposer toute mesure pour accroître l'efficacité de leurs interventions.

Cadastre (fonctionnement)

43325. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les erreurs commises par les services cadastraux, ainsi que sur les mauvaises concordances entre des actes notariés, à l'occasion de mutations diverses. Ces dysfonctionnements ont des conséquences souvent gravement préjudiciables pour les intéressés. C'est pourquoi il lui demande si l'on ne pourrait pas, pour offrir une garantie supplémentaire au respect des droits réels immobiliers, instaurer un certificat de conformité, établi en fonction du titre du dernier propriétaire, du titre à publier et des données du cadastre, que délivrerait le conservateur des hypothèques, en même temps que l'état des inscriptions.

Justice (fonctionnement)

43334. - 27 mai 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les perspectives d'action du délégué interministériel chargé d'une réflexion concertée sur les besoins et infrastructures de la justice, dont il a annoncé la nomination. Il lui demande, notamment, si le département qu'il a l'honneur de représenter au Parlement figurera parmi les douze départements dont le délégué interministériel devra apprécier les besoins en équipements de la justice.

*Délinquance et criminalité
(infractions contre les personnes)*

43359. - 27 mai 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'éventuel rétablissement de la discrimination entre homosexuels et hétérosexuels dans le cadre de la réforme du livre II du code pénal. Le 4 août 1982, la France mettait fin aux discriminations fondées sur la sexualité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cet acquis soit réaffirmé.

*Juridictions administratives
(tribunaux administratifs : Moselle)*

43431. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que par question écrite n° 32076, il a attiré son attention sur l'intérêt du maintien du greffe annexe de Metz du tribunal administratif de Strasbourg. La réponse ministérielle (J.O., questions, A.N. du 5 mai 1991) se borne à constater que les justiciables peuvent adresser leurs documents en lettre recommandée au tribunal administratif et que, ramenés au nombre d'habitants, les recours émanant du département de la Moselle sont moins nombreux que ceux émanant du Bas-Rhin. Sur ce dernier point, il lui fait remarquer que le mode de calcul utilisé est quelque peu stupéfiant car ce qui est important, c'est le nombre de recours en valeur absolue et non pas le nombre de recours par habitant. Le département de la Moselle étant un de ceux qui en France ont plus d'un million d'habitants, il y a manifestement un besoin à satisfaire et ce ne sont pas des artifices tels que des ratios par habitant qui peuvent prouver le contraire. On pourrait sinon démontrer que le département de la Lozère a également plus besoin d'une cour d'appel que le département de la Moselle. Par ailleurs, pour ce qui est de l'envoi de documents en lettre recommandée, il attire son attention sur le fait que beaucoup de recours sont assujettis à des délais stricts et qu'il n'y a aucune raison pour que les habitants de la Moselle soient obligés soit d'être les seuls en France à se rendre au chef-lieu d'une autre région pour déposer leurs recours, soit de perdre plusieurs jours en raison des délais postaux. En outre, l'existence d'un greffe annexe permet de consulter sur place les documents fournis par la partie adverse, ce qui n'est plus le cas dorénavant. Il apparaît donc manifestement d'une part que les termes de la réponse à sa

précédente question écrite sont fort peu convaincants, et que d'autre part, un problème subsiste bel et bien quant à l'accès normal des habitants du département de la Moselle au service public qu'est la justice administrative. Il souhaiterait donc qu'il lui communique, le cas échéant, des éléments de réponse plus crédibles.

LOGEMENT

Logement (expulsions et saisies)

43137. - 27 mai 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la situation des personnes âgées locataires contraintes de quitter leur logement. Les procédures d'expulsion dont elles font l'objet entraînent souvent des ruptures dangereuses, notamment lorsque l'état de santé ou les revenus de ces personnes sont faibles. Ces personnes sont en droit d'attendre de l'administration qu'elle maintienne la sécurité de leur situation et qu'elle les protège de procédures contraignantes soient mises en œuvre au mépris de leur état. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens dont dispose l'administration en matière de protection contre l'expulsion des personnes âgées.

Baux (baux d'habitation)

43281. - 27 mai 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'interprétation pour le moins abusive de certaines sociétés H.L.M. concernant le décret d'application des charges locatives n° 87-713 du 26 août 1987 prévu à l'article de loi n° 18 du 23 décembre 1986 et l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989. En effet, la loi du 28 décembre 1936 dite « loi Méhaignerie », dont notre groupe ne cesse de demander l'abrogation, en son article 18, permet la récupération des charges de gardiennage dans le secteur du logement social S.A.H.L.M., O.P.H.L.M., O.D.H.L.M., ce qui augmente sensiblement les charges générales et alourdit la quittance des locataires. De plus, ces charges inscrites dans le loyer d'équilibre des sociétés H.L.M. n'ayant pas été retirées du loyer principal, les locataires paient deux fois ces services. Concernant le décret d'application, il est précisé : à l'alinéa (c) : que pour être récupérable, il faut que le gardien (ou concierge) assure l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables, à concurrence des 3/4 de leur montant ; à l'alinéa (d) : lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférent sont exigibles en totalité, au titre des charges récupérables. Dans leur grande majorité, les sociétés H.L.M. interprètent les textes de cette façon, d'autant que cela correspond exactement à la définition des tâches du personnel préposé à la surveillance et à l'entretien ménager des immeubles à usage d'habitation prévue dans « la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'H.L.M. du 19 juin 1985 ». Pour autant, certaine société H.L.M. interprètent le décret en sa faveur afin de récupérer à 100 p. 100 au titre des charges générales, fait exécuter le nettoyage des parties communes par une employée d'immeuble (étant l'épouse du gardien) et l'élimination des rejets étant exécutée par une entreprise extérieure. Ladite société refusant, dans ce cas, l'application du texte qui souligne l'aspect commutatif des deux tâches pour être récupérables. Ce décret limite ces tâches aux gardiens et aux employés d'immeubles conformément à la convention collective nationale. Il y a interprétation à partir du moment où l'on introduit des éléments extérieurs afin de faire payer par n'importe quel moyen des charges locatives toujours plus lourdes. Il lui demande son opinion dans ce cas précis et les moyens existants permettant de faire appliquer correctement le décret en question.

Logement (politique et réglementation)

43319. - 27 mai 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le nombre actuel de logements vacants. En effet, le chiffre de ces logements oscille entre 1 million et 2 millions, selon l'origine des statistiques. Cette situation interpelle réellement l'ensemble de la nation, au niveau de son réel caractère de gâchis social. Il souhaite donc connaître d'une part, le nombre de ces logements vacants et d'autre part, ce que compte entreprendre le Gouvernement pour pallier cette situation.

Logement (politique et réglementation)

43321. - 27 mai 1991. - M. Michel Jacquemin déplore l'importance du nombre de pertes de vies humaines dues à des incendies dans les immeubles destinés à la location. Le drame de l'incendie criminel de Belfort qui, le 8 mars 1989, a provoqué quinze morts, l'illustre et démontre l'insuffisance d'une réglementation préventive en la matière. Ainsi, un tiers environ du patrimoine immobilier serait, soit en état de vétusté, soit en état de rénovation archaïque et non réglementée. C'est pourquoi il demande à M. le secrétaire d'Etat au logement s'il ne serait pas possible : premièrement, de mieux appliquer les règles préventives existantes ; deuxièmement, de donner une valeur juridique supérieure (sous la forme d'un décret par exemple) à des dispositions importantes contenues dans certaines circulaires (telle que celle du 13 décembre 1982) ; troisièmement, de renforcer de façon plus générale la réglementation dans ce domaine.

Logement (logement social : Pas-de-Calais)

43432. - 27 mai 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le problème de la baisse des crédits du logement social dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, il se fait l'interprète de la profonde inquiétude des organismes bailleurs de logements sociaux, des associations de locataires et d'accédants et s'associe à leur légitime mécontentement face à la baisse constatée des dotations attendues dans la région pour 1991 en matière de crédit en faveur du logement social, pour la construction neuve et la réhabilitation, en locatif comme en accession à la propriété (P.L.A., P.A.L.U.L.O.S., P.A.P.). Diminution de 10 p. 100 par rapport à 1990 en locatif, avec de nouvelles règles de répartition entre les régions qui risquent d'entraîner de nouvelles baisses pour les années à venir. Hors, les besoins de la région restent importants et devraient au contraire, conduire à une augmentation des dotations. La situation est telle que la région Nord-Pas-de-Calais consomme très rapidement les dotations qu'elle reçoit. Depuis plusieurs années, il y a pénurie de crédits à partir de l'été. Les dispositifs en faveur des plus défavorisés (P.L.A. insertion) ont été développés de façon importante dans la région. Enfin, et faute de crédits disponibles, les demandes ne peuvent pas être satisfaites en matière d'aides à l'accession à la propriété sociale (P.A.P. diffus). La situation exige pour l'année 1991 d'affecter d'urgence des dotations supplémentaires pour la région Nord-Pas-de-Calais. Dès 1992, les dotations P.L.A. et P.A.L.U.L.O.S. doivent être sensiblement augmentées et représenter au minimum 350 millions de francs (hors P.L.A. Insertion). Les financements P.A.P. doivent être assurés pour permettre de satisfaire toutes les demandes, notamment en P.A.P. diffus. Les problèmes posés en matière de logement social sur la région Nord-Pas-de-Calais reflètent une situation particulièrement critique dans l'ensemble du pays. C'est pourquoi, la revendication de construire ou de réhabiliter cinq cent mille logements sociaux par an reste plus que jamais posée. Répondre aux besoins énormes des familles doit être la priorité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre dès cette année aux besoins en matière de crédits pour le logement social dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Logement (amélioration de l'habitat)

43433. - 27 mai 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les inquiétudes exprimées par la confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.) en ce qui concerne notamment la réduction des crédits prévus pour l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) et la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Si l'on ampute de 10 p. 100 chacun de ses budgets, ce sont tous les marchés de la réhabilitation qui seront affectés au cours des prochains mois par cette mesure. L'artisanat du bâtiment spécialisé dans l'habitat existant risque d'être la première victime de telles restrictions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une situation aussi préjudiciable aux artisans et petites entreprises du bâtiment.

MER

Environnement (politique et réglementation : Seine-Maritime)

43144. - 27 mai 1991. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'implantation de l'entreprise Thann et Mulhouse dont le projet proposé par la direction du Port autonome du Havre se situe sur le bord de

Seine au Hode. Cette implantation soulève déjà de nombreux problèmes. En effet il faut bien savoir qu'il s'agit d'une zone de grande valeur écologique, en particulier ornithologique (migrations, oies), dont la valeur internationale a été reconnue par l'Europe (directive n° 79-409) et est actuellement en projet de classement dans la convention de Ramsar. Il s'agit également d'une zone humide en répression (2 p. 100 des surfaces terrestres) et le site est classé en Z.N.I.E.F.F. Cette implantation sera visible de la rive gauche, en particulier de la pointe de la Roque où le parc de Brotonne développe le tourisme. Cela représentera des tas de 25 mètres de hauteur qui ne pourront être masqués par des plantations. De nombreux organismes ont déjà fait part de leurs avis défavorables ou très réservés ; notamment les D.R.A.E. et la D.D.A.S.S. de la Seine-Maritime, les élus du canton de Quillebeuf-sur-Seine et de Beuzeville, le parc régional de Brotonne et le CE-DE-NA, le comité scientifique au Z.N.I.E.F.F., les associations scientifiques reconnues (conservatoire des sites de Normandie, groupe ornithologique normand et Espace pour demain). En conséquence, il lui demande de veiller au maintien de l'environnement dans cette région en favorisant l'implantation du dépôt dans la partie déjà asséchée de la zone portuaire à proximité de la cimenterie et de définir l'attitude que compte prendre le Gouvernement dans ce domaine.

Transports maritimes (personnel)

43232. - 27 mai 1991. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation des femmes marins inscrites maritimes en état de grossesse. L'arrêté ministériel du 16 avril 1986, modifié par arrêté du 27 avril 1990, concernant les conditions d'aptitude physique à la profession de marins, à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, précise en son article 24 que « dès sa constatation, l'état de grossesse même non pathologique est incompatible avec la navigation ». Cette situation est particulièrement difficile pour les femmes marins inscrites maritimes qui se trouvent du jour au lendemain dans l'obligation de quitter leur travail et le plus souvent sans avoir été informées des moyens de prise en charge de cette maternité. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre afin que la femme marin inscrite maritime, comme toutes les autres femmes, ait un statut lui donnant les ressources de vivre sa maternité et que son état soit intégralement reconnu sur le plan social.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion)

43233. - 27 mai 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le fait que le régime de sécurité sociale des marins prévoit des pensions de réversion qui sont égales à 50 p. 100 du montant des droits de pension de l'assuré décédé. La faiblesse de ce taux pose un véritable problème de fond dans l'hypothèse où dans le foyer considéré seul l'assuré exerçait une profession.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel : Nord)

43285. - 27 mai 1991. - M. Georges Hage attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation actuelle des postiers sanctionnés de Lezennes. Les intéressés, près d'un an et demi après, ne sont toujours pas réintégrés. En décidant des déplacements d'autorité, le ministère a enfermé les sanctionnés dans les procédures de mutation à tour normal. Et maintenant, il invoque... le respect des règles pour justifier son refus du retour sans délai des sanctionnés au centre de tri. A l'opposé de ce que certains laissent entendre, le retour immédiat au centre de tri ne représenterait nullement pour les syndicats et le personnel un passe-droit, mais au contraire une mesure d'équité rétablissant dans leurs droits des agents arbitrairement et doublement sanctionnés. Il lui demande de prendre concrètement les mesures d'apaisement qui s'imposent en réintégrant les intéressés à leur poste de travail antérieur.

Télévision (réception des émissions)

43322. - 27 mai 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'inquiétude des associations de copropriétaires gérant des réseaux de télédistribution. Ces réseaux ont été favorisés dans les lotissements afin d'éviter la floraison d'antennes individuelles. Les règlements de lotissements rendaient même ce mode de télédistribution obligatoire. Ces associations ont donc fait des investissements importants et gèrent, entretiennent et améliorent le réseau pour un coût annuel souvent modique, soit 150 à 200 francs. Or la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 impose aux réseaux de télédistribution de plus de 100 foyers le statut de réseau câblé avec les lourdes conséquences administratives que cela occasionne. Il lui demande donc si ces associations existantes, assurant uniquement la télédistribution simple, ne peuvent continuer à fonctionner comme avant. Si cela n'était pas le cas, on irait à l'encontre du droit de propriété, d'une part, et l'on serait obligé de procéder à des indemnités des copropriétaires, d'autre part. Il lui demande donc quelle disposition il entend prendre pour garantir l'avenir de ces associations.

Postes et télécommunications (courrier)

43332. - 27 mai 1991. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le sentiment de dégradation de la qualité de service mentionné par de nombreux préposés des P.T.T. En effet, au moment où l'on favorise la modernisation des moyens de distribution (T.G.V., centres de tri automatique, etc.) et alors que le trafic postal est en augmentation constante de 5 à 7 p. 100 sans augmentation des effectifs, la distribution de la publicité sans adresse en plus du courrier est mal ressentie par un nombre croissant de préposés. C'est pourquoi, dans le but de satisfaire au mieux les usagers (qui reçoivent leur courrier de plus en plus tard) et de permettre aux facteurs d'assurer leur mission dans les meilleures conditions, il lui demande quelle solution peut être envisagée afin de remédier à cette situation.

Télévision (réception des émissions)

43356. - 27 mai 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les conséquences de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 relative aux installations d'antennes collectives de télévision desservant plus de 100 logements. Le législateur en rédigeant la loi sur les télécommunications a souhaité mettre fin à la concurrence des antennes collectives pour les réseaux câblés et imposé des contraintes administratives et techniques à la grande majorité des antennes collectives. Si ces contraintes peuvent se justifier dans le périmètre des réseaux câblés pour amener les deux systèmes à parité sur les plans économiques et techniques, ces mesures semblent injustifiées lorsque les immeubles concernés sont à l'extérieur de tout réseau câblé. Elles risquent, entre autre, de conduire à l'arrêt d'exploitation des antennes collectives et à la généralisation des antennes individuelles sur les balcons des immeubles collectifs. Il lui demande d'étudier des mesures d'assouplissement des contraintes administratives pesant sur les antennes collectives situées hors de périmètre de réseau câblé et de permettre aux gestionnaires immobiliers de poursuivre l'exploitation de leurs antennes collectives dans les mêmes conditions que précédemment jusqu'à l'arrivée effective d'un réseau câblé en pied d'immeuble.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Auvergne)

43434. - 27 mai 1991. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les réformes de structures de La Poste et leurs conséquences sur le devenir de la région Auvergne et de son personnel. Dans le prolongement de la loi du 2 juillet 1990, le directeur général de La Poste avait annoncé « la disposition des petites régions ». Le 22 janvier dernier lors de la réunion du conseil d'administration de La Poste, il procédait à la nomination de six directeurs délégués « chargés de coordonner sur des secteurs géographiques donnés, les travaux préparatoires à la mise en place d'ici fin 1992, de sept à huit grandes régions ». Cela signifie, à plus ou moins long terme, la disparition de la direction régionale Poste Auvergne, soit 150 emplois. En y ajoutant les 350 emplois menacés au niveau de la direction régionale des télécommunications, ce sont au minimum près de 500 emplois sacrifiés au nom

de la rentabilité financière, peut-être davantage si « les services supports » des actuelles directions régionales (services financiers plus particulièrement) étaient directement concernés. La mise en place de ces super-régions vont à l'encontre du développement du service public de La Poste et de France-Télécom. Car elles s'inscrivent dans le nouvel aménagement du territoire préparé par la D.A.T.A.R., non pas pour constituer des régions administratives, mais des super-régions économiques autour de « métropoles européennes ». Et ce n'est pas en éloignant le pôle de décisions de celles et ceux qui font vivre le service public, le personnel et les usagers, que l'on va aider à son développement. Actuellement en région Auvergne, nous assistons à un nombre important de fermetures de bureaux de poste en zone rurale : dans le Cantal, huit fermetures de 1983 à 1990, cinq prévues en 1991 ; dans le Puy-de-Dôme, huit annoncées pour 1991 ; dans l'Allier, seize agences postales et guichets annexes seraient « à supprimer en priorité » d'après la direction départementale. Quant aux Télécoms, les perspectives seraient les mêmes avec le rattachement envisagé du centre principal d'exploitation téléphonique Thiers-Ambert sur celui d'Aubière. Chacun sait que les services publics de La Poste et de France-Télécom sont un élément indispensable de la vie économique et sociale de la région. La réforme induite par la loi du 2 juillet 1990 que la majorité du personnel a repoussée, va à l'encontre du renforcement et du développement nécessaires du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir et développer en Auvergne, le service public de La Poste et de France-Télécom.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

43435. - 27 mai 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'inquiétude de certains retraités des postes et télécommunications quant au sort qui leur est réservé dans la réforme en cours. Il semble, en effet, que, contrairement aux promesses faites, une certaine inégalité de traitement soit prévue. Ainsi, pour les receveurs et chefs de centre hors classe et les receveurs et chefs de centre de classe exceptionnelle retraités, la bonification d'ancienneté d'un an et demi accordée à leurs collègues en activité ne se traduira par aucun avantage sur leur pension. Pour les receveurs et chefs de centre de classe supérieure ainsi que pour les directeurs d'établissement principaux de 2^e et de 1^{re} classe, rien n'est prévu. En conséquence, les agents de ces catégories ne perçoivent pas l'indemnité d'attente équivalente à vingt points indiciaires octroyée à leurs collègues du cadre A depuis le 1^{er} janvier 1991. Il lui demande donc s'il entend corriger ces inégalités et faire profiter ces catégories de la réforme.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (C.N.R.S.)

43118. - 27 mai 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de la recherche et de la technologie que des représentants de la section Langues et civilisations orientales, section 44, du C.N.R.S., ainsi que de la Société asiatique ont appelé son attention sur les menaces graves qui pèsent sur les études qui les concernent. Jusqu'ici les études orientalistes étaient représentées par une section particulière au sein du comité national de la recherche du C.N.R.S. L'organisation en place permettait un développement harmonieux de diverses disciplines se consacrant à l'étude des grandes civilisations d'Asie et d'Afrique du Nord, qu'il s'agisse du passé ou du monde contemporain. La réforme envisagée par l'administration du C.N.R.S. supprime la section 44 et disperse ses chercheurs et ses équipes dans des sections où ils se trouveront minoritaires, plus ou moins marginalisés, risquant en fin de compte de disparaître. Les orientalistes dans leur ensemble regrettent de n'avoir pu jusqu'à présent faire modifier le projet de l'administration du C.N.R.S. et de n'avoir pas été reçus par le ministre de la recherche et de la technologie. Il lui demande quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui soumettre et souhaiterait savoir s'il envisage une concertation avec les personnels concernés.

SANTÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 21865 Dominique Gambier.

Syndicats (représentativité)

43117. - 27 mai 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les critères de représentativité des organisations de médecins. En effet la récente signature par le syndicat M.G. France de l'avenant à la convention établissant les rapports entre médecins et caisses de sécurité sociale a prouvé que des syndicats minoritaires se voient accorder une représentativité peu en rapport avec leur impact véritable dans la profession. Dans ces conditions elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend accorder une plus grande attention aux organisations véritablement représentatives.

Drogue (lutte et prévention)

43222. - 27 mai 1991. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences défavorables pour le dispositif de lutte et de prévention contre la toxicomanie des dispositions de l'arrêté du 9 mars 1991. Cet arrêté entraîne l'annulation de crédits de 34 millions de francs, soit 5 p. 100 du budget initial dévolu dans le cadre du plan d'action français de lutte contre la drogue. Cette décision est inquiétante, alors que le nombre de toxicomanes et de séropositifs ou malades du SIDA augmente régulièrement et que les centres d'accueil et de postcure ne peuvent déjà plus répondre à la demande. Elle est surtout en contradiction avec les objectifs du programme d'action qui prévoyait un doublement des moyens d'accueil dans les années à venir. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'action des associations sur le terrain ne soit pas remise en cause. Il souhaite également savoir dans quel délai et selon quelles modalités il compte envisager un large débat public sur les nouveaux moyens nécessaires à la lutte et à la prévention contre la toxicomanie.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)*

43223. - 27 mai 1991. - M. Emile Köhl attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'école nationale de kinésithérapie et de rééducation (E.N.K.R.E.) de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne. Selon certaines rumeurs, il semble qu'à la rentrée 1991, cet établissement de kinésithérapie déménagerait dans des locaux de remplacement provisoires éparpillés. Cette école forme chaque année environ quatre-vingts professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail, accueille annuellement une dizaine de sportifs de haut niveau, permet, par son caractère expérimental, l'amélioration de l'enseignement de la kinésithérapie dans notre pays. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à la plus grande école de kinésithérapie de France de fonctionner correctement.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43224. - 27 mai 1991. - M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre délégué à la santé si les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme seront exclus des annulations de crédits liées à la régularisation budgétaire, au même titre que ceux affectés à la lutte contre la toxicomanie. Il lui semble en effet que les actions entreprises en faveur de la santé publique doivent être préservées des effets de la conjoncture économique.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)*

43225. - 27 mai 1991. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de transfert de l'Ecole nationale de kinésithérapie de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne. En effet, un projet envisage de déménager cette école dans des locaux de remplacement et ce, sans qu'aucune concertation n'ait été engagée. L'E.N.K.R.E. étant l'une des deux seules écoles publiques de la région d'Ile-de-France et son rayonnement étant célèbre, il serait regrettable qu'une telle décision vienne en faire naître l'ensemble de la profession et la formation des étudiants. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire le point de cette affaire.

Politiques communautaires (santé publique)

43226. - 27 mai 1991. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la préoccupation exprimée par de nombreuses associations de donneurs de sang. Au moment où se prépare, dans ce domaine de la transfusion san-

guine comme dans tous les autres domaines, un grand espace européen, les donneurs de sang souhaitent voir préservés l'intérêt des malades tout autant que leur intérêt propre et respectées les règles actuelles de la transfusion sanguine. Ces règles reposent sur l'éthique du bénévolat, de l'anonymat et du volontariat, mais aussi sur une structure des établissements fondée sur le non-profit commercial et enfin l'exigence de mettre toujours à la disposition des malades des produits sanguins d'une parfaite qualité. Il lui demande quelles sont ses intentions et les actions précises de son département ministériel pour répondre aux préoccupations ainsi exprimées par les donneurs de sang bénévoles.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43227. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de l'Association nationale de la prévention de l'alcoolisme et de ses réseaux départementaux. En effet, en répondant à une question orale à l'Assemblée nationale le 17 avril dernier, le ministre délégué, chargé de la santé, a annoncé que la décision avait été prise de « lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, en particulier sur les centres qui se consacrent à l'accueil et aux soins des toxicomanes ». Or, après de telles déclarations, l'association précitée s'interroge sur les raisons pour lesquelles des mesures identiques n'ont pas encore été annoncées à leur tour pour rétablir les crédits de prévention de l'alcoolisme, et en particulier ceux destinés au financement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie. Pourtant 76 p. 100 des Français, d'après un sondage d'opinion, trouvent anormale cette diminution de crédits, estimant que ce sont les actions éducatives menées dès le plus jeune âge qui sont les plus efficaces. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte revenir sur sa décision.

Santé publique (politique de la santé)

43228. - 27 mai 1991. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre délégué à la santé** qu'avec 70 appareils d'I.R.M. et 417 scanographiques, le parc français n'offre qu'un appareil d'I.R.M. et 7 scanners par million d'habitants, loin derrière les Suisses, les Allemands, les Italiens, les Belges qui disposent globalement de deux fois plus de scanners par million d'habitants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de réduire la disparité très forte dans la qualité des soins radiologiques entre les régions.

Sang et organes humains (don d'organe)

43229. - 27 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le difficile, voire douloureux, problème des dons d'organes et plus particulièrement des dons d'organes d'enfants. La loi du 22 décembre 1976 (décret d'application du 31 mars 1977) autorise les prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques ou scientifiques. Et pourtant, environ 5 000 malades notamment des enfants attendent en France l'organe qui les sauvera. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas indispensable de mieux inciter nos compatriotes à manifester leur volonté formelle du don d'organes, ceci afin d'accroître les possibilités de transplantations.

Drogue (lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

43300. - 27 mai 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'augmentation du nombre de jeunes toxicomanes dans les départements d'Ile-de-France. Ce problème est devenu particulièrement préoccupant, notamment en Seine-Saint-Denis. Des mesures d'urgence au niveau de l'information et de la prévention s'imposent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'il compte mener en ce domaine.

Professions médicales (spécialités médicales)

43304. - 27 mai 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile pour lesquels un nouveau statut serait à l'étude. Il lui demande de bien vouloir préciser où en est l'examen de ce dossier et quelles sont les grandes lignes du nouveau statut dont devraient bénéficier les médecins de P.M.I.

Santé publique (politique de la santé)

43330. - 27 mai 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité d'associer l'ensemble des partenaires concernés à l'élaboration des textes d'application de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Il lui serait obligé, dans cette approche, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement et l'état actuel de préparation de ces textes.

Drogue (lutte et prévention)

43436. - 27 mai 1991. - **M. Michel Jacquemin** demande à **M. le ministre délégué à la santé** des précisions sur les mesures qu'il entend prendre pour « lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie », comme il s'y est engagé, le 17 avril dernier, devant la représentation nationale.

Laboratoires d'analyses (personnel)

43437. - 27 mai 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certains effets de l'application du reclassement des techniciens de laboratoire (décret au 1^{er} septembre 1989, n° 89-613) apparaissant légitimement injustes dans le cas de centaines d'entre eux. Exemples des 8^e et 9^e échelons laborantin ancien statut : 1^o les agents du 8^e échelon laborantin ancien statut ayant moins de deux ans d'ancienneté dans cet échelon ont été reclassés au 5^e échelon technicien de laboratoire, classe normale nouveau statut, avec l'ancienneté acquise dans le 8^e échelon, majorée de deux ans ; 2^o les agents du 8^e échelon laborantin ancien statut ayant plus de deux ans d'ancienneté dans cet échelon ainsi que les agents du 9^e échelon laborantin ancien statut ont été reclassés au 6^e échelon technicien de laboratoire classe normale nouveau statut, avec la moitié seulement de l'ancienneté acquise. De ce fait, les agents de la première situation sont passés au 6^e échelon classe normale avec une ancienneté nettement supérieure aux agents de la deuxième situation. Ce phénomène est identique pour la majorité des agents n'ayant conservé que la moitié de l'ancienneté acquise dans leur échelon avant le reclassement (exemples : les 5^e et 7^e échelons ancien statut). Des analogies peuvent être constatées dans l'application du reclassement des personnels infirmiers. En conséquence, des agents plus anciens se trouvent pénalisés dans leur déroulement de carrière ainsi que pour l'accès à la classe supérieure. En soulignant combien ce décret a pu ne pas prendre en compte certaines situations, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réduire les inégalités constatées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43438. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes que vivent actuellement les biologistes. En effet, un protocole d'accord a été récemment signé entre le ministre de la santé et les biologistes, dans un cadre de maîtrise des dépenses de santé et de biologie. Cet accord inquiète les biologistes. Les dispositions de ce protocole risquent d'avoir des conséquences graves pour cette profession. C'est la disparition de la biologie praticienne, de proximité, au profit d'une biologie industrielle. C'est l'inflation du volume des actes, liée à l'instauration du tiers payant généralisé, ce qui est antinomique avec la maîtrise des dépenses. C'est à terme, la saisie, la qualité des analyses qui est remise en cause, ce qui, pour la santé publique, est très préjudiciable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les biologistes demeurent un maillon important du système de santé.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43439. - 27 mai 1991. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que les moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool sont une nouvelle fois touchés par une diminution de crédits de 5 p. 100. Dans le département de la Gironde, la prévention, la formation et l'accueil des personnes en difficulté sont assurés par deux salariés, pour lesquels une convention a été signée avec l'Etat pour un montant de 300 000 francs. Une réduction de cette enveloppe entraînerait le licenciement du titulaire d'un de ces postes et, à terme, la disparition du comité départemental de prévention de l'alcoolisme. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, le ministre délégué chargé du budget, pour appeler son attention sur ce problème qui concerne d'ailleurs l'ensemble du territoire, afin que ne soient pas prises de dispositions budgétaires qui vont à l'encontre de la campagne de prévention

engagée contre l'alcoolisme, et en particulier des mesures prévues par la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)*

43440. - 27 mai 1991. - **M. André Santinl** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice, dans le département du Val-de-Marne. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le projet de fermeture de cet établissement d'enseignement, prévu semble-t-il dès la rentrée scolaire 1991, et lui indiquer les conditions de son transfert.

Drogue (lutte et prévention)

43441. - 27 mai 1991. - **M. Arthur Paecht** se félicite de l'engagement de **M. le ministre délégué à la santé** de « lever les conséquences de la régulation sur la lutte contre la toxicomanie », il lui demande cependant des précisions sur la façon dont vont être dégagés les crédits nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Drogue (lutte de prévention)

43442. - 27 mai 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la décision de lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, en particulier sur les centres qui se consacrent à l'accueil et aux soins des toxicomanes. Il lui demande pourquoi n'ont pas été annoncées à ce jour des mesures identiques pour rétablir les crédits de prévention de l'alcoolisme, et en particulier ceux destinés au fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. L'alcoolisme reste préoccupant en France, et ses ravages sont visibles, notamment dans le domaine de la sécurité routière. Par ailleurs, selon un sondage réalisé par l'I.F.O.P. en avril 1991, une grande majorité des Français (76 p. 100) souhaite un renforcement des mesures de prévention contre l'alcoolisme. C'est pourquoi il lui demande instamment de lui préciser quelles mesures favorables il compte prendre à l'égard des associations en charge de la prévention de l'alcoolisme.

Drogue (lutte et prévention)

43443. - 27 mai 1991. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'arrêté du 9 mars 1991 supprimant des crédits accordés aux intervenants en toxicomanie. Cette décision qui correspond à une réduction budgétaire de 5 p. 100 pour les centres spécialisés est particulièrement inquiétante. En effet, alors que l'on assiste à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de post-cure et que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du sida se multiplient, ces institutions se verront dans l'obligation de licencier du personnel ou même de disparaître. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et d'accorder aux intervenants en toxicomanie les moyens qui leur sont nécessaires.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43444. - 27 mai 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la dramatique réduction de 5 p. 100 par rapport à l'année précédente des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme à laquelle procède un arrêté du 10 mars 1991 pris par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et budget, chargé du budget. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures compensatrices qu'il envisage d'adopter pour permettre aux divers intervenants et notamment à l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme, de poursuivre de manière efficace leur précieuse action contre ce fléau.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43445. - 27 mai 1991. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'annulation de crédit (J.O. du 10 mars 1991) qui vient de frapper le budget du comité départemental de la Haute-Saône et du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, qui va subir un abattement de 5 p. 100. S'agissant d'une annulation de crédits, cet abattement se répercutera sur la dotation budgétaire de 1992. Une telle mesure représente, pour l'exercice en cours, une réduction de moyens de

près de 80 000 francs. Il lui précise qu'étant appliquée à un budget qui n'avait été réévalué que de 2,9 p. 100 cette association se trouve confrontée en réalité à une diminution dépassant 100 000 francs. La conséquence inévitable en sera la perte d'un poste à plein temps - définitive - puisque le budget de 1992 sera également touché. Cette décision, de la part du ministère, peu en relation avec les actions annoncées dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme, donnera un aspect avant tout médiatique à la campagne d'éducation et de communication sur le risque alcool qui sera lancée en juin par la C.N.A.M. et le ministère de la santé, les associations de terrain n'étant plus en état d'apporter leur soutien. Par ailleurs, sur le plan du département de la Haute-Saône, elle est susceptible de compromettre les actions en cours sur la sécurité routière. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ces associations ne soient pas constamment fragilisées par l'insuffisance de leurs ressources, étant alors dans l'impossibilité de disposer du personnel nécessaire et d'en assumer la formation.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)*

43446. - 27 mai 1991. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de déplacement de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice. Il semblerait que cette école, créée en octobre 1968 et installée depuis 1974 dans le Val-de-Marne, doive quitter ses locaux actuels où serait installé le Centre national de santé. L'E.N.K.R.E. forme chaque année quatre-vingts professionnels compétents et accueille dix sportifs de haut niveau. Cette école est aussi ouverte à la formation permanente. Son déménagement dans des locaux provisoires et éparpillés risque de nuire à la formation des étudiants et à l'ensemble de la profession. Il lui demande qu'une concertation soit ouverte avec les étudiants et les enseignants avant que toute décision définitive soit prise et que l'unité et la qualité de l'enseignement soient préservées.

TOURISME

Décorations (médaille du tourisme)

43132. - 27 mai 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur l'attribution d'une « médaille nationale du tourisme » par la Fédération nationale des offices du tourisme. En effet, le décret n° 89-693 du 21 septembre 1989 a créé la « médaille du tourisme », décoration officielle dont les critères d'attribution sont parfaitement définis par ce texte. La remise d'une médaille improprement appelée « médaille nationale du tourisme », attribuée par les offices du tourisme et qui n'est donc pas la décoration officielle, prête d'autant plus à confusion qu'elle a pu s'effectuer récemment en présence d'un délégué régional au tourisme censé représenter le ministre du tourisme. Or, dans le cas qui nous préoccupe, le délégué régional ne pouvait ignorer que les termes de l'invitation à laquelle il avait accepté de se rendre pouvaient laisser croire aux invités et à la presse qu'ils participaient à une remise officielle de la médaille du tourisme. Le délégué régional savait par ailleurs que le récipiendaire avait fait l'objet de l'établissement d'un dossier officiel en vue de l'attribution de la médaille du tourisme et qu'à ce jour cette haute distinction ne lui a pas été accordée par le ministre délégué au tourisme. Il a donc, par sa simple présence, contribué à jeter le discrédit sur une décoration officielle et, par voie de conséquence, sur les titulaires de la véritable médaille du tourisme. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la Fédération des offices de tourisme n'entretienne plus cette regrettable confusion par une appellation inadéquate, pour ne pas dire trompeuse, de sa médaille. Il lui demande également de donner des instructions précises à ses délégués régionaux afin qu'ils ne confèrent pas, par leur présence, un caractère officiel à une manifestation privée, du moins tant que la Fédération nationale des offices du tourisme n'a pas mis fin à de telles pratiques.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

43136. - 27 mai 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la situation dans laquelle se trouve l'hôtellerie traditionnelle indépendante et saisonnière face à un contexte qui se caractérise par un marché diversifié et fortement concurrentiel, une offre pléthorique, une demande en baisse de volume, une clientèle exigeante sur la qualité et la variété des prestations, avec des intentions d'achat confinées et spontanées. Il apparaît indispensable de

redynamiser et de revaloriser cette profession. Un certain nombre de mesures pourraient utilement être prises dans le domaine de la formation, celui de la promotion, celui de la commercialisation et celui de l'harmonisation des normes applicables au niveau européen. Il lui demande quelle action il entend mener dans cette perspective et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre notamment pour réformer les conditions de financement de l'hôtellerie traditionnelle indépendante et saisonnière, pour que les droits de succession et de mutation soient alignés sur les régimes en vigueur dans les autres pays de la Communauté, afin de permettre aux hôteliers français de bénéficier des mêmes conditions de transmission de l'outil de travail que dans les pays partenaires de la Communauté.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports (statistiques)

43307. - 27 mai 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de bien vouloir lui indiquer quelle a été au cours des cinq dernières années l'évolution des tonnages transportés par fer, par route et par voie d'eau.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34367 Dominique Gambier.

Professions sociales (aides ménagères)

43254. - 27 mai 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des aides ménagères. En effet, cette catégorie de personnel peut voir ses horaires de travail subitement réduits sans pour autant avoir droit à une compensation financière alors qu'elles-mêmes et leurs employeurs cotisent à l'assurance chômage. Il lui demande de préciser quelles mesures elle entend promouvoir pour que les aides ménagères confrontées à des situations analogues à celle du chômage partiel, puissent bénéficier des mêmes droits que les autres catégories de travailleurs.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

43278. - 27 mai 1991. - M. Claude Miqueu attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les permanences d'accueil, d'information et d'orientation. Créées à l'initiative des collectivités locales ou de l'administration, elles n'ont pas d'existence juridique propre, étant rattachées à un organisme déjà existant. Il lui demande donc dans quelle mesure elle envisage de doter ces structures et leur personnel d'un statut juridique.

Ministère et secrétariats d'Etat

(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

43279. - 27 mai 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'inspection du travail de Compiègne. Suite à une réorganisation des services de cette administration dans l'Oise, le bureau de Compiègne vient de se voir privé du poste de renseignements téléphoniques et la ligne téléphonique existante a été transférée à Beauvais. Les agents de contrôle ont d'autre part appris que les remboursements de leurs frais de déplacement étaient supprimés jusqu'à la fin du mois de juin, rendant impossible pendant deux mois toute mission de suivi des conflits et toute action de contrôle. Ces décisions apparaissent pour le moins surprenantes quand on sait que l'arrondissement de Compiègne connaît un développement économique et industriel certain qui aurait dû, au contraire, pousser

l'administration à accroître les moyens mis à la disposition des bureaux de Compiègne. Il lui demande les raisons qui ont incité ses services à prendre toutes ces décisions et les dispositions qu'elle envisage de prendre pour accroître à l'avenir les possibilités d'intervention de ses agents sur le Compiègnais et le Noyonnais.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

43284. - 27 mai 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas d'une demandeuse d'emploi indemnisée par les Assedic en allocation de solidarité spécifique qui a participé en mars 1990 aux opérations de recensement et a vu, de ce fait, ses indemnités suspendues à l'Assedic. Bénéficiant d'une allocation de base, elle eut conservé ses droits. Il lui demande si la sanction pécuniaire qui frappe cette chômeuse ne lui paraît pas inopportune.

Travail (congé de maladie)

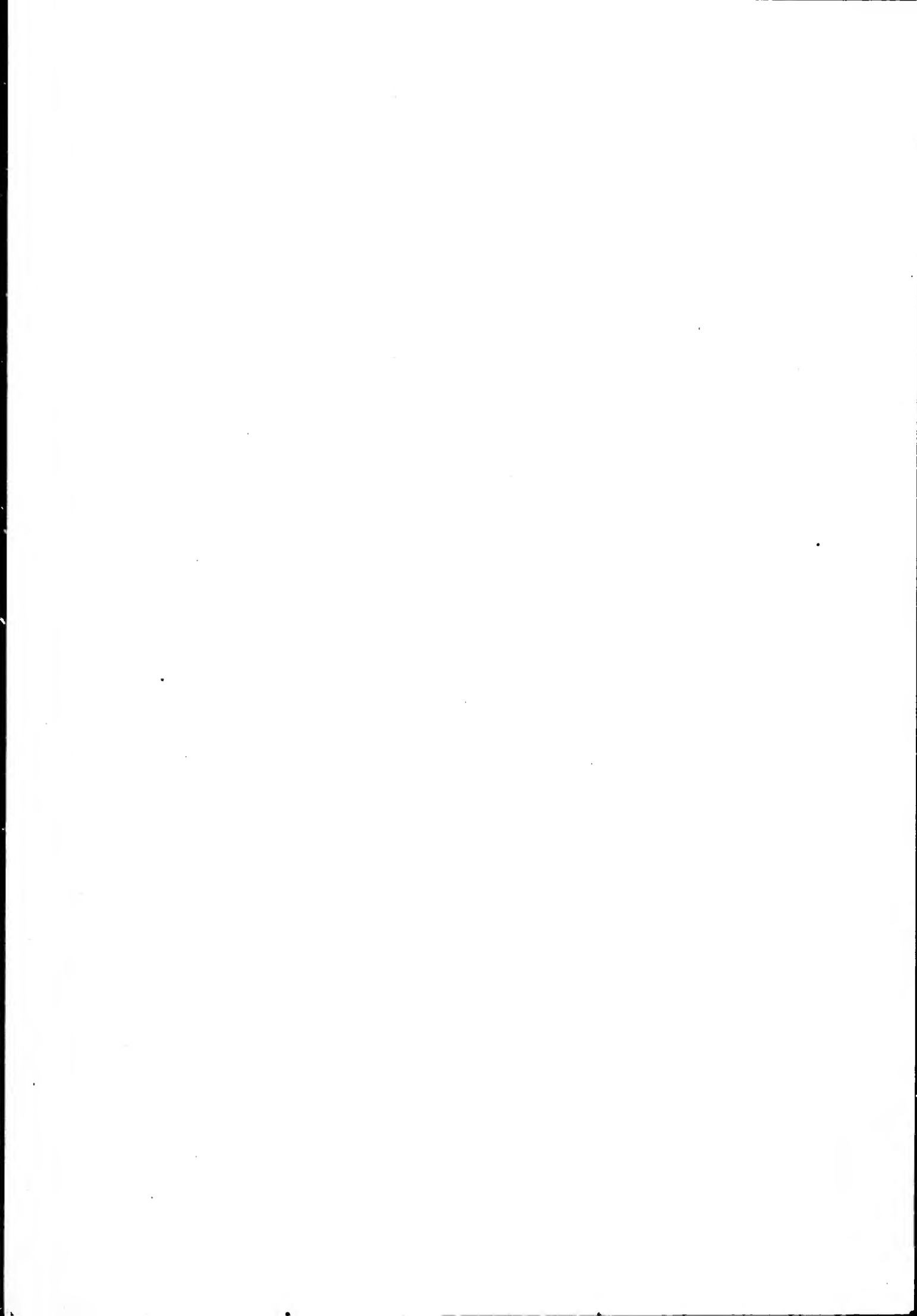
43286. - 27 mai 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le courrier que vient d'adresser le directeur d'une entreprise du Doubs à ses salariés en arrêt de maladie. Le directeur de cette société industrielle et commerciale française d'outils vient d'écrire en effet : « Depuis un certain temps, nous observons une recrudescence des arrêts de travail pour cause de maladie. Ces absences (...) proviennent de la facilité apportée par le principe social français ouvrant à certains salariés indélicats la possibilité d'obtenir d'un médecin des arrêts de complaisance. A l'avenir, nous vous serions reconnaissant de bien réfléchir aux conséquences réelles qu'entraînent vos absences répétées. » Ce courrier mettant en cause certains médecins et semblant vivement regretter le droit reconnu aux salariés d'être malade, elle lui demande quelles mesures et dispositions elle compte prendre afin que le droit de l'homme à souffrir d'une maladie et à être arrêté pour se soigner par le médecin traitant lui soit pleinement reconnu.

Justice (conseils de prud'hommes)

43310. - 27 mai 1991. - M. Adrien Zelier appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt d'apporter des modifications aux dispositions qui régissent actuellement la justice du travail. Certes, depuis la loi du 18 janvier 1979, un certain nombre de textes sont intervenus pour amender certains aspects de l'institution prud'homale, il reste cependant nécessaire de revoir, notamment, la situation de la section encadrement et le sort réservé à certains ingénieurs et cadres abusivement inscrits dans le collège « employeurs », sans écarter la possibilité de créer une section « agriculture et autres activités ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard du projet de loi dont son prédécesseur avait été saisi par une organisation syndicale représentative.

Chômage : indemnisation (allocations)

43447. - 27 mai 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation dans laquelle se trouvent les chômeurs en fin de droits lorsqu'ils veulent sortir de leur inactivité et acceptent de suivre un stage parmi ceux proposés par l'A.N.P.E. et rémunérés par son ministère. Alors que la modicité de la somme que perçoivent les intéressés ne leur permet en aucun cas de faire quelque économie que ce soit et que l'indemnité de stage n'est versée dans certains cas qu'à la fin de celui-ci, il s'avère qu'ils perdent le bénéfice de leur allocation de chômage dès leur entrée en stage. Cet état de fait ayant parfois pour conséquence de décourager les personnes sans emploi d'entreprendre de tels stages, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de maintenir le versement de l'allocation Assedic jusqu'à ce que soit réglée l'indemnité de stage quitte, à ce que la D.D.T.E. ne verse aux bénéficiaires que la différence entre l'allocation de chômage et l'indemnité de stage et rembourse à l'Assedic ses allocations.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 38813, économie, finances et budget.
Alquler (Jacqueline) Mme : 34127, économie, finances et budget.
André (René) : 27091, agriculture et forêt.
Asensl (François) : 37463, éducation nationale.
Autexier (Jean-Yves) : 31474, éducation nationale.

B

Balduyck (Jean-Pierre) : 21763, économie, finances et budget.
Balkany (Patrick) : 40803, économie, finances et budget.
Barande (Claude) : 38630, éducation nationale.
Barrot (Jacques) : 38364, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 40035, artisanat, commerce et consommation.
Becq (Jacques) : 36004, justice.
Beix (Roland) : 39926, éducation nationale ; 39927, éducation nationale ; 40307, éducation nationale.
Bequet (Jean-Pierre) : 35453, culture et communication ; 39928, éducation nationale.
Berthelot (Marcelin) : 38147, économie, finances et budget.
Bliriaux (Claude) : 39880, santé.
Bonson (Bernard) : 34428, éducation nationale ; 37776 : économie, finances et budget.
Boulard (Jean-Claude) : 33657, justice.
Bouquet (Jean-Pierre) : 36104, éducation nationale ; 39015, éducation nationale ; 41774, artisanat, commerce et consommation.
Bourg-Broc (Bruno) : 38476, éducation nationale ; 39199, santé ; 40384, éducation nationale.
Briand (Maurice) : 40222, agriculture et forêt ; 40942, éducation nationale.
Briane (Jean) : 40475, économie, finances et budget.
Broissia (Louis de) : 35797, économie, finances et budget ; 38016, économie, finances et budget.
Brunhes (Jacques) : 40135, éducation nationale ; 40261, santé.

C

Charles (Serge) : 30336, éducation nationale ; 39881, santé.
Charzat (Michel) : 40945, éducation nationale.
Chasseguet (Gérard) : 36694, santé.
Clément (Pascal) : 39564, éducation nationale ; 40157, économie, finances et budget.
Collin (Daniel) : 41042, éducation nationale.
Colombier (Georges) : 36683, économie, finances et budget.
Cousain (Yves) : 40037, artisanat, commerce et consommation.
Crépeau (Michel) : 32858, éducation nationale.

D

Dalliet (Jean-Marie) : 42504, artisanat, commerce et consommation.
Daugreilh (Martine) Mme : 38948, éducation nationale.
Daviaud (Pierre-Jean) : 36046, éducation nationale.
Debré (Jean-Louis) : 23380, éducation nationale.
Delalande (Jean-Pierre) : 39741, santé.
Delattre (André) : 33470, affaires étrangères.
Deprez (Léonce) : 37208, justice ; 41666, éducation nationale.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 40297, éducation nationale.
Dolez (Marc) : 39890, affaires étrangères ; 39891, affaires européennes ; 41226, culture et communication.
Dollo (Yves) : 39661, agriculture et forêt.
Dominati (Jacques) : 41575, culture et communication.
Dugoulin (Xavier) : 36289, éducation nationale.
Dupillet (Dominique) : 41018, agriculture et forêt.
Durand (Yves) : 39623, éducation nationale.
Duroméa (André) : 39071, économie, finances et budget ; 39990, éducation nationale.
Durr (André) : 25327, éducation nationale.

E

Estève (Pierre) : 40623, agriculture et forêt.

F

Falco (Hubert) : 40784, artisanat, commerce et consommation.
Farran (Jacques) : 39226, justice.
Floch (Jacques) : 37124, éducation nationale.
Frèche (Georges) : 42076, artisanat, commerce et consommation.
Fréville (Yves) : 40980, éducation nationale.
Fuchs (Jean-Paul) : 34776, enseignement technique.

G

Galametz (Claude) : 34633, éducation nationale.
Gantler (Gilbert) : 40921, économie, finances et budget.
Garmendia (Pierre) : 40953, éducation nationale.
Gengenwin (Germain) : 38589, économie, finances et budget.
Gonnot (François-Michel) : 36339, économie, finances et budget ; 40882, éducation nationale.
Goulet (Daniel) : 40773, agriculture et forêt.
Gouzes (Gérard) : 38457, économie, finances et budget ; 40205, agriculture et forêt.
Griotteray (Alain) : 42588, artisanat, commerce et consommation.
Grussenmeyer (François) : 40469, santé.

H

Hage (Georges) : 38149, éducation nationale ; 39074, éducation nationale ; 40136, éducation nationale.
Houssin (Pierre-Rémy) : 38609, économie, finances et budget ; 39116, éducation nationale ; 41932, éducation nationale.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 20583, éducation nationale ; 35581, éducation nationale.

J

Jacquat (Denis) : 40324, éducation nationale ; 40448, éducation nationale ; 41274, défense.

K

Kohl (Emile) : 25421, économie, finances et budget.

L

Labbé (Claude) : 41171, transports routiers et fluviaux.
Laborde (Jean) : 42589, artisanat, commerce et consommation.
Lapalre (Jean-Pierre) : 38991, agriculture et forêt.
Laurain (Jean) : 40201, éducation nationale.
Legras (Philippe) : 36410, éducation nationale.
Lengagne (Guy) : 40561, éducation nationale.
Léonard (Gérard) : 39200, santé.
Léotard (François) : 37795, économie, finances et budget.
Longuet (Gérard) : 41014, agriculture et forêt.

M

Madelin (Alain) : 38864, éducation nationale ; 39217, artisanat, commerce et consommation ; 40470, santé.
Mancel (Jean-François) : 41323, éducation nationale.
Mas (Roger) : 36813, éducation nationale.
Masson (Jean-Louis) : 34412, justice ; 39641, économie, finances et budget.
Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 32919, agriculture et forêt ; 37391, économie, finances et budget.
Mazeaud (Pierre) : 18597, éducation nationale.
Meslin (Georges) : 41670, éducation nationale.

Migaud (Didier) : 38466, justice.
Mignon (Jean-Claude) : 39879, santé.
Millet (Gilbert) : 39717, éducation nationale.
Millon (Charles) : 40673, transports routiers et fluviaux.
Montdargent (Robert) : 25962, éducation nationale ; 38407, éducation nationale.

N

Nesme (Jean-Marc) : 21244, éducation nationale.

O

Ollier (Patrick) : 40881, éducation nationale ; 41456, éducation nationale.

P

Paecht (Arthur) : 35981, justice.
Patriat (François) : 39622, éducation nationale.
Perbet (Régis) : 38413, éducation nationale.
Perrut (Francisque) : 41470, justice.
Plat (Yann) Mme : 39434, agriculture et forêt.
Pinte (Etienne) : 35912, éducation nationale.
Poniatowski (Ladislav) : 40314, justice.
Proveux (Jean) : 39816, éducation nationale.

R

Recours (Alfred) : 40962, agriculture et forêt.
Reiner (Daniel) : 39619, éducation nationale.
Reymann (Marc) : 40012, éducation nationale.

Robien (Gilles de) : 38773, économie, finances et budget ; 39618, éducation nationale ; 41471, justice.
Rossi (Anéré) : 41644, agriculture et forêt.

S

Schreiner (Bernard) Yvelines : 23910, éducation nationale ; 33690, culture et communication.
Stasi (Bernard) : 38375 ; économie, finances et budget.
Stirbols (Marie-France) Mme : 40128, éducation nationale ; 41256, agriculture et forêt.

T

Terrot (Michel) : 39846, santé.

V

Valleix (Jean) : 38296, économie, finances et budget.
Volsin (Michel) : 40541, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 40190, éducation nationale.
Weber (Jean-Jacques) : 40260, santé ; 41469, justice.
Wiltzer (Pierre-André) : 37168, justice.

Z

Zeller (Adrien) : 39866, éducation nationale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

33470. - 17 septembre 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la faible représentation consulaire de la France dans les pays d'Europe de l'Est et plus précisément en Roumanie où un seul consulat existe à Bucarest. De nombreux roumains invités en France éprouvent des difficultés à obtenir leurs visas dans des délais raisonnables. Il est demandé s'il est envisagé d'installer de nouveaux consulats en Roumanie au cours des prochains mois afin de servir les intérêts de la France dans ce pays.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les événements survenus en Europe de l'Est en 1989 ont entraîné une augmentation considérable du nombre des demandeurs de visas auprès des services français installés dans ces pays. C'est ainsi notamment que notre ambassade à Bucarest, qui avait délivré 9 467 visas en 1989, en a délivré, en 1990, 36 800, soit une augmentation proche de 400 p 100. Les agents chargés du service des visas font face à cette situation difficile avec beaucoup de dévouement. Mais il est certain que cet afflux de demandes a causé, notamment durant les mois d'été passés, un certain nombre de désagréments pour les demandeurs de visas, d'autant que les locaux actuels du service consulaire sont exiguës et peu adaptés à la réception d'un public nombreux. L'aménagement des locaux qui aura lieu dans le cadre de l'installation prochaine du réseau mondial Visas et l'entrée en fonctionnement à Bucarest de ce système de transmission rapide de données relatives aux demandes de visa devraient permettre de résoudre ces difficultés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

39890. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui communiquer la liste des consulats français à l'étranger, pays par pays. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'ouvrir de nouveaux consulats dans les mois et les années qui viennent, notamment dans les pays d'Europe centrale où la présence française mériterait d'être renforcée.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste, pays par pays, des consulats français à l'étranger en activité. Toutefois, il voudra bien noter que ces informations sont disponibles dans le Bottin administratif, ainsi que dans l'annuaire diplomatique et consulaire. Afrique du Sud : Johannesburg (consulat général); Le Cap (consulat). Algérie : Alger (consulat général); Annaba (consulat); Constantine (consulat général); Oran (consulat général). Allemagne : Berlin (consulat général - bureau de Berlin); Baden-Baden (consulat); Düsseldorf (consulat général); Francfort (consulat général); Mayence (chancellerie détachée); Trèves (chancellerie détachée); Fribourg-en-Brisgau (consulat); Hambourg (consulat général); Munich (consulat général); Sarrebrück (consulat général); Stuttgart (consulat général). Arabie saoudite : Djeddah (consulat général). Argentine : Buenos-Aires (consulat général). Australie : Melbourne (consulat); Sydney (consulat général). Autriche : Innsbruck (consulat). Belgique : Bruxelles (consulat général); Anvers (consulat général); Mons (consulat général); Gand (consulat); Liège (consulat général). Bénin : Cotonou (consulat). Brésil : Belem (chancellerie détachée); Recife (consulat); Rio de Janeiro (consulat général); Sao Paulo (consulat général). Burkina : Ouagadougou (consulat). Cameroun : Yaoundé (consulat général); Douala (consulat général); Garoua (consulat). Canada : Edmonton (consulat); Moncton et Halifax (consulat); Montréal (consulat général); Québec (consulat général); Toronto (consulat général); Vancouver (consulat général). République centrafricaine : Bangui (consulat général). Chine : Shanghai (consulat). Congo : Brazzaville (consulat général); Pointe-Noire (con-

sulat général). Côte d'Ivoire : Abidjan (consulat général); Bouaké (consulat). Djibouti : Djibouti (consulat général). Egypte : Le Caire (consulat); Alexandrie (consulat général). Emirats Arabes Unis : Dubaï (chancellerie détachée). Espagne : Madrid (consulat général); Alicante (consulat); Barcelone (consulat général); Bilbao (consulat général); Saint-Sébastien (chancellerie détachée); Palma de Majorque (consulat); Séville (consulat général); Valence (consulat général). Etats-Unis d'Amérique : Washington (consulat); Atlanta (consulat général); Boston (consulat général); Chicago (consulat général); Honolulu (consulat général); Houston (consulat général); La Nouvelle-Orléans (consulat général); Los Angeles (consulat général); Miami (consulat général); New York (consulat général); San Francisco (consulat général); San Juan de Puerto Rico (consulat). Gabon : Libreville (consulat général); Port-Gentil (consulat général). Grande-Bretagne : Londres (consulat général); Edimbourg et Glasgow (consulat général); Jersey (consulat); Liverpool (consulat général); Hong-Kong (consulat général). Grèce : Athènes (consulat général). Inde : Calcutta (chancellerie détachée); Bombay (consulat général); Pondichéry (consulat général). Indonésie : Jakarta (consulat). Israël : Tel-Aviv (consulat); Haïfa (consulat). Italie : Rome (consulat général); Florence (consulat général); Milan (consulat général); Naples (consulat général); Turin et Gênes (consulat général); Venise et Trieste (consulat général). Japon : Tokyo (consulat); Osaka et Kobe (consulat général). Jérusalem (consulat général). Liban : Beyrouth (consulat général). Luxembourg : Luxembourg (consulat). Madagascar : Tananarive (consulat général); Diégo Suarez (consulat général); Fianarantsoa (consulat); Majunga (chancellerie détachée); Tamatave (consulat général). Mali : Bamako (consulat). Maroc : Rabat (consulat général); Agadir (consulat); Casablanca (consulat général); Fès (consulat général); Marrakech (consulat général); Tanger (consulat général). Mauritanie : Nouadhibou (chancellerie détachée). Mexique : Mexico (consulat général). Monaco : Monaco (consulat général). Niger : Niamey (consulat); Arlit (chancellerie détachée). Pakistan : Karachi (consulat). Pays-Bas : Amsterdam (consulat général); Rotterdam (consulat général). Pologne : Cracovie (consulat). Portugal : Lisbonne (consulat général); Porto (consulat général). Sénégal : Dakar (consulat général); Saint-Louis (consulat général). Suisse : Bâle (consulat); Genève (consulat général); Lausanne (chancellerie détachée). Zurich (consulat général). Syrie : Alep (chancellerie détachée). Tchad : Ndjamena (consulat). Togo : Lomé (consulat). Tunisie : Tunis (consulat général); Sfax (consulat). Turquie : Istanbul (consulat général). U.R.S.S. : Leningrad (consulat général); Kiev (consulat général). Viet-Nam : Ho Chi Minh Ville (consulat). République du Yémen : Aden (consulat général). Yougoslavie : Zagreb (consulat général). Zaïre : Kinshasa (consulat); Lubumbashi (consulat). Ces consulats sont tous en activité. Mais, quelques uns d'entre eux (Constantine, Liverpool, Rotterdam, Fianarantsoa, Innsbruck et Nouadhibou) seront fermés d'ici la fin de l'année 1991, tandis que Leipzig sera lui officiellement ouvert. Le ministère n'a pas le projet d'ouvrir en Europe centrale, cette année, de nouveaux postes consulaires ce qui, bien évidemment, ne présage pas de l'avenir. Enfin, un accord consulaire portant ouverture d'un consulat de France à Canton et d'un consulat de Chine en France est en cours de négociation.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Règles communautaires : application (marché unique)

39891. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le rapport de **M. Ricol**, consacré aux difficultés que les P.M.E. auront à affronter dans le grand marché européen, et sur les propositions qu'il a formulées. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer : les propositions qui ont d'ores et déjà trouvé une traduction réglementaire; celles que le Gouvernement envisage d'adopter prochainement; celles enfin que le Gouvernement a décidé de ne pas retenir.

Réponse. - Chargée de veiller à ce que les acteurs économiques français, et notamment les entreprises, se préparent aux échéances communautaires, le ministre des affaires européennes avait, en 1989, confié à un expert, M. René Ricol, la mission d'identifier les difficultés ressenties avec le plus d'acuité par les petites et moyennes entreprises, et de proposer des mesures concrètes susceptibles d'entrer en vigueur à court terme pour y remédier. Le ministre avait souhaité disposer d'un premier rapport d'étape identifiant quelques lignes d'action, en se réservant de demander que soient ultérieurement approfondies les conditions dans lesquelles pourraient entrer en vigueur celles que le Gouvernement souhaiterait privilégier. Ce rapport d'étape a été présenté en mars 1990. Il a proposé la mise en œuvre d'un plan d'action global qui devrait permettre aux P.M.E. françaises de surmonter leurs principaux problèmes : délais de règlement anormalement élevés ; coûts de financement sensiblement plus élevés que pour les grandes entreprises, fiscalité n'encourageant pas le comportement d'entrepreneur, problèmes de l'information et de la formation. Ces propositions complétées par des résultats d'autres enquêtes ont permis d'élaborer, conjointement avec le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, un ensemble de mesures de soutien aux P.M.E. qui a été intégré au « Plan Emploi » élaboré par le Gouvernement en septembre 1990. Cette volonté s'est traduite dans la loi de finances 1991 de manière particulièrement favorable aux P.M.E. : 1° En matière de coût du crédit, des mesures ont été prises pour réduire les charges financières des P.M.E. Il s'agit de la concentration des prêts Codevi sur les entreprises réalisant moins de 100 MF de chiffre d'affaires (contre 500 MF précédemment) et l'attribution de 4 milliards de francs supplémentaires pour des prêts à taux privilégiés, octroyés notamment par le C.E.P.M.E. et les S.D.R. Parallèlement une formation des dirigeants de P.M.E. sur les techniques de financement a été organisée en liaison avec la Banque de France et les C.C.I. La publication de l'enquête trimestrielle de la Banque de France sur le coût du crédit assure la transparence des conditions de crédit ; 2° Des mesures favorables au renforcement des fonds propres des P.M.E. ont comporté notamment la modification de la fiscalité des comptes courants d'associés, l'encouragement à l'épargne de proximité par relèvement des plafonds du crédit d'impôt pour les personnes physiques qui investissent dans des créations d'entreprises (ou dans des entreprises de moins de trois ans), un abaissement du seuil minimal d'effectifs pour le rachat d'entreprises par les salariés (R.E.S.) facilitant les transmissions d'entreprises ; 3° L'ensemble de ces mesures spécifiques vient s'ajouter au bénéfice des dispositions générales de la loi de finances 1991 qui prévoit notamment la baisse de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis. D'autres mesures, qui ne sont pas d'ordre réglementaire, sont prises en permanence notamment par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire dans les domaines de la formation et de la qualification des cadres, de l'innovation technologique, des informations à l'exportation. Il en est de même des progrès en matière de délais de règlement. Le Gouvernement a engagé les partenaires professionnels à se concerter en vue d'un raccourcissement de ces délais, ce qui d'ailleurs rapprocherait la pratique française des usages constatés dans les autres pays de la Communauté. La préparation à l'échéance communautaire de 1993 demande cependant encore des efforts importants de la part des P.M.E. C'est en ce sens que le ministre délégué chargé des affaires européennes, en liaison avec le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, vient de confier à M. René Ricol la présidence d'un groupe d'études et de mobilisation sur ce sujet. Constitué de professionnels, d'élus et d'experts de l'administration, ce groupe devra contribuer à donner une impulsion nouvelle à ces entreprises. Il a été demandé à M. Ricol que son groupe dépose de premières conclusions avant la prochaine rentrée, de façon à ce que ses conclusions puissent servir à l'élaboration d'une nouvelle série de mesures en faveur des P.M.E.-P.M.I. qui sera incluse dans la loi de finances pour 1992 et dans le 4° Plan pour l'emploi.

AGRICULTURE ET FORÊT

Impôts et taxes (politique fiscale)

27091. - 16 avril 1990. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur les propriétaires de petites parcelles de terre soumis au paiement d'une cotisation de solidarité. Monsieur X, âgé de quatre-vingt-deux ans, est propriétaire en tout et pour tout d'une parcelle de terre de 2 hectares 57 ares dont le revenu agricole a été fixé forfaitairement à 3 270 francs. Il paie pour cette parcelle de terre : 1° impôts fonciers : 740 francs ; 2° bénéfice agricole :

564 francs ; 3° impôts solidarité : 509 francs ; soit un total de 1 813 francs. La situation de Monsieur X n'est pas la seule, bien au contraire. Je lui demande d'envisager des dégrèvements d'impôt de solidarité pour les propriétaires de parcelles de terre aux revenus particulièrement modestes.

Réponse. - En application de l'article 1003-7-1-VI du code rural, une cotisation est due par toute personne bénéficiaire d'un régime de protection sociale obligatoire et qui met en valeur une superficie dont l'importance est comprise entre deux ou trois hectares selon les départements et la moitié de la surface minimum d'installation ou dès lors que le revenu cadastral de cette exploitation est supérieur à un certain montant ; la production retirée d'une telle mise en valeur, qui est censée dépasser la capacité d'autoconsommation familiale, justifie le versement par les intéressés de cette cotisation de solidarité, destinée à financer le régime de protection sociale agricole.

Agriculture (politique agricole : Loire-Atlantique)

32919. - 20 août 1990. - M. Joseph-Henri Maujournat du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt que le président de la F.N.S.E.A. est passé récemment en Loire-Atlantique dans le cadre d'une visite à des exploitations touchées par la sécheresse. Dans plusieurs endroits, il a rencontré des agriculteurs qui lui ont exprimé leur détresse. Le centre de gestion et d'économie rurale de Loire-Atlantique s'est exprimé sur les conséquences économiques de la sécheresse pour les agriculteurs. De son côté, le préfet de région réunit tous les professionnels et les services concernés par la situation pour faire le point et envisager les mesures à préparer ou à prendre. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de déclarer le département zone sinistrée.

Réponse. - La sécheresse de 1990, qui pour la deuxième année consécutive a frappé certaines régions françaises, a placé de nombreux agriculteurs dans une situation difficile. Aussi le Gouvernement a-t-il pris une série de mesures qui mettent en jeu la solidarité nationale à l'égard des agriculteurs sinistrés. Ces mesures, qui représentent une charge d'environ 1,2 milliard de francs pour le budget de l'État, sont essentiellement les suivantes : 1° Report des cotisations sociales : cette mesure, qui a pris effet immédiatement, a consisté en un report du paiement des cotisations sociales à la fin de l'année. Elle a porté sur un montant de cotisations de l'ordre de 1 000 millions de francs. Il a été prévu, par ailleurs, que les exploitants rencontrant des difficultés particulièrement graves pour s'acquitter de leurs cotisations pourraient bénéficier, après examen de leur situation individuelle, d'un étalement de leurs cotisations arriérées, voire de la prise en charge définitive d'une partie de celles-ci. 2° Mise à la disposition des éleveurs de céréales à prix réduit : cette mise à disposition, qui a concerné cinquante-neuf départements dont tous ceux des Pays de la Loire, a conduit à dégrader 670 millions de francs pour diminuer le prix d'achat de ces céréales. L'aide moyenne a représenté 58 francs par quintal. A ce titre le département de la Loire-Atlantique a bénéficié d'une enveloppe de 41,5 millions de francs correspondant à 71 600 tonnes de céréales aidées. Le volume total de céréales à prix réduit a ainsi été supérieur à 1 million de tonnes. Il a été réparti dans chaque département selon des modalités retenues en concertation avec les organisations professionnelles. 3° Prise en charge de frais financiers : une dotation budgétaire de 250 millions de francs a permis de soulager la trésorerie des éleveurs les plus touchés par la prise en charge des intérêts de prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, prêts spéciaux de modernisation, prêts à moyen terme spéciaux d'installation. 4° Aménagement de la dette des agriculteurs : la partie en capital des annuités d'emprunts bonifiés peut être reportée ou consolidée à hauteur de 650 millions de francs. Le coût budgétaire de cette mesure est de 162 millions de francs. La possibilité de report a été ouverte sans condition particulière quant à l'attribution de nouveaux prêts bonifiés pour les éleveurs victimes de calamités en 1989 et situés dans les départements affectés à nouveau par la sécheresse. 5° Avances exceptionnelles de trésorerie : dans quarante départements dont la Loire-Atlantique, les producteurs spécialisés en viande bovine et ovine, qui avaient été déjà frappés par la sécheresse en 1989, ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle en trésorerie. Le montant global de ces avances a été de 500 millions de francs. Cette aide, qui a été versée par l'Ofival, a représenté 70 p. 100 du montant des indemnités perçues par ces agriculteurs au titre de la sécheresse de 1989. Il convient de rappeler, par ailleurs, l'effort qui a été consenti par le Crédit agricole pour alléger les charges financières d'un certain nombre d'exploitations et dont pourront naturellement bénéficier des agriculteurs touchés par la sécheresse. Enfin la procédure relative à l'intervention du régime de garantie des calamités agricoles a été engagée, à l'initiative des préfets, dans les départements ayant subi de graves dommages. Concernant plus spéciale-

ment la Loire-Atlantique, le dossier correspondant a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 16 janvier 1991. Cette commission ayant émis un avis favorable à ce que le caractère de calamité agricole soit reconnu à cette sécheresse, un arrêté interministériel a été pris dans ce sens le 15 février 1991.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

38991. - 11 février 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités selon lesquelles peuvent être effectués les prélèvements sur les terres agricoles nécessaires à la constitution de l'emprise de l'autoroute A67 dans le département du Loiret. La loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoit dans de tels cas la mise en œuvre de deux mesures en vue de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles concernées pour sauvegarder leur équilibre économique : d'une part, possibilité pour les S.A.F.E.R. d'acquérir par préemption des surfaces agricoles susceptibles d'être attribuées à des agriculteurs dont les exploitations sont déséquilibrées (art. 7) ; d'autre part, obligation faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux annexes (art. 10). Le même article et le décret n° 63-393 du 10 avril 1963 précisent dans quelles conditions l'assiette des ouvrages peut être prélevée sur les parcelles incluses dans le périmètre de remembrement en fixant au vingtième de la superficie remembrée le prélèvement maximal en deçà duquel la rentabilité des exploitations est réputée ne pas être compromise. Dans la majorité des cas, les commissions communales d'aménagement foncier décident de procéder à des opérations de remembrement de ce type cependant que les exploitants souhaitent que le prélèvement soit au maximum réduit et si possible annulé. L'intervention de la S.A.F.E.R. permet de leur donner satisfaction en constituant l'assiette de l'ouvrage par des apports de terrains préalablement acquis par la société. Cependant, s'il est clair que la S.A.F.E.R. peut affecter à cette fin des réserves foncières préalablement constituées, il n'est pas certain aux termes des textes en vigueur qu'elle peut recourir au droit de préemption pour des acquisitions destinées à contribuer à la réalisation de l'assiette de l'ouvrage dès lors que le résultat du remembrement avec inclusion d'emprise est de garantir la rentabilité des exploitations. En conséquence, il lui demande si les S.A.F.E.R. peuvent intervenir par voie de préemption en vue de contribuer à la constitution de l'assiette d'un grand ouvrage linéaire qui donne lieu à un remembrement avec inclusion d'emprise et, le cas échéant, s'il est licite qu'elles le fassent dans le cadre d'une convention passée avec le maître d'ouvrage.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 fait obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations par la réalisation d'un grand ouvrage en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à la réinstallation d'agriculteurs à titre principal expropriés. Le remembrement avec inclusion d'emprise ne résout pas tous les problèmes créés par ce type d'opération, liés en particulier à l'effet de coupure de l'ouvrage et au prélèvement de 5 p. 100 des propriétés concernées. L'équilibre économique des exploitations peut ainsi en être perturbé. Au regard du droit de préemption des S.A.F.E.R., il convient de préciser que celui-ci ne peut être exercé qu'en fonction des objectifs limitativement énumérés à l'article 7 de la loi de 1962 susmentionnée. Dans le cas d'espèce, les S.A.F.E.R. peuvent invoquer le 3° dudit article 7, « préserver l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la préservation de cet équilibre semble être assurée lorsque par son intervention, la S.A.F.E.R. permet de réduire, voire d'annuler tout prélèvement de terrains sur les exploitations comprises dans le périmètre de remembrement.

Animaux (protection)

39434. - 18 février 1991. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le point suivant : la protection des animaux a conduit à créer de nombreuses réglementations sur divers points tels les conditions de transport, d'élevage, la vente d'animaux, les abandons, l'utilisation d'animaux dans les spectacles, jeux, fêtes foraines, etc. Un bureau de la protection animale a également été créé auprès du ministère de l'agriculture, il y a quelques années. Elle lui demande donc si ce bureau existe toujours et quelles sont ses fonctions à l'heure actuelle.

Réponse. - Le bureau de la protection animale, créé il y a une quinzaine d'années au sein du ministère de l'agriculture et de la forêt, dépend actuellement de la direction générale de l'alimentation, sous-direction de la santé et de la protection animale. Ce bureau gère l'ensemble des dossiers ayant trait à la protection des animaux domestiques dans tous les secteurs d'activité où ils sont présents : élevage, transport, abattage, commerce, expérimentation animale. Outre sa mission de création réglementaire, le bureau chargé de la protection animale participe aux travaux menés dans ce domaine par les communautés européennes et le conseil de l'Europe, encadre et coordonne les actions menées localement par les services vétérinaires départementaux. De plus, ces activités purement administratives sont complétées par un travail important de conseil, de concertation avec les familles socio-professionnelles concernées et les associations de protection animale.

Agro-alimentaire (vinaigre)

39661. - 25 février 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. L'article 7 de cette loi précise que « la prohibition n'est pas applicable aux vinaigres à base de miel fabriqués dans la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, et qui sont en vente libre dans ces trois départements ». La région Bretagne porte traditionnellement un grand intérêt à tous les produits à base de miel et d'hydromel. Un certain nombre de professionnels bretons de l'hydromel produisaient un vinaigre à base de cet alcool. Ces producteurs s'étonnent aujourd'hui que la loi leur interdise la fabrication de ce type de vinaigre alors qu'elle est autorisée dans l'Est de la France. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'en étendre la vente libre à la Bretagne. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique à l'honorable parlementaire qu'une législation ancienne - l'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 - prohibait la vente en France des produits ayant l'aspect du vinaigre mais ne répondant pas à la définition réglementaire de cette denrée. Toutefois, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, compte tenu des habitudes locales de consommation, la fabrication et la commercialisation d'un produit composé de vinaigre d'alcool dilué, de miel et de jus ou d'infusion de plantes, présentant une teneur en acide acétique de 3,8 p. 100 et dénommé : « condiment pour vinaigrette, salade, crudités » ont été autorisées. La commercialisation de ce substitut du vinaigre sur le reste du territoire est désormais possible par l'effet d'une disposition de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1991.

Agriculture (coopératives et groupements)

40205. - 11 mars 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole qui définit les conditions de demande de prêts à moyen terme spéciaux (M.T.S. C.U.M.A.). Le dossier de demande de prêt doit comporter un plan démontrant que la C.U.M.A. est en phase importante de développement, c'est-à-dire voit son nombre d'adhérents augmenter d'au moins 10 p. 100 et par l'entrée au moins de deux adhérents de la C.U.M.A. pendant la durée du plan. Il lui rappelle que le nombre d'agriculteurs est en baisse constante en raison, notamment, de leur âge et de leur mise à la retraite à soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'éviter d'inclure une obligation du nombre d'adhérents au moment où les agriculteurs se font plus rares.

Réponse. - Le développement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.), notamment en nombre d'adhérents, est constant depuis de nombreuses années grâce à la prise de conscience par les agriculteurs que la réduction de leurs coûts de production, une meilleure organisation de leur travail et l'amélioration de leurs conditions de vie passent par une conception plus méthodique et plus économe dans la façon de conduire leur exploitation. Dans cette perspective, seule la constitution d'une structure collective pouvait répondre à ces aspirations et le mouvement C.U.M.A. a su parfaitement répondre à cette attente. Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont cherché à développer et à accompagner ce mouvement lors de la phase décisive de leur existence par des aides incitatives, en particulier par des subventions de premier fonctionnement au démarrage de ces coopéra-

tives, et par la création de prêts spécifiques surbonifiés en 1982. Hormis la création de la coopérative, la phase décisive de l'existence d'une C.U.M.A. se traduit fréquemment par l'entrée de nouveaux adhérents. Aussi, l'article 2 de l'arrêté d'application du décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 prévoit l'augmentation du nombre d'adhérents d'au moins 10 p. 100 et l'entrée au moins de deux nouveaux adhérents pendant la durée du plan pluriannuel d'investissements. Cependant, pour tenir compte de la baisse du nombre d'agriculteurs, une condition alternative indique qu'une phase importante du développement d'une C.U.M.A. peut être aussi définie par un montant d'investissements nouveaux rapporté au montant des actifs nets immobilisés d'au moins 20 p. 100. Dans ces conditions, l'augmentation du nombre d'adhérents dans une C.U.M.A. pour l'aider à se développer à certaine période de son existence ne constitue pas un obstacle, mais seulement une alternative à la définition de la phase de développement d'une C.U.M.A.

Agriculture (aides et prêts)

40222. - 11 mars 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs qui ont contracté ces dernières années des plans d'amélioration matérielle pour honorer leurs engagements financiers. Ces plans élaborés sur des hypothèses d'augmentation de la production tant en volume qu'en valeur ne sont plus, aujourd'hui, du fait des limitations de production réalistes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions qui puissent permettre à ces agriculteurs d'atteindre l'objectif qu'ils s'étaient fixé à savoir la modernisation de leurs exploitations dans de bonnes conditions financières.

Réponse. - La réglementation relative aux plans d'amélioration matérielle dispose que les producteurs de lait de vache doivent posséder lors de l'agrément de leur plan des quantités de références pour mener à bien leur projet. En pratique, les laiteries doivent notifier, dès le début de la mise en œuvre du plan, l'objectif de fin de plan en référence définitive. Ce principe a été réaffirmé lors de l'arrêté de campagne 1988-1989 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait et demeure d'application constante. Ce dispositif, mis en place avec l'interprofession laitière, a pour objectif d'assurer, comme le souligne l'honorable parlementaire, aux producteurs bénéficiaires d'aides à l'installation et à la modernisation au travers des plans d'amélioration matérielle, toutes les garanties pour conduire à bien leur projet, c'est-à-dire dans le strict respect des équilibres technico-économiques et financiers prévus dans leur étude prévisionnelle.

Enseignement agricole (personnel)

40541. - 18 mars 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des personnels A.T.O.S. de son ministère. Au mois de mai dernier, un relevé de conclusions concernant ces personnels était en effet signé par son prédécesseur avec les syndicats représentatifs, démarche s'inscrivant dans la perspective plus générale de la modernisation de la fonction publique. Cet accord rappelait les missions essentielles des A.T.O.S. au sein de l'enseignement agricole. Or il apparaît que plusieurs de ses clauses ne soient pas inscrites dans la loi de finances pour 1991, en particulier le repyramidage du corps des agents de service et la création en nombre suffisant de postes de technicien de laboratoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour respecter les engagements personnels pris en 1990 vis-à-vis de ces personnels.

Réponse. - Le relevé de conclusions sur la situation des personnels administratifs techniques ouvriers et de service de l'enseignement agricole, signé par mon prédécesseur avec deux des organisations syndicales les plus représentatives des personnels de l'enseignement, fixe des objectifs à atteindre sur une durée de quatre ans, en matière de requalification et de modernisation notamment. C'est ainsi qu'il prévoit la suppression de certains corps, le niveau de recrutement minimal dans chacune des filières reconnues (administrative, technique, ouvrière), l'amélioration notamment par l'harmonisation des indemnités de cette catégorie de personnels et enfin la création d'une filière recherche dans l'enseignement supérieur. Il réaffirme le principe de parité avec les personnels de même niveau de l'éducation nationale. Les propositions budgétaires qui sont élaborées tiennent bien évidemment compte de ces objectifs, dont certains avaient été initiés dès la loi de finances de 1989 ; les choix définitifs résultant des arbitrages budgétaires respectent l'esprit du relevé de conclusions.

Pour l'année scolaire 1990-1991, près de 8 p. 100 des agents de service auront bénéficié d'une promotion par concours interne, équivalente à une promotion au grade d'agent chef ; de même 7 p. 100 des personnels de laboratoire auront bénéficié d'un changement de corps par requalification après concours. En ajoutant la filière administrative, et les ouvriers, 7 p. 100 des personnels A.T.O.S. auront bénéficié d'une requalification après concours ; ce qui représente un effort significatif puisque le taux de renouvellement est habituellement de l'ordre de 3 p. 100. A cette promotion liée à la requalification des emplois s'ajoute les promotions « au tour extérieur » et les promotions de grade, ainsi que les intégrations et les promotions en application du protocole Durafour. Le relevé de conclusions a permis de fixer des priorités, de définir les besoins de chaque filière, et de prévoir dans chaque cas le moyen le plus approprié pour concilier la nécessaire évolution des structures, l'adaptation aux besoins nouveaux et l'aspiration de promotion de personnels souvent jeunes et généralement titulaires de diplôme attestant un niveau d'études secondaire, voire supérieur, ou une qualification professionnelle.

Agriculture (formation professionnelle)

40623. - 18 mars 1991. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des jeunes stagiaires de la formation professionnelle agricole, notamment en ce qui concerne leur rémunération. Alors que la perspective de l'échéance européenne de 1993 fait ressortir la nécessité d'assurer une formation poussée aux jeunes agriculteurs et dans la mesure où ces derniers devront, à compter de 1992, posséder un diplôme de niveau IV et avoir suivi un stage de six mois pour bénéficier des aides de l'Etat à l'installation, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage une amélioration réelle du statut et de la rémunération des jeunes agriculteurs en formation.

Réponse. - Il est rappelé à l'intervenant que le statut des jeunes agriculteurs en formation est celui de stagiaire de la formation professionnelle. Ce statut est régi par des dispositions de droit commun élaborées par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui régissent la situation de tout stagiaire en formation quel que soit le secteur économique auquel il appartient. Il n'entre pas dans les intentions du ministre de l'agriculture et de la forêt de solliciter l'élaboration d'un statut particulier pour les jeunes agriculteurs en formation.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

40773. - 18 mars 1991. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que son attention a été appelée sur une disposition de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, qui fait obligation aux producteurs de médicaments vétérinaires de demander une autorisation interministérielle de mise sur le marché (A.M.M.). Cette A.M.M., qui n'est accordée qu'après une expertise longue, durant généralement de trois à cinq ans, et coûteuse, n'est pas rentable lorsqu'il s'agit d'effectifs réduits (tel que pour le cheval). En effet, la constitution du dossier est très onéreuse et difficilement rentable pour soigner des effectifs réduits, par exemple 300 000 chevaux, alors que pour les bovins l'effectif est d'environ 20 millions et d'environ 15 millions pour les carnivores domestiques. De ce fait, les grands laboratoires entreprennent peu de recherches dans ce domaine, de sorte que pratiquement aucun médicament chimique n'obtient d'« A.M.M. cheval ». Les vétérinaires sont donc privés d'armes thérapeutiques car leur panoplie de médicaments a été divisée par dix ans. Leur situation, ainsi que celle de leurs clients, entraîneurs et éleveurs, est dramatique alors que, paradoxalement, la médecine vétérinaire a fait de grands progrès au cours des vingt dernières années. On peut signaler que de nouvelles techniques de soins mais surtout de prévention, ainsi que des médicaments anciens sont admises dans les autres pays d'Europe, où la législation en ce domaine serait restée plus pragmatique. Compte tenu du nombre de demandes d'A.M.M. déposées, il lui demande s'il a l'intention de les accorder rapidement ou s'il envisage de modifier la loi en cause dans le sens qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'auteur de la question qu'il n'est pas dans son pouvoir d'accorder des autorisations de mise sur le marché de médicaments vétérinaires pour des indications thérapeutiques relatives à des espèces animales que les laboratoires pétitionnaires n'ont pas demandées. Toutefois, la situation dénoncée par l'auteur de la question n'a pas le caractère dramatique dont il est fait état. La liberté de prescription que les vétérinaires détiennent en vertu de

leur diplôme, et à laquelle ils sont légitimement attachés, les autorise à prescrire pour une espèce donnée ou une indication particulière un médicament proposé pour une autre espèce ou pour une indication différente. La législation a même prévu la possibilité pour ceux-ci de prescrire, dans les conditions prévues par l'article L. 614 du code de la santé publique, les médicaments à l'usage humain. Ces dispositions paraissent suffisamment pragmatiques pour permettre aux spécialistes équités d'exercer leur art en connaissance de cause. S'il n'est pas envisageable de modifier à brève échéance les dispositions législatives actuelles qui sont étroitement dépendantes du droit communautaire, le ministre de l'agriculture et de la forêt a exprimé le souhait que la commission d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires examine le problème soulevé par l'honorable parlementaire et lui fasse, éventuellement, des propositions pour aller dans le sens souhaité par les vétérinaires et les professionnels du cheval.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

40962. - 25 mars 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la rétrocession des terres par une Safer. En effet, cette rétrocession implique une obligation d'exploitation personnelle par le bénéficiaire. Dans la mesure où l'enlèvement préalable de cailloux et de graviers par une entreprise spécialisée permet une amélioration du fonds et des conditions de culture, cet appel à une main-d'œuvre extérieure est-il incompatible avec la condition d'exploitation personnelle imposée par la Safer dans le cadre de ces rétrocessions ?

Réponse. - L'obligation d'exploitation personnelle d'un bien agricole par le bénéficiaire d'une rétrocession des terres par une Safer implique la conservation de la destination agricole de ce bien. Si l'épierrage d'une parcelle, au besoin par une société prestataire de services, constitue une amélioration foncière normale de nature à favoriser l'exploitation agricole, il n'en est pas de même lorsque l'opération envisagée conduit à un changement de la destination agricole du bien. C'est le cas, lorsque le fonds est employé en gravière et que l'extraction, outre qu'elle nécessite des autorisations administratives, donne lieu à vente de matériaux extraits. Ce type d'exploitation du fonds, qui n'a plus de caractère agricole, ne peut se réaliser pendant la période d'engagement souscrit par l'attributaire qu'à condition d'obtenir l'accord de la Safer, approuvé par les commissaires du Gouvernement.

Mutualité sociale agricole (retraites)

41014. - 25 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'étendre les dispositions de l'article 12 modifié de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 aux agriculteurs qui se trouvent dans l'impossibilité temporairement réduite de céder leurs activités à leurs enfants, compte tenu notamment de la formation que suivent ces derniers. Si, actuellement, cette mesure, qui autorise la poursuite d'activités agricoles tout en bénéficiant de la retraite, n'est accordée qu'aux exploitants qui se trouvent dans l'impossibilité de céder leurs activités, il lui demande pour quelles raisons le législateur y exclut le cas d'impossibilité temporaire.

Réponse. - Le dispositif tendant à limiter les possibilités de cumul entre pension de retraite et revenus d'activité, appliqué dans un premier temps aux assurés sociaux salariés par l'ordonnance du 30 mars 1982, a été par la suite étendu progressivement aux membres des professions indépendantes et, en dernier lieu, aux travailleurs non salariés de l'agriculture, par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986. Son article 11 énonce que le service d'une pension de retraite liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est subordonné à la condition pour l'assuré de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'il exerce à la date d'effet de ladite pension. Toutefois, l'article 12 de la loi susvisée du 6 janvier 1986 permet de déroger, sous certaines conditions, à cette obligation de cessation d'activité normalement imposée à tout retraité. Ainsi, les agriculteurs qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme n'étant pas en mesure de céder leurs terres, notamment dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre temporairement la mise en valeur de leur exploitation, sans que cela fasse obstacle au service de leur pension de retraite. Hors le cas où les conditions économiques normales ne

sont pas réunies, les agriculteurs qui souhaitent obtenir une telle autorisation de poursuite d'activité doivent donc justifier, aux termes de la loi, de circonstances de force majeure, tout à fait indépendantes de leur volonté et qui, de ce fait, les mettent dans l'impossibilité de céder leur exploitation. Il y a lieu de souligner que la disposition dérogatoire précitée n'a été introduite que pour tenir compte du fait que les conditions particulières d'exercice de la profession d'exploitant agricole ne permettent pas toujours aux assurés de satisfaire à l'obligation de cessation d'activité, particulièrement lorsqu'ils n'ont pas la libre disposition de leur outil de travail. Elle n'est pas destinée, en revanche, à donner satisfaction à de simples convenances personnelles, d'autant que le départ en retraite est un droit et non une obligation. Ces principes seraient méconnus s'il était admis qu'il puisse être dérogé à la réglementation des cumuls emploi-retraite en faveur d'agriculteurs dont le maintien en activité ne revêt pas un caractère contraignant mais relève bien plutôt d'une libre manifestation de leur volonté. Si l'intention de nombreux agriculteurs de conserver leur exploitation à l'intention de leurs enfants est louable, il n'est pas pour autant choquant qu'ils assument personnellement les conséquences d'un tel choix, qui peut les conduire à différer temporairement leur départ en retraite.

Agriculture (politique agricole)

41018. - 25 mars 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes et sur le découragement de nombreux agriculteurs par rapport au risque de démantèlement des soutiens publics à l'agriculture envisagé dans le cadre du GATT, mettant en péril la survie et les revenus des agriculteurs français. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettraient d'améliorer leur situation et leur avenir.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt partage pleinement l'inquiétude des agriculteurs face à leur avenir. S'agissant plus particulièrement des négociations dans le cadre du GATT, la position du Gouvernement français peut se résumer en deux points : la diminution du soutien accordé par la C.E.E. à ses agriculteurs n'est acceptable que si elle s'accompagne de concessions équivalentes de nos partenaires dans cette négociation et si elle ne remet pas en cause les principes de base de la politique agricole commune, et notamment la préférence communautaire ; d'autre part, dans la Communauté, la baisse du soutien devra être accompagnée par des mesures de compensation qui permettront aux agriculteurs de s'adapter aux nouvelles conditions d'organisation des marchés et des prix. Le mandat de négociation donné à la Commission des communautés européennes par le conseil des ministres du 6 novembre 1990 répond à ces exigences. Quant à la réforme de la P.A.C., le projet présenté par le commissaire Mac Sharry au conseil des 5 et 6 mars a été refusé par une large majorité des ministres de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture et de la forêt veillera, au cours des négociations à venir, à ce que le potentiel de l'agriculture française, qui compte parmi les plus compétitives de la C.E.E., ne soit pas mis en cause. Dans le même temps, il souhaite parvenir à un accord permettant une meilleure utilisation des fonds destinés aux actions sociostructurelles afin que soient pris en compte, de façon adaptée, les situations de handicaps naturels et les services rendus à la collectivité par les agriculteurs.

Agriculture (revenu agricole)

41256. - 1^{er} avril 1991. - Alors que, en pleine guerre du Golfe, l'Egypte a passé avec Washington deux contrats pour un total de 500 000 tonnes de blé, que les hauts responsables de la C.E.E. craignent que le résultat de l'Uruguay Round ne fasse perdre à l'Europe de nombreux marchés agricoles au profit des Américains (surtout au Proche-Orient), que lors des négociations du GATT, la C.E.E. a déjà cédé devant certaines exigences des Etats-Unis le 20 février dernier pour réduire ses aides agricoles, on vient d'apprendre que, d'après les propositions retenues par la commission le 27 février dernier, la baisse des prix pour les producteurs de céréales devrait être de 1,5 p. 100 par le jeu de variation du montant des taxes. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir quelles mesures **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** entend prendre au plus vite pour protéger l'agriculture française contre les attaques de plus en plus dures des Américains. Elle souhaiterait également qu'il lui fasse part de son sentiment quant aux retombées immédiates du conflit du Golfe sur l'agriculture française : en effet, il semblerait que ce conflit ait non seulement nui à la France en lui faisant perdre de nom-

breux marchés, mais que, en outre, l'influence grandissante des États-Unis, sortis renforcés de la crise, tend à réduire à néant une agriculture française déjà plutôt mal en point. Elle aimerait donc savoir si, sous de tels augures, il se montre séduit par l'ébauche d'un gouvernement mondial tel que le prône le Président des États-Unis.

Réponse. – Premier et second exportateurs de produits agricoles, les États-Unis et la France se trouvent inévitablement en compétition sur le marché mondial. La résolution des conflits commerciaux engendrés par cette situation passe nécessairement par une reconnaissance mutuelle du droit de chaque pays à produire et vendre sur le marché mondial, en même temps que par un engagement à réduire le soutien à l'agriculture et à respecter un certain nombre de règles internationales en matière de pratiques commerciales. C'est sur ces bases que la France et la Communauté ont défini leur position dans la négociation agricole de l'Uruguay Round. Le gouvernement français restera fermement attaché à cette ligne, la seule qui soit à même d'assurer des perspectives positives pour l'agriculture française.

Enseignement agricole (établissements)

41644. – 8 avril 1991. – **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il peut faire le point sur le projet d'institut des sciences et techniques du vivant et s'il peut confirmer que ce projet est toujours d'actualité. Il rappelle la candidature de Reims que des parlementaires extérieurs à ce département soutiennent de toutes leurs forces tant il est important que ce puissant pôle d'enseignement et de recherches agro-nomique, agro-alimentaire et vétérinaire puisse apporter un plus de formation et de notoriété à une ville et aux régions environnantes pour que celles-ci jouent le rôle européen que leur situation géographique leur permet d'ambitionner. Or, selon les rumeurs persistantes, des candidatures de villes de la région parisienne seraient envisagées avec une certaine faveur en raison de leur proximité de la capitale, ce qui prouverait une fois de plus l'incapacité des pouvoirs publics à desserrer la région parisienne au bénéfice de la province. Pour toutes ces raisons, il souhaite une réponse précise et dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la forêt apporte à l'honorable parlementaire les précisions suivantes concernant le projet d'institut des sciences et techniques du vivant. Une association pour la réalisation de cet institut a été créée le 31 mai 1990. Elle a notamment pour mission de favoriser la conception et la réalisation d'un établissement d'enseignement supérieur des sciences et techniques du vivant, par la réunion des écoles d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire situées en région parisienne. Les propositions retenues par l'association ont été récemment remises. La décision n'est pas encore arrêtée. Il convient toutefois de souligner que l'implantation choisie devra répondre de la façon la plus appropriée aux objectifs assignés à cet institut.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39217. – 18 février 1991. – **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée des chambres françaises de commerce et de l'artisanat attire l'attention sur les pratiques tarifaires et réclament la transparence dans les relations producteurs-distributeurs et la communication des barèmes d'écarts. Si l'on souhaite conserver une chance de maintenir les canaux de proximité, il faut réduire la fourchette des prix pratiqués et permettre aux petites entreprises d'être en position de concurrence. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ce vœu et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La question de la transparence tarifaire et des discriminations injustifiées dont le commerce indépendant est susceptible d'être victime de la part de ses fournisseurs est un des sujets de préoccupation du ministre du commerce et de l'artisanat, qui a jugé utile de pouvoir disposer d'une évaluation approfondie de la situation en la matière. C'est pourquoi l'ar-

ticle 12 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social a prévu la réalisation par le Gouvernement d'un rapport « sur les pratiques tarifaires, les négociations et la coopération commerciale, la revente à perte, les accords industrie-commerce et l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ». Ce rapport, préparé par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a été déposé au début de l'année sur le bureau des assemblées. Il fait apparaître une amélioration notable en matière de transparence ; les écarts tarifaires constatés dans les conditions d'achat faites à la distribution sont relativement limités et souvent économiquement justifiés. En outre, ces écarts ne sont pas toujours au détriment du commerce indépendant, particulièrement dans les secteurs où celui-ci joue la carte du partenariat avec les fournisseurs. Ceci permet de penser que les dispositions prévues en la matière par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, pour prévenir et sanctionner les comportements abusifs, portent leurs fruits. On rappellera notamment que l'ordonnance précitée, si elle a dépénalisé la discrimination, a prévu la possibilité pour l'entreprise victime d'en demander réparation au civil et de se faire assister à cet effet par l'administration. Il est fait observer par ailleurs à l'honorable parlementaire que la concurrence entre les différentes formes de distribution ne se joue pas exclusivement sur le terrain des prix. Les chances de réussite du commerce indépendant résident surtout dans ses atouts propres, à savoir la proximité, l'importance et la qualité du service offert à la clientèle. Le ministre du commerce et de l'artisanat s'attache à la valorisation de ces avantages par la mise en place, notamment, d'une politique de formation ou de revitalisation aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

40035. – 4 mars 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les préoccupations des professionnels de la boulangerie artisanale à propos du projet de décret sur le pain, actuellement en cours d'élaboration. Si certaines dispositions apparaissent positives, celle qui définit la notion de « pain traditionnel maison » est rejetée par les artisans boulangers qui y voient, par une banalisation de la notion de « pain traditionnel », une menace grave pour l'avenir de la profession. Il lui demande en conséquence si cette disposition sera revue, en concertation avec les professionnels concernés, compte tenu des inquiétudes qu'elle provoque.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

40037. – 4 mars 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les vives inquiétudes manifestées par les professionnels de la boulangerie artisanale devant l'avant-projet de décret sur le pain. En effet, la définition du concept du « pain traditionnel maison » menace leur existence en banalisant la notion de « pain traditionnel ». En conséquence il lui demande si les propositions des professionnels de la boulangerie artisanale seront prises en compte pour la réduction de ce décret.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

40784. – 18 mars 1991. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les vives inquiétudes manifestées par les artisans-boulangers au sujet du projet de décret sur le pain en cours d'élaboration. Si plusieurs dispositions sont jugées positives, celle figurant à l'article 7 du projet qui définit la notion de « pain traditionnel maison » inquiète les professionnels. Ils voient dans cette définition une banalisation du « pain traditionnel » et une menace grave pour l'avenir de la profession. Il lui demande donc si cette disposition sera révisée en concertation avec les professionnels concernés.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

41774. – 15 avril 1991. – **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur ce qu'il est convenu d'appeler l'avant-projet de décret sur le pain. En effet, il semblerait que l'introduction de la notion

de « pain traditionnel maison » ne reste pas sans conséquence sur celle de « pain traditionnel », qui serait ainsi menacée. Aussi lui demande-t-il de préciser les intentions réelles du ministère.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

42076. - 22 avril 1991. - M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat concernant l'avant-projet du décret sur le pain. En effet l'article 7 de ce décret permet l'utilisation du terme « traditionnel » sur le pain industriel, et plus particulièrement sur le pain précuit ou la pâte surgelée. Les syndicats de patrons boulangers et boulangers-pâtisseries souhaiteraient une modification de l'article 7 du décret qui spécifierait que seuls peuvent être qualifiés de traditionnels les pains ne contenant pas d'additifs à l'exception des agents de traitement de la farine autorisés par la réglementation en vigueur et que les pains sont entièrement élaborés (pétrissage et cuisson) sur le lieu de leur commercialisation pour une vente directe aux consommateurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients mentionnés ci-dessus.

Réponse. - L'élaboration du projet de décret sur le pain a fait l'objet d'une concertation approfondie avec tous les partenaires de la filière, dont les représentants de la profession des artisans boulangers. Les dispositions concernant la notion de « pain traditionnel » ont été prises dans un souci d'information des consommateurs. Compte tenu de la place du pain dans l'alimentation des Français, il est apparu nécessaire de leur permettre d'identifier le pain fabriqué selon les usages traditionnels de leur pays, notamment de souligner la particularité de l'emploi très restrictif d'additifs. La notion de « pain traditionnel maison » a été introduite dans le but de permettre aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain, de se démarquer des terminaux de cuisson et de celles qui utilisent des prémélanges prêts à l'emploi. Le projet de décret a été accepté par toutes les parties intéressées. Il s'agit d'un texte de base qui doit pouvoir faire l'objet d'un accord au niveau communautaire et qui, de ce fait, ne peut rendre compte de tous les aspects qualitatifs de la fabrication du pain. Ce projet n'empêche pas les artisans boulangers de prendre des initiatives pour promouvoir, dans le cadre de démarches volontaires, la qualité de leurs produits et des procédés spécifiques qu'ils mettent en œuvre. Sur ce dernier point, le ministère du commerce et de l'artisanat travaille, en étroite relation avec les organisations professionnelles, à la mise en place de procédures appropriées à la valorisation de la qualité artisanale, élément essentiel pour l'avenir de ces professions.

Sécurité sociale (cotisations)

42504. - 29 avril 1991. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin que cesse cette situation inacceptable qui menace le versement des prestations des artisans et commerçants retraités.

Sécurité sociale (cotisations)

42588. - 6 mai 1991. - M. Alain Grotteray appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur certains mots d'ordre de refus concertés d'acquiescer des cotisations sociales obligatoires. Leur développement, notamment dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, est même susceptible de porter rapidement atteinte à l'équilibre des caisses de retraite des travailleurs indépendants. Outre le fait que l'on puisse légitimement s'interroger sur la spontanéité de ce mouvement, de même que sur le « désintéressement » personnel de quelques-uns de ses chefs de file, il est regrettable de voir s'instituer une véritable anarchie dont les responsables bénéficient d'une complète impunité. Par rapport à la majorité des artisans qui s'acquittent de leurs cotisations et de leurs charges sociales, parfois même au prix de réelles difficultés, les contrevenants s'attribuent un avantage indu en bafouant une des obligations dont le respect s'impose pourtant à tous dans une économie concurrentielle de marché. En lui rappelant, à ce sujet, que son département a précisément pour mission de veiller au respect d'un tel principe envers l'ensemble des professions placées dans son domaine de compétence, il lui demande, en conséquence, de

lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de rétablir, au plus tôt, une situation normale. En sa qualité de rapporteur spécial du budget du commerce et de l'artisanat, il lui indique, en outre, qu'il ne pourrait se satisfaire par égard pour les quelque 800 000 chefs d'entreprise artisanale et pour leurs représentants à la tête des caisses concernées, d'une réponse uniquement fondée sur une éventuelle absence d'un quelconque « intérêt pour agir » (au sens judiciaire de l'expression) d'une autorité ministérielle dans une affaire ne pouvant manifestement plus être considérée comme relevant des seules relations de droit privé.

Sécurité sociale (cotisations)

42589. - 6 mai 1991. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le comportement d'un comité de défense des commerçants et artisans qui incite au non-paiement des cotisations de sécurité sociale et n'hésite pas à recourir à la violence pour parvenir à ses fins. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser ces agissements qui menacent l'avenir du régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat a tenu à rappeler publiquement sa détermination à lutter contre la propagande de groupuscules qui préconisent la grève des cotisations sociales ; en agissant ainsi, les manifestants privent leurs familles de prestations maladie, de garanties décès et aliènent leurs possibilités de toucher une juste retraite. Un groupement de défense des commerçants et artisans fait circuler les chiffres les plus fantaisistes sur les impayés de cotisations, l'importance des charges supportées par les commerçants et les artisans ou encore le nombre de ses adhérents. Deux cas d'impayés doivent en réalité être distingués. Certains relèvent d'une claire volonté de nuire à la collectivité en contestant l'autorité des caisses. A leur égard, la plus grande fermeté est observée ; les préfets ont reçu des instructions en ce sens. Mais il existe aussi des situations de réelles difficultés où les commerçants et artisans sont de bonne foi : le ministre du commerce et de l'artisanat a demandé aux caisses de faire alors preuve de compréhension dans le règlement des dossiers et de rechercher un accord acceptable pour les deux parties. Les caisses ont pris l'engagement de faire bénéficier les intéressés de plans d'échelonnement de leurs dettes, de réductions des pénalités de retard ou d'une aide par l'action sociale pour les plus démunis. Parmi les mesures destinées à faciliter la régularisation des cas difficiles, le ministre tient à rappeler que la loi du 31 décembre 1989 permet, jusqu'au 31 mai 1991, aux adhérents des caisses qui ne pouvaient pas bénéficier d'une retraite entière parce qu'il leur manquait des cotisations anciennes, de régulariser leur situation et de rentrer dans la légalité. Auparavant les impayés antérieurs au 1^{er} janvier 1973 ne pouvaient pas être régularisés. Désormais, les commerçants et les artisans qui sont à jour de leurs cotisations postérieures à cette date peuvent régulariser les anciennes, et profiter ainsi d'une retraite entière. Les modalités d'application de ce dispositif ont été fixées par un décret paru au *Journal officiel* le 24 novembre 1990 ; elles prennent effet à compter du 1^{er} décembre 1990.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (fonctionnement)

33690. - 24 septembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui établir pour 1989 un inventaire complet des aides à la création, qu'elles proviennent du privé comme du public et orientées vers la télévision. Il lui demande aussi de lui fournir un tableau comparatif depuis dix ans, et d'en dégager les tendances, y compris pour chacun des genres (fiction, documentaire, vidéo musique, etc.). Il lui demande enfin son sentiment sur ce bilan et les mesures qu'il compte prendre ou poursuivre pour faciliter la création à la télévision.

Réponse. - Le soutien à la création audiovisuelle a été profondément amélioré par la création en 1986 du compte de soutien aux industries de programmes (Cosip). Par son ampleur, le Cosip, géré par le Centre national de la cinématographie, a été l'aide la plus importante apportée à la production audiovisuelle. Son évolution de 1986 à 1990 a été la suivante :

ANNÉE et genre	DURÉE (en h)	DEVIS (en MF)	DIFFUSEUR (en MF)	COSIP ou jeunesse (en MF)
1986				
Fiction.....	347	1 029,6	459,3	116,48
Animation.....	70	181,4	52,7	25,4
Doc/Mag.....	169	138,3	50,65	21,8
Total.....	526	1 349,3	542,65	163,68
1987				
Fiction.....	325	1 216,8	570,4	143,37
Animation.....	64	175,7	25,6	40,647
Doc/Mag.....	256	263,68	71,7	40,7
Total.....	645	1 656,18	667,7	224,717
1988				
Fiction.....	679	2 351	1 092,6	345,263
Animation.....	61	164,9	28,9	33,189
Doc/Mag.....	348	464,8	168,7	57,415
Total.....	1 088	2 980,7	1 290,2	435,867
1989				
Fiction.....	858	2 803,3	1 075,1	372,414
Animation.....	196,5	732,7	141,3	97,247
Doc/Mag.....	345	489	152,3	55,39
Total.....	1 399,5	4 025	1 368,7	525,051
1990				
Fiction.....	894	3 198,8	1 236,3	413,152
Animation.....	154,5	574,5	120,3	110,537
Documentation.....	278	520,1	157,9	47,07
Mag/Spect.....	86,5	96,7	34,3	12,025
Total.....	1 413	4 390,1	1 548,8	582,784

Source C.N.C. (DPA II) : la production audiovisuelle de 1986 à 1990 (en MF).

Parallèlement, le C.N.C. a mis en place d'autres initiatives destinées à aider le développement de la création : I. - Les aides à la production culturelle : 1^o Le Favi (fonds audiovisuel international) : plus qu'un véritable fonds, le Favi est une instance de concertation et de coordination des actions audiovisuelles menées par plusieurs ministères ou départements ayant en commun la volonté de soutenir des projets (essentiellement documentaires) concernant des cultures étrangères ou communautaires avec les chaînes de télévision françaises et étrangères. Participent à ce fonds outre le C.N.C., le département des affaires internationales du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux, le ministère des affaires étrangères, le ministère de la coopération et le fonds d'action sociale. A titre d'exemple, on peut citer l'émission « Regards croisés », coproduite par F.R.3, consacrée à la Chine en 1989 et à l'Europe de l'Est en 1990, ou les deux documentaires du réalisateur Emile Weiss consacrés à la société israélienne ; 2^o Le soutien à des projets présentant un intérêt particulier pour le ministère de la culture soit d'un point de vue patrimonial, soit parce que recoupant des initiatives du ministère (cf. Bicentenaire). Enfin, il s'agit d'aides « ponctuelles » à des créateurs qui s'insèrent parfois difficilement dans les mécanismes de la production audiovisuelle. A titre d'exemple, on peut citer : « La Marseillaise », produite par Téléma, autour du défilé de Jean-Paul Goude, « La Nuit Miraculeuse », d'Ariane Mnouchkine, un enregistrement par l'I.N.A. de Pierre Guyotat créant son texte, à Beaubourg, devant le public, ou encore, le concours lancé au printemps 90 pour la réalisation de pilotes de magazines culturels ; 3^o Les aides spécifiques à l'animation : a) Aides aux pilotes : par son intervention pour la réalisation de pilotes, le C.N.C. permet aux producteurs de mieux défendre leurs projets auprès des diffuseurs, de mieux cerner les coûts réels de production et de réduire les délais de décision.

Huit de ces projets ont déjà permis la réalisation d'une œuvre d'animation ; b) Centre de la première œuvre : le C.N.C. et le C.F.T. Gobelins se sont associés pour aider de nouveaux auteurs à réaliser un film-test sans participation financière de leur part. Depuis sa création le centre a produit 10 films ; c) Soutien à la formation : depuis plusieurs années le C.N.C. mène une politique de soutien aux studios de fabrication français. Dans ce cadre, il définit chaque année un plan de formation en concertation avec le milieu professionnel et avec l'aide financière de partenaires institutionnels tels que l'Afdas et l'A.N.P.E. et le soutien logistique du C.F.T. Gobelins.

ANNÉE	NOMBRE de stage	INVESTISSEMENT C.N.C. (MF)
1989.....	7	1,9
1990.....	11	2,5

Ces stages ont concerné les différents métiers de l'animation. En 1990, sept ont été organisés au C.F.T. Gobelins et quatre dans le cadre d'une entreprise ; d) Mini traité franco-canadien pour l'animation : en 1985 un accord a été conclu entre le gouvernement canadien et le gouvernement français pour soutenir des projets de coproduction dans le domaine de l'animation. Le traité prévoit un montant annuel de 3 MF pour la partie française pour quatre projets maximum.

ANNÉE	NOMBRE de projets	SOUTIEN obtenu (MF)
1987.....	2	1,5
1989.....	3	2,7
1991.....	1	1,2

La différence de culture cinématographique, la difficulté de répartition des tâches de production, de même nature, entre deux pays aussi éloignés géographiquement, l'absence jusqu'alors d'un secteur industriel développé expliquent en partie que les objectifs n'aient pu être atteints. Cependant une reprise très nette d'opérations conjointes franco-canadiennes se dessine pour 1991. L'ensemble des aides à la production, prélevées sur le fonds de création audiovisuelle, ont connu l'évolution suivante depuis 1984 :

	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Aides à la production.....	84	100	55	65	145	190
Montant (MF).....	20,5	34	22,2	17,5	17,2	33

II. - Les actions d'accompagnement : 1^o L'aide à l'écriture : les auteurs et les producteurs peuvent demander une aide à l'écriture sans conditions préalables de production ou de préachat par une chaîne de télévision lors du dépôt de leur demande : c'est le ministre de la culture qui décide d'accorder une aide, après avis d'un comité de lecture. Ce comité est composé d'un président, le directeur général du C.N.C. et de six personnalités nommées par le directeur général du C.N.C. pour une durée d'un an renouvelable. Le comité donne son avis et fixe le montant de l'aide en fonction de la nature du projet et de l'importance du travail de préparation nécessaire. Les aides accordées se situent autour d'une moyenne de 35 000 francs. Pour des projets « lourds », en particulier les séries de fiction, l'aide peut être accordée non pour le développement de l'ensemble du projet mais uniquement pour l'écriture d'un canevas général de la série et du scénario développé d'un premier épisode.

ANNÉE	NOMBRE de pilotes aidés	AIDES C.N.C. (MF)
1989.....	8	0,7
1990.....	18	1,6

	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Aide à l'écriture nombre.....	15	21	18	23	100	100
Montant (MF).....	0,8	1,6	0,8	0,9	3,6	3,4

2° La promotion des œuvres audiovisuelles : il s'agit en particulier des aides apportées aux manifestations professionnelles contribuant fortement à faire reconnaître les œuvres télévisuelles, quel que soit leur genre, comme des œuvres de création à part entière, ou qui sont susceptibles d'aider les producteurs dans leurs activités de recherche de partenaires et de communication ; a) Les festivals : la D.P.A.I.I. a soutenu tout d'abord un certain nombre de festivals audiovisuels : le F.I.P.A. (festival international des producteurs audiovisuels) ; la biennale du documentaire ; le festival d'Annecy (animation) ; rencontres européennes de télévision (Reims) ; festival Imagina (nouvelles images) ; festival de Montbéliard (vidéo) ; festival du reportage d'Istres.

FESTIVALS	NOMBRE de manifestations	BUDGET (MF)
1989.....	4	3 250 000
1990.....	7	4 045 000

b) Les marchés : la D.P.A.I.I. a soutenu en 1990 un certain nombre de marchés thématiques ou nationaux : Sunny Side of the Doc ; marché d'animation d'Annecy (édition 1991) ; Paris Screenings. Par ailleurs, le C.N.C. a contribué à la présence des producteurs français au N.A.T.P.E.

	1989 (MF)	1990 (MF)
Marchés aidés.....	865 000	1 335 000

c) Publications et colloques : la D.P.A.I.I. a soutenu tout d'abord l'organisation de colloques, rencontres ou débats (Carcans Maubuisson, Lussas, Annecy, etc.). Elle a soutenu par ailleurs des études et publications : revue cinématographique, répertoire européen des acheteurs de documentaires, ...

PUBLICATIONS-COLLOQUES	BUDGET (MF)
1989.....	1 560
1990.....	3 795

3° L'action audiovisuelle des administrations : les crédits, des ministères, des établissements publics et de certains organismes assimilés, destinés à la production et à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, sont centralisés au C.N.C. qui établit et conclut les contrats afférents à ces opérations. A ce titre, plus de quatre-vingt comptes sont ouverts au centre au nom des administrations, dont vingt-quatre pour le seul ministère de la culture et de la communication. Outre les services qu'elle offre, cette centralisation au C.N.C. permet d'avoir une meilleure image de l'investissement des ministères dans la production audiovisuelle.

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Montant (MF).....	63,3	83,8	84,3	102,2	115,2	137,3	121,8
Nombre de contrats conclus.....	743	866	801	826	1 159	1 270	1 315

III. - Les aides à la productions de nouvelles images : c'est aussi un des domaines d'intervention du C.N.C. selon quatre axes principaux : a) L'animation par ordinateur : les aides sont dirigées vers les fournisseurs de systèmes ou les ateliers de fabrication afin de développer des logiciels ou expérimenter des nouvelles méthodes ou outils de travail, en liaison avec des projets de production (pilotes, courts métrages ou séries). Parmi les projets récents on peut citer : « Sasa » pilote INA, système DAN, « Djao » pilote Joël Tasset, production système Explore ; b) Les effets spéciaux : le soutien financier concerne les traitements d'images, mélanges et mise en œuvre de matériels encore à l'état de prototype, on peut citer, par exemple, pour les productions télévision : « Le Roman de Fauvel », documentaire Erato, production Duran, « Sadeness », vidéoclip Une de Plus, « Chère Amie », vidéoclip Première Heure ; c) La production en haute définition : il s'agit de permettre à des réalisateurs et producteurs de commencer à tester les équipements encore expérimentaux de la télévision haute définition européenne. Quelques exemples : « Les métiers d'art en Europe », série de six courts métrages, Scandellari Productions ; « Paris-19^e », court métrage, films de la Luciole ; d) Les mémoires optiques (disques vidéo, C.D.I., C.D.-R.O.M., ...) : le marché français de ces produits est encore étroit, mais les perspectives de progression du nombre de lecteurs, liées à la baisse rapide des prix, laisse entrevoir des développements très importants. De plus, ces programmes sont pour la plupart multilingues (au moins français-anglais) et s'exportent très bien (près de 20 000 exemplaires du Louvre et Orsay vendus en un an aux U.S.A.). Le marché des programmes sur ces nouveaux supports est l'objet d'enjeux commerciaux très importants au niveau mondial (cf. la stratégie japonaise actuelle) et il est particulièrement important que les éditeurs français y prennent une place dès maintenant. Un fonds d'aide à l'édition sur mémoires optiques (C.D.-R.O.M., C.D.V., C.D.I., ...) a été mis en place en cofinancement avec le ministère de l'industrie. Une commission, présidée par Claude Cherki, président-directeur général des éditions du Seuil, attribue des avances remboursables aux éditeurs. Parmi les projets les plus représentatifs, on peut citer en vidéodisques : « La grotte de Lascaux », « L'Art pariétal », « La télé-détection », édition Com-In ; « Le musée du Louvre », « Le musée d'Orsay », « Picasso », édition O.D.A.-Laser. En C.D.-R.O.M. : « La Francothèque », « C.D. Langues », édition C.D. Vision ; « Bilan économique et social », édition Le Monde/Act Informatique.

NOUVELLES IMAGES	1990 (MF)
Animation par ordinateur.....	4
Effets spéciaux.....	3,5
T.V.H.D.....	2,5
Mémoires optiques.....	7,6

IV. - Les aides aux vidéomusiques : depuis le 29 février 1988, les producteurs d'œuvres audiovisuelles de courte durée mettant en image une composition musicale - dites « vidéomusiques » - bénéficiaient d'une aide allouée pour la production de ces œuvres, sur la base d'œuvres déjà réalisées et diffusées à la télévision. Ces œuvres doivent être d'expression originale française. Il est apparu nécessaire en 1990 d'élargir cette aide sélective à l'octroi de subventions pour la production d'une vidéomusique, avant sa diffusion par une chaîne de télévision, afin d'accompagner l'effort accompli dans ce domaine par les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs et des titulaires de droits voisins. En conséquence, le C.N.C. participera à part égale avec la F.C.M. et l'ensemble des sociétés civiles qui la composent, au financement d'un fonds d'aide aux vidéomusiques disposant d'un budget annuel de 8 MF. Ce mécanisme devrait se mettre en place au cours du 1^{er} semestre 1991. En 1990, 1 000 clips, pour un montant de 6,6 MF ont été aidés. Le bilan ci-dessus montre les efforts considérables déployés par le C.N.C. en faveur de la production et de la création à la télévision, dans tous les genres d'œuvres, à toutes les phases de la production, de l'écriture jusqu'à la réalisation avec les technologies les plus nouvelles. Ces efforts vont être poursuivis et approfondis. D'une part, les règles du Cosip ont fait l'objet d'un audit récent et des propositions vont être faites au Gouvernement très prochainement pour en améliorer les procédures. D'autre part, les autres actions menées par le C.N.C. devraient voir leur financement accru et leur champ élargi, qu'il s'agisse de l'aide à l'écriture

(liaison avec des éditeurs), au doublage et à la double version (un séminaire prochain devrait en étudier la faisabilité), ou à la T.V.H.D. (fonds d'aide à la production).

Cinéma (aides et prêts)

35453. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la nécessité d'aider la création cinématographique francophone. Il souhaite à ce sujet savoir si une évaluation de l'application du décret n° 86-175 du 6 février 1986 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels a été effectuée, et dans l'affirmative en connaître les détails.

Réponse. - L'essor de la création audiovisuelle de langue française constitue l'un des principaux objectifs des décrets de janvier 1990 pris pour l'application de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. Ces décrets fixent des obligations aux chaînes en matière de diffusion et de production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Les sociétés nationales de programme et les services diffusés en clair doivent obligatoirement diffuser aux heures de grande écoute (entre 18 et 23 heures ainsi que le mercredi de 14 à 18 heures) au moins 50 p. 100 d'œuvres d'expression originale française. Les sociétés nationales de programme et les services diffusés en clair doivent également consacrer au moins 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel net à la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française et diffuser au moins 120 heures d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française en première diffusion. En outre, un fonds d'aide au développement de coproductions télévisuelles franco-canadiennes tournées en langue française de 6 millions de francs a été créé à la suite de l'accord signé le 14 mai 1990 par les deux pays. C'est donc dans ce contexte très incitatif à la production d'œuvres francophones qu'intervient l'aide du Cosip. En 1988 et 1989, près de 2 500 heures de programmes éligibles au compte de soutien financier de l'Etat ont été produites. En 1988, 1 088 heures ont été recensées : 679 heures de fiction, 61 heures d'animation, 348 heures de documentaires et de magazines. En 1989, on dénombre 802 heures de fiction, 97,5 heures d'animation, 284 heures de documentaires et de magazines, soit un total de 1 183 heures qui traduit une progression de 8,7 p. 100 par rapport à 1988. A ce chiffre il convient d'ajouter les 216 heures de programmes aidés au titre du mécanisme institué en 1989 et reconduit en 1990, destiné à favoriser la production d'œuvres pour la jeunesse et diffusées par les chaînes de service public. Au total, ce sont donc 1 399 heures qui ont été produites en France en 1989 avec le soutien public : 858 heures de fiction (+ 26,4 p. 100 par rapport à 1988), 196,5 heures d'animation (+ 222 p. 100 par rapport à 1988) et 345 heures de documentaires de création et de magazines (- 0,90 p. 100 par rapport à 1988). En ce qui concerne les investissements, plus de 4 milliards de francs ont été investis dans la production audiovisuelle en 1989 contre 2 980,8 millions de francs en 1988, soit une progression de 35,1 p. 100. Concernant les mécanismes mis en place par l'Etat en faveur de la production audiovisuelle, plus de 525 millions de francs ont été investis dans la production en 1989 : 1° 437,976 millions de francs au titre du compte de soutien aux industries de programmes, soit 13,4 p. 100 du financement total ; 2° 87,075 millions de francs au titre de l'aide destinée à favoriser la production d'émissions pour la jeunesse, soit 11,6 p. 100 du coût des œuvres aidées à ce titre. Pour 1990, plus de 579 millions de francs ont été investis : 1° 466,25 millions de francs au titre du compte de soutien ; 2° 113 millions de francs au titre de l'aide au programme jeunesse. Même si les coproductions deviennent de plus en plus nombreuses (pour des raisons de financement), la plupart des œuvres aidées par le Cosip sont francophones. En effet, on n'a recensé que 90 heures 30 (représentant 637 989 009 francs), soit 14,4 p. 100 de l'ensemble durant l'année 1990, qui ne soient pas réalisées dans une version originale française. Le Cosip a aidé ces programmes à hauteur de 31 millions de francs.

Cinéma (salles de cinéma)

41226. - 1^{er} avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les salles de cinéma situées dans les quartiers résidentiels, qui sont parfois menacées de destruction au profit

d'immeubles plus rentables. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour les mettre à l'abri des spéculations financières et immobilières.

Réponse. - Le maintien d'un parc de salles de cinéma important et diversifié tant en zones urbaines qu'en zones rurales demeure une des priorités du ministre de la culture et de la communication. Pour sauvegarder de façon durable ce parc dans les communes ou les quartiers où se manifestent des tensions sur le marché immobilier, des mesures spécifiques sont à l'heure actuelle à l'étude. Il s'agirait avant tout de garantir une plus grande sécurité des baux, de prévoir un régime de déclaration préalable en cas de vente, de travaux ou de changement d'affectation et de reconnaître au profit de l'exploitant locataire un droit de préemption. Par ailleurs, une réflexion a été également engagée sur les compétences des municipalités en matière d'urbanisme et sur les possibilités de moduler dans un sens plus favorable le régime du coefficient d'occupation des sols dans les immeubles abritant une salle de cinéma. Ces modifications font l'objet d'une large concertation avec les départements ministériels concernés et avec les professionnels, dans le souci d'éviter le gel d'un parc de salles qui doit rester vivant et mobile.

Espaces verts (politique et réglementation : Paris)

41575. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Dominati** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'ouverture au public du jardin des Archives nationales. Le 3^e arrondissement de Paris manque cruellement d'espaces verts et d'aires de promenade pour les riverains. Dès 1984, au moment du dépôt du permis de construire du centre d'accueil et de recherche des Archives nationales, il avait émis le vœu que le jardin des Archives nationales soit ouvert au public. Le 13 février 1989, il lui posait une question écrite sur ce sujet. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1989, celui-ci faisait état des travaux indispensables à effectuer pour assurer la sécurité des collections en cas d'ouverture du jardin au public. L'ensemble de ces travaux a maintenant été effectué, à savoir réalisation d'un réseau de galeries souterraines permettant le passage du personnel et des documents d'un bâtiment à l'autre ; construction du C.A.R.A.N. ; établissement d'un système de contrôle d'accès et contrôle intrusion avec centralisation des alarmes ramenées à un poste de sécurité centralisé prévu au budget 1987-1988 ; opérations de protection des anciens bâtiments, modification des fenêtres et portes-fenêtres situées au rez-de-chaussée, aussi bien pour l'hôtel de Rohan que pour le bâtiment administratif de Jaucourt, prévues au budget 1989. Conformément au plan des travaux défini par le ministère de la culture, plus rien ne semble aujourd'hui s'opposer à l'ouverture au public du jardin des Archives nationales. Il souhaite savoir à quelle date il sera procédé à l'ouverture de ces lieux au public.

Réponse. - Comme il l'a été précisé à l'honorable parlementaire le 10 avril 1989 en réponse à la question écrite n° 9378 du 13 février 1989, l'ouverture au public des jardins des Archives nationales demeure soumise à la réalisation préalable de travaux indispensables pour assurer la protection des documents déposés en ses lieux, conservatoire de la mémoire écrite de la France. Après la construction du C.A.R.A.N., l'installation d'un système de contrôle d'accès et de contrôle d'intrusion avec centralisation des alarmes a été programmée et réalisée. En revanche, les opérations de protection des anciens bâtiments, notamment de l'hôtel de Rohan et du bâtiment administratif de Jaucourt n'ont pu encore être engagées en raison des contraintes budgétaires de la période actuelle. Le ministre de la culture et de la communication ne verrait cependant que des avantages à ce que la ville de Paris puisse contribuer au financement de ces travaux destinés à permettre l'ouverture au public des jardins dont bénéficieront essentiellement les habitants de cette commune. Il y a lieu de rappeler toutefois que la cour de l'hôtel de Soubise est librement ouverte au public tous les jours du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures et le dimanche de 13 h 45 à 18 heures. La cour de l'hôtel de Rohan et celle des Chevaux du soleil sont également ouvertes du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures ainsi que le samedi et le dimanche, en période d'exposition, de 12 heures à 18 heures.

DÉFENSE

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

41274. - 1^{er} avril 1991. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de témoigner, comme la majorité des Français selon un récent sondage, sur l'attachement et la confiance envers la gendarmerie en commémorant, d'une manière plus marquante, le bicentenaire de cette dernière à un moment où les événements le permettent davantage que ceux de février dernier.

Réponse. - Au-delà de sa signification historique, la commémoration du bicentenaire de la gendarmerie nationale a une grande valeur symbolique au moment où ce corps entreprend une profonde mutation dans le cadre du renouveau du service public. C'est pourquoi il a été décidé de marquer cet événement par des manifestations permettant de souligner son rôle dans la nation. Les nombreux articles consacrés à ce bicentenaire par la presse nationale ou régionale montrent bien que cet anniversaire n'est pas célébré dans l'indifférence. Compte tenu de la situation internationale, la remise par le Président de la République des drapeaux aux légions et aux écoles a été reportée. Il en a été de même pour les cérémonies locales prévues dans les neuf cents brigades qui existaient déjà en 1791. La fin des opérations dans le Golfe persique autorise désormais la poursuite des manifestations selon le calendrier présenté à la presse le 10 janvier. A l'exception du colloque sur « la gendarmerie dans l'Etat et la nation », prévu en septembre et rassemblant les institutions d'Europe, d'Afrique et d'Amérique proches de la gendarmerie, les manifestations seront largement ouvertes au public qui pourra ainsi s'associer à l'hommage rendu au corps et aux hommes et femmes qui le composent. S'agissant des cérémonies reportées, la remise des drapeaux se déroulera à une date qui reste à déterminer. Les commémorations locales, qui devaient notamment être marquées par la plantation d'un arbre du bicentenaire, auront lieu à l'automne.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Moyens de paiement (cartes bancaires)

21763. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des commerçants qui sont victimes de l'usage frauduleux de la carte de crédit, soit du fait du non-approvisionnement du compte du débiteur, soit du fait de la substitution de carte par un tiers. Il faut noter que les principales victimes de ces abus sont les petits commerçants qui ne possèdent pas les moyens de détection de fraude leur permettant une garantie de paiement. L'escroquerie par carte de crédit ne constituant ni un crime, ni un délit, l'indemnisation du préjudice subi est très aléatoire et nécessite une procédure de la part du plaignant auprès d'une juridiction civile, laquelle entraîne des frais qui ont peu de chances d'être remboursés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la protection des commerçants victimes de ces préjudices.

Réponse. - La protection des commerçants contre une utilisation abusive de cartes bancaires est mise en œuvre par les dispositions contractuelles qui les lient aux établissements de crédit émetteurs. L'utilisation des cartes bancaires est régie par un contrat passé entre la banque et le commerçant, lequel doit être conforme aux principes d'un contrat type élaboré par le G.I.E. Cartes Bancaires en liaison avec les banques. Certaines dispositions de ce contrat type que les banques sont appelées à reproduire dans leurs relations avec le commerçant, prévoient des mesures afin de combattre les utilisations frauduleuses éventuelles. Tout commerçant qui décide d'accepter des paiements par carte bancaire, se voit définir une garantie de base dont le montant peut être modifié, mais qui existe quels que soient les moyens de détection de fraude dont il dispose. Pour bénéficier de cette garantie, le commerçant est tenu, avant d'accepter un paiement par carte bancaire, de procéder à des contrôles de sécurité et de respecter certaines règles (vérification de la validité de la carte et de la signature, consultation de la liste d'opposition, demande d'autorisation pour les opérations dont le montant dépasse celui de la garantie) afin de s'assurer que la carte qui lui est présentée ne fait pas l'objet d'une utilisation frauduleuse manifeste. Une fois les contrôles et formalités effectués, les opérations de paiement par carte bancaire lui sont garanties : 1^o à concurrence du montant de la garantie de base défini dans le contrat ; 2^o à hauteur de l'opération lorsqu'elle provoque le dépassement du montant de la garantie de base si le commerçant

a obtenu l'accord du centre d'autorisation ; à défaut, l'opération ne sera pas garantie même pour la fraction correspondant au montant de la garantie de base. Le régime général de la garantie peut être précisé ou aménagé dans le cadre de procédures qui assurent l'information préalable du commerçant. Pour leur part, les pouvoirs publics réfléchissent au moyen de sanctionner la falsification et la contrefaçon de cartes bancaires. Les mesures adéquates pourraient trouver place dans le cadre d'un prochain projet de loi sur les moyens à mettre en place pour sanctionner l'utilisation frauduleuse des chèques et cartes bancaires. Enfin, des solutions techniques, telles que le développement de la carte à puce décidée par la profession, devraient dans les prochaines années réduire considérablement les risques de falsification.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

25421. - 12 mars 1990. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelle stratégie de développement et d'organisation doit adopter les banques françaises à l'horizon de 1993. Il semble, selon le cabinet MacKinsey, que la taille n'est pas un élément important de compétitivité. Hormis quelques éléments où l'effet taille joue (bilan, salle de marché, traitement de masse ou conservation des titres) « être gros » n'induit aucune économie d'échelle. Il n'y aurait aucune corrélation entre la taille et la rentabilité, dans la mesure où le seuil de rentabilité serait très vite atteint dans les différentes fonctions bancaires. Cette analyse rappelle celle faite par l'Américain Lowell Bryan, dans son livre *La Banque éclatée*. Par contre, le consommateur serait plus sensible que par le passé aux différences de prix, au développement de produits spécifiques, à la rapidité d'exécution et à la qualité de l'accueil. Il souhaite connaître son point de vue sur l'évolution du monde bancaire français au cours des cinq prochaines années.

Réponse. - Comme l'indique à juste titre l'honorable parlementaire, la taille d'une banque n'est pas en soi un élément de compétitivité. Les très grands établissements ne bénéficient d'un avantage comparatif significatif que pour certains métiers : gestion de moyen de paiement, placement d'émissions sur les marchés nationaux et internationaux, financement de grands projets, activités à l'étranger. En revanche, il est incontestable que, par exemple, la gestion de portefeuille, le crédit aux entreprises ou le crédit-bail ne procurent pas d'avantage particulier aux grandes structures, et peuvent même être assurés de manière particulièrement efficace et rentable par de petites entités. Dans ces conditions, on peut s'attendre, dans les années à venir, à ce qu'à côté des grandes banques universelles continuent de se développer des établissements de taille moyenne ou petite, à la fois performants et susceptibles de répondre au mieux, du fait de leur proximité et de leur souplesse, aux attentes de la clientèle.

Impôts locaux (taxes foncières)

34127. - 8 octobre 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les possibilités d'exonération par les communes des taxes locales pour les entreprises nouvelles. L'installation d'un jeune agriculteur peut être considéré comme la création d'une entreprise. Or, les communes ne peuvent l'exonérer des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties alors qu'elles ont cette possibilité pour les entreprises nouvelles en ce qui concerne la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle lui demande s'il ne pourrait pas être mis à l'étude une réglementation rapprochant en ce domaine ces deux types de création d'entreprises.

Réponse. - La situation des jeunes agriculteurs et celle des entreprises industrielles nouvelles ne peuvent être mises sur le même plan en matière de fiscalité locale. En effet les jeunes agriculteurs bénéficient déjà des avantages propres à l'agriculture, c'est-à-dire le non-assujettissement à la taxe professionnelle au titre de leur activité et à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour leurs bâtiments d'exploitation. D'autre part, les exonérations appliquées aux nouvelles entreprises industrielles et commerciales diffèrent le bénéfice pour les collectivités de recettes fiscales nouvelles alors qu'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties de nouveaux exploitants réduirait les bases d'imposition des collectivités, et notamment des communes rurales. Cela étant, le Gouvernement est sensible aux difficultés que rencontrent les agriculteurs lors de leur installation et des mesures importantes ont été prises en leur faveur : outre le versement des aides à l'installation et une exonération pendant cinq ans de la moitié des bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu, les jeunes agriculteurs ont droit à une réduction de

taux pour le calcul de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux. Au demeurant, une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties, ne serait pas adaptée à leur situation : en effet, tous les jeunes agriculteurs ne sont pas propriétaires de leurs terres et une telle disposition entraînerait des distorsions à l'égard de ceux qui sont fermiers et qui, en droit, ne sont pas les redevables de la taxe. Le Gouvernement a entrepris une réflexion globale sur les difficultés que la taxe foncière sur les propriétés non bâties crée à l'agriculture, et des études sont en cours sur une réforme des modalités de participation des agriculteurs au financement des dépenses locales. Conformément à l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport sur les conséquences pour les contribuables et les collectivités locales de la substitution à l'actuelle taxe foncière sur les propriétés non bâties, d'une part, d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations et qui devrait être acquittée par les exploitants, d'autre part, d'une taxe sur la propriété qui resterait à la charge des propriétaires. Enfin, l'article 6 de la loi de finances pour 1991 institue pour l'année 1991 un dégrèvement de 45 p. 100 sur les parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages. Cette mesure permettra d'alléger les charges fiscales pesant sur l'élevage, qui traverse une conjoncture particulièrement difficile.

Impôts locaux (taxes foncières)

35797. - 19 novembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le vœu de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, que l'impôt foncier sur le non-bâti, vu ses inconvénients, soit supprimé et remplacé par un nouveau système de participation de l'agriculture au financement des collectivités locales. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir utiliser la discussion de la loi de finances pour 1991 afin que soit institué, dès l'année prochaine, un écrêtement de l'impôt foncier sur le non-bâti comme cela existe déjà pour la taxe professionnelle à 4 p. 100 de la valeur ajoutée ; 2° s'il accepte la suggestion de la F.N.S.E.A. que l'Etat prenne en charge une partie de l'impôt foncier sur le non-bâti dépassant 4 p. 100 de la valeur ajoutée moyenne de la région fiscale considérée, telle qu'elle ressort des comptes types établis par la détermination du forfait collectif.

Réponse. - Il ne peut être envisagé d'instituer un plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en fonction de la valeur ajoutée identique à celui en vigueur en matière de taxe professionnelle. La valeur ajoutée de l'exploitant dépend de la nature de la production, des conditions d'exploitation, de la situation du marché et n'a aucun lien avec la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, cette taxe est due par le propriétaire qui n'est pas toujours l'exploitant et sa base repose sur les revenus que le propriétaire est censé tirer de la location de ses terres et non sur le revenu agricole. Cela dit, le Gouvernement est conscient du poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les agriculteurs et une réflexion a été entreprise, conformément à l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales, sur une réforme globale des modalités de participation des agriculteurs au financement des dépenses locales. D'autre part, l'article 6 de la loi de finances pour 1991 institue pour l'année 1991 un dégrèvement de 45 p. 100 sur les parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages. Cette disposition permettra d'alléger le poids de la taxe des éleveurs qui connaissent une conjoncture particulièrement difficile. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

36339. - 3 décembre 1990. - **M. François-Michel Gonnott** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une ambiguïté de procédure concernant certains adhérents de centres de gestion agréés. Un contribuable soumis sur option au régime simplifié d'imposition en matière d'impôt sur le revenu et adhérent à un centre de gestion agréé non agricole bénéficiant de la double habilitation (art. 1649 quater D3, 3^e alinéa, du code général des impôts et art. 72-111 de la loi de finances pour 1983) conserve la possibilité de se placer sous le régime d'habilitation « Cluzel » et reste alors dispensé de la formalité du visa décliné par un membre de

l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. Lorsque le chiffre d'affaires réalisé par ce même contribuable dépasse la limite supérieure du champ d'application du forfait (actuellement fixée à 150 000 francs), les textes fiscaux en vigueur ne permettent pas de savoir s'il reste ou non dispensé de la formalité du visa délivré par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. Il demande au Gouvernement d'apporter des précisions pour clarifier cette question de procédure.

Réponse. - L'article 7-V de la loi de finances pour 1978 (art. 1649 quater D3, du code général des impôts) a autorisé les centres de gestion agréés à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition. L'article 100 de la loi de finances pour 1991 a ouvert le champ d'application de cette habilitation dite « Cluzel » aux adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait, soit 1 000 000 francs en matière d'achats-reventes et 300 000 francs pour les prestations de services. Des membres de l'ordre des experts-comptables vérifient par sondages la méthodologie utilisée pour l'établissement des documents comptables des adhérents. Ceux-ci sont dispensés du visa individuel de leurs documents fiscaux par un membre de cet ordre. Les adhérents dont le chiffre d'affaires dépasse ces limites ne peuvent plus faire tenir leur comptabilité par un centre « Cluzel » et ne sont plus dispensés de visa. Toutefois, il est admis que les centres de gestion bénéficiaires de l'habilitation « Cluzel » continuent à tenir dans les mêmes conditions les documents comptables de leurs adhérents la première année de franchissement des limites ci-dessus. Ces adhérents restent dispensés de visa pour cette année-là.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

36683. - 10 décembre 1990. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des handicapés dont l'affectation ne résulte ni d'un accident de travail, ni d'une blessure de guerre et qui ont un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100. Cette catégorie ne bénéficie pas de l'abattement supplémentaire d'une demi-part pour le calcul du revenu imposable. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour étendre cet avantage à ces handicapés car, malgré la différence de l'origine de l'invalidité, les difficultés sont identiques. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

Réponse. - Les majorations de quotient familial prévues en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'atténuer la charge fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension a été motivée par la volonté d'accorder une attention particulière aux victimes de la guerre ou du travail. Un tel régime doit conserver un caractère exceptionnel et il ne peut donc être envisagé d'en étendre davantage la portée.

Impôts locaux (taxes foncières)

37391. - 24 décembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la commission des finances du Sénat, sur proposition de son rapporteur, vient de proposer un amendement au projet de loi de finances visant à alléger la taxe sur le foncier non bâti ; amendement voté à l'unanimité des membres présents. Il reste maintenant à l'Assemblée nationale à confirmer cette initiative du Sénat, rappelant que cette mesure fait partie de celles qui contribuent de façon très significative à diminuer les charges des agriculteurs. L'imposition sur le foncier non bâti représente un poids en France, disproportionné par rapport à la rentabilité des surfaces mises en culture, en plus qu'il contribue, par ailleurs, à renforcer l'importance du loyer de la terre. Il lui demande s'il est dans ses intentions de soutenir l'initiative des sénateurs en ce domaine.

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 institue pour l'année 1991 un dégrèvement de 45 p. 100 sur les parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages. Cette disposition permettra, ainsi que l'avait souhaité le Parlement lors de la discussion du projet de loi de finances, d'alléger la charge des éleveurs

qui ont été particulièrement affectés par la sécheresse et les aléas du marché. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37776. - 7 janvier 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent les infirmières libérales qui, depuis trente-trois mois, n'ont pas obtenu de revalorisation tarifaire. Les conditions de la couverture sociale dont disposent ces professionnels les conduisent à souscrire des assurances privées complémentaires non déductibles de leurs frais professionnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assouplir le régime fiscal des cotisations versées à des assurances complémentaires.

Réponse. - Les cotisations versées au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, les cotisations d'assurance vieillesse versées dans le cadre de régimes obligatoires (régimes de base ou complémentaires) ainsi que les cotisations d'allocation familiales sont déductibles sans aucune limitation pour la détermination du bénéfice imposable des professions libérales. Il en est de même pour les primes d'assurance volontaire contractée pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels. Seules les primes versées dans le cadre de régimes purement facultatifs ne sont pas déductibles du bénéfice professionnel ou du revenu global des contribuables. Il s'agit en effet alors de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul des prestations. En contrepartie les indemnités servies en exécution de ces contrats - lorsqu'il ne s'agit pas de rentes viagères - sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

37795. - 14 janvier 1991. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la dégradation d'un secteur particulièrement sensible : le bâtiment. En effet, depuis quelques années, le parc locatif privé enregistre une perte de 100 000 logements par an. L'accroissement de la fiscalité immobilière et foncière freine la mise en chantier de logements neufs et présente un risque certain pour la politique à moyen terme et à long terme du logement. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de relancer une activité qui, traditionnellement, est le baromètre de la santé économique de notre pays.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 a reconduit jusqu'au 31 décembre 1992 les dispositions des articles 199 nonies et 199 decies du code général des impôts en faveur de l'investissement locatif. Les plafonds de dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt ont été, à cette occasion, portés de 200 000 francs à 300 000 francs pour les personnes seules et de 400 000 francs à 600 000 francs pour les couples mariés. Ces contribuables bénéficient, au surplus, pendant dix ans, d'une déduction forfaitaire majorée de 25 p. 100 sur les revenus des logements entrant dans le champ d'application de ce dispositif. Ces mesures, qui présentent un coût budgétaire important, paraissent de nature à stimuler efficacement le secteur du bâtiment conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire. En outre, la réduction du taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus bruts des propriétés urbaines a permis de dégager des moyens supplémentaires en faveur du financement du logement social. Par ailleurs, l'effort public en faveur du logement est passé de 120 milliards de francs en 1988 à 143 milliards de francs en 1991. Cela étant, ce n'est pas par un supplément de dépenses budgétaires ou fiscales que l'on soutiendra efficacement ce secteur, mais par la maîtrise du prix du foncier, qui se stabilise, et la baisse des taux d'intérêt.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

38016. - 14 janvier 1991. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat s'il ne serait pas souhaitable que, en liaison avec les professionnels concernés et de l'association française des banques, soit envisagée rapidement l'interdiction d'émettre de nouvelles cartes de crédit sans que la photo du titulaire ne figure dessus, afin de lutter plus efficacement contre la fraude. Il semble qu'une telle mesure a déjà été prise par certains établissements bancaires pour

les chèques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il dispose d'informations quant au résultat de cette expérience. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le procédé dit du « chèque-photo » qui consiste à personnaliser les formules de chèques en y apposant la photographie du titulaire du compte a effectivement été expérimentée ces dernières années par divers établissements de crédit, mais il est apparu que sa généralisation se heurte à des difficultés qui pourraient aussi se présenter dans le cas des cartes de crédits. Tout d'abord le recours à ce procédé est malaisé pour les moyens de paiement établis au nom d'une personne morale ou de plusieurs personnes physiques. De manière plus générale, l'apposition d'une photographie sur les moyens de paiement n'apporte pas de garantie supplémentaire par rapport à la production d'une pièce d'identité que peut toujours exiger, aux termes de la loi, celui qui reçoit paiement par chèque. Il ressort ensuite des expériences menées que l'impression d'une photographie sur une formule de chèque ou une carte de crédit pose des problèmes techniques. Leur fabrication suppose un traitement manuel et donc une rupture du circuit informatisé entraînant une élévation du coût et un allongement des délais de remise des chèquiers ou cartes, qui sont par ailleurs fréquemment renouvelés. Enfin, l'accueil réservé par la clientèle aux formules de chèques avec photographie avait été moins favorable que prévu, en dépit des campagnes publicitaires entreprises par certains établissements. Il semble qu'une partie des titulaires de comptes envisage avec réticence la juxtaposition de leur nom, adresse, numéro de compte et photographie sur un même document appelé à être communiqué fréquemment et à circuler hors de leur contrôle. Même si les cartes de crédit ne sont pas censées circuler hors du contrôle de leurs titulaires, il se peut que des réactions similaires se produisent si l'on impose l'insertion d'une photographie sur les cartes de crédit. Le groupement des cartes bancaires n'a par ailleurs jamais souhaité faire de la carte un substitut à une pièce d'identité. Les pouvoirs publics sont évidemment préoccupés par le problème posé par l'utilisation frauduleuse des chèquiers et cartes volés ou perdus, et réfléchissent au moyen de sanctionner leur utilisation abusive ainsi que la fabrication et la contrefaçon de cartes bancaires. Les mesures adéquates pourraient trouver place dans le cadre d'un prochain projet de loi sur les moyens à mettre en place pour sanctionner l'utilisation frauduleuse des chèques et cartes bancaires. En attendant, si la mise en place récente du fichier national des chèques perdus ou volés permet de renforcer de façon significative la lutte contre la délinquance liée aux chèques volés, le développement de la carte à puce décidée par la profession, devrait dans les prochaines années réduire considérablement les risques de falsification des cartes bancaires.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

38147. - 21 janvier 1991. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt du nouveau chauffage au bois dans un contexte où les économies d'énergie et les considérations écologiques de diversification énergétique et de respect des ressources naturelles sont au cœur des préoccupations de chacun. Il rappelle que le chauffage au bois bénéficie aujourd'hui de technologies nouvelles, parfois méconnues, qui en font un allié du confort de l'habitat, de la maîtrise énergétique et de la protection de l'environnement. S'il se développait dans de bonnes conditions, le chauffage au bois pourrait devenir un authentique facteur de valorisation de la forêt en stimulant l'entretien du massif forestier. Cette activité présente, par ailleurs, un réel intérêt économique avec un chiffre d'affaires cumulé - production, distribution, installation - de trois milliards de francs, réalisé par 5 000 entreprises employant 30 000 personnes. Ce système est également facteur d'indépendance énergétique en allégeant la facture pétrolière d'importation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le dispositif d'incitations fiscales, supprimé en 1987, qui concernait les appareils de chauffage au bois (poêles à bois et mixtes, inserts, foyers fermés).

Réponse. - Les dépenses occasionnées par le remplacement d'une chaudière par une autre chaudière qui fonctionne uniquement au bois ou en alternance avec une autre source d'énergie constituent des dépenses de grosses réparations qui ouvrent droit à une réduction d'impôt dans les conditions prévues à l'article 199 sexies C du code général des impôts. La loi de finances pour 1990 a prorogé ce dispositif jusqu'au 31 décembre 1992. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Cadastre (fonctionnement)

38296. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui confirmer qu'une demande d'extrait cadastral ne peut être rejetée par les services concernés pour non-utilisation de l'imprimé n° 6450 N.

Réponse. - Le service du cadastre, détenteur de la documentation cadastrale, est habilité à délivrer aux usagers qui en font la demande des extraits dans la mesure où cette demande n'est pas faite à des fins commerciales. Ces demandes d'extrait cadastral peuvent être faites par écrit sous forme de lettre ou par utilisation d'imprimés spécifiques mis à la disposition des usagers dans les bureaux du cadastre. En particulier, les extraits cadastraux spécialement destinés à la publicité foncière sont demandés au moyen de l'imprimé n° 6450 N par les parties ou leurs mandataires, les notaires, les avocats ou les autorités administratives. Les demandes, distinctes par commune, doivent cependant indiquer la désignation complète des immeubles permettant leur identification sans aucune ambiguïté. Une demande d'extrait cadastral ne peut donc être rejetée par les services du cadastre pour non-utilisation de l'imprimé n° 6450 N, dans la mesure, bien entendu, où la demande formulée est d'une part, suffisamment précise dans la désignation des immeubles concernés pour permettre la délivrance de l'extrait et répond, d'autre part, à une finalité fiscale ou foncière.

Entreprises (transmission)

38364. - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il n'envisage pas de généraliser la constitution d'un système d'épargne transmission. La capitalisation auprès du Trésor en franchise de plus-values et de droits de mutation, de dividendes reçus par le chef d'entreprise, permettrait d'affecter ces dividendes au paiement des droits à venir sur la transmission. Compte tenu de nombreuses difficultés survenant à l'occasion de transmission de petites et moyennes entreprises familiales, il lui demande s'il n'entend pas accélérer la mise en place de cette avance sur droits de mutation à titre gratuit qui devront être acquittés un jour ou l'autre. Ce système préventif ne lui paraît-il pas très nécessaire pour assurer la continuité des P.M.I. et des P.M.E. qui sont indispensables au développement de notre économie française.

Réponse. - Une étude sur la mesure évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas permis de conclure à son adoption. La gestion de ce dispositif serait complexe. En outre, les dispositions en vigueur permettent de répondre aux préoccupations qui l'inspirent, notamment par la prise en charge des droits par le donateur en cas de transmission anticipée ou par la souscription de contrats d'assurances permettant aux héritiers d'acquitter les droits de mutation à titre gratuit. En outre, les transmissions d'entreprises bénéficient prioritairement des autres dispositions favorables à la transmission anticipée des patrimoines (donation-partage, réserve d'usufruit), et exclusivement des avantages liés au paiement différé et fractionné des droits.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

38375. - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières libérales. En effet, celles-ci ressentent une discrimination dans l'exercice de leur fonction par rapport aux médecins conventionnés secteur I. Elles souhaiteraient : un abattement de 10 à 20 p. 100, sans obligation d'adhérer à une association agréée ; des modalités de déduction de frais de voiture ; la suppression de la tenue du livre des recettes journalières. Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces trois points. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

38609. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'améliorer les revenus des infirmières libérales. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte accorder à ces professionnelles, qui effectuent des soins à domicile, un abattement de 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les infirmières et infirmiers libéraux, comme tous les titulaires de bénéfices non commerciaux soumis au régime de la déclaration contrôlée, et notamment les médecins conventionnés, peuvent déduire leurs dépenses de voiture automobile pour leur montant réel ou les évaluer en appliquant au kilométrage parcouru le tarif publié chaque année à titre indicatif par l'administration. Les règles en vigueur ne dépendent donc pas de la profession exercée. Cela dit, les obligations déclaratives des praticiens conventionnés ont été évoquées lors de la discussion de la loi de finances pour 1991, mais aucune mesure n'a été définitivement arrêtée. Le Gouvernement fera connaître, le moment venu, sa position sur cette question qui ne peut être dissociée de l'ensemble des problèmes liés au conventionnement et de la réflexion sur la maîtrise des dépenses de santé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

38457. - 28 janvier 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la déduction fiscale prévue au plan d'épargne en vue de la retraite. En effet, les contribuables qui ont ouvert un plan d'épargne en vue de la retraite en 1988 et 1989 peuvent déduire de leur revenu global le montant des versements qu'ils ont effectués en 1989, dans la limite des plafonds prévus par la loi. Ces plafonds, qui varient selon la situation familiale de chaque contribuable, constituent la limite maximale de déduction des versements, les versements excédentaires donnant lieu à l'application d'une amende de 10 p. 100. Il apparaît que lorsque le total des versements effectués sur le P.E.R. et de la part de la prime retenue pour le calcul de la réduction d'impôt au titre d'un contrat d'assurance-vie hors P.E.R. est supérieur au plafond prévu pour les versements sur le P.E.R., le contribuable encourt également l'amende de 10 p. 100 citée ci-dessus. Cette situation, outre qu'elle incite à réduire les montants des primes versées pour l'assurance-vie ou conduit à demander à ne pas bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'assurance-vie, risque d'encourager certains contribuables à ne pas déclarer les sommes versées au-delà d'un certain plafond ou bien conduit à pénaliser les contribuables de bonne foi qui n'ont pas le temps ou les moyens de faire des calculs complexes. Il lui demande si, conscient de cette situation, il a l'intention de modifier ce système de plafond commun qui s'applique à une charge déductible du revenu et à une réduction d'impôt et qui se calcule en fonction des situations familiales ce qui n'est pas très simple pour la grande majorité des contribuables.

Réponse. - La loi du 17 juin 1987 qui a institué le plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) a prévu dans son article 14, codifié à l'article 163-III *novodécies* du code général des impôts que, lorsqu'au cours d'une année donnée, un contribuable demande à bénéficier de la réduction d'impôt au titre d'un contrat d'assurance-vie qu'il n'a pas placé sur son P.E.R., le montant des primes retenu pour le calcul de cette réduction d'impôt s'impute sur la limite qui est applicable, au titre de cette même année, aux versements effectués sur le P.E.R. En cas de dépassement des limites autorisées, le montant des versements excédentaires donne lieu à l'application d'une amende de 10 p. 100 conformément aux dispositions de l'article 1770 *sexies* du code déjà cité. Il n'est pas possible de remettre en cause un tel dispositif qui se justifie par le fait que les excédents de versement continuent néanmoins à suivre le régime de l'épargne investie sur le P.E.R. et, notamment, à bénéficier de la capitalisation en franchise d'impôt des produits qu'ils génèrent. Il est toutefois précisé que l'amende n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 80 francs. L'institution du plan d'épargne populaire, qui a pour corollaire l'interdiction d'effectuer de nouveaux versements sur le P.E.R. à compter du 1^{er} janvier 1990, met un terme au problème posé.

Impôts locaux (politique fiscale)

38589. - 4 février 1991. - **M. Germaln Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'en application des articles 1520 à 1526 du code général des impôts, les immeubles affectés à l'usage des établissements publics locaux d'enseignement bénéficient d'une exonération permanente de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En vertu des articles L. 233-78 et L. 233-79 du code des communes, les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et

entraînant la suppression des ordures ménagères. Il lui demande de lui préciser si, exonérées de manière permanente de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les collectivités de rattachement peuvent s'opposer le bénéfice d'une telle exonération pour ne pas s'acquitter de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Réponse. - Conformément à l'article 1521-1 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas applicable aux immeubles bénéficiant d'une exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères est la conséquence du lien existant entre cette taxe et la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle ne concerne donc pas la redevance que les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux peuvent instituer en vertu des articles L. 233-78 et L. 233-79 du code des communes.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

38773. - 4 février 1991. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la plupart des testaments contiennent une distribution gratuite de la fortune du testateur. En effet, ils sont alors enregistrés au droit fixe s'ils sont faits en faveur d'héritiers collatéraux de ce dernier et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'ils sont faits en faveur d'héritiers directs. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. Elle n'a jamais été approuvée par la Cour de cassation, car l'unique arrêt rendu à ce sujet est incompréhensible. Les articles 1075 et 1079 n'ont pour but de rendre la formalité de l'enregistrement plus coûteuse pour les héritiers directs que pour les autres héritiers. Il est aberrant de dire qu'un testament fait au profit d'héritiers collatéraux a un caractère dévolutif et qu'un testament fait au profit d'héritiers directs n'en a pas. En réalité, ces testaments ont tous les deux un caractère dévolutif quand ils désignent nettement les biens donnés à chacun des bénéficiaires, ce qui est presque toujours le cas. Ils n'opèrent pas la transmission de ces biens, puisque les héritiers collatéraux sont, comme les héritiers directs, investis de la saisine. Ils ne produisent que les effets d'un partage, qui se réalise au moment du décès d'un testateur et évite la naissance d'une indivision. Enregistrer l'un au droit au fixe et l'autre au droit proportionnel constitue sans aucun doute un principe erroné ayant pour résultat de pénaliser sans motif valable de nombreuses familles. On ne peut pas admettre que les descendants soient traités plus durement que les frères, les neveux ou les cousins. Il lui demande si, compte tenu des multiples réclamations formulées afin de faire cesser une routine inhumaine qui suscite l'indignation de tous les gens raisonnables, il accepte de confirmer que les testaments doivent être enregistrés au droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts, même si les bénéficiaires de ces actes sont « des enfants du testateur ».

Réponse. - Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages ne procède pas d'une interprétation administrative qui serait sujette à caution, mais de l'analyse de la loi (art. 1075 et 1079 du code civil), qui a été confirmée par la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527). En effet, l'article 1079 du code civil précise que le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Dès lors, il serait anormal que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage soit soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

38813. - 4 février 1991. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 751 du code général des impôts. Cet article prévoit que : « Est réputé, du point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ». L'administration se refuse actuellement à admettre comme « preuve contraire » au sens de cet article, le fait que l'acte de démembrement ait été passé devant notaire. Il considère qu'il pourrait être opportun de revenir sur cette doctrine pour alléger

la charge que les héritiers ont à supporter dans le cas visé par l'article 751. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point et être informé de ses intentions.

Réponse. - La présomption de propriété instituée par l'article 751 du code général des impôts a pour but d'éviter que certaines personnes ne se dépouillent de leur vivant de la nue-propriété de tout ou partie de leurs biens en faveur de leurs présomptifs héritiers ou de leurs légataires, afin d'éviter le paiement des droits de mutation par décès. En effet, l'extinction naturelle de l'usufruit par le décès de l'usufruitier ne donne ouverture à aucun droit. A cet égard, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation que la preuve de sincérité et de réalité du démembrement d'un bien appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers, ne peut être accordée par les seules énonciations mentionnées dans un acte notarié. Il s'agit en effet d'une pure question de fait qui ne peut être résolue qu'en pleine connaissance des circonstances particulières de chaque affaire. Il ne saurait dès lors être envisagé de poser pour règle, comme le suggère l'honorable parlementaire, que la présomption légale instituée par l'article 751 du code ne puisse jouer dans le cas où l'acte de cession de la nue-propriété consentie à un successible a été rédigé par un notaire.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

39071. - 11 février 1991. - **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes financiers rencontrés par les familles des personnes hospitalisées dans les établissements de long séjour. Il lui indique que si ces familles comprennent qu'elles doivent participer aux frais d'hébergement, elles n'admettent pas que ceux-ci soient si élevés. De plus, il lui signale que le système d'imposition appliqué pénalise ces familles. Il tient à lui citer en exemple le cas d'un couple marié touchant 11 000 francs de retraite par mois et dont le mari est hospitalisé en long séjour. L'épouse, elle, doit verser environ 9 000 francs par mois pour les frais d'hébergement. Il ne lui reste donc que 2 000 francs par mois pour vivre et elle doit de plus faire face aux charges fiscales portant sur les 11 000 francs de retraite. Il lui suggère un exemple de solution, qui pourrait consister à attribuer la carte d'invalidité, afin de bénéficier de part supplémentaire par les impôts, à toutes les personnes hospitalisées en long séjour, puisqu'elles sont soit hémiplegiques, soit atteintes de la maladie d'Alzheimer, de Parkinson etc. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour réformer le système fiscal afin de soulager les familles de ces personnes hospitalisées.

Réponse. - Le droit fiscal ne peut retenir que les critères définis par la législation sociale pour déterminer si une invalidité ouvre droit à un des avantages prévus par le code général des impôts. La solution proposée dans la question est donc subordonnée à la décision de la commission chargée de l'attribution de la carte d'invalidité. Cela dit, les personnes âgées dépendantes dont la situation est invoquée par l'honorable parlementaire bénéficient d'allègements d'impôt spécifiques. Ainsi, les frais que supportent les couples mariés à raison de l'hébergement de l'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100, calculée dans un plafond annuel de 13 000 F de dépenses. Ce plafond est distinct de celui de même montant applicable à la réduction d'impôt de 25 p. 100 pour frais d'aide à domicile. Lorsque ces allègements d'impôts s'avèrent insuffisants, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôts ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : rapports avec les administrés)

39641. - 25 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer si les services de la concurrence et de la consommation sont en droit, lorsqu'un particulier sollicite leur avis sur la légalité des clauses d'un contrat type de vente, de communiquer au commerçant auprès duquel ils effectuent une enquête le nom de la personne qui a été l'origine de leur démarche.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires renvoie expressément à l'article 378 du code pénal en stipulant que « les fonctionnaires sont

tenu au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ». Ce texte prévoit également que « les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Les enquêteurs saisis, le cas échéant, d'une plainte ont donc à faire preuve, de manière générale, d'une très grande vigilance pour ne pas faire connaître l'identité du plaignant, dès lors que celui-ci ne le souhaite pas.

Entreprises (aides et prêts)

40157. - 11 mars 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interdiction opposée aux entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse cent millions de francs d'obtenir des prêts Codevi. Cette restriction, qui oblige ces entreprises à prendre des prêts de remplacement à moyen terme à taux beaucoup plus élevés, risque de limiter leur capacité d'investissements et il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de revenir sur cette mesure et supprimer ce seuil de cent millions de francs.

Réponse. - La faible croissance des encours des Codevi a conduit le Gouvernement à réserver l'usage des prêts Codevi aux entreprises de moins de cent millions de chiffre d'affaires. Ce choix permet de souligner l'attention constante que le Gouvernement accorde au développement des P.M.E. L'action des pouvoirs publics en faveur du financement des entreprises doit cependant être analysée dans son ensemble : en particulier les baisses successives du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis, le crédit d'impôt recherche et le plafonnement de la taxe professionnelle sont de nature à soutenir directement l'investissement de toutes les entreprises. De plus, des efforts constants sont faits pour renforcer les fonds propres des entreprises : réforme du capital-risque, déductibilité des dividendes en cas d'augmentation de capital en numéraire, relèvement à 400 000 francs du plafond en deçà duquel s'applique le prélèvement libératoire de 15 p. 100 sur les revenus de comptes courants d'associés, réduction d'impôts pour les souscriptions au capital de sociétés nouvelles. Enfin, la maîtrise de l'inflation en France a permis de réduire significativement l'écart de hausse des prix entre notre pays et la R.F.A. et donc également l'écart de taux d'intérêt dans le sens de la baisse, ce qui contribue à rendre moins onéreux l'accès au crédit pour toutes les entreprises.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

40475. - 18 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines pratiques en matière de concurrence et de liberté des prix dont se plaignent les carrossiers indépendants. Les automobilistes font l'objet de pression de la part de certaines compagnies d'assurances et de constructeurs agréés par ces compagnies. Les clients assurés, moyennant quelques remises sur pièces détachées, seraient dirigés vers ces « réseaux » alors que les tarifs pratiqués y seraient supérieurs aux pratiques de prix artisanales. D'autre part, les carrossiers indépendants font l'objet de pressions sur les tarifs pratiqués dans leur entreprise de la part de certains experts. Ces pratiques, qui préoccupent les entreprises indépendantes, sont-elles licites ? Ne sont-elles pas une entrave à la libre concurrence et à la liberté des prix ?

Réponse. - Des considérations qui tiennent, à la fois, à la qualité de la réparation et à la modération du coût des réparations effectuées ont en effet conduit certaines sociétés d'assurance ou certains cabinets d'expertise mandatés par elles à orienter leur clientèle vers des ateliers de réparation agréés, appartenant ou non à des réseaux de marque. Cette pratique relève de la liberté de négociation commerciale et n'est pas en elle-même critiquable. Le Conseil de la concurrence, dans plusieurs décisions et notamment dans la décision n° 89-D 26 publiée au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 11 août 1989, a considéré que la pratique de l'agrément ou du conventionnement de tels ateliers ne pourrait avoir pour objet ou pour effet d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché de la réparation automobile que dans la mesure où il pourrait en résulter une baisse artificielle des prix ou une entrave à l'accès au marché des réparateurs non conventionnés. Si tel était le cas, ces pratiques pourraient être soumises à l'appréciation du Conseil de la concurrence ou des tribunaux civils.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

40803. - 18 mars 1991. - **Dan.** les premières semaines de la crise du Golfe, le prix du pétrole brut a flambé sur les marchés, provoquant une brusque hausse du coût des carburants à la pompe. Le Gouvernement s'est alors employé, avec un succès relatif, à limiter cette envolée. Depuis le début du conflit, les cours du brut se sont écroulés, passant des environs de 30 dollars à ceux de 20 dollars. Parallèlement, les cours de change du dollar ont connu un tassement certain. Et pourtant, les prix de détail n'ont pas suivi ce mouvement. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, ce qu'il compte entreprendre pour inciter les compagnies et distributeurs pétroliers à répercuter la baisse générale sur leurs tarifs.

Réponse. - Le relèvement du prix du baril décidé par l'O.P.E.P. à la fin du mois de juillet 1990 et les événements du Golfe se sont traduits par un quasi-doublement du prix du baril de pétrole entre août et octobre derniers. La forte tension qui régnait alors sur le marché international a conduit le Gouvernement à prendre, dès le 8 août, des mesures de régulation des prix des carburants. Ce dispositif réglementaire a été levé, comme prévu, cinq semaines après sa mise en application. Au total, l'augmentation des prix à la pompe, en France, pendant cette période de flambée des cours, a été légèrement inférieure à la moyenne européenne. A partir de la mi-janvier de cette année, le prix du baril est revenu à un niveau proche de celui qui était le sien en juillet dernier. Le prix moyen du supercarburant a suivi la même évolution. Par contre, le prix du gazole est resté élevé jusqu'à la fin du mois de février. La vague de froid, les achats de précaution et la forte consommation liée au déploiement des forces militaires au Proche-Orient ont eu pour conséquence de maintenir les cours internationaux du gazole-fioul domestique à un haut niveau et ont favorisé le maintien de marges parfois élevées sur le marché intérieur. Par la suite, la baisse de la consommation a ramené le prix du gazole à un niveau proche de celui d'avant la crise. Toutefois, le renchérissement du dollar est de nature à contrarier ce mouvement de baisse. En effet, le coût pour les automobilistes d'une augmentation de 50 centimes de la devise américaine est de l'ordre de 10 centimes par litre de carburant.

Pétrole et dérivés (pétrole)

40921. - 25 mars 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences désastreuses que l'évolution du prix des produits pétroliers a eues au cours de l'été dernier sur l'équilibre financier de certains marchés de travaux publics. En effet, un certain nombre de marchés comportant une part non négligeable de produits pétroliers ont été conclus à prix ferme avant la crise pétrolière, et les augmentations des premiers mois de crise en ont perturbé l'économie. A ce sujet, un article de la revue *Télégramme Marchés Publics* de novembre 1990 admet la possibilité d'octroyer aux entreprises une indemnité au titre de « l'imprévision ». Dans cet article, il est recommandé aux services de l'Etat saisis de telles demandes d'en prononcer la recevabilité, d'en examiner le bien-fondé et, le cas échéant, d'assurer le versement d'une indemnité dans les conditions et selon les modalités fixées par la circulaire du 20 novembre 1974, relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques. Or, ces instructions ne sont pas de nature à apporter une solution satisfaisante au problème posé. Dans le contexte actuel où l'évolution annuelle des prix des travaux publics est stabilisée aux alentours de 2 p. 100, le seuil de bouleversement du 1/15^e que prévoit la circulaire de 1974 est rarement atteint, ce qui rend malheureusement inopérante l'application de cette circulaire. Pour les entreprises routières, l'incidence de la hausse des produits pétroliers sur les marchés réalisés entre le début août et la fin octobre 1990 représente à elle seule environ 1 p. 100 du chiffre d'affaires annuel total réalisé, soit un montant comparable à la marge nette dégagée généralement dans cette profession. La circulaire de 1974 a été prise dans un contexte d'inflation, qui était environ dix fois supérieur à la dérive actuelle des prix dans la construction. Il paraît, dans ces conditions, nécessaire d'adapter la circulaire de 1974 au contexte actuel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les entreprises de travaux publics puissent être équitablement indemnisées de la brusque montée des prix des produits pétroliers qui s'est produite dans l'été 1990.

Réponse. - Les marchés de travaux publics dont l'exécution nécessite la mise en œuvre de produits pétroliers ou dérivés du pétrole sont généralement conclus à prix révisables, quel que soit leur délai d'exécution. Les augmentations de coûts subies par les entreprises ont pu ainsi être traduites dans les prix effectivement payés par les collectivités publiques, ces augmentations ayant été

réflétées dans l'évolution des index « travaux publics », références habituellement utilisées dans ce secteur d'activité. Il est toutefois exact que certaines collectivités publiques et entreprises ont cru, en dépit des recommandations de la commission centrale des marchés, pouvoir traiter cette catégorie d'opérations à prix fermes. La règle, en ce cas, est l'application des clauses contractuelles, qui peut conduire à un surcoût tantôt pour la collectivité publique, comme ce fut le cas au cours du premier semestre 1990, tantôt pour l'entreprise titulaire du marché, comme cela a pu se produire depuis le mois d'août 1990. Soucieux de tempérer cette règle qui peut se révéler trop pénalisante, et dans le respect des principes dégagés par la jurisprudence administrative, les pouvoirs publics ont admis la possibilité d'octroyer des indemnités dites « d'imprévision ». Ainsi, une circulaire du 18 octobre 1990 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a recommandé l'application de la circulaire du 20 novembre 1974 qui fixe les conditions d'octroi et les modalités de calcul de telles indemnités. L'article auquel fait référence l'honorable parlementaire s'inscrit dans le même souci. Les entreprises ayant subi des augmentations de coûts importantes ont, dans ces conditions, vu leurs pertes largement atténuées par le versement d'indemnités. A titre indicatif, il convient de remarquer que les index « travaux publics » les plus sensibles aux produits pétroliers ont fréquemment montré une évolution supérieure à 7 p. 100, notamment sur la période correspondant à des offres établies aux mois de mai, juin et juillet 1990 pour des travaux exécutés au cours du dernier trimestre. Pour les entreprises qui ont subi des évolutions de coûts analogues à celles de ces index, la théorie de « l'imprévision » a donc été appliquée. D'une façon plus générale, les pouvoirs publics, en préconisant une indemnisation tenant compte des surcoûts réels des entreprises plutôt qu'un dispositif forfaitaire, avaient conscience que les répercussions de la crise étaient très inégales selon les politiques d'approvisionnement de ces entreprises et les conditions d'exécution des prestations prévues par les marchés dont elles étaient titulaires. Ainsi, l'indemnisation est-elle calculée au plus près de la réalité des situations et ne conduit-elle pas à un accroissement général et injustifié des dépenses publiques pour les marchés en cause, ainsi qu'à une dérive des coûts de la construction publique de nature à relancer l'inflation auquel les acteurs économiques, y compris les entreprises elles-mêmes, n'ont aucunement intérêt.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

18597. - 9 octobre 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes de logement des fonctionnaires : absence de constructions, de logements de fonctions et quasi-inexistence de logement à caractère social. En ce qui concerne les institutrices et instituteurs, leur cas est régi par une loi particulière leur donnant droit au logement. La réalité de la transformation de leur métier, leur aspiration légitime à l'accession à la propriété se sont longuement imposées et il n'est pas rare de voir nombre de municipalité préférer au logement de fonctions l'attribution de l'indemnité représentative de logement. Cette situation ne fait que s'aggraver et, outre le fait qu'il sera difficile de conserver et de recruter des enseignants s'ils ne peuvent vivre où ils enseignent, cela peut également apparaître comme une sanction financière envers les instituteurs ne percevant pas l'I.R.L. Ne serait-il pas possible d'envisager l'octroi de l'I.R.L. à tous les enseignants non logés afin de pallier les disparités de traitements que ceux-ci rencontrent ?

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25327. - 5 mars 1990. - M. André Durr rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, par une question écrite n° 7840 du 9 janvier 1989, son attention avait été appelée sur les instituteurs ne bénéficiant ni d'un logement de fonction, ni de l'indemnité représentative de celui-ci. Dans la réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juin 1989, il était rappelé que c'est en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 que les communes doivent fournir un logement aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Cette réponse faisait état du fait que sur 308 381 instituteurs, 277 156 bénéficiaient du droit au logement, soit 58 758 comme

instituteurs logés et 218 398 comme ayants droit indemnisés. Ainsi donc, 31 225 instituteurs ne pouvaient prétendre ni au logement ni à l'indemnité remplaçant éventuellement celui-ci. Il apparaît que les instituteurs non logés non indemnisés représentent suivant les départements de 0 à 28 p. 100 de l'ensemble des instituteurs de chaque département. Dans la même réponse, il était dit qu'aucune autre mesure n'était prévue à l'heure actuelle en faveur des instituteurs en cause. Il lui fait remarquer que les intéressés subissent une inégalité devant la loi qui entraîne un désavantage financier équivalent à plus de 12 p. 100 du salaire moyen de l'instituteur. Il souhaiterait connaître les catégories d'instituteurs qui ne peuvent bénéficier ni du logement ni de l'indemnité. Une association représentant ces instituteurs souhaite un aménagement des textes législatifs cités en référence, qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour un instituteur sans entraîner une perte financière, aménagement qui permettrait une application non interprétative, c'est-à-dire restrictive, des textes applicables en la matière. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

35912. - 19 novembre 1990. - M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que par deux questions écrites n° 7840 du 9 janvier 1989 et n° 25327 du 5 mars 1990, son attention avait été appelée sur les instituteurs ne bénéficiant ni d'un logement de fonction, ni de l'indemnité représentative de celui-ci. Dans la réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 26 juin 1989), il était rappelé que c'est en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 que les communes doivent fournir un logement aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Cette réponse faisait état du fait que sur 308 381 instituteurs, 277 156 bénéficiaient du droit au logement, soit 58 758 comme instituteurs logés et 218 398 comme ayants droit indemnisés. Ainsi donc, 31 225 instituteurs ne pouvaient prétendre ni au logement, ni à l'indemnité remplaçant éventuellement celui-ci. Il apparaît que les instituteurs non logés non indemnisés représentent, suivant les départements, de 0 à 28 p. 100 de l'ensemble des instituteurs de chaque département. Dans la même réponse, il était dit qu'aucune autre mesure n'était prévue à l'heure actuelle en faveur des instituteurs en cause. Il lui fait remarquer que les intéressés subissent une inégalité devant la loi qui entraîne un désavantage financier équivalent à plus de 12 p. 100 du salaire moyen de l'instituteur. Il souhaiterait connaître les catégories d'instituteurs qui ne peuvent bénéficier ni du logement, ni de l'indemnité. Une association représentant ces instituteurs souhaite un aménagement des textes législatifs cités en référence, qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour un instituteur sans entraîner une perte financière, aménagement qui permettrait une application non interprétative, c'est-à-dire restrictive, des textes applicables en la matière. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion déjà émise dans le passé.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36410. - 3 décembre 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que par deux questions écrites n° 7840 du 9 janvier 1989 et n° 25327 du 5 mars 1990 son attention avait été appelée sur les instituteurs ne bénéficiant ni d'un logement de fonction, ni de l'indemnité représentative de celui-ci. Dans la réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juin 1989), il était rappelé que c'est en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 que les communes doivent fournir un logement aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Cette réponse faisait état du fait que sur 308 381 instituteurs, 277 156 bénéficiaient du droit au logement, soit 58 758 comme instituteurs logés et 218 398 comme ayants droit indemnisés. Ainsi donc, 31 225 instituteurs ne pouvaient prétendre ni au logement, ni à l'indemnité remplaçant éventuellement celui-ci. Il apparaît que les instituteurs non logés non indemnisés représentent, suivant les départements, de 0 à 28 p. 100 de l'ensemble des instituteurs de chaque département. Dans la même réponse, il était dit qu'aucune autre mesure n'était prévue à l'heure actuelle en faveur des instituteurs en cause. Il lui fait remarquer que les intéressés subissent une inégalité devant la loi qui entraîne un désavantage financier équivalent à plus de 12 p. 100 du salaire moyen de l'instituteur. Il souhaiterait connaître les catégories

d'instituteurs qui ne peuvent bénéficier ni du logement, ni de l'indemnité. Une association représentant ces instituteurs souhaite un aménagement des textes législatifs cités en référence, qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour un instituteur sans entraîner une perte financière, aménagement qui permettrait une application non interprétative, c'est-à-dire restrictive, des textes applicables en la matière. Il lui demande quelle est la position en ce qui concerne cette suggestion déjà émise dans le passé.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

37124. - 17 décembre 1990. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution de l'indemnité de logement des instituteurs. En effet cette indemnité de logement, régie par la loi, crée quoi qu'on en dise des différences d'appréciation. A ce jour, certains instituteurs se voient refuser l'indemnité, alors que d'autres, dont les maires connaissent le caractère aberrant de la situation, font en sorte de pouvoir prétendre à cette même indemnité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable - dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 - qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui est restée en vigueur à la suite de la publication du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

20583. - 20 novembre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les retraites des anciens professeurs des lycées professionnels. Elle lui précise que dans le dossier d'information diffusé par le ministère de l'éducation nationale, il est clairement indiqué que dans le cadre de la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels, les retraités ont été pris en compte. Elle lui indique qu'une révision indiciaire devrait intervenir au même titre que pour l'ensemble des retraités des enseignants de l'éducation nationale. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures envisagées à cet égard.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

31474. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Yves Autexier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'en mars 1989, un plan de revalorisation des enseignants comportait, dans le secteur des lycées professionnels, un important engagement de promotion des professeurs concernés du 1^{er} grade dans le 2^e grade. Or, l'accord conclu en février 1990 pour l'ensemble de la fonction publique, en limitant les intégrations directes par rapport aux concours internes, semble aller à l'encontre de ce plan de revalorisation qui avait reçu un accueil favorable dans le corps des enseignants des lycées professionnels. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures complémentaires pour que cet engagement soit respecté.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a réalisé un effort particulièrement important, notamment en faveur des professeurs de lycée

professionnel. A cet égard, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont bénéficié de mesures spécifiques : baisse des obligations de service, forte augmentation des possibilités de promotion au deuxième grade - le nombre de transformations d'emplois de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 a atteint 5 000 en septembre 1990 ; ce chiffre a pu être porté à 5 500 dans la loi de finances pour 1991. De ce fait, la très grande majorité des professeurs de lycée professionnel du premier grade proches de la retraite bénéficieront, avant leur départ, d'une promotion au grade supérieur. Lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade sera réalisée, un décret d'assimilation pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettra à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Il est rappelé, cependant, qu'une telle assimilation ne peut être opérée que lorsqu'il n'y a plus d'actifs dans le grade considéré. En conséquence, aucune anticipation de cette mesure ne peut être effectuée. Cette règle législative s'impose à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement privé (personnel)

21244. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'attribution de l'indemnité de logement des instituteurs aux enseignants des écoles primaires de secteur privé associées à l'Etat par contrat. Le tribunal administratif de Caen, en date du 27 juillet 1989, a décidé que la loi du 30 octobre 1886, la loi du 19 juillet 1889 et le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 ne permettaient pas de contester la légalité de la délibération du conseil municipal de Bayeux d'accorder aux instituteurs des écoles privées une indemnité représentative de logement calculée sur la même base que celle fixée pour le personnel enseignant du secteur public. En conséquence, il lui demande s'il envisage, par souci de parité sociale, de prendre des mesures allant dans le sens de la décision rendue par le tribunal administratif de Caen.

Réponse. - Le jugement qui a été rendu par le tribunal administratif de Caen et dont il est fait appel devant le Conseil d'Etat ne saurait avoir d'effet envers les tiers et remettre en cause la réglementation applicable en la matière. Il est rappelé, en effet, que le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative constitue, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi modifiée du 31 décembre 1959 n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonctions dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

23380. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles sont ses intentions concernant l'avenir des maîtres auxiliaires en formation continue. Le Gouvernement envisage-t-il de titulariser les maîtres auxiliaires sur poste payé en formation continue et, dans l'affirmative, dans quelles perspectives ?

Réponse. - L'arrêté du 29 août 1989 modifié par l'arrêté du 3 août 1990 a revalorisé les indices bruts servant à la détermination de la rémunération des professeurs contractuels intervenant en formation continue. S'agissant des maîtres auxiliaires, la circulaire n° 90-2486 du 3 juillet 1990, a mis en place des règles de gestion simple et adaptées aux évolutions du système éducatif. Ainsi, en matière de prise en charge des rémunérations, en accord avec la direction de la comptabilité publique, deux procédures de prise en charge sont mises en œuvre depuis la rentrée scolaire : la non-interruption du traitement. Le traitement des maîtres auxiliaires pourra ne pas être interrompu à la rentrée scolaire, sous les strictes conditions suivantes : leur nomination doit être intervenue dans le délai limite de la dernière semaine du mois d'août ; ils doivent être bénéficiaires de la totalité des indemnités de vacances (c'est-à-dire avoir totalisé au moins 270 jours de travail durant l'année scolaire précédente) ; un listage signé par le recteur valant arrêté collectif de nomination de ces maîtres auxiliaires à la rentrée scolaire sera transmis à la trésorerie gé-

rale ; 2° le système des chaînes s'acomptes plurimensuelles. Ce système doit être généralisé pour les paies des mois de septembre à décembre, avec virement sur les comptes bancaires des agents concernés, ceci afin de limiter au maximum les délais de paiement. Cette possibilité est évidemment conditionnée par la production de la part de l'ordonnateur de la totalité des pièces justificatives, (dont l'arrêté de nomination, le procès-verbal d'installation et le certificat de cessation de paiement) avant une date limite négociable localement avec la trésorerie générale partenaire. En outre, des mesures relatives à la formation des maîtres auxiliaires et à la préparation des concours sont mises en place. La formation des enseignants non titulaires constitue une priorité nationale, ainsi que l'a précisé la lettre ministérielle du 7 décembre 1989 de préparation de la rentrée. Il s'agit de faciliter leur insertion professionnelle et de les aider à assurer un enseignement de qualité. A cet effet, des dispositifs de formation adaptés sont mis en place ou développés dans les académies. Ils comprennent deux volets : le premier s'adresse à l'ensemble des maîtres auxiliaires, et aux contractuels, récemment nommés. Il vise à faciliter leur prise de fonction en les préparant au métier d'enseignant ; le second volet est organisé à l'intention des maîtres auxiliaires et contractuels pour les inciter à préparer des concours de recrutement. En revanche, aucune mesure de titularisation concernant ces personnels, n'est à ce jour prévue.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

23910. - 5 février 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les termes des articles 1^{er} et 4 du décret n° 51-618 du 24 mai 1951 relatif au régime des indemnités de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat. Il lui demande si cette rédaction s'applique dans son intégralité aux élèves maîtres de l'éducation nationale.

Réponse. - Le régime applicable en matière d'indemnité de résidence aux personnels civils et militaires de l'Etat et aux personnels des collectivités territoriales est fixé par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, le décret du 24 mai 1951 cité ayant été abrogé. En ce qui concerne les élèves instituteurs, ils sont soumis aux dispositions du décret n° 56-1159 du 16 novembre 1956.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25962. - 19 mars 1990. - M. Robert Montdargent appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs qui ne bénéficient ni d'un logement de fonction ni de l'indemnité représentative de logement dus aux instituteurs. Leur nombre reste élevé malgré l'élargissement, en 1988, de la liste des ayants droit aux instituteurs non titulaires de leur poste et exerçant à temps partiel. Il lui demande s'il entend, de nouveau, aménager des textes législatifs, de sorte que tous les instituteurs bénéficient des dispositions relatives aux logements.

Réponse. - Aucune autre mesure tendant à élargir le champ des ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative n'est prévue à l'heure actuelle, d'autant que le corps des professeurs des écoles, dont la création est intervenue à compter du 1^{er} septembre 1990, est destiné à accueillir progressivement les instituteurs qui perdent alors le droit à cet avantage.

Enseignement privé (personnel)

30336. - 18 juin 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions du décret n° 89-826 du 9 novembre 1989 prévoyant l'attribution d'une indemnité spéciale annuelle de 7 800 francs en faveur des instituteurs affectés dans les sections d'éducation spéciale et dans certains établissements réservés aux enfants adolescents déficients et inadaptés. Or il apparaît que cette prime ne bénéficiera pas aux enseignants privés spécialisés exerçant en I.M.P., I.M.-P.R.O. et C.M.P., bien qu'aux termes du contrat simple les liant au ministère de l'éducation nationale il soit prévu que l'Etat prenne en charge « le traitement, les suppléments pour charge de famille, l'indemnité de résidence ainsi que tous les autres avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux maîtres titulaires de l'enseignement public de la catégorie correspondante ». Il lui demande, par conséquent,

quelles mesures il compte prendre pour revoir la situation des intéressés et rétablir en leur faveur l'égalité de traitement qui doit exister avec celui de leurs collègues de l'enseignement public.

Réponse. - L'indemnité d'un montant annuel fixé à 7 800 francs au 1^{er} mars 1989 a été instituée, à compter de cette date, en faveur des instituteurs - spécialisés ou non - exerçant dans les sections d'éducation spécialisée de collège, les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré. Elle n'a pas été attribuée aux instituteurs de l'enseignement public exerçant dans des instituts médico-pédagogiques, instituts médico-professionnels et centres médico-pédagogiques. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'en faire bénéficier les instituteurs du privé assurant un service dans ces mêmes établissements.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituts universitaires de formation des maîtres)

32858. - 20 août 1990. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de lycée en fonction dans les écoles normales, toujours exclus des différents régimes indemnitaires prévus par les relevés de conclusions signés en 1989. Il lui demande s'il a l'intention, dans le cadre des I.U.F.M., de leur destiner une prime identique à celle attribuée à tous les personnels du second degré mis à disposition de l'enseignement supérieur.

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres)

36046. - 26 novembre 1990. - M. Pierre-Jean Davlaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de lycée en fonction dans les écoles normales. Cette catégorie d'enseignants est toujours exclue des différents régimes indemnitaires prévus par les relevés de conclusions signés en 1989. Il lui demande s'il entend faire bénéficier les professeurs des I.U.F.M. d'une prime identique à celle attribuée à tous les personnels du second degré mis à la disposition de l'enseignement supérieur et, dans l'affirmative, de préciser à compter de quelle date ils pourront bénéficier de ce régime indemnitaire.

Réponse. - Dans la mesure où ils opteront pour un emploi d'I.U.F.M., les intéressés pourront bénéficier du régime indemnitaire institué en faveur des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes prévoyant ce régime.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

34428. - 15 octobre 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la désuétude de certaines règles de comptabilité publique qui interdisent par exemple à une université d'utiliser les ressources de la taxe d'apprentissage pour faire réparer des micro-ordinateurs alors que cette même ressource peut être utilisée pour en acquérir de nouveaux. Il lui rappelle que les établissements privés ou consulaires peuvent utiliser cette même ressource à leur guise.

Réponse. - L'utilisation par les établissements des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage effectués par les entreprises en faveur des établissements d'enseignement est actuellement réglementée par la circulaire n° 77-464 du 5 décembre 1977, qui prévoit en effet deux régimes d'utilisation différents, selon la nature de l'établissement : d'abord, les établissements d'enseignement publics peuvent acheter du matériel pédagogique et professionnel et rémunérer les conférenciers ou les intervenants qui apportent aux auditeurs un complément de formation ou d'information sur la vie professionnelle ; ensuite, les établissements d'enseignement privés peuvent utiliser cette ressource pour leurs seules dépenses de fonctionnement, à condition que la totalité des dépenses ne soit pas couverte au moyen de la seule taxe : dépenses de chauffage, éclairage, entretien locatif, achat de matériel uniquement utilisé à des fins pédagogiques et professionnelles, rémunération des enseignants et des charges sociales à certaines conditions. L'utilisation indiquée ci-dessus et l'application rigide de ce texte par les comités départementaux de la formation professionnelle peuvent aboutir à des situations inégales. Cette réglementation fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par les directions concernées (direction des lycées et collèges, direction des enseignements supérieurs et direction de la

programmation et du développement universitaire), afin d'aboutir à une simplification des règles de collecte et d'utilisation des sommes reçues par les établissements d'enseignement.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

34633. - 22 octobre 1990. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les possibilités d'harmonisation des manuels d'histoire français et allemands. En effet, une première expérience déjà tentée à la fin de la Seconde Guerre mondiale avait été ressentie par les professeurs d'histoire conviés à ces travaux comme peu concluante, un certain nombre d'informations, pourtant reconnues, ayant été passées sous silence (l'Occupation, la Résistance) ou n'ayant pas été suffisamment développées (camps d'extermination). C'est pourquoi, alors qu'une nouvelle harmonisation est évoquée, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour qu'une telle opération, si elle avait lieu, se fasse dans le respect de la réalité historique.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, est conscient de la nécessité, dans l'intérêt d'une bonne compréhension entre les peuples français et allemand, de porter à la connaissance des nouvelles générations tous les faits, quelle que soit leur nature, qui ont marqué leur histoire commune. Il est également clair que l'information historique doit être dispensée dans un souci de totale objectivité. Mais s'agissant de l'édition de manuels scolaires en France, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, n'a aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction et à la présentation des ouvrages qu'ils publient. Il convient d'ajouter que le manuel scolaire n'est qu'un support de l'action pédagogique et que le professeur est à même d'apporter au sein du dialogue éducatif tous les compléments d'information que peuvent nécessiter les documents mis à la disposition des élèves. Il reste, enfin, que tout groupement ou association peut intervenir directement auprès des éditeurs pour signaler les erreurs ou omissions éventuellement constatées. De leur côté les équipes pédagogiques procèdent librement au choix des ouvrages sélectionnés selon des critères liés à la conformité aux programmes et instructions, à la rigueur scientifique du contenu, à l'objectivité et au respect des opinions. Réunies par discipline sous la présidence du chef d'établissement, elles formulent ensuite des propositions qu'elles présentent au conseil d'administration de l'établissement. L'harmonisation à laquelle il est fait référence par le parlementaire n'a, en tout état de cause, aucun caractère officiel. Elle procède d'une volonté commune de différentes associations de chercheurs de mettre en œuvre un dialogue constructif sur certains aspects de l'histoire commune des deux peuples qui sont susceptibles de donner lieu à des appréciations différentes. Seul un tel dialogue est, en définitive, de nature à compléter l'information réciproque des historiens concernés.

Enseignement privé (financement)

35581. - 12 novembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le rôle important joué par certains personnels de l'enseignement catholique. Elle lui précise que les directeurs d'école accomplissent à la demande des divers services de l'inspection académique et de la préfecture des tâches administratives nombreuses; de même, les documentalistes et les psychologues ne sont pas reconnus sans un système de subventionnement. La raison invoquée résulte du fait que ces personnels n'existaient pas dans l'enseignement public lors de la parution des décrets de 1960, ou que leur profil ne rejoint pas celui de leurs homologues de l'éducation nationale. La question de leur reconnaissance financière se pose avec acuité. Elle lui pose la question de savoir si l'on peut prétendre aujourd'hui éduquer avec les seuls moyens qu'on utilisait hier et sans bénéficier des progrès accomplis en éducation. Elle lui demande en conséquence que l'enseignement catholique qui veut être reconnu comme associé de l'enseignement public puisse bénéficier des mêmes avantages que ce dernier, et en particulier quant au subventionnement des directeurs d'école, des documentalistes et des psychologues.

Réponse. - En application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, l'Etat ne prend en charge que la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat. Compte tenu de ce cadre législatif, une étude a été entreprise pour déterminer dans quelle

mesure et selon quelles modalités les fonctions de directeur, de documentaliste ou de psychologue scolaire étaient susceptibles d'être prises en charge.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

36104. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation. Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation, à travers le dialogue et la concertation institués avec les élèves, remplissent un rôle fondamental dans les collèges et lycées. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui ont pu être prises en faveur de cette catégorie de personnel afin de souligner le rôle rempli dans les établissements.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les mesures suivantes ont été prises en faveur des personnels d'éducation. Sur le plan indiciaire la revalorisation de la grille de rémunération des conseillers d'éducation est prévue ainsi qu'il suit : 1^o rentrée 1989 : 517 indice terminal ; 2^o rentrée 1990 : 525 indice terminal ; 3^o rentrée 1993 : 534 indice terminal. De plus la mise en extinction du corps des conseillers d'éducation s'accompagne de 200 transformations d'emplois de conseillers d'éducation en conseillers principaux d'éducation aux rentrées 1990 et 1991 et de 250 transformations par an à partir de la rentrée 1992. Par ailleurs, la création d'une hors-classe des conseillers principaux d'éducation selon l'échéancier suivant : 1^o rentrée 1989 : 5 p. 100 des effectifs ; 2^o rentrées 1990, 1991 et 1992 : + 3 p. 100 par an ; 3^o rentrée 1993 : 1 p. 100, leur ouvre des perspectives de carrière similaires à celles des professeurs certifiés, puisque cette hors-classe culmine à l'indice terminal 729. Sur le plan indiciaire les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation bénéficient, à compter de la rentrée scolaire 1990, d'une indemnité forfaitaire spécifique d'un montant annuel de 3 000 francs qui sera porté à 6 000 francs à compter de la rentrée scolaire 1992. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une indemnité pour activités péri-éducatives effectuées hors obligation de service de 120 francs l'heure. S'agissant de l'accès par liste d'aptitude au corps des conseillers principaux d'éducation, le contingent annuel statutaire se trouve augmenté de 200 en 1990 et 1991 au titre du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Ainsi 250 conseillers d'éducation ont accédé par cette voie au corps des conseillers principaux d'éducation en 1990, et autant y accéderont en 1991. A partir de 1992, les possibilités annuelles de promotions sont encore accrues par l'effet de l'augmentation des recrutements et du contingent supplémentaire du plan de revalorisation porté à 250. Enfin, l'intégration dans le corps des conseillers principaux d'éducation d'adjoints d'enseignement ayant des fonctions d'éducation prévue par le plan de revalorisation a concerné : a) quarante-quatre adjoints d'enseignement en 1989 ; b) treize adjoints d'enseignement en 1990.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

36289. - 26 novembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'attribution de l'indemnité représentative de logement des instituteurs. En effet, les textes en vigueur distinguent deux catégories d'instituteurs : ceux qui à partir de 1984 ont perdu par la volonté de certaines municipalités leur indemnité pour avoir quitté leur logement de fonction en devenant propriétaires, et leurs collègues ayant vécu la même situation avant 1984 et qui continuent à percevoir cette indemnité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre à l'avenir pour éviter de pénaliser les instituteurs désirant accéder à la propriété dans la commune où ils exercent.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable - dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 - qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer

une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs n'a pas modifié cette règle qui est, en conséquence, toujours en vigueur. Par ailleurs, le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 prévoit que le logement attribué aux instituteurs par les communes doit répondre aux normes minimales d'habitabilité définies à l'article R.322-20 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire aux normes générales relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement. Les dispositions prévues par ce décret et par l'arrêté du même jour ne sont pas applicables aux logements qui ont été attribués aux instituteurs par les communes antérieurement à la date d'application du décret et qui demeurent soumis aux dispositions fixées par le décret du 25 octobre 1984 précédemment en vigueur. Toute autre interprétation conférerait au décret du 15 juin 1984 une portée rétroactive qu'il n'a pas et qu'il n'est pas envisagé de lui donner.

Règles communautaires : application (enseignement supérieur)

36813. - 10 décembre 1990. - **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à la proposition de M. le médiateur de la République tendant à transposer dans le droit français la directive européenne n° 89-48 du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Réponse. - La transposition dans le droit français de la directive européenne n° 89-48 du 21 décembre 1988 relative à un « système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans » fait l'objet d'une attention particulière du ministre de l'éducation nationale. Un recensement des différentes formations à destination professionnelle auxquelles elle s'applique a ainsi été effectué en collaboration avec le S.G.C.I., qui assure la coordination en la matière. Plusieurs décrets d'application sectoriels ont déjà été pris concernant les professions d'avocats et d'expert-comptable. D'autres, relatifs à d'autres professions, sont imminents, les professions médicales notamment, tandis qu'une réflexion générale sur les formations ressortissant de la fonction publique est menée. Cette dernière doit aboutir à un décret général, assorti de compléments sectoriels. La date limite de transposition en droit interne étant originellement fixée au 4 janvier 1991, les dispositions sont prises afin de produire ces textes dans les meilleurs délais. D'ores et déjà, diverses mesures ont été prises pour transposer cette directive aux personnels enseignants et d'éducation du second degré. Deux arrêtés du 2 janvier 1991 modifient respectivement l'arrêté du 20 mai 1986 et l'arrêté du 10 septembre 1987 relatifs, le premier, aux titres requis des candidats au concours externe du C.A.P.E.T., le second, aux titres permettant d'accéder aux concours du C.A.P.E.S. et prévoient d'admettre désormais pour ces concours les titres ou diplômes sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Un troisième arrêté du 2 janvier 1991 prévoit la mise en œuvre de cette dernière disposition pour l'accès au concours externe du C.A.P.E.S. ou du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Par ailleurs, les diplômes exigés des candidats aux concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation étant ceux exigés pour se présenter aux concours du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., la disposition introduite pour ces concours par les arrêtés du 2 janvier 1991 précités s'applique automatiquement au recrutement des conseillers principaux d'éducation. S'agissant du recrutement des professeurs de lycées professionnels de deuxième grade, un dispositif permettant la reconnaissance de qualifications comparables à celles de la licence est mis en place depuis la session de 1989 des concours suite à l'intervention, en octobre 1988 pour ces personnels, de modifications d'ordre statutaire. La réglementation ainsi modifiée s'appliquera dès la session de 1992 pour l'ensemble des concours susmentionnés. S'agissant de l'enseignement du premier degré, un arrêté du 28 février 1991 relatif aux titres, diplômes ou qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeur des écoles prévoit d'admettre les titres ou diplômes sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années,

délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette disposition s'appliquera dès la première session de ce concours en 1992.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Franche-Comté)

37463. - 24 décembre 1990. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation faite aux étudiants de la faculté des lettres de Besançon qui, depuis le 14 novembre, occupent l'hôtel Goudimel, immeuble laissé à l'abandon depuis six ans et propriété de l'Etat. Des travaux permettraient de mettre à la disposition de l'U.F.R., dans de brefs délais, des locaux indispensables à l'amélioration des conditions de travail des étudiants et des enseignants. D'année en année, alors que les effectifs croissent, la situation se dégrade faute de moyens suffisants. Les étudiants ont chiffré à 7 145 mètres carrés l'insuffisance en locaux. Il manque également 76 postes d'enseignant et des dizaines de postes d'A.T.O.S. La rénovation de Goudimel permettrait très rapidement l'affectation de 2 200 mètres carrés à la faculté des lettres. L'attitude du ministère de l'éducation nationale, qui se refuse à toute véritable négociation avec les étudiants et à toute proposition concrète satisfaisante pour améliorer rapidement les conditions de travail dans cette faculté, n'est pas admissible. En effet, le ministère, par l'intermédiaire du recteur Joutard, se contente pour le moment de multiplier dans la presse les déclarations provocatrices à l'égard des étudiants et des enseignants. Le recteur se borne à rappeler de vagues promesses : 1 000 mètres carrés à l'automne 1991 dans l'ex-hôtel Parisiana ; 2 000 mètres carrés à l'horizon 1992-1993 dans les locaux du centre de linguistique appliquée ; 16 800 mètres carrés à l'horizon 1995 (si le ministère donne son feu vert pour la récupération des locaux de la faculté de médecine, place Saint-Jacques). Il y a aussi un peu plus de 6 000 étudiants à la faculté de lettres. Il en est prévu 7 000 en 1995. Ce comportement n'a fait qu'élargir et renforcer le mouvement comme en témoigne un récent vote à bulletin secret chez les étudiants. Cette lutte recueille un soutien de plus en plus large de la population qui condamne l'attitude du Gouvernement et de ses représentants dans cette affaire. Les étudiants n'acceptent plus le développement d'un enseignement supérieur à plusieurs vitesses. L'implantation et le développement des formations supérieures dans le domaine technologique et scientifique sont nécessaires. Mais ils ne peuvent être conçus en opposition ou au détriment d'autres formations, comme en lettres, sciences humaines et sciences sociales. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire mettre un terme à cette situation.

Réponse. - Un effort significatif a été accompli cette année. L'université de Besançon a bénéficié au titre de l'année 1991 de la création de trente-trois emplois d'enseignants dont deux issus d'un redéploiement interne à l'université. Ils s'ajoutent aux seize créations d'emplois d'enseignants de l'année précédente. S'agissant des emplois A.T.O.S., deux créations d'emplois, dont un pour la bibliothèque universitaire, sont prévus cette année. S'agissant des locaux, la proposition de réaménagement de l'hôtel Goudimel, pour l'accueil des étudiants de lettres, n'a pu être retenue pour des raisons d'ordre technique et financier. Toutefois, la réalisation de 560 mètres carrés de constructions légères dans la cour de l'hôtel Parisiana a été programmée cette année : il s'agit de la deuxième tranche de l'opération inscrite au contrat de plan signé entre l'Etat et la région Franche-Comté, au profit de l'U.F.R. de lettres de l'université de Besançon. Par ailleurs, ont été programmés les travaux de l'extension de 1 260 mètres carrés de l'U.F.R. des sciences économiques et juridiques, ceux des locaux d'enseignement, de l'U.F.R. des sciences et techniques des activités physiques et sportives pour 1 467 mètres carrés, ainsi qu'une première tranche de la restructuration du restaurant universitaire de Besançon. Enfin, des crédits d'études ont été réservés pour : le relogement de la présidence et des services centraux de l'université ; une deuxième tranche d'extension de l'U.F.R. de sciences économiques et juridiques ; l'extension de la bibliothèque (section Droit) ; le schéma d'aménagement du campus de Besançon et à Belfort pour la construction des locaux du département Organisation et gestion de la production de l'I.U.T. et la restructuration du restaurant universitaire. Au total, l'effort financier de l'Etat en faveur des constructions de l'université de Besançon s'élève en 1991 à 27,5 MF. Au-delà, il convient de rappeler que la procédure des schémas régionaux d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs entre dans sa phase finale. Les opérations d'investissement immobilier, retenues à ce titre, seront prochainement l'objet d'une négociation menée par M. le préfet de région avec les partenaires locaux concernés. Parallèlement, dans le cadre de la politique contractuelle, un contrat quadriennal est

en cours de négociation entre le ministère et l'université. Ce contrat porte sur le projet de développement proposé par l'établissement et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation.

Enseignement : personnel (carrière)

38149. - 21 janvier 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les promotions. Il lui cite l'exemple de l'académie de Créteil où les personnels enseignants promus au titre de l'année scolaire 1989-1990 n'avaient pas encore reçu la notification de leur arrêté d'avancement au cours du dernier trimestre de l'année 1990. Ainsi, le bénéfice des mesures de revalorisation salariale liées à leur promotion est-il retardé de plus d'un an. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à de tels dysfonctionnements en instituant un système permettant aux agents promus d'en percevoir les effets 16 mois suivant leur promotion.

Réponse. - Les services administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont accompli, tant au niveau de l'administration centrale qu'à celui des services extérieurs, un très important travail supplémentaire pour mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures de revalorisation prises en faveur des personnels enseignants. Le souci de faire bénéficier rapidement de ces mesures le plus grand nombre de personnels enseignants possible a pu conduire certains rectorats qui ont pris d'abord les mesures correspondant à la situation constatée à la rentrée 1989, à ne mettre en œuvre qu'avec un certain délai les reclassements correspondant aux promotions intervenues après cette date. Si les délais de notification des promotions ont pu alors parfois être plus longs que d'habitude, les enseignants promus ont cependant bien évidemment bénéficié du plein effet financier des reclassements correspondants. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, se préoccupe actuellement d'améliorer les conditions de travail des personnels administratifs : formation des agents, développement des moyens informatiques, etc. Ces différentes opérations, avec une déconcentration accrue de certains actes de gestion comme le reclassement et l'avancement des certifiés permettront, par des modes d'organisation plus souples et plus proches des administrés, d'améliorer l'administration de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

38407. - 28 janvier 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le texte réglementant le nouveau statut des conseillers d'orientation psychologues. L'examen de ce texte par le Conseil supérieur de la fonction publique, prévu pour octobre dernier, a été repoussé sans qu'une nouvelle date ne soit fixée. Or ce retard aura pour conséquence de différer encore l'effet des mesures relatives aux missions, au statut, à la formation, au recrutement et à la revalorisation qui ont pourtant déjà fait l'objet de négociations longues et difficiles avec le ministère de l'éducation nationale. Si cette attente se prolonge, elle se traduira inévitablement par l'impossibilité matérielle d'ouvrir les concours de recrutement officiellement annoncés pour 1991. Cela entraînera à terme une réduction du potentiel des personnels qualifiés à affecter en septembre 1991 : à l'inverse, ces dispositions contraindront les services à recourir une nouvelle fois à l'emploi de personnel contractuel qui représente déjà près de 15 p. 100 des effectifs de la catégorie. L'aggravation de la situation déjà fort difficile sur le terrain qui en résultera (actuellement les psychologues ont en charge chacun plus de 1 300 élèves du second degré) rend urgent l'examen du texte précité et la mise en application des nouvelles décisions. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que les textes relatifs au nouveau statut des conseillers d'orientation psychologues soient examinés le plus rapidement possible.

Réponse. - Les deux projets de décret concernant, d'une part, la carrière des directeurs de centre d'information et d'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 et, d'autre part, le nouveau corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues, ont été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 7 janvier 1991. Ces deux textes ont été soumis au Conseil d'Etat (section des finances) le 13 février 1991 et ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 21 mars 1991, respectivement sous les numéros 91-289 et 91-290 du 20 mars 1991. Parallèlement, ont également été publiés à la même date l'arrêté fixant

les modalités des concours de recrutement dans le corps et l'arrêté fixant les modalités du concours organisé pour la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation. Les arrêtés autorisant l'ouverture au titre de l'année 1991 de ces concours ont également été publiés le 21 mars 1991. Les épreuves d'admissibilité de ces concours auront lieu les 13 et 14 mai 1991.

Enseignement : personnel (enseignants)

38413. - 28 janvier 1991. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des professeurs au sujet du versement de l'indemnité de suivi et d'orientation. En effet, alors que des promesses avaient été faites en 1989 concernant la revalorisation des personnels enseignants, il s'avère que celle-ci ne soit pas entrée tout à fait dans les faits puisque, par exemple, le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation, qui devait intervenir en décembre 1990, est retardé de deux mois. Il lui rappelle que cette indemnité est versée pour tout travail supplémentaire effectué afin de mieux assister, conseiller, orienter les élèves individuellement, dans le but de contribuer à amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les engagements qui avaient été pris soient respectés.

Réponse. - Le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1990-1991 a pu, en effet, être effectué avec retard. Le ministère de l'éducation nationale s'attache à remédier aux lourdeurs du système actuel de la paye des personnels enseignants par la mise en place, le plus rapidement possible, d'une gestion totalement informatisée des procédures et des opérations correspondantes. S'agissant de la périodicité de versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, le paiement trimestriel actuellement en vigueur fera appel en fin d'année 1991 à une procédure informatique et non plus à une procédure manuelle et s'effectuera en conséquence sans difficultés aux dates d'échéances retenues, à savoir fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

38476. - 28 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui transmettre les chiffres sur lesquels s'appuient ses services pour préparer la rentrée scolaire de 1991 afin de prévoir les affectations supplémentaires des postes d'enseignant. En effet, lors de la discussion budgétaire, les chiffres de 19 000 élèves supplémentaires en collège, 16 400 en lycée et 14 800 en post-bac avaient été annoncés. Or, le ministère de l'éducation nationale a fait parvenir à de très nombreuses organisations syndicales un document, seulement quelques jours après la discussion budgétaire, dans lequel les effectifs prévisibles sont de plus de 37 000 élèves supplémentaires en collège, 20 000 en lycée et 17 000 en post-bac. Il lui demande si une augmentation des crédits et des affectations d'enseignants sont prévus et il lui demande également quelles raisons peuvent motiver la différence des chiffres communiqués aux parlementaires et aux organisations syndicales, à quelques jours de différence.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

39074. - 11 février 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les prévisions d'effectifs annoncés pour la rentrée scolaire de septembre 1991. Il lui indique que dans le cadre de l'examen du budget de l'éducation nationale pour 1991, le groupe communiste avait souligné la sous-estimation manifeste des effectifs annoncés, en soulignant leur insuffisance compte tenu de la répercussion de ces prévisions sur les maintiens et sur les créations de postes, et il lui rappelle que lors de l'examen des crédits de son ministère devant le Sénat, les chiffres suivants avaient été annoncés : + 19 000 en collège, + 16 400 en lycée (seconde, première, terminale) et + 14 800 en postbac. Il s'étonne donc des chiffres très différents présentés par le ministère le 7 novembre 1990, deux jours après le débat à l'Assemblée nationale : + 37 889 en collège, + 20 652 en lycée (seconde, première, terminale) et + 17 839 en postbac. Cette différence de 26 180 élèves supplémentaires, qui n'a pas été portée à la connaissance des parlementaires lors de l'examen du budget, alors que le ministère devait en avoir déjà connaissance, n'est donc pas pris en compte dans les créations de poste inscrites au

budget 1991. Aussi, il lui demande s'il compte procéder à un accroissement des crédits 1991 du budget de l'éducation nationale, alors qu'il a pris la grave responsabilité de ne pas indiquer à la responsabilité nationale l'exacte réalité des prévisions, afin que les conditions de la rentrée scolaire 1991 ne se traduisent pas dans le secondaire, par une nouvelle aggravation des taux d'encaissement.

Réponse. - Les prévisions d'effectifs d'élèves présentées au Parlement au cours du débat budgétaire sont celles qui ont servi de base à la préparation du projet de budget gouvernemental et qui ont été fournies au cours de l'été aux commissions parlementaires. Elaborées au printemps 1990, donc bien avant la rentrée scolaire de l'automne 1990, elles reposaient sur des hypothèses concernant l'évolution des flux d'élèves aux rentrées 1990 et 1991. Au moment où avait lieu le débat budgétaire début novembre, les recteurs, qui connaissaient les chiffres exacts des effectifs d'élèves à la rentrée 1990, élaboraient des prévisions concernant la rentrée 1991 dans leurs propres académies. Mais ce n'est que depuis le début de l'année 1991 que le ministère élabore de nouvelles projections officielles nationales concernant la rentrée 1991 dont le Parlement aura connaissance prochainement. Il devrait y apparaître que le total des effectifs supplémentaires attendus à la rentrée 1991 dans les établissements du second degré est du même ordre de grandeur que ceux annoncés par le ministère lors du débat budgétaire de novembre 1990. En conséquence, le ministère n'a pas estimé nécessaire de fournir au Parlement à quelques mois de distance entre les deux projections nationales une troisième projection (intermédiaire) concernant elle aussi la rentrée 1991.

Enseignement supérieur (examens et concours)

38630. - 4 février 1991. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème que rencontrent les étudiants de deuxième année en formation de géomètre. En effet, l'arrêté du 23 juillet 1990 abroge la formation de géomètre sanctionnée par l'examen préliminaire. La dernière session aura donc lieu en juin-juillet 1991. Elle fournira la dernière promotion de l'institut de topométrie. En l'état actuel des dispositions, les étudiants de deuxième année préparatoire qui seraient empêchés de composer pour une raison quelconque ou ceux qui seraient admissibles ne pourront plus faire valoir leur droit d'être candidats à trois sessions. Il leur est, semble-t-il, proposé de doubler en deuxième année de B.T.S., ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme une solution équivalente et satisfaisante. Aussi il lui demande s'il serait possible de mettre en place une session de rattrapage organisée dès septembre 1991 afin que les reçus de cette session accèdent à l'institut de topométrie en compagnie des reçus de juillet.

Enseignement supérieur (examens et concours)

40953. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de l'arrêté du 23 juillet 1990 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur de géomètre topographe. En effet, l'article 5 de cet arrêté stipule que seuls les candidats admissibles à l'examen préliminaire de « géomètre expert » en 1991 pourraient participer à la session de rattrapage organisée en 1992. Rien n'est prévu pour les « recalés », pas même un redoublement, ce qui est inhabituel dans le cadre des classes préparatoires. Les étudiants dans cette spécialité n'ayant jamais été avertis de cette disposition quand ils ont entamé ces études, les « recalés » auront donc fait deux ans de préparation spécifique pour rien, si un aménagement ne vient pas rapidement modifier l'arrêté concerné. Il lui demande donc de bien vouloir considérer la situation de ces étudiants et quelles mesures il compte prendre pour dissiper ainsi les inquiétudes des candidats et de leurs familles.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme du cursus de formation menant à l'exercice de la profession de géomètre expert a été mis en place, à la rentrée 1990, un brevet de technicien supérieur de géomètre topographe qui se substitue à l'examen préliminaire du diplôme de géomètre expert foncier. La dernière session de l'examen préliminaire était, par conséquent, initialement prévue en mai-juin 1991 avec une session de rattrapage en 1992 pour les candidats admis aux épreuves écrites mais ajournées aux épreuves orales. Toutefois, soucieux de préserver les intérêts des élèves déjà engagés dans un cursus qui doit les mener jusqu'à l'examen final du diplôme de géomètre expert foncier, une ses-

sion exceptionnelle de l'examen préliminaire sera organisée en novembre 1991 pour les candidats qui ont échoué aux épreuves écrites à la session précédente ou qui n'ont pu, pour des raisons diverses, s'y présenter. Un arrêté portant organisation des modalités de cette session exceptionnelle est actuellement en préparation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

38864. - 4 février 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un projet de décret modifiant le statut et les missions des conseillers d'orientation de l'éducation nationale. Il attire notamment son attention sur le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation provisoire (C.A. - F.C.O.) et des risques de dispositions transitoires injustes que cela fait actuellement peser sur les élèves en cours de formation. En effet, il semblerait que les élèves préparant le C.A.F.C.O. ne bénéficieraient d'aucune garantie de titularisation. Il lui demande donc s'il est possible de maintenir les épreuves de C.A.F.C.O. telles qu'elles se déroulaient antérieurement et d'organiser un concours externe pour les auxiliaires souhaitant être titularisés.

Réponse. - Les nouveaux textes réglementaires régissant les personnels d'information et d'orientation ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 21 mars 1991. Le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues prévoit la mise en place, à compter de la session 1991 des concours, de nouvelles modalités de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues par la voie d'un concours externe et d'un concours interne ouverts sans limite d'âge et dont le niveau a été élevé à la licence de psychologie. Pour tenir compte de la situation des élèves conseillers d'orientation engagés dans le processus de formation antérieur à celui défini par le nouveau décret statutaire du 20 mars 1991, ce texte prévoit à titre transitoire pour les sessions 1991 et 1992, parallèlement aux deux concours précités, la mise en place d'un concours conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (C.A.F.C.O.) ; ce concours est ouvert, d'une part, aux élèves conseillers d'orientation justifiant de deux années en centre de formation, d'autre part, aux personnels non titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation, justifiant de trois années de services publics et d'une licence ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années. Les modalités de ce concours sont définies par l'arrêté du 20 mars 1991, selon un dispositif très proche de celui qui était en vigueur jusqu'à la session 1990 pour le concours antérieurement ouvert aux élèves conseillers d'orientation. Les épreuves dudit concours, établies sur la base de l'ancien C.A.F.C.O., portent sur le programme de la formation dispensée aux élèves conseillers durant les deux années de formation dont ils bénéficient. Pour la session 1991 le nombre de postes prévu pour ce concours, fixé à 180, offre aux 57 élèves conseillers d'orientation concernés, au regard de leur titularisation en qualité de conseillers d'orientation-psychologues, des garanties comparables à celles que leur offrait l'ancien système.

Enseignement maternel et primaire (pédagogie)

38948. - 11 février 1991. - **Mme Martine Daugreilh** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser quel avenir il entend réserver aux classes à pédagogie différenciée qui semblent être vouées à une disparition prochaine avec la mise en place de la réforme de l'école primaire. Cela reviendrait à n'offrir aux parents d'élèves, qui suivent de tels enseignements, que la possibilité d'inscrire leurs enfants dans des établissements privés onéreux inaccessibles pour de nombreuses familles. Elle souhaite donc connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - L'introduction des programmes et instructions pour l'école élémentaire, fixés par l'arrêté du 15 mai 1985 toujours en vigueur, dispose que « le choix des méthodes et démarches pédagogiques relève d'abord de l'initiative et de la responsabilité des maîtres... le maître a recours à des pratiques pédagogiques différenciées adaptées aux rythmes, aux difficultés et à la diversité des enfants... ». La mise en œuvre d'une pédagogie différenciée est donc inhérente à l'activité de chaque maître et ce principe n'est pas remis en cause par l'instauration de cycles pédagogiques pluriannuels, bien au contraire. En effet cette mesure vise à amé-

liorer encore la prise en compte des rythmes individuels de chaque enfant en fixant les objectifs à atteindre sur plusieurs années au lieu d'une seule. Dans ce cadre, chaque maître choisira la ou les méthodes pédagogiques qui lui paraissent les mieux adaptées pour permettre aux enfants, chacun selon son rythme, d'atteindre ces objectifs. La note d'orientation du 11 mars 1991, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 21 mars 1991, précise les conditions de mise en œuvre de la nouvelle politique pour l'école, notamment pour ce qui concerne les redoublements, lesquels ne se justifient plus dans ce cadre où la possibilité pour les enfants dont les acquis sont plus affirmés d'« entreprendre en cours d'année scolaire des activités caractéristiques du cycle suivant sans changement de classe ». Plusieurs organisations de classe sont également proposées à titre d'exemple, étant entendu que « toutes les organisations de classe ou d'école sont compatibles avec la mise en place des cycles pédagogiques » et qu'« il revient alors aux maîtres et aux équipes de cycle et d'école de conjuguer toutes les possibilités d'organisation pour mettre en œuvre la pédagogie la mieux adaptée à la réussite de chaque élève ».

Enseignement (médecine scolaire)

39015. - 11 février 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle de la médecine scolaire universitaire. En effet, le rapport sur la médecine scolaire et universitaire de M. Jacques Beaupère adopté par le Conseil économique et social, les 12 et 13 juin 1990, laisse entendre que la situation de la médecine scolaire et universitaire, service public de santé scolaire, serait inquiétante. La médecine scolaire et universitaire demeure un important moyen de prévention en direction de tous les jeunes scolarisés. Elle peut contribuer nettement à éviter toute exclusion sociale, à sensibiliser les jeunes sur des thèmes généraux de santé (hygiène, sommeil, nutrition, sexualité, contraception) et sur des sujets graves et urgents (alcool, tabac, drogue, sida) et enfin à effectuer un suivi médical personnalisé de chaque jeune. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre et les crédits qu'il envisage d'accorder afin de renforcer le caractère préventif de la médecine scolaire et universitaire.

Réponse. - L'avis adopté par le Conseil économique et social sur la santé scolaire est en concordance avec l'analyse faite par le ministère de l'éducation nationale sur l'état du service et sur les mesures à adopter pour créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes actuels. Ces mesures ont fait depuis plusieurs mois l'objet d'une réflexion en liaison avec les ministères concernés, et plusieurs d'entre elles seront mises en œuvre dès cette année. Ainsi un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au 1^{er} janvier 1991. A cette date les emplois de médecins scolaires et de personnels de secrétariat ont été inscrits au budget de l'éducation nationale et les personnels transférés. Par ailleurs, la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires interviendra progressivement à partir de la loi de finances pour 1991 et un projet de décret statutaire en faveur des médecins scolaires est en préparation. Il devrait garantir et permettre le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation de la plus grande partie des personnels actuellement en fonction. Dans ces conditions rien ne fera plus obstacle au développement d'une véritable politique de prévention et de promotion de la santé en milieu scolaire auquel le ministère de l'éducation nationale est très attaché.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

39116. - 11 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières vacataires de santé scolaire. En effet, les infirmières sont passées sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale aux termes de la loi du 13 juillet et du 11 janvier 1984. Un décret d'application aurait dû être édicté pour solutionner la situation des infirmières vacataires qui sont au nombre de 165. Or ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande donc s'il compte prochainement publier ce décret et cela afin de résoudre rapidement les problèmes des infirmières vacataires de la santé scolaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le problème de la titularisation des infirmières vacataires doit être examiné dans le cadre des questions de principe relatives à l'ensemble des mesures d'intégration prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les conditions exigées des agents ayant vocation à être titularisés ont été définies au niveau interministériel. Parmi celles-ci figure la nécessité d'occuper un emploi permanent à temps complet correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures. Or les infirmières vacataires n'effectuent pas plus de 120 heures par mois et ne peuvent donc être incluses dans le champ d'application des mesures d'intégration susmentionnées. En outre, compte tenu notamment des critères de nature juridique fixés au niveau interministériel, des difficultés font actuellement obstacle à l'adoption d'une solution dans le cadre du plan de titularisation dans des corps de catégorie B actuellement à l'étude. En effet, seuls les agents non titulaires dotés d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade des corps de la catégorie dite « B-type » devraient avoir vocation à y être titularisés. Cette condition ne se trouve pas remplie s'agissant des infirmières vacataires, dont la rémunération est calculée par référence à un indice fixe qui ne permet pas d'établir une correspondance avec l'échelonnement indiciaire caractérisant les corps de catégorie B.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

39564. - 25 février 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de réussite au diplôme de B.T.S., section Comptabilité, gestion d'entreprises, et lui demande quel fut le pourcentage de réussite par rapport au nombre d'élèves inscrits à l'examen en 1990.

Réponse. - Le brevet de technicien supérieur Comptabilité et gestion d'entreprise, créé par l'arrêté du 31 juillet 1963, a été actualisé par arrêté du 17 octobre 1988 sous le nom de brevet de technicien supérieur Comptabilité et gestion. Les résultats de la session de 1990 sont actuellement en cours d'exploitation par la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale. Les résultats de la session de 1989 ont été exploités. Il en ressort que le pourcentage de réussite est particulièrement élevé pour les élèves des établissements publics : 3 846 candidats reçus sur 4 797 présentés, soit un pourcentage de 80,18 p. 100. Ce pourcentage demeure bon pour les élèves des établissements privés sous contrat : 2 228 reçus sur 3 284 candidats présentés, soit un pourcentage de 67,84 p. 100. Le taux de réussite diminue pour les élèves des établissements privés hors contrat : 1 038 reçus sur 2 125 candidats présentés, soit un pourcentage de 48,85 p. 100. Ce taux baisse considérablement pour les élèves préparés par correspondance par le Centre national d'enseignement à distance : 273 élèves reçus sur 1 390 candidats, soit un pourcentage de réussite de 19,64 p. 100. Toutes catégories de candidats confondues, on arrive au résultat suivant pour la session de 1989 : 7 613 candidats reçus sur 12 567 candidats présentés, soit un taux de réussite de 60,58 p. 100.

Enseignement privé (personnel)

39618. - 25 février 1991. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le retard pris à la mise en œuvre du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signée le 31 mars 1989. Il constate que depuis cette date la situation n'a guère évolué pour les maîtres des établissements privés sous contrat, un retard important a été pris et l'absence de parité avec les maîtres de l'enseignement public perdure. Ils ont en effet déjà été plus de 30 000 à bénéficier des mesures de promotions, alors que les maîtres de l'enseignement privé devront sans doute patienter jusqu'à l'automne pour avoir un bénéfice financier. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment pour que le retard puisse être rattrapé.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En effet les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret

en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au Conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret public correspondant a été examiné par les instances compétentes – Conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat – et peut donc être considéré comme une version définitive. Cette procédure induit donc un délai inévitable que l'administration vise à réduire au minimum, entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. En tout état de cause, les mesures prises sont applicables aux mêmes dates aux maîtres des établissements privés et aux enseignants publics.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

39619. – 25 février 1991. – **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'examen par le conseil supérieur de la fonction publique des textes réglementant le nouveau statut des conseillers d'orientation psychologues. Il lui indique que, cet examen n'ayant pas eu lieu en octobre, un retard trop important aurait pour conséquence de différer l'effet des mesures relatives aux missions, au statut, à la formation, au recrutement et à la revalorisation qui ont déjà fait l'objet de négociations avec le ministère de l'éducation nationale. Il lui rappelle que si cette attente se prolonge, elle pourrait se traduire par l'impossibilité matérielle d'ouvrir les concours de recrutement officiellement annoncés pour 1991. Ceci entraînera à terme une réduction du potentiel des personnels titulaires qualifiés à affecter en septembre 1991. A l'inverse, ces dispositions contraindront les services à recourir une nouvelle fois à l'emploi de personnels contractuels qui représentent déjà près de 15 p. 100 des effectifs de la catégorie. Au moment où la demande sociale d'éducation ne cesse de croître et où le problème de la détermination d'un projet scolaire, universitaire et professionnel se pose à tous les niveaux, les personnels d'orientation verraient s'aggraver une situation déjà fort difficile sur le terrain. Actuellement, les psychologues que sont les conseillers d'orientation ont déjà en charge plus de 1 200 élèves de second degré.

Réponse. – Les mesures de revalorisation décidées en faveur des personnels d'information et d'orientation ont été mises en place par deux décrets parus au *Journal officiel* de la République française du 21 mars 1991. Le premier décret n° 91-289 du 20 mars 1991 modifie le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation. Le second décret n° 91-290 du 20 mars 1991 est relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation psychologues.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

39622. – 25 février 1991. – Dans le cadre du plan visant à conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat, **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage d'accroître en conséquence les crédits réservés aux bourses, car bon nombre d'étudiants, pourtant de condition modeste, ne peuvent poursuivre leurs études supérieures faute d'un abondement des crédits réservés aux aides aux familles défavorisées.

Réponse. – Le principal objectif du schéma national d'aménagement et de développement universitaire Université 2000 est de placer l'étudiant au centre de la politique universitaire. Ainsi l'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000, compte tenu de l'accroissement dans les prochaines années de la demande de formation émanant de couches sociales de plus en plus larges. La concertation menée sur ce dossier depuis plus d'un an entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les organisations au conseil des ministres du 27 mars 1991. Ce plan prévoit notamment la poursuite de l'effort entrepris depuis 1988 pour améliorer et rationaliser le système de bourses existant et la création d'une nouvelle variété d'allocations d'études combinant bourses et prêts. Ce nouveau système, adapté à l'augmentation de la population étudiante et répondant à ses besoins, privilégiera l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales, comme le prévoit la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur. En matière de bourses, il convient de souligner que le nombre de bénéficiaires de ces aides est passé de 197 000 en 1987-1988 à 240 000 en 1989-1990, soit 43 000 boursiers supplémentaires

(+ 21,8 p. 100). Pour 1990-1991 les renseignements communiqués par les recteurs font apparaître une nouvelle progression de l'ordre de 10 p. 100 de ces effectifs qui atteindraient 265 000 étudiants. A la rentrée 1991 un nouvel accroissement de cette population est prévu, puisque 290 000 étudiants devraient bénéficier d'une bourse parmi lesquels 278 000 boursiers sur critères sociaux. En outre, le montant de ces aides sera à nouveau revalorisé, de sorte notamment qu'aucune bourse ne soit inférieure à 6 000 francs par an. Cette majoration du montant des bourses interviendra après la hausse de 5 p. 100 de l'ensemble des taux intervenus à la rentrée 1990 (+ 22,4 p. 100 depuis 1987). Cette évolution a été facilitée par l'important effort budgétaire consacré aux bourses d'enseignement supérieur par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à savoir 902 millions de francs supplémentaires (+ 40 p. 100) de 1988 à 1990. En 1991 ces moyens augmentent encore de 472 millions de francs (+ 14,9 p. 100) pour atteindre un budget de 3,638 milliards de francs, soit une progression de 1,373 milliards de francs depuis 1987 (+ 60,6 p. 100). Pour les années ultérieures un accroissement continu mais progressif de la dépense corrélative à l'augmentation de la population étudiante est envisagé. Toutefois le seul système des bourses ne peut répondre en totalité aux besoins nouveaux induits par cette évolution. Le plan social étudiant prévoit donc d'expérimenter en 1991-1992 un système de prêts partiellement garantis par l'Etat et alloués sur critères sociaux et universitaires. Il sera complémentaire de celui des bourses. Les allocations d'études pourront donc prendre soit la forme d'une bourse, soit celle d'une bourse cumulée avec un prêt, soit celle d'un prêt. Les étudiants dont les parents disposent de revenus inférieurs à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) pourront prétendre à l'octroi de ces prêts dès la deuxième année du premier cycle. Le montant du prêt sera de 13 000 F par an renouvelable trois ans et son remboursement s'échelonnnera sur six ans maximum avec différé d'un an après la dernière année d'emprunt. Ces prêts seront garantis par l'Etat et par d'autres partenaires selon des modalités actuellement à l'étude. Au-delà de ces aides financières individuelles, le plan social étudiant aborde l'ensemble des aspects de la vie quotidienne des étudiants. Ainsi quatre nouvelles mesures devraient permettre de mieux prendre en considération leurs besoins. A compter de 1991 le budget étudiant, élaboré et publié par l'*Observatoire de la vie étudiante*, donnera lieu à un rapport annuel qui servira de base aux discussions entre le ministère de l'éducation nationale et ses partenaires. A terme un dossier social unique comprenant toutes les données concernant l'étudiant postulant à une aide sociale sera constitué chaque année et remis aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Chaque dossier sera soumis à l'examen de commissions sociales d'établissement qui décideront de l'éligibilité du candidat aux aides sollicitées. Des maisons de l'étudiant auront vocation à rassembler toutes les activités de service aux étudiants (animation culturelle, services sociaux, administratifs ou commerciaux). Comme il l'a déjà fait en 1990 l'Etat contribuera à la formation des élus des associations étudiantes représentatives par l'octroi d'une subvention de 3 millions de francs en 1991. En outre, restauration, logement, transport et travail en bibliothèque ont fait l'objet d'un effort particulier consigné dans le plan Université 2000. Dès la rentrée 1991, 11 000 places supplémentaires de restaurant seront ouvertes, permettant d'offrir plus de 30 000 repas supplémentaires par jour, 30 000 logements nouveaux seront construits d'ici à 1995, dont 5 000 cette année, dans le cadre de la programmation des logements sociaux gérée par le ministère de l'équipement et du logement l'effort de réhabilitation des résidences universitaires sera poursuivi. Enfin un plan de rénovation des bibliothèques universitaires qui tient compte de la création de nouvelles universités est en cours d'élaboration ; les crédits d'acquisition d'ouvrages seront majorés de 187 p. 100, soit un quasiment triplement de la somme engagée en 1990.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

39623. – 25 février 1991. – **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mesure qu'il a prise visant à supprimer 108 postes budgétaires d'instituteurs dans le département du Nord. S'il est vrai qu'une baisse démographique est réelle dans ce département, il constate que le Nord est un des départements où les normes d'ouvertures sont les plus rigides et où le taux d'encadrement des élèves est bien inférieur à la moyenne nationale. Par ailleurs, il craint que cette mesure entraîne le recul de l'accueil des enfants âgés de deux ans dont le Gouvernement entend faire une priorité sociale, tout comme l'objectif de tendre vers un effectif de vingt-cinq élèves par classe, tant en enseignement préélémentaire qu'en classes élémen-

taires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre dans le département du Nord pour permettre une rentrée 1991 satisfaisante.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies dont les effectifs ont baissé de façon notable vers les académies qui enregistrent une reprise démographique. Ainsi depuis 1988 on constate dans le département du Nord une baisse d'effectifs de 3 795 élèves, il est d'ailleurs prévu un nouveau fléchissement de plus de 2 600 élèves à la prochaine rentrée. C'est au vu de cette situation qu'il a été décidé de retirer 108 emplois dans le Nord. Il convient cependant de souligner que les mesures de prélèvement d'emplois qui ont été prises au titre de la rentrée 1991 ont fait l'objet de fortes pondérations pour tenir compte des difficultés propres au département du Nord, notamment en matière de retard scolaire, et lui permettre ainsi de renforcer les moyens consacrés aux zones d'éducation prioritaires. L'abandon des normes nationales en matière de seuils de fermetures et d'ouvertures de classes, il y a maintenant plusieurs années, avait précisément pour but de mieux apprécier la diversité des situations. En tout état cause, en dépit de ces retraites d'emplois, le ratio postes effectifs sera probablement en légère progression dans le Nord, il se situe à 4,83 (4,83 postes pour 100 élèves) pour cette année scolaire et il est meilleur que le ratio moyen des départements comparables par la structure du réseau des écoles. En outre, le département du Nord bénéficie en matière de scolarisation précoce d'une situation favorable. C'est ainsi que la totalité des enfants de trois ans sont scolarisés en 1990 et que 61,05 p. 100 des enfants de deux ans ont trouvé une place en école maternelle (moyenne nationale public + privé : 35,23) ; l'effort concernant l'accueil des enfants de deux ans sera poursuivi en 1991, notamment dans les zones d'éducation prioritaires. Enfin l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, est responsable des mesures de carte scolaire qui sont décidées à chaque rentrée.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

39717. - 25 février 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation dégradée dans les écoles maternelles, où les enseignants absents pour cause de maladie pendant plusieurs semaines ne sont pas remplacés. C'est le cas notamment dans des petites communes du Gard telles que Les Mages et Rousson. Les conséquences pédagogiques et de ségrégation sociale sont considérables, surtout lorsqu'il s'agit de sections enfantines de « grands », qui préparent l'enfant au cours préparatoire. Mais ce sont aussi des finances aggravées pour ces communes qui, lorsque les parents inscrivent leur enfant dans une ville voisine, sont alors redevables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que toute absence d'enseignant soit remplacée dans les plus brefs délais.

Réponse. - Le remplacement des maîtres absents constitue l'une des préoccupations constantes du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qui considère que la permanence du service public est garant de sa qualité. Le système de remplacement, mis en place en 1976, prévoit que les instituteurs titulaires remplaçants sont affectés soit à une brigade départementale dont l'action s'étend à tout le département, soit à une zone d'intervention localisée. Une des principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce dispositif provenait du fait que le nombre de candidats à un poste de titulaire remplaçant avait fortement diminué en raison des contraintes liées aux déplacements fréquents et aux conditions d'exercice peu motivantes. Le renforcement du potentiel de remplacement qui comporte l'amélioration morale et matérielle de la situation des instituteurs remplaçants dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, a permis de mieux répondre aux besoins. En ce qui concerne le département du Gard, il apparaît que le nombre de postes consacrés au remplacement a augmenté à la rentrée 1990 (douze créations de postes). En dépit de cette mesure, il est exact que le dispositif de remplacement départemental qui demeure encore inférieur quantitativement à la moyenne « France métropolitaine », s'est révélé insuffisant en période hivernale et, plus particulièrement, au mois de février 1991, où la multiplicité des petits congés n'a pas permis de satisfaire la totalité des besoins de remplacement. Il faut cependant souligner que les autorités académiques ont très vite trouvé des solutions à ces situations dues à des impondérables. Pour la rentrée scolaire 1991, le département du Gard a bénéficié de l'attribution d'un contingent d'emplois supplémentaires (vingt postes) qui a été obtenu grâce à une opération de rééquilibrage des moyens menée à la fois au plan national et à l'échelon académique. Celui-ci permettra non seulement d'accueillir les élèves supplémentaires, mais également

d'obtenir des améliorations dans les conditions de scolarisation des élèves, notamment dans le domaine du remplacement des maîtres absents.

Enseignement (fonctionnement)

39816. - 4 mars 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes rencontrés par les établissements scolaires pour leurs dépenses d'investissement. Toute acquisition de matériel amortissable, d'un montant supérieur à 1 500 francs, doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement autorisant le prélèvement sur le fonds de réserve. De telles dispositions s'avèrent très contraignantes pour les chefs d'établissement qui doivent souvent retarder des dépenses courantes nécessaires à l'activité du service. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de relever le plafond qui n'aurait pas été revalorisé depuis plusieurs années.

Réponse. - Tout prélèvement sur le fonds de roulement nécessite l'approbation du conseil d'administration tant pour l'ouverture de crédits en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Les dépenses courantes étant, par nature, prévisibles, il convient d'ouvrir des crédits suffisants en deuxième section - financés par prélèvement sur le fonds de roulement - dès l'élaboration du budget initial, afin de ne pas être contraint de présenter en cours d'exercice des décisions budgétaires modificatives au conseil d'administration. Afin de simplifier la tenue de la comptabilité patrimoniale, le relèvement du seuil des biens immobilisables est en cours d'examen en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Bourses d'études (bourses du second degré)

39866. - 4 mars 1991. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. A l'étude, de nombreuses familles aux revenus modestes ne peuvent bénéficier que de quelques parts de bourses, parvenant ainsi à l'attribution de sommes dérisoires (par exemple : 280,50 francs par trimestre). Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de revaloriser la part de bourse ou le barème.

Réponse. - L'attribution de bourses aux familles dont les enfants sont scolarisés dans le second degré est déterminée à partir de critères sociaux ; elle dépend de la situation financière de la famille. Celle-ci appréciée à travers un barème national publié chaque année par note de service et qui fait correspondre à un total de points de charge donné - ces points traduisant les différentes catégories de charges pouvant être supportées par les familles - un plafond de ressources au-dessous duquel une bourse peut être attribuée. Les plafonds de ressources retenus pour la détermination du droit à bourse font l'objet, chaque année, d'un réajustement destiné à couvrir au moins l'évolution du pouvoir d'achat. En règle générale, ce sont les revenus de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, qui sont pris en considération, ce qui se révèle plus favorable aux familles. En ce qui concerne l'aide servie aux familles pour des élèves de premier cycle. Il y a lieu de remarquer qu'en dehors de l'attribution des bourses nationales d'études du second degré, ces familles sont aidées par l'Etat de diverses autres manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. De plus, la mise en place de nouveaux établissements a fait disparaître progressivement les problèmes liés à l'éloignement. Aussi les coûts engendrés par leur scolarité ne sont pas tels qu'ils justifient, dans l'état actuel des crédits, une aide supplémentaire de l'Etat. En revanche, l'amélioration des aides servies aux élèves de second cycle apparaît aujourd'hui comme prioritaire. On note en effet, d'une part, l'existence d'un surcroît de charges pour les second cycle, lié notamment à l'obligation d'achat des livres scolaires, d'autre part, le souci de favoriser l'accès au second cycle long des élèves issus de familles de revenus modestes. Dans cet esprit, un certain nombre de mesures ont pu être prises dès la rentrée de septembre 1989 : augmentation de la part de bourse pour le second cycle qui est passée de 225 à 243 francs ; augmentation de la prime d'équipement qui est passée de 700 à 900 francs ; augmentation de la prime d'entrée en seconde qui est passée de 950 à 1 200 francs ; extension de l'attribution de la prime d'équipement spécifique et du bénéfice de la part « section industrielle » aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles, mais dont les élèves sont contraints d'acquiescer un équipement spécifique et coûteux, à savoir « esthéticien-coiffeur », « prothésiste-orthopédiste » et « prothésiste-dentaire »,

« services hôtelleries et collectivités ». Enfin, depuis la rentrée de septembre 1990, les élèves boursiers accédant à la classe de première, y compris la première année de baccalauréat professionnel, perçoivent une prime identique à celle dont bénéficient les élèves boursiers accédant à la classe de seconde, cette mesure leur permettant d'acquiescer la collection de livres qui leur est nécessaire. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées, 187 Mf ont été dégagés pour des secours d'études exceptionnels. Ces crédits doivent permettre, au niveau de chaque établissement d'enseignement, d'apporter une réponse à des situations familiales difficiles dont les chefs d'établissement viendraient à avoir connaissance et qui n'ont pu être prises en compte dans le cadre du régime normal d'aides aux familles.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

39926. - 4 mars 1991. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'interprétation donnée par M. le préfet de la Charente-Maritime à propos du versement de l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Un ménage d'instituteurs exerçant dans la même commune avait dû quitter, en 1982, le logement de fonction devenu trop petit : une seule chambre pour deux enfants. Après s'être installés dans un logement privé qu'ils avaient fait construire, le versement de l'I.R.L. leur a été refusé. Puis, le couple a divorcé et l'épouse a rejoint l'ancien logement de fonction avec les enfants, mais le mari a conservé le logement privé construit en 1982. La situation administrative des intéressés n'a pas changé, seule la situation matrimoniale s'est modifiée. Actuellement, M. le préfet de la Charente-Maritime refuse que soit accordée l'I.R.L. au mari divorcé et installé dans le logement privé. En conséquence, il lui demande si cette interprétation ne doit pas être revue, sachant que l'indemnité doit être accordée à tout instituteur ne pouvant pas avoir l'usage d'un logement de fonction dans la commune d'exercice.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

39927. - 4 mars 1991. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si un(e) instituteur(trice) divorcé(e) dont l'ex-conjoint occupe, dans la même commune, le logement de fonction mis à disposition, peut bénéficier du versement de l'indemnité représentative de logement, lorsqu'il occupe un logement privé.

Réponse. - Les intéressés, étant divorcés, doivent désormais être considérés, au regard des dispositions régissant le droit au logement, comme des célibataires. C'est ainsi que, dans le cas exposé, l'instituteur ou l'institutrice dont l'ex-conjoint occupe dans la même commune le logement de fonction qui avait été mis à la disposition du couple par cette commune, peut bénéficier du droit à l'indemnité de logement, dès lors que celle-ci ne peut lui proposer un autre logement.

Enseignement supérieur (classes préparatoires : Val-d'Oise)

39928. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la possibilité de créer une classe préparatoire Maths Spé. TS au lycée technique Jean-Jaurès d'Argenteuil pour la rentrée 1991. En effet, il n'existe pas de formation de ce type dans le Val-d'Oise. Il existe néanmoins un nombre suffisant d'élèves dans le département pour cette formation post-B.T.S. qui permettrait aux étudiants des sections B.T.S. implantées localement de poursuivre leurs études en écoles d'ingénieurs ou en centre de formation d'enseignants. Aussi, dans une période de pénurie de recrutement d'ingénieurs de fabrication et d'enseignants des disciplines scientifiques et technologiques, il souhaiterait savoir si une telle création serait possible, compte tenu du fait que le lycée Jean-Jaurès a les moyens techniques, humains et en locaux pour accueillir une telle formation.

Réponse. - Un certain nombre de grandes écoles d'ingénieurs : Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (E.N.S.A.M.), Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (E.N.S.A.I.S.), Ecole nationale supérieure de l'électronique de Cergy-Pontoise (E.N.S.E.A.) etc. recrutent des titulaires d'un brevet de techniciens supérieurs ou d'un diplôme universitaire de technologie obtenu dans une des spécialités en rapport avec les axes dominants de ces écoles. L'admission se fait généralement

sur concours. Les classes de mathématiques spéciales technologiques - T - pour B.T.S., dont les premières ont été mises en place à titre expérimental à la rentrée 1986 - deux ont été alors ouvertes, huit sont organisées à la rentrée 1990 - ont pour objectif de renforcer et d'élargir les acquis des titulaires de ces B.T.S. qui, à l'issue de cette préparation en un an, peuvent selon l'école être recrutés sur concours ou sur dossier. Ainsi, si ces classes favorisent l'admission des B.T.S. aux écoles d'ingénieurs, elles ne constituent pas toutefois un parcours obligé pour y accéder. C'est pourquoi leur dispositif est volontairement limité. Par ailleurs, ces préparations font actuellement l'objet d'une réflexion par référence à la situation de la filière technologique TA qui constitue la voie d'accès directe aux écoles d'ingénieurs pour les élèves titulaires d'un baccalauréat technologique. C'est donc pour répondre à une situation particulière que, sur proposition du recteur de l'académie de Versailles, l'ouverture d'une classe de mathématiques spéciales technologiques - T - réservée aux titulaires d'un B.T.S., est autorisée au lycée Jean-Jaurès d'Argenteuil à compter de la rentrée 1991.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Seine-Maritime)*

39990. - 4 mars 1991. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la préparation de la rentrée 1991 et notamment sur sa déclaration dans la lettre ministérielle demandant que « les priorités portent sur l'accueil à trois ans en maternelle et deux ans dans les zones d'éducation prioritaire ». Il lui signale que dans son département le taux de préscolarisation à deux ans ne cesse de régresser et que si trois enfants sur dix sont préscolarisés à deux ans au plan national, seul un sur dix l'est en Seine-Maritime. Il lui rappelle qu'à cet état de fait, résultant de directives académiques, sont prévues de s'ajouter pour la prochaine rentrée les fermetures de quatre-vingt-dix classes dans le premier degré. Il l'informe que les vingt créations de postes prévues s'avèrent notablement insuffisantes vu les besoins et retards à combler. Il indique que même en augmentant l'accueil à trente par classe en maternelle, ce qui va à l'encontre d'une pédagogie de la réussite, plusieurs centaines de jeunes enfants se trouveraient encore exclus, de fait, de l'école maternelle. Il lui demande donc de quelle manière il compte intervenir pour qu'une dotation supplémentaire soit attribuée à son département.

Réponse. - Sur la situation générale du département de Seine-Maritime, il est possible de fournir les indications suivantes : les départements ont été classés en cinq groupes, du plus urbain (groupe 1) au plus rural (groupe 5) pour lesquels ont été fixés des objectifs en matière de nombre d'emplois pour 100 élèves (P/E). Compte tenu de ses caractéristiques, la Seine-Maritime figure dans le groupe 2, avec pour objectif un P/E de 4,85. C'est précisément à ce niveau que se situe ce département (4,86 à la rentrée 1990) alors que des départements du groupe 3 accusent encore un retard important par rapport à l'objectif retenu (objectif : 5,10 ; Eure : 4,72 ; Eure-et-Loir : 4,75 ; Haute-Savoie : 4,76). Bien que la situation globale de la Seine-Maritime soit satisfaisante, la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens a permis d'accentuer, lors de la préparation de la rentrée 1991, l'importance des transferts d'emplois en faveur de ce département qui bénéficiera de l'attribution de vingt postes d'instituteurs supplémentaires. Grâce à cette dotation, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, disposera d'un potentiel d'emplois autorisant la réalisation des priorités qui ont été assignées à l'enseignement du premier degré par la loi d'orientation sur l'éducation. Il apparaît, par contre, que la scolarisation des enfants dans l'enseignement préélémentaire pose un problème spécifique, notamment pour les enfants de deux ans. Il importe, par conséquent, qu'un effort soit réalisé pour améliorer cette situation. Le renforcement de la capacité d'accueil du département en matière de scolarisation précoce dépend, pour une large part, de l'acceptation d'une légère augmentation des effectifs d'élèves par classe dans l'enseignement pré-élémentaire. On constate, en effet, que le nombre moyen d'élèves accueillis dans les classes maternelles de la Seine-Maritime (26,53) est nettement plus favorable que celui relevé pour la France métropolitaine (27,63) ou pour le groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles (27,82). Quant aux fermetures de classes qui interviennent tous les ans à l'échelon départemental à l'initiative de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et après concertation avec tous les partenaires habituels du système éducatif, notamment les représentants des associations de parents d'élèves, celles-ci correspondent à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs. Chaque année, des classes sont fermées dans des écoles dont les effectifs baissent. Chaque année, grâce aux moyens dégagés par ces fermetures, des

classes sont ouvertes là où cela s'avère indispensable, en maternelle par exemple, et des postes sont affectés aux secteurs prioritaires.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

40012. - 4 mars 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les directeurs d'école pour faire face aux tâches qu'ils doivent mener à bien. Ils regrettent que les moyens de fonctionnement restent très insuffisants alors qu'il est demandé à toutes les écoles de bâtir un « projet d'école ». Il lui demande quelles mesures seraient envisageables afin de créer un plus grand nombre de décharges de direction. Dans le département du Bas-Rhin, par exemple, seulement 5 p. 100 des directeurs d'école ont une décharge totale de service, 8,7 p. 100 ont une décharge partielle alors que l'énorme majorité, 86,3 p. 100, de ces directeurs n'ont aucune décharge de service.

Réponse. - Afin d'aider les directeurs d'école à assurer leurs tâches administratives, il existe, en fonction de l'importance de l'école, un système de décharge de service d'enseignement allant de quatre jours par mois pour les écoles maternelles de sept à huit classes à une décharge totale pour les écoles les plus importantes. Compte tenu d'autres priorités budgétaires qui existent en vue de l'amélioration du système éducatif, il paraît actuellement difficile d'envisager une modification sensible du système en vigueur. Néanmoins, l'examen des assouplissements qu'il serait possible d'introduire est à l'étude.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

40128. - 11 mars 1991. - Lors d'un colloque consacré au Viet-Nam, qui s'est tenu au Sénat le 13 février dernier, un ancien secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pu dénoncer la présence parmi les intervenants d'un Français, ex-commissaire politique au service du Viet-Minh, qui avait alors pris fait et cause pour l'ennemi. Cet homme avait séjourné en Indochine entre 1950 et 1954. Non content de désertir pour rejoindre les rangs ennemis, il avait ensuite sévi dans un camp de prisonniers où il martyrisait ses compatriotes internés, leur administrait des leçons de morale et s'érigeait en procureur. Une bien curieuse manière d'assouvir une vocation pédagogique. Car ce Français se trouve être aujourd'hui maître de conférences dans l'université française. **Mme Marie-France Stirbols** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelle attitude il entend adopter à l'égard de ce professeur. Elle souhaite également savoir si cet homme a été suspendu d'enseignement depuis que l'affaire a été portée sur la place publique, ou s'il continue à être en charge de l'éducation des jeunes Français.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

41042. - 25 mars 1991. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'affaire suivante. Aux termes des déclarations d'un ancien secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, il apparaît qu'un maître-assistant à l'université de Jussieu - Paris-VII a été commissaire politique adjoint dans un camp du Viet-Minh en 1950 et 1954. Il s'est rendu coupable de trahison envers son pays et de crimes contre l'humanité en participant aux tortures exercées sur les soldats français prisonniers dans ce camp. Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

41670. - 8 avril 1991. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il estime compatible avec la dignité de l'université le fait de garder en son sein un ancien collaborateur du Viet-min, responsable de mauvais traitements moraux et physiques infligés aux soldats français dans des camps d'extinction lente. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que cet universitaire soit déféré devant une juridiction disciplinaire.

Réponse. - Le ministre d'Etat s'est exprimé sur ce sujet avec la netteté la plus grande, et à plusieurs reprises il a dit partager la réprobation suscitée par les faits évoqués. Néanmoins, il rappelle

que le recrutement, la carrière, l'avancement des enseignants-chercheurs, comme leur régime disciplinaire, relevant uniquement de leurs pairs, sans intervention extérieure, ces enseignants ne peuvent être sanctionnés en première instance et pour des faits relatifs à leurs fonctions que par le conseil d'administration de leur université et, en appel, par le C.N.E.S.E.R., le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Hauts-de-Seine)*

40135. - 11 mars 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la révision de la carte scolaire dans les Hauts-de-Seine. Elle entraînerait la fermeture de cinquante-huit classes pour seulement quatorze ouvertures, vingt étant sérieusement menacées. Pour les Z.E.P., quatre à douze postes supplémentaires seulement sont prévus, qui sont d'ailleurs à prendre dans d'autres écoles, 4 à 10 p. 100 de la dotation supplémentaire leur sont affectées. Cinquante-cinq postes d'instituteurs sont ainsi susceptibles d'être supprimés dans les Hauts-de-Seine. De telles suppressions seraient donc contradictoires avec la démocratisation de l'accès au savoir et la lutte contre l'échec scolaire, car elles toucheraient des écoles comprenant de nombreux enfants en difficulté. Seraient concernés par exemple les groupes scolaires Henri-Wallon à Gennevilliers, Jean-Jacques-Rousseau, Lazare-Carnot et Hoche à Colombes, et les groupes scolaires Coubertin et Jean-Moulin à Villeneuve-la-Garenne. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette situation et pour permettre que les écoles primaires et maternelles puissent fonctionner et accueillir les enfants dans de meilleures conditions.

Réponse. - Les objectifs essentiels définis par la loi d'orientation sur l'éducation impliquent la nécessité de parvenir à une meilleure répartition des moyens au plan national. La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes-effectifs » supérieur à la moyenne du groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves dans un souci de plus grande égalité. A cette opération de rééquilibrage effectuée au plan national s'ajoutent les effets du redéploiement interdépartemental réalisé à l'initiative du recteur. Le département des Hauts-de-Seine bénéficie d'un « rapport postes-effectifs » égal à 4,81 (4,81 postes pour 100 élèves), soit un peu supérieur au taux moyen des départements classés dans le même groupe. En outre, les effectifs du département décroissent régulièrement. La baisse sera particulièrement sensible à la rentrée 1991 où l'on prévoit 1 650 élèves de moins. Dans ces conditions, le département des Hauts-de-Seine est amené à rendre 55 postes, compte tenu de l'évolution négative des effectifs et de la situation générale ; ces retraits ne devraient pas entraîner de dégradation des conditions d'enseignement, y compris dans les zones d'éducation prioritaires. Quant aux fermetures de classes qui interviennent dans telle ou telle commune, elles sont décidées par les autorités académiques après consultations des parties intéressées, en fonction des priorités départementales. Le ministre n'intervient pas dans les mesures prises au plan départemental.

*Grandes écoles
(Ecole nationale supérieure de chimie de Paris)*

40136. - 11 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (E.N.S.C.P.) qui, en l'état de ses locaux, ne peut répondre aux besoins de formations aujourd'hui évalués à cent élèves par promotion alors qu'il n'en est accueilli que soixante actuellement. Partageant le souhait exprimé par les personnels de voir maintenir sur Paris des écoles d'ingénieurs de grand renom, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour contribuer à la modernisation du site existant et pour favoriser la création de coopération entre l'E.N.S.C.P., d'une part, et l'E.S.P.C.I., l'E.N.S., d'autre part, permettant le maintien et le développement sur Paris d'un pôle de formation chimique de très haut niveau. Soulignant que ces propositions, conformes aux possibilités existantes et aux besoins, ne s'opposent pas au développement de formations analogues dans les universités de la banlieue parisienne, il lui fait part de son opposition à tout projet qui substituerait aux besoins de formation des ingénieurs dont manque notre pays des projets de recomposition immobilière évacuant l'enseignement et la formation.

Réponse. - Dans le cadre d'un nécessaire développement de l'enseignement de la chimie en région parisienne, deux projets sont actuellement en cours d'examen par les différents partenaires concernés : 1° l'Ecole nationale supérieure de chimie de Paris pourrait être réinstallée à Evry sur le site d'une des nouvelles universités parisiennes ; 2° en ce qui concerne l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris, sont à l'étude les conditions qui permettraient de la doter d'un statut de grand établissement au sens de l'article 37 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. L'école resterait dans son implantation actuelle. Elle s'ouvrirait à la biologie industrielle et conduirait ses activités en étroite liaison avec l'Ecole normale supérieure.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais)

40190. - 11 mars 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du lycée mixte à Auchel (Pas-de-Calais). Cet établissement a obtenu, lors de la rentrée 1990, la création d'une classe de première G qui a accueilli trente élèves dont dix sont issus de l'enseignement professionnel court. Le lycée d'Auchel ne disposant pas pour l'heure dans ses structures pédagogiques de terminale G, les élèves de première nourrissent de légitimes inquiétudes quant à la possibilité de poursuivre leur scolarité dans cet établissement pour l'année 1991-1992. La création d'une telle division améliorerait les conditions de scolarité des lycéens en évitant le changement d'établissement, ainsi que les problèmes liés aux transports et à une nouvelle adaptation, souvent préjudiciables aux études. Compte tenu du caractère primordial de la formation pour le renouveau économique du secteur Ouest de l'ancien bassin minier du Pas-de-Calais, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour l'ouverture à la rentrée scolaire de 1991 d'une terminale G au lycée d'Auchel.

Réponse. - A la dernière rentrée scolaire le recteur de l'académie de Lille a procédé dans le lycée d'Auchel à l'ouverture d'une classe de première G, notamment pour permettre aux titulaires d'un B.E.P. de poursuivre leurs études sur place. Cette classe constitue un tronc commun et les élèves qui y sont scolarisés se répartissent ensuite entre trois terminales correspondant aux trois options possibles. Or il est impossible de créer trois terminales G à Auchel. Les élèves seront donc ensuite accueillis à Lillers pour les séries G 1 et G 2 ou à Bruay ou, s'il était nécessaire, à Béthune. Le recteur veillera tout particulièrement à ce que l'accueil soit assuré. Il est à souligner que lors de la création de la première G le recteur de l'académie de Lille avait, par écrit, précisé aux élèves qu'ils ne pourraient pas poursuivre leur scolarité en terminale G à Auchel.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

40201. - 11 mars 1991. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de paiement des bourses d'enseignement. Le règlement des bourses d'enseignement supérieur intervient au mois de janvier pour le premier trimestre de l'année scolaire et au mois de juin pour le dernier trimestre, l'année scolaire étant terminée. Ce décalage temporel entre les besoins financiers des étudiants, notamment à chaque rentrée scolaire et le paiement effectif des bourses d'enseignement, ne manque pas de poser des difficultés financières certaines aux personnes allocataires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, est tout à fait conscient des difficultés financières rencontrées par les étudiants, notamment en début d'année universitaire, et du coût des dépenses qu'avec leur famille ils doivent supporter afin de poursuivre leurs études. Toutefois le paiement des bourses ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale et qu'il progresse dans ses études. Les recteurs doivent chaque année vérifier que ces deux conditions sont bien remplies mais demeurent tributaires de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Cependant des mesures ont été prises afin d'améliorer les délais de paiement des bourses. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 12 avril 1990, publié au *Journal officiel* du 24 avril 1990, a permis, dès la dernière rentrée universitaire, de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du premier terme de bourse doit donc permettre

aux étudiants de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Afin de rendre ce texte opérationnel les crédits du premier terme de bourse ont été délégués aux recteurs d'académie dans le courant du mois de juillet et ceux-ci ont été invités à engager une concertation approfondie avec les chefs d'établissement en vue de parvenir à des solutions permettant d'accélérer la connaissance des inscriptions des étudiants. En outre les bourses attribuées aux étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles, des sections de techniciens supérieurs et des instituts nationaux des sciences appliquées leur sont désormais versées directement comme pour les autres catégories de boursiers. Ces mesures ont permis en 1990 de payer 44 p. 100 des bourses avant la fin du mois d'octobre. Ajoutons qu'en cas de retard de paiement les étudiants peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Pour la suite de l'année le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Enfin l'arrêté du 12 avril 1990 permet aux recteurs d'adopter la mensualisation dès le début de chaque mois à partir du mois de septembre s'ils l'estiment opportun. Cette périodicité, déjà en vigueur dans trois académies, devrait être adoptée par d'autres rectorats au cours de l'année universitaire 1991-1992 puisque, conformément au plan social Etudiant adopté au conseil des ministres du 27 mars 1991, le ministre de l'éducation nationale souhaite parvenir à la généralisation de la mensualisation à la rentrée 1992. Cette mesure implique que l'ensemble des boursiers soient titulaires d'un compte courant permettant le paiement par virement. Cette solution, à laquelle les recteurs ont été incités à recourir dans le cadre d'une concertation avec les organisations étudiantes, a été retenue par la quasi totalité des académies et doit donc faciliter la réalisation de l'objectif de mensualisation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

40297. - 11 mars 1991. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les disparités qui existent quant à la dotation des établissements en postes éducatifs. En effet, si, s'agissant des postes d'enseignants, au sens strict, la méthode de la dotation globale a instauré la transparence et permet de réduire progressivement les inégalités, aucune méthode de ce genre n'a été mise en place pour les postes qui relèvent de l'espace éducatif : conseiller d'éducation, documentaliste. Ainsi il n'est pas rare de voir un collège de moins de 500 élèves pourvu d'un principal adjoint et d'un conseiller d'éducation (en dehors d'une zone prioritaire) alors qu'un établissement voisin de plus de 700 élèves n'a pas de conseiller d'éducation ; les disparités d'académie d'académie sont toutes aussi criantes. C'est pourquoi il lui demande si la même transparence et la même volonté de réduction des disparités pourraient être instaurées pour ces postes.

Réponse. - Jusqu'à une époque récente les emplois d'encadrement créés au budget étaient essentiellement destinés à constituer les équipes de direction, éducation et documentation des nouveaux établissements dont l'ouverture était prévue à la rentrée scolaire de l'année de référence. Le critère de répartition entre les académies se trouvait donc imposé. Récemment sont intervenues des dotations spécifiques : 1° 160 emplois de certifié documentaliste à la rentrée 1990 pour les collèges et les lycées professionnels situés en zone d'éducation prioritaire ; 2° 415 emplois de certifié documentaliste de lycée professionnel et 160 emplois de C.P.E., au titre du plan d'urgence lycéen, au 1^{er} janvier 1991 ; 3° 35 emplois de conseiller principal d'éducation de lycée, à compter de la rentrée scolaire 1991. La répartition des emplois de documentaliste a été effectuée selon des critères dictés par l'objectif à atteindre : achever l'équipement en emploi de documentation de tous les établissements situés en zone d'éducation prioritaire et de tout le réseau des lycées professionnels. Cette mesure a donc fait disparaître toute disparité entre les académies pour cette activité. S'agissant des emplois de conseiller principal d'éducation dans les lycées, la répartition a été faite comme le souhaite l'intervenant, avec le souci de réduire cette disparité. Si le rattrapage ainsi réalisé n'est pas aussi spectaculaire que celui des moyens en personnel enseignant, c'est en raison de la moindre importance des effectifs concernés et non pas par une volonté délibérée.

Bourses d'études (bourses du second degré)

40307. - 11 mars 1991. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de calcul des bourses nationales d'études. En effet, dans le calcul de ces bourses, qui

prend en compte la totalité des ressources de la famille, n'entrent pas théoriquement les avantages sociaux alloués aux familles en difficulté, entre autres l'aide personnalisée au logement. Or il se trouve que, dans certains départements, l'A.P.L. est retenue comme ressource du foyer et entre donc dans le barème du calcul des bourses. Il lui demande donc en conséquence s'il est légitime d'intégrer les avantages familiaux et notamment l'A.P.L. dans les ressources servant de base au calcul des bourses nationales d'études, et s'il ne convient pas que soient harmonisés dans l'ensemble des départements les critères à retenir pour ce calcul.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Aussi les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent se fonder que sur la situation financière réelle des familles. Tout ce qui représente les ressources réelles de la famille est pris en compte. Pour des raisons pratiques, les ressources de l'avant-dernière année sont en général retenues pour la détermination du droit à bourse. Pour la présente année scolaire, ce sont donc les revenus déclarés au titre de l'année 1988. En ce qui concerne le point particulier des prestations sociales, celles-ci sont prises en compte à l'exception des allocations familiales, du revenu minimum d'insertion, du Fonds national de solidarité, de l'allocation de rentrée scolaire et des autres bourses. Ces instructions ont un caractère permanent et sont rappelées chaque année aux inspecteurs d'académie par note de service afin d'éviter une disparité de traitement d'un département à un autre.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Paris)

40324. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de son profond étonnement devant les 143 fermetures de classes envisagées sur Paris, dont certaines en zones d'éducation prioritaire. Cette dernière mesure semble participer d'un mouvement général, puisque des fermetures similaires sont envisagées dans d'autres départements, dont celui de la Moselle. Ces fermetures à répétition soulèvent un problème assez grave : l'encadrement des élèves ne risque-t-il pas de souffrir à terme de mesures davantage inspirées par une volonté de réaliser des économies budgétaires ? Une telle politique est-elle conciliable avec une politique plus générale de l'éducation et de lutte contre l'échec scolaire.

Réponse. - Le montant des retraites d'emplois à Paris, qui a été décidé pour la rentrée 1991 dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, est de 50 postes. Ce prélèvement qui représente environ 0,7 p. 100 de la dotation de Paris en emplois d'instituteurs et s'effectue dans un contexte de baisse démographique (- 3 216 élèves à la rentrée 1990 ; - 485 élèves selon les prévisions 1991), n'est pas de nature à détériorer des conditions de scolarisation favorables qui se traduisent notamment par un ratio « postes-effectifs » (5,04 postes pour 100 élèves) supérieur à la moyenne relevée dans le groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles (4,80 postes pour 100 élèves) et à la moyenne France métropolitaine (4,98 postes pour 100 élèves). S'agissant du mouvement des ouvertures et fermetures de classes qui relève de l'initiative de l'inspecteur général de l'éducation nationale, directeur des services académiques de l'éducation nationale de Paris, celui-ci correspond à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs. Chaque année des classes sont fermées dans des écoles dont les effectifs baissent. Chaque année, grâce aux moyens dégagés par ces fermetures, des classes sont ouvertes là où cela s'avère nécessaire et des postes sont affectés dans les secteurs prioritaires. En tout état de cause le nombre des fermetures de classes qui seront réalisées au titre de la carte scolaire 1991 s'élève à 103 dont 44 fermetures conditionnelles qui seront réexaminées lors des derniers ajustements de rentrée au vu des effectifs réellement constatés. Quant aux ouvertures de classes, 7 créations ont d'ores et déjà été arrêtées ; 9 sont encore conditionnelles. Parmi les mesures de créations de postes, il faut souligner le renforcement des moyens consacrés au remplacement (+ 14 postes). La priorité accordée au renforcement des Z.E.P. n'implique pas pour autant le maintien intégral et systématique des moyens effectifs dans ces zones. En effet, les emplois alloués aux écoles en fonction du nombre des élèves peuvent varier selon l'évolution des effectifs. Par contre, la réalisation de la politique entreprise pour les Z.E.P. se traduit dans les faits par des taux d'encadrement généralement plus favorables qu'en zone banale et par l'octroi d'un contingent d'emplois attribué de manière particulière (ordonnateurs de Z.E.P., actions de soutien aux élèves en difficultés, etc.). S'agissant enfin du département de la Moselle, qui verra à nouveau ses effectifs d'élèves diminuer lors de la prochaine rentrée scolaire (- 1 816 élèves de 1983 à 1990 ;

- 865 élèves selon les prévisions 1991), le retrait d'emplois qui a été prévu (- 33 postes) au titre de la solidarité ne devrait pas porter préjudice au bon déroulement de l'année scolaire 1991-1992 ni mettre en cause la réalisation des objectifs qui ont été assignés à l'enseignement du premier degré par la loi d'orientation sur l'éducation.

Enseignement (fonctionnement)

40384. - 11 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, pourtant adoptée par le Parlement selon la procédure d'urgence, n'est encore qu'imparfaitement appliquée. Notamment, il reste toujours à prendre un décret d'application sur l'homologation des diplômes artistiques, mais aussi, le Gouvernement n'a pas accordé tout le financement nécessaire au bon fonctionnement des enseignements artistiques. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons le Gouvernement ne publie pas l'annexe au projet de loi de finances qui doit annuellement récapituler l'ensemble des crédits consacrés aux enseignements artistiques, et quand il compte s'acquitter de cette obligation.

Réponse. - S'il n'a pas été formellement satisfait aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques qui prévoient que le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques, le Parlement, pour autant, n'en a pas moins été tenu pleinement informé chaque année depuis 1988 de l'effort consacré à ce titre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ainsi, à l'automne 1990, au moment de la préparation de la discussion par le Parlement du projet de loi de finances pour 1991, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a porté à sa connaissance l'ensemble des éléments d'information concernant les crédits affectés au développement des enseignements artistiques par ce département. Pour ce qui concerne l'Assemblée nationale, ils ont fait l'objet de la réponse à la question n° 99 posée par la commission des finances et n° 64 pour la commission des affaires culturelles. D'autre part, il est prévu d'adresser, très prochainement, au Parlement un document interministériel récapitulant les moyens destinés, depuis 1987, aux enseignements artistiques.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituts universitaires de formation des maîtres)

40448. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certains problèmes soulevés par le transfert des biens départementaux, que sont les écoles normales, aux futurs instituts universitaires de formation des maîtres. Il n'apparaît pas, en l'état actuel, si ce transfert s'accompagnera d'une compensation financière pour les départements concernés, ou si ces derniers continueront à prendre en charge les I.U.F.M. dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant une couverture des dépenses occasionnées par une augmentation, notamment, de la dotation globale de fonctionnement versée aux départements.

Réponse. - L'article premier de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 prévoit l'affectation, pour l'accomplissement de leurs missions, des biens meubles et immeubles des écoles normales primaires et de leurs écoles annexes aux instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) avant le 1^{er} octobre 1991. La même loi organise deux régimes juridiques distincts s'agissant de cette affectation : le département propriétaire des biens peut ainsi demander, en application de l'article 2 de la loi, à passer une convention afin de continuer à assurer au profit de l'I.U.F.M. implanté dans l'académie, les responsabilités qui étaient les siennes à l'égard des écoles normales primaires ; ou, à défaut d'intervention de cette convention, les articles 3 et 5 à 15 de la loi précitée organisent les modalités de la mise à disposition de l'Etat de ces mêmes biens ainsi que des personnels que le département affectait à leur gestion et entretien. Dans ce cas, l'Etat prendra à sa charge les dépenses correspondantes. Deux situations sont ainsi à distinguer s'agissant de la couverture des dépenses occasionnées, selon le choix retenu par le département : la passation de la convention n'aura aucune incidence financière, le département continuant à assumer les mêmes responsabilités ; par contre, la mise à la disposition de l'Etat des biens et personnels des actuelles écoles normales primaires et la prise en charge par celui-ci des dépenses afférentes donnera lieu

à un prélèvement compensatoire sur la D.G.D. départementale ou, à défaut, sur le produit des impôts d'Etat transféré au département pour la compensation des transferts de compétences de l'Etat. Ainsi, l'affectation aux I.U.F.M. des biens des écoles normales primaires et de leurs écoles annexes n'aura aucune conséquence sur le montant de la dotation globale de fonctionnement versée aux départements.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

40561. - 18 mars 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants de 3^e cycle dans la continuation de leurs études. En effet, alors que l'un des critères dans l'attribution de bourses jusqu'au 2^e cycle universitaire est le revenu des intéressés, il semblerait qu'à partir du 3^e cycle les bourses d'enseignement supérieur soient attribuées en fonction de la voie et des recherches suivies par les étudiants. Ainsi, nombreux sont les étudiants qui, faute de revenus suffisants, doivent abandonner les études. Aussi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées afin d'aider les étudiants issus de familles modestes qui désirent poursuivre des études qui nécessitent plus de recherches et de moyens dans le 3^e cycle.

Réponse. - A la différence des bourses attribuées sur critères sociaux, c'est-à-dire au regard des ressources et des charges de l'étudiant et de sa famille appréciées selon un barème national au niveau des deux premiers cycles universitaires, les allocations d'études de première année de troisième cycle pour la préparation d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) sont accordées par les recteurs, dans le cadre d'un contingent académique global de bourses à caractère spécial (allocations d'études, bourses d'agrégation, bourses de service public), aux candidats classés par rang de mérite par les présidents d'université ou les chefs d'établissement dispensant ces formations, en fonction des résultats antérieurs des postulants et de leur aptitude à entreprendre des recherches ou des études spécialisées. Toutefois, s'agissant plus particulièrement des allocations d'études, le problème soulevé n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. En effet, la situation sociale des candidats est prise en considération pour les départager en cas d'égalité de mérite puisque, à compter de l'année 1990-1991, les recteurs accordent la priorité aux étudiants qui étaient boursiers sur critères sociaux dans les deux premiers cycles universitaires. Cette disposition n'exclut pas la possibilité d'étudier, pour l'avenir, l'introduction de critères sociaux pour l'attribution de ces allocations afin de mieux prendre en considération la situation des étudiants concernés. Les étudiants qui n'ont pu bénéficier de cette aide avaient toutefois la possibilité de solliciter un prêt d'honneur auprès des recteurs. Ces prêts, exempts d'intérêt et remboursables au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles ils ont été consentis, sont alloués par un comité académique, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des candidats. Les perspectives professionnelles offertes au niveau du troisième cycle doivent faciliter le remboursement de cette aide. Pour 1990-1991, si les effectifs de bénéficiaires d'une allocation d'études de première année de troisième cycle ont globalement progressé d'environ 6 p. 100 par rapport à l'an passé (8 071 au lieu de 7 599), celui des bénéficiaires d'une allocation de D.E.A. a augmenté de près de 9 p. 100 (5 411 au lieu de 4 983). Cette évolution est conforme à la politique du Gouvernement visant à développer la recherche et l'enseignement supérieur et à encourager à cet effet les étudiants qui s'y destinent. Par ailleurs, ceux-ci pourront bénéficier du nouveau système de prêts qui sera expérimenté en 1991-1992, système inscrit dans le plan social étudiant adopté au conseil des ministres du 27 mars 1991. Ces prêts, alloués sur critères sociaux et universitaires, seront complémentaires des bourses, l'ensemble constituant une nouvelle variété d'allocations d'études. Celles-ci pourront prendre soit la forme d'une bourse, soit celle d'une bourse cumulée avec un prêt, soit celle d'un prêt.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

40561. - 25 mars 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des élus et des parents d'élèves face au projet de carte scolaire actuellement préparé pour le département des Hautes-Alpes. L'inspecteur d'académie a annoncé à de nombreux maires les risques de fermeture de classes, d'écoles ou de suppression de postes d'instituteur dans les villages. Or la spécificité climatique et géographique des

zones de montagne doit, dans l'intérêt même de l'enfant, être retenue. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que des erreurs d'analyse ne conduisent à des décisions dont les conséquences dramatiques pour la survie de ces zones seraient irréparables.

Réponse. - Les décisions de prélèvement d'emplois d'instituteurs prises dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et plus particulièrement de la ruralité. C'est ainsi que le département des Hautes-Alpes bénéficie du maintien de ses postes d'instituteur, alors que sa situation aurait pu justifier quelques suppressions. En effet, le rapport postes/élèves qui est de 5,73, soit 5,73 postes pour 100 élèves, place les Hautes-Alpes dans les tout premiers rangs par rapport aux départements comparables par la structure du réseau scolaire. Cela dit, dans les Hautes-Alpes comme partout, il y a chaque année des mesures de carte scolaire qui se traduisent évidemment par des fermetures de classes : il faut bien suivre les évolutions d'effectifs et répondre aux priorités départementales. En outre, le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs peut parfois constituer une entrave à l'efficacité pédagogique. Les autorités académiques, particulièrement sensibilisées et très conscientes de la nécessité d'avoir à rechercher toutes les solutions possibles les mieux adaptées à la spécificité de la scolarisation, en zone de montagne ont, en outre, constitué un groupe de travail auquel ont participé divers élus. A l'issue de ces diverses consultations, cinq situations qui auraient pu donner lieu à des fermetures ont été mises en attente, à charge pour les élus d'étudier des projets de regroupements. Toutes les précautions nécessaires sont donc prises.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Oise)

40882. - 25 mars 1991. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la préparation de la rentrée 1991 dans les écoles primaires et maternelles de l'Oise. Il craint une nouvelle dégradation des conditions d'accueil des élèves, notamment à la suite de la poussée démographique importante que connaît le département. Des efforts importants ont été consentis les cinq dernières années. L'effectif moyen par classe reste néanmoins supérieur, dans l'Oise, à 28 en maternelle, et est passé de 24,5 à 25,2 toutes classes confondues, y compris les classes spécialisées. Son inquiétude vient du fait que le ministre a retenu, pour la rentrée 1991, une hypothèse de 808 élèves supplémentaires dans les écoles primaires et maternelles de l'Oise, alors que l'inspection académique en prévoit de son côté 1 588. Il craint en conséquence que le ministère ne s'apprête à mettre à disposition des moyens en personnels nouveaux sans commune mesure avec les besoins et les réalités de la situation à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Oise)

41323. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions préoccupantes dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire dans les écoles maternelles et primaires de l'Oise. En effet, si en ce qui concerne le nombre de postes, des efforts ont pu être consentis pour le préélémentaire où l'effectif moyen est de 28, celui-ci, toutes classes confondues, est passé de 24,54 en 1986-1987 à 25,19 en 1990-1991. Cette situation résulte de la forte croissance démographique enregistrée par le département de l'Oise, à laquelle les dotations de ces cinq dernières années ne permettent pas de faire face efficacement. L'enseignement élémentaire, quant à lui, connaît une diminution régulière du nombre de ses classes alors que les effectifs croissent, le nombre moyen d'élèves par classe est en effet passé de 23,09 à 24,05. Il est donc particulièrement inquiétant de voir son ministère ne retenir que 808 élèves supplémentaires pour la rentrée 1991 alors que ceux-ci seront presque le double en réalité. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire un réexamen attentif de ce dossier et d'envisager d'accorder des moyens supplémentaires au département de l'Oise, qui sont tout à fait indispensables.

Réponse. - Le département de l'Oise connaît en effet une forte expansion démographique qui se traduit à chaque rentrée par une augmentation sensible du nombre des élèves scolarisés : depuis 1983, les effectifs ont ainsi augmenté de plus de 3 600. Cette situation a toujours été prise en compte puisque pendant la même période 347 postes d'instituteurs étaient créés dans l'Oise soit un poste pour un peu plus de 10 élèves supplémentaires. A la rentrée prochaine, où l'on attend un peu plus de 800 élèves,

59 postes seront attribués à ce département, ce qui permettra d'assurer, outre l'accueil, les améliorations encore nécessaires. Sur ces 59 postes, 14 ont été créés au titre des zones d'éducation prioritaires. En ce qui concerne plus particulièrement les effectifs annoncés, le chiffre à retenir est bien celui de 808, qui correspond à l'évolution démographique prévue et inclut une amélioration de la scolarisation dans les classes maternelles.

*Enseignement secondaire : personnel
(rémunérations : Ille-et-Vilaine)*

40942. - 25 mars 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les retards pris dans le paiement des sommes dues aux enseignants du second degré de l'académie de Rennes inhérentes à leurs droits à certaines indemnités ou procédures ayant des incidences sur leurs rémunérations (changement d'échelon ou grade, reclassement.) Les certifiés ayant accédé à la hors-classe au 1^{er} septembre 1990 n'ont, en effet, toujours rien perçu, par ailleurs, les reclassements qui devaient prendre effet à cette date n'ont toujours pas été signifiés aux intéressés. Il semblerait en outre que cette situation pourrait avoir des conséquences sur les mutations (calcul des barèmes), sur la notation et les changements d'échelons. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de résoudre au plus vite une situation particulièrement mal vécue par les personnels concernés.

Réponse. - Les reclassements des professeurs certifiés accédant à la hors-classe au 1^{er} septembre 1990 ont été effectués par l'académie de Rennes dans la première quinzaine du mois de mars 1991 et ont été notifiés aux agents concernés à cette date. Le rappel de rémunération qui leur est dû a été versé sur la paie du mois d'avril 1991. Cette situation n'aura aucune incidence négative sur le barème de mutation, la notation ou l'avancement de ces personnels.

Enseignement (fonctionnement : Paris)

40945. - 25 mars 1991. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de suppression et de blocage de plusieurs centaines de classes à Paris lors de la prochaine rentrée scolaire, et plus particulièrement dans le 20^e. Dans cet arrondissement populaire, qui compte une majorité d'établissements scolaires classés en zone d'éducation prioritaire nécessitant des moyens accrus, il s'étonne que de telles mesures soient prises. Si elles étaient appliquées, en entraînant une remontée des effectifs par classe et des classes à double niveau, il deviendrait alors plus difficile aux enseignants de réaliser le même travail auprès des élèves - parmi lesquels beaucoup présentent des difficultés scolaires - et de lutter contre l'échec scolaire. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les raisons qui ont entraîné de tels projets et les dispositions qui peuvent être prises en faveur du maintien de ces classes, tout particulièrement celles du 20^e situées en Z.E.P.

Réponse. - Le montant des retraits d'emplois à Paris qui a été décidé pour la rentrée 1991 dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens est de cinquante postes. Ce prélèvement, qui représente environ 0,7 p. 100 de la dotation de Paris en emplois d'instituteurs et s'effectue dans un contexte de baisse démographique (- 3 216 élèves à la rentrée 1990 ; - 485 élèves selon les prévisions 1991), n'est pas de nature à détériorer des conditions de scolarisation favorables qui se traduisent notamment par un ratio « postes-effectifs » (3,04 postes pour 100 élèves) supérieur à la moyenne relevée dans le groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles (4,80 postes pour 100 élèves) et à la moyenne « France métropolitaine » (4,98 postes pour 100 élèves). S'agissant du mouvement des ouvertures et fermetures de classes qui relève de l'initiative de l'inspecteur général de l'éducation nationale, directeur des services académiques de l'éducation nationale de Paris, celui-ci correspond à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs. Chaque année, des classes sont fermées dans des écoles dont les effectifs baissent. Chaque année, grâce aux moyens dégagés par ces fermetures, des classes sont ouvertes là où cela s'avère nécessaire et des postes sont affectés dans les secteurs prioritaires. En tout état de cause, le nombre des fermetures de classes qui seront réalisées au titre de la « carte scolaire » 1991, s'élève à 103 dont 44 fermetures conditionnelles qui seront réexaminées lors des derniers ajustements de rentrée au vu des effectifs réellement constatés. Quant aux ouvertures de

classes, sept créations ont d'ores et déjà été arrêtées ; neuf sont encore conditionnelles. Parmi les mesures de créations de postes, il faut souligner le renforcement des moyens consacrés au remplacement (+ 14 postes). La priorité accordée au renforcement des Z.E.P. n'implique pas pour autant le maintien intégral et systématique des moyens affectés dans ces zones. En effet, les emplois alloués aux écoles en fonction du nombre des élèves peuvent varier selon l'évolution des effectifs. Par contre, la réalisation de la politique entreprise pour les Z.E.P. se traduit dans les faits par des taux d'encadrement généralement plus favorables qu'en zone banale et par l'octroi d'un contingent d'emplois attribué de manière particulière (coordonnateurs de Z.E.P., actions de soutien aux élèves en difficultés, etc.). Les fermetures de classes qui sont intervenues en Z.E.P. dans le 20^e arrondissement (deux fermetures de classes dans l'enseignement élémentaire et une fermeture dans l'enseignement préélémentaire) ne contredisent pas les principes qui viennent d'être énoncés : ainsi, dans l'école élémentaire située 20, rue Maryse-Hilsz où les effectifs d'élèves diminuent, la moyenne par classe après fermeture de la 11^e classe sera de 23,4 élèves par classe tandis qu'à l'école élémentaire implantée 57, boulevard Davout, la fermeture de la 8^e classe portera la moyenne à 24,7 élèves par classe (la moyenne maximum par classe après fermeture pour l'enseignement élémentaire dans les Z.E.P. à Paris a été fixée à vingt-six élèves par classe).

Enseignement secondaire (fonctionnement)

40980. - 25 mars 1991. - **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'annulation, par arrêté du 9 mars 1991 du ministre délégué au budget, d'un crédit de paiement de 65 000 000 francs au titre de la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension imputée sur les crédits du chapitre 36-60 de son département. Il lui demande quelles seront les éventuelles répercussions de cette annulation de crédit sur l'équilibre des budgets des établissements publics locaux d'enseignement (collèges et lycées) qui participent pour partie au financement de ces dépenses de personnel.

Réponse. - Dans le cadre des mesures d'économie de 10 milliards de francs décidées par le Gouvernement, la contribution de l'éducation nationale s'élève à 250 millions de francs et représente 0,1 p. 100 des dotations ouvertes, à son budget, en loi de finances. L'économie de 65 MF réalisée sur le chapitre 36-60 finançant la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension n'aura pas d'incidence sur l'équilibre des budgets des établissements publics locaux d'enseignement, ni sur la participation financière des familles. Elle est, en effet, compensée par un excédent de crédits constaté à la fin de l'exercice 1990 sur ce chapitre. Cet excédent, qui pourrait donner lieu à un report de crédits en 1991, est lié au fait que l'indice de rémunération des agents payés sur le chapitre 36-60 est inférieur à l'indice moyen budgétaire servant de base au calcul de l'assiette des crédits. Cette mesure permet d'alléger les prélèvements, voire d'exonérer totalement d'autres chapitres finançant des actions en cours ne pouvant être remises en cause.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement)*

41456. - 1^{er} avril 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les décisions de fermetures de classes qui semblent devoir être prises dans le département des Hautes-Alpes. Les décisions de fermeture de classes ou de suppressions de postes d'enseignants dans nos hautes vallées sont contraires à l'esprit de la loi Montagne qui souligne la spécificité, tant au plan géographique que climatique, des zones de montagne. Il lui demande, en application de cette loi, s'il entend veiller au respect de cette spécificité par l'adoption de mesures hors critères nationaux pour ces régions. Par ailleurs, des commissions départementales pour l'amélioration des services publics ont été créées pour donner leur avis sur les décisions de suppression de classes, notamment. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions précises pour que dans toute la mesure du possible, il soit tenu compte des résultats de la consultation de cette commission.

Réponse. - Les décisions de prélèvement d'emplois d'instituteurs prises dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens ont fait l'objet de pondérations

importantes pour tenir compte des contraintes locales, et plus particulièrement de la ruralité. C'est ainsi que le département des Hautes-Alpes bénéficie du maintien de ses postes d'instituteur, alors que sa situation aurait pu justifier quelques suppressions. En effet le rapport postes/élèves qui est de 5,73, soit 5,73 postes pour 100 élèves, place les Hautes-Alpes dans les tout premiers rangs par rapport aux départements comparables par la structure du réseau scolaire. La solidarité nationale a donc bien joué en faveur de ce département, ce qui montre bien le souci qu'a le ministre de l'éducation nationale de maintenir le service public d'enseignement dans les zones de montagne. Cela dit, dans les Hautes-Alpes comme partout, il y a chaque année des mesures de carte scolaire qui se traduisent évidemment par des fermetures de classes : il faut bien suivre les évolutions d'effectifs et répondre aux priorités départementales. En outre, le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs peut parfois constituer une entrave à l'efficacité pédagogique. Le projet départemental a fait l'objet de toutes les consultations requises et a notamment été soumis à la commission départementale pour l'amélioration de l'organisation des services publics en zone de montagne. Les autorités académiques, particulièrement sensibilisées et très conscientes de la nécessité d'avoir à rechercher toutes les solutions possibles les mieux adaptées à la spécificité de la scolarisation en zone de montagne ont, en outre, constitué un groupe de travail auquel ont participé divers élus. A l'issue de ces diverses consultations cinq situations qui auraient pu donner lieu à des fermetures ont été mises en attente, à charge pour les élus d'étudier des projets de regroupements. Les instances consultatives jouent ainsi pleinement leur rôle.

Enseignement (fonctionnement)

41666. - 8 avril 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mouvement de suppression de quatre-vingt-cinq postes d'A.T.O.S. (personnel non enseignant) qui touche l'académie de Lille. Il lui demande en quoi la création de bureaux liaisons-traitements justifie un tel redéploiement, et s'il compte prendre des mesures de soutien aux catégories visées. Qu'envisage-t-il afin de ne pas mettre les établissements privés d'A.T.O.S. devant des difficultés de gestion accrues ?

Réponse. - La mise en place progressive de bureaux de liaison-traitement dans les académies répond au souci commun des services du Trésor et de ceux du ministère de l'éducation nationale d'assurer dans des conditions optimales la gestion des opérations de paie des agents de l'Etat. La réalisation de cet objectif est rendue possible par la centralisation soit au niveau régional, soit au niveau départemental, de la gestion des paies jusqu'alors assurée par les établissements scolaires. La dispersion géographique des points d'intervention entraîne en effet un alourdissement des tâches et nuit à la qualité du service rendu aux usagers. La gestion centralisée est d'ailleurs facilitée par la mise en place d'une application informatique adaptée. En ce qui concerne l'académie de Lille, où la gestion des traitements des personnels était jusqu'alors assurée par 220 établissements, le recteur a décidé la création de bureaux de liaison-traitement, après une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Ceci permettra de concentrer les opérations relatives à la paie des personnels dans quatorze lycées volontaires qui seront dotés à la rentrée de 1991 des postes budgétaires appropriés. Le nombre de ces postes a pu être limité à quatre-vingt-cinq par la constitution d'équipes spécialisées induisant un gain de productivité de l'ordre de 15 p. 100. Les moyens nécessaires ont été essentiellement transférés des lycées et collèges qui traitaient un nombre de dossiers de paie significatif et qui n'assureraient plus cette charge à l'avenir. Ces nouvelles dispositions permettront de mieux utiliser les ressources en personnel administratif dans l'académie de Lille. S'agissant des moyens globaux en emplois A.T.A.C.S. mis à la disposition du recteur de l'académie de Lille - qui en assure l'implantation en fonction des priorités définies au plan local, conformément aux règles de la déconcentration - il importe de souligner que soixante-sept nouveaux emplois A.T.O.S. ont été ouverts dans cette académie au 1^{er} novembre 1990, dans le cadre des mesures d'urgence en faveur des lycées et douze emplois supplémentaires sont créés au 1^{er} septembre 1991, soit un total de soixante-dix-neuf emplois.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Charente)

41932. - 15 avril 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les fermetures des classes dans les écoles maternelles et primaires du département

de la Charente. En effet, il est envisagé de supprimer vingt-deux classes à la rentrée scolaire 1991. Avec cette nouvelle mesure, c'est plus d'une centaine de classes qui ont été supprimées en moins de sept ans dans ce département. Un record ! Ces fermetures sont en effet contraires à la volonté sans cesse martelée à coup de grands discours de lutter contre la désertification des campagnes. Chaque fermeture est en effet un coup dur pour les villages et souvent même une mise à mort de cette collectivité. Il lui demande donc qu'il revoie ces mesures de suppression de classes en Charente et qu'il mette en place une mission pour examiner les critères de suppression de classes dans les zones rurales, critères qui ne doivent pas seulement prendre en compte le nombre d'élèves.

Réponse. - Les décisions de prélèvements d'emplois d'instituteurs qui ont été prises dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. Pour faire intervenir cet indicateur dans les opérations de rentrée et diminuer ainsi les retraits dans les zones rurales, les départements ont été classés en cinq groupes en fonction du pourcentage de petites écoles de une à deux classes et du pourcentage de communes sans école publique. Ainsi le département de la Charente, qui verra à nouveau ses effectifs diminuer lors de la prochaine rentrée scolaire, rendra un nombre limité d'emplois (moins 22 postes). Ce prélèvement ne devrait pas altérer des conditions de scolarisation favorables qui se traduisent notamment par un ratio « postes-effectifs » (5,13 postes pour 100 élèves en 1990 et probablement 5,15 postes pour 100 élèves en 1991) conforme à celui relevé en moyenne dans les départements comparables par la structure du réseau des écoles (5,11 postes pour 100 élèves), et par un taux de scolarisation des enfants de deux ans supérieur à la moyenne nationale (Charente : 49,73 p. 100 pour les secteurs public et privé ; moyenne France métropolitaine : 35,53 p. 100). D'une manière générale il s'agit de poursuivre les efforts déjà entrepris ces dernières années et de s'attacher à la mise en œuvre et au développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population. Certains des moyens utilisés reposent sur la coopération intercommunale, ce qui a permis dans les communes concernées à la fois le maintien du réseau scolaire et la suppression des écoles à classe unique, lesquelles peuvent parfois constituer une entrave à l'efficacité de l'action pédagogique. Toutefois les regroupements pédagogiques ne sont pas adaptés à toutes les situations et rencontrent des limites. Le dépeuplement des zones rurales qui perdure met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire. La mission confiée à M. Mauger a précisément pour objectif d'examiner les voies qui permettront, d'une part, de maîtriser la baisse démographique autour d'un réseau éducatif plus stable, d'autre part, d'offrir aux enfants qui vont à l'école en milieu rural un système éducatif aussi efficace qu'ailleurs.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

34776. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sur l'état du matériel utilisé pour les cours pratiques dans les lycées d'enseignement professionnel. La sécurité des élèves est en cause, faute de mise en conformité des machines aux normes de sécurité et les chefs d'établissement n'ont d'autre possibilité que de prendre le risque de laisser fonctionner ces machines ou de les interdire, et par là priver les élèves de la formation à laquelle ils ont droit, s'ils ne reçoivent pas les moyens de rendre ce matériel conforme. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que de tels accidents n'aient plus lieu et dans quels délais tous les matériels utilisés dans les établissements publics seront conformes aux normes de sécurité, et éventuellement renouvelés dans le cas où ils seraient trop vétustes ou trop archaïques.

Réponse. - La sécurité des élèves, dès lors qu'ils utilisent des machines-outils, est un problème dont l'importance n'échappe pas au ministère de l'éducation nationale. En effet, si les matériels et machines-outils postérieurs à 1980 ne posent généralement pas de problème quant à leur conformité aux normes de sécurité, il n'en est pas de même pour des machines plus anciennes non obsolètes et encore en service, comme tend à le prouver une enquête approfondie consacrée à l'étendue et l'état du parc des machines utilisées en lycée professionnel, actuellement en cours

de dépouillement. D'ores et déjà, plusieurs mesures d'importance viennent de renforcer les mesures de sécurité destinées aux élèves et aux personnels : la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 apporte des modifications significatives au code du travail. Ainsi l'article L. 231-1 est-il complété par un alinéa précisant que les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis aux dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre, en ce qui concerne tant les personnels que les élèves. De même, l'article L. 231-2-2 stipule que des commissions d'hygiène et de sécurité composées des représentants des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement présidées par le chef d'établissement, sont instituées dans chaque lycée technique ou professionnel. Elles sont chargées de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers. En outre, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a déjà engagé, en collaboration avec les collectivités de rattachement et dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées, une campagne visant à remettre aux normes actuelles de sécurité les machines-outils encore en bon état et, utilisées par les élèves, mais dépourvues de protecteurs d'outil et d'arrêt d'urgence. Les machines obsolètes dont l'état général ne mérite pas une mise à niveau au plan de la sécurité seront réformées. 40 MF ont ainsi été consacrés à cette opération fin 1990 et 90 MF vont être également consacrés à cette action en 1991.

JUSTICE

Etat civil (nom et prénoms)

33657. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de redéfinir les principes législatifs relatifs à la transmission des patronymes. Il y a quelques mois le garde des sceaux, ministre de la justice, avait indiqué que la législation française relative à la transmission des patronymes soulevait de nombreuses difficultés liées notamment à la disparition de noms peu portés, à l'impossibilité pour la femme mariée de transmettre son patronyme à ses enfants et aux effets sur le nom des enfants majeurs de certaines modifications de leur statut familial. Il précisait que ces questions faisaient l'objet d'une étude dans le cadre d'une réflexion globale concernant le droit de la famille. Plus récemment, il indiquait que la chancellerie entreprenait l'élaboration d'un projet de loi sur ces questions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les principes retenus par la chancellerie afin de définir de nouvelles règles législatives en matière de transmission des patronymes et le sens général des évolutions qu'elle entend mettre en œuvre au travers de ce projet de loi.

Etat civil (nom et prénoms)

34412. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question écrite n° 18793 du 16 octobre 1989, il lui avait indiqué que ses services étudiaient une éventuelle modification de la transmission du nom patronymique. En réponse à sa question écrite n° 28319 du 7 mai 1990, il lui a fait savoir que les résultats de la réflexion menée devraient être prochainement soumis à une concertation interministérielle. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les résultats de cette concertation.

Réponse. - Ainsi qu'il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire, la chancellerie s'est attachée à étudier les modifications qui pourraient être apportées aux règles relatives à la transmission des patronymes afin de remédier ou d'atténuer certaines difficultés qui en résultent pour les intéressés. Si, dès à présent, des mesures ont pu être envisagées concernant une simplification du processus de changement de nom ou la limitation des effets sur le nom d'une modification tardive de la nature de la filiation, d'autres questions nécessitent une poursuite de l'étude engagée. Ainsi, lors de la réunion du comité interministériel chargé des droits des femmes du vendredi 8 mars 1991, tenue sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé que toute proposition nouvelle relative à la transmission du nom devra être soumise à une importante réflexion préalable et devra comporter une consultation de l'opinion. Le secrétariat d'Etat aux droits des femmes a été chargé d'engager sur ce point un débat public en collaboration avec les médias et a annoncé l'organisation d'un

sondage afin de recueillir l'avis des Français sur les différentes possibilités envisageables concernant une modification des règles de transmission du nom.

Juridictions administratives (personnel)

35981. - 26 novembre 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le niveau insuffisant de l'indemnité servie, en plus de leur traitement, aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Le projet de budget fixe cette indemnité à 31 p. 100 du traitement brut, niveau inférieur d'au moins dix points à celui des autres corps recrutés par la voie de l'E.N.A. En conséquence, il lui demande quels efforts le Gouvernement est disposé à consentir pour mettre fin à cette situation injuste, compte tenu de l'accroissement des responsabilités des juridictions administratives et de leurs efforts de productivité.

Réponse. - Le régime indemnitaire des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel institué par décret du 3 septembre 1966 se fonde sur la répartition en fonction du grade d'une enveloppe globale proportionnelle à la masse salariale versée. Cette enveloppe fixée à 28 p. 100 de la masse pour l'année 1990, a été portée à 30 p. 100 en mai 1990 et à 31 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 par décision du ministre du budget. Ce niveau, bien que sensiblement amélioré depuis un an, reste inférieur à celui des autres corps recrutés par voie de l'E.N.A. : administrateurs civils, magistrats des chambres régionales des comptes, etc. Cette situation crée une certaine insatisfaction dans le corps, d'autant plus que les membres du corps des tribunaux administratifs sont astreints, comme tous les corps issus de l'E.N.A., à exercer des fonctions, au titre de l'obligation de mobilité, pour lesquelles ils retrouvent une rémunération d'administrateur civil, ce qui rend difficile leur retour dans des fonctions juridictionnelles. Par ailleurs la juridiction administrative a engagé une réforme en profondeur qui a conduit, entre autres effets positifs, à une augmentation de la productivité moyenne des conseillers. Il est certain que la remise à niveau du système indemnitaire déjà amorcée devrait être le corollaire nécessaire de cet effort.

Juridictions administratives (personnel)

36004. - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications du syndicat de la juridiction administrative quant au montant de l'indemnité supplémentaire de traitement servie aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il lui demande s'il compte reconsidérer la position retenue dans le projet de budget pour 1991, qui semble mécontenter la profession.

Réponse. - Le régime indemnitaire des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel institué par décret du 3 septembre 1966 se fonde sur la répartition en fonction du grade d'une enveloppe globale proportionnelle à la masse salariale versée. Cette enveloppe fixée à 28,2 p. 100 de la masse pour l'année 1990 a été portée à 30 p. 100 en mai 1990 et à 31 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 par décision du ministre du budget. Ce niveau, bien que sensiblement amélioré depuis un an, reste inférieur à celui des autres corps recrutés par la voie de l'E.N.A. : administrateurs civils, magistrats des chambres régionales des comptes, etc. Cette situation crée une certaine insatisfaction dans le corps, d'autant plus que les membres du corps des tribunaux administratifs sont astreints, comme tous les corps issus de l'E.N.A., à exercer des fonctions, au titre de l'obligation de mobilité, pour lesquelles ils retrouvent une rémunération normale d'administrateur civil, ce qui rend difficile leur retour dans des fonctions juridictionnelles. Par ailleurs la juridiction administrative a engagé une réforme en profondeur qui a conduit, entre autres effets positifs, à une augmentation de la productivité moyenne des conseillers. Il est certain que la remise à niveau du système indemnitaire déjà amorcée devrait être le corollaire nécessaire de cet effort.

Actes administratifs (contrôle et contentieux)

37168. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que pose, en matière d'exercice du droit de recours contentieux, la contradiction entre le maintien du délai

de deux mois institué pour déférer au tribunal administratif les actes pris par les autorités locales, et la suppression, par les lois de décentralisation, du délai de transmission de ces actes au représentant de l'Etat, ou, à défaut, à son délégué dans l'arrondissement. En effet, la loi n° 82-213 du 2 mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi complémentaire n° 82-623 du 22 juillet 1982, ont institué des règles nouvelles en matière de contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales. Ce contrôle s'exerçant désormais exclusivement *a posteriori*, il importe que le juge administratif, seul compétent pour prononcer, le cas échéant, l'annulation de ces actes, ait été mis par le requérant et dans les délais prescrits en possession des preuves matérielles de l'existence desdits actes. Or, la suppression de l'obligation faite aux collectivités locales de transmettre ces actes dans le délai de quinzaine, à l'exclusion des délibérations budgétaires, et, par ailleurs, le mutisme de la loi quant au délai de confection matérielle et de transcription des délibérations sur les registres ouverts à cet effet, ont pour conséquence d'amputer le délai de saisine du tribunal administratif qui s'ouvre à dater du jour où siège l'assemblée délibérante, et de rendre l'exercice du droit de recours (du représentant de l'Etat ou du citoyen) tributaire de la diligence des services administratifs locaux. Soumettant, à titre d'hypothèse d'école, le cas d'une délibération qui ne serait transmise au représentant de l'Etat que quatre-vingt-dix jours après son adoption par l'assemblée délibérante, et ne deviendrait donc exécutoire qu'à compter de cette formalité, il lui demande comment le requérant pourrait, devant un tribunal administratif, faire valoir la recevabilité du recours qu'il introduirait contre un tel acte alors qu'il ne disposerait, dans les deux mois suivant la séance du conseil, d'aucun document matérialisant l'objet de son recours.

Réponse. - Les lois du 2 mars 1982 et du 22 juillet 1982 conduisent à distinguer suivant que l'acte de l'autorité locale doit ou non faire l'objet d'une transmission au préfet et suivant que le recours est formé par le préfet ou par un citoyen. Si l'acte doit être transmis au préfet (délibérations du conseil municipal, général ou régional et actes pris par délégation de ces assemblées, actes réglementaires des autorités locales, conventions relatives aux marchés, aux emprunts, aux concessions et affermage de services locaux industriels et commerciaux, décisions en matière de police, décisions relatives à la nomination, à l'avancement, aux sanctions disciplinaires et au licenciement d'agents, ... articles 2-II, 45 II et 69 de la loi) le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission du texte intégral de l'acte ainsi que des pièces annexes nécessaires à l'appréciation de sa légalité pour le déférer au tribunal administratif (Conseil d'Etat, section, 13 janvier 1988, mutuelle générale des personnels des collectivités locales de leurs établissements, p. 7). En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt précité) : « lorsque la transmission de l'acte au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement, faite en application de la loi du 2 mars 1982, ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le commissaire de la République à même d'apprécier la portée et la légalité de l'acte, il appartient au représentant de l'Etat de demander à l'autorité communale, dans le délai de deux mois de la réception de l'acte transmis, de compléter cette transmission. Dans ce cas, le délai de deux mois imparti au commissaire de la République par la loi du 2 mars 1982 pour déférer l'acte au tribunal administratif court soit de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents annexes réclamés, soit de la décision, explicite ou implicite, par laquelle l'autorité communale refuse de compléter la transmission initiale. En revanche, à défaut d'un recours gracieux dirigé contre l'acte ou d'une demande tendant à ce que l'autorité communale en complète la transmission, présentés par le commissaire de la République dans le délai de deux mois de la réception de l'acte, le délai imparti au commissaire de la République pour déférer cet acte au tribunal administratif court à compter de ladite réception ». S'agissant du recours formé par un citoyen ainsi que des recours formés contre les actes dispensés de l'obligation de transmission (qu'ils soient formés par le préfet ou par un citoyen) il convient d'appliquer les principes traditionnels de la jurisprudence quant au point de départ des délais de recours. Dans un tel cas le délai court à compter soit de la publication ou de l'affichage des éléments permettant d'apprécier le sens et la légalité de la décision (décisions réglementaires et, en ce qui concerne les tiers, décisions individuelles), soit de la notification de ces éléments à l'intéressé (cas des décisions individuelles). Ainsi, dès lors que le requérant ne dispose pas des éléments qui lui sont nécessaires pour exercer son recours, les délais ne courent pas. Si l'intéressé se trouve dans l'impossibilité matérielle de produire la décision qu'il conteste le juge pourra ordonner à l'administration de communiquer le texte de cette décision ou ordonner en référé, le cas échéant la communication au requérant des éléments nécessaires pour lui permettre de former un recours dans les délais.

Justice (fonctionnement : Pas-de-Calais)

37208. - 17 décembre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du service public de la justice, notamment dans les arrondissements de Boulogne-sur-Mer, Calais et Montreuil. En raison du manque de personnel et de matériel dans les secrétariats-greffes, de la croissance incessante des contentieux et travaux annexes, de la mauvaise synchronisation des différents services et du manque de magistrats (postes non pourvus, insuffisance de postes budgétaires), la situation est particulièrement préoccupante. Il faut aussi souligner que certains textes sont difficiles à appliquer, que les alternatives à l'incarcération des mineurs et la suppression de la détention provisoire des mineurs de seize ans ne sont pas suivies d'effet car le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sur Calais et Boulogne ne dispose pas de moyens suffisants en personnel pour assumer les mesures d'hébergement (perte de personnel éducatif de 68 p. 100 pour les C.O.A.E. de Calais et Boulogne-sur-Mer entre 1986 et 1990), que les affaires de « surendettement » sont mal suivies, faute de moyens et que les magistrats n'ont pas accès aux banques de données informatisées. Cette situation mérite un projet ambitieux pour les arrondissements de Boulogne-sur-Mer, Calais et Montreuil, mais aussi pour la région Nord-Pas-de-Calais, projet s'inscrivant dans un plan pluriannuel. Puisque l'année 1991 doit être celle de la justice (déclaration du Premier ministre le 22 février 1990), il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur la situation du service public de la justice, dans les arrondissements de Boulogne-sur-Mer, Calais et Montreuil. Depuis ces dernières années, l'ensemble des juridictions a été confronté à une augmentation importante du contentieux. Il convient cependant de souligner l'amélioration sensible de la durée de traitement des procédures même si celle-ci reste encore souvent trop longue. Conscient de la nécessité de doter la justice des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, le Gouvernement a décidé d'accroître de façon significative le budget de la justice pour 1991. Certes, il ne peut s'agir de régler tous les problèmes en une seule année, ni dans un seul budget, mais plutôt de manifester une volonté qui devra se poursuivre. Le budget pour l'année 1990 a déjà permis d'amorcer le redressement d'une situation devenue difficile. D'un montant de 18,17 milliards de francs, le budget 1991 bénéficie d'une progression réelle de ses moyens de 7,7 p. 100 et traduit très explicitement la volonté du Gouvernement de mener à bien la modernisation du service public de la justice. L'importance et la diversité des mesures nouvelles obtenues et leur inscription dans une perspective pluriannuelle démontrent que l'engagement pris par le Premier ministre de faire de la justice une priorité budgétaire a été tenu. S'agissant plus particulièrement des juridictions de Boulogne-sur-Mer, Calais et Montreuil, il convient de rappeler que ces dernières années, ont été créés quatre postes de magistrat placé auprès des chefs de la cour d'appel de Douai destinés à venir en aide aux juridictions du ressort connaissant des difficultés. La création d'un poste de substitut placé supplémentaire est prévue dans le cadre du budget 1991. Les postes de substitut, de juge des enfants et juge d'instruction vacants au tribunal de grande instance de Boulogne ainsi que le poste de juge vacant au tribunal d'instance de Montreuil ont été pourvus au début du mois de février dernier par l'installation de cinq magistrats à leur sortie de l'Ecole nationale de la magistrature. Ainsi, un seul poste reste vacant au tribunal de grande instance de Boulogne. S'agissant du personnel de greffe, plusieurs vacances d'emplois sont à déplorer mais la chancellerie s'attache à y remédier dans les meilleurs délais. Les postes de greffier en chef vacants aux tribunaux d'instance de Montreuil et Boulogne-sur-Mer ont été pourvus à compter du 3 mars 1991. L'emploi de greffier vacant au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer proposé à la dernière commission administrative paritaire n'a pu être pourvu, l'unique candidat ayant obtenu un autre poste. De même, aucune candidature n'a été enregistrée pour le poste de greffier vacant du tribunal d'instance de Calais. S'agissant des emplois de catégorie CD, trois postes de commis, dont deux au tribunal de grande instance et un tribunal d'instance de Boulogne seront proposés aux candidats reçus au dernier concours. Les postes demeurés vacants seront à nouveau proposés lors des commissions administratives paritaires compétentes qui se réuniront dans le courant du premier semestre 1991. De plus, la situation des effectifs budgétaires des juridictions de Boulogne-sur-Mer, Calais et Montreuil sera attentivement suivie par la chancellerie dans le cadre de la localisation des emplois créés au budget 1991, après comparaison de la charge de travail de leur greffe avec la moyenne nationale. S'agissant des moyens bureautiques et informatiques à la disposition des magistrats et des fonctionnaires, plusieurs micro-ordinateurs ont été attribués par la chancellerie. Deux ont été affectés au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer pour la gestion des services correctionnel et

des affaires matrimoniales, un au tribunal d'instance de Boulogne-sur-Mer et un au tribunal d'instance de Calais pour le suivi des procédures de saisies-arrests. Le tribunal d'instance de Boulogne-sur-Mer vient en outre d'être doté d'un autre micro-ordinateur pour la gestion des affaires civiles. En 1991, 2 200 000 francs ont été attribués comme crédits informatiques déconcentrés pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Douai. Le choix de l'utilisation des crédits se fera au niveau local. Pour améliorer le suivi des affaires relatives au surendettement des ménages, le tribunal d'instance de Douai a réalisé une application informatique. Dans le cadre de la mission modernisation, la chancellerie a fait bénéficier cette juridiction d'une dotation de 26 500 francs qui permettra d'améliorer cette application par la reprise des données de la Banque de France. Les autres tribunaux d'instance peuvent utiliser ce logiciel. En ce qui concerne le personnel des services de la protection judiciaire de la jeunesse, la diminution notable des effectifs résulte essentiellement de la politique de suppression d'emplois et d'arrêt des recrutements d'éducateurs dans les années 1986 et 1987. Les recrutements n'ont pu reprendre qu'en 1989 et la reconstitution des niveaux d'effectifs atteints en 1986 ne peut intervenir que progressivement. Cette période de reconstitution est mise à profit pour réfléchir sur les missions prioritaires du secteur public, mettre à jour les données de base et les tableaux de bord de l'institution et fixer dans le cadre d'un projet de service fondé sur l'élaboration de schémas départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, les bases d'un nouveau développement, amorcé par les décisions budgétaires prises depuis 1989 (reprise de création d'emplois, levée des mesures de « gel », remise à niveau des dotations d'équipement, réajustement et gestion globale des crédits de fonctionnement).

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

38466. - 28 janvier 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la fonction de commissaire du Gouvernement des tribunaux administratifs. En fait, l'appellation de cette fonction prête à confusion dans l'esprit de l'opinion publique, pour laquelle cela peut signifier un lien avec le Gouvernement. La confusion est encore plus gênante lorsque ces magistrats rendent des avis devant les juridictions administratives pour les questions relatives aux contentieux électoraux. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager une modification de l'appellation de commissaire du Gouvernement, pour bien marquer l'indépendance de cette fonction et de son titulaire à l'égard du Gouvernement. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le vocable « commissaire du Gouvernement » est, comme le relève l'honorable parlementaire, évidemment trompeur tant pour le justiciable que, souvent aussi, pour les médias non spécialisés. Il pourrait en effet laisser supposer qu'il désigne un magistrat chargé de représenter le Gouvernement et que celui-ci est choisi en dehors des membres composant le tribunal. La réalité est tout autre : dans un arrêt Gervaise du 10 juillet 1957, le Conseil d'Etat a donné une définition claire du commissaire du Gouvernement qui a... « pour mission d'exposer... les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction ». Cette définition est reprise par la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui dispose que le commissaire du Gouvernement, qui doit se prononcer publiquement sur chaque affaire, « expose en toute indépendance à la formation de jugement ses conclusions sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables ». Déjà, lors du débat parlementaire relatif à la loi précitée, il fut envisagé que l'appellation « commissaire du Gouvernement » qui paraissait équivoque, laisse place à celle de « commissaire de la loi ». En réalité, s'agissant d'une institution « coutumière » (ordonnance royale du 12 mars 1831), cette appellation porte tout le poids d'une vieille tradition. Aucune suggestion pour le rebaptiser (commissaire de la loi, commissaire de la République) n'a, à ce jour, paru pleinement satisfaisante. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de la modifier.

Professions immobilières (agents immobiliers)

39226. - 18 février 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'application des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 relative aux agents immobiliers.

L'article 1 (6°) de cette loi dispose que les personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours à des opérations relatives à la gestion immobilière, sont tenues de disposer d'une carte professionnelle. Suivant réponse ministérielle du 21 octobre 1985 (n° 69247), cette obligation ne s'impose pas aux organismes collecteurs gérant les immeubles qu'ils ont construits. Dès lors, l'obligation de disposer de la carte professionnelle peut-elle être imposée aux sociétés désignées à l'article R. 313-31 (2°) a du code de la construction et de l'habitation. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce dans la mesure où ces organismes gèrent les immeubles qu'ils ont construits. Cette exception résulte de la loi du 2 janvier 1970 elle-même et de l'article 95 du décret d'application du 20 juillet 1972. Toutefois, cette exonération ne paraît pas pouvoir être étendue aux sociétés désignées à l'article R. 313-31 (2°) a du code de la construction, alors même que leur capital social est détenu à 95 p. 100 au moins par les organismes collecteurs, en raison de la personnalité morale juridiquement distincte des organismes collecteurs d'une part, et des sociétés dont s'agit d'autre part. Aussi, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, ces sociétés qui ont pour objet la gestion de logements locatifs sociaux dont elles ne sont pas propriétaires doivent-elles solliciter la délivrance d'une carte professionnelle dans la spécialité « gestion immobilière ».

Justice (tribunaux de grande instance : Eure)

40314. - 11 mars 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement du tribunal de grande instance de Bernay dans le département de l'Eure. En effet, le fonctionnement de la justice est de plus en plus contestable sur le plan de la lenteur de l'instruction et de la mise en audience. Ainsi, le délai moyen d'audience des affaires entre le moment où le magistrat du parquet décide des poursuites et celui où le mis en cause comparait devant le tribunal a donc augmenté sensiblement en raison des difficultés rencontrées par cette juridiction au niveau de ses effectifs de magistrats et fonctionnaires depuis plusieurs mois. Comme on peut le constater, la situation des effectifs de fonctionnaires s'est dégradée dans des proportions telles qu'il devient de plus en plus délicat d'assurer la continuité du service public. La situation actuelle des effectifs dans les juridictions du ressort fait apparaître les postes vacants suivants : un juge d'instance (poste vacant depuis juillet 1990 par mutation à la chancellerie, sans perspective de remplacement dans l'immédiat). Au tribunal de grande instance : un greffier en chef (poste vacant depuis avril 1989, aucune perspective de remplacement à moyen terme) ; un greffier (aucune perspective de remplacement à moyen terme) ; un commis (poste vacant depuis le 19 décembre 1988). Au tribunal d'instance de Bernay : un greffier en chef (actuellement en arrêt maladie) ; un commis (poste vacant depuis septembre 1990 et un congé maternité). Au tribunal d'instance de Pont-Audemer : un poste de commis supprimé par la chancellerie en 1989. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans un avenir proche pour pallier ce manque de personnel, car si la situation des effectifs n'évolue pas dans un sens plus favorable en 1991, il est certain que les efforts réalisés par les magistrats et fonctionnaires depuis plusieurs années pour assurer le service public de la justice dans le ressort du tribunal de Bernay n'auraient servi à rien.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par le tribunal de grande instance de Bernay et les tribunaux d'instance de son ressort en raison de l'insuffisance des effectifs de magistrats et fonctionnaires dont disposent ces juridictions. Soucieuse d'améliorer le fonctionnement des juridictions, la chancellerie s'efforce de remédier aux vacances d'emplois dans les meilleurs délais. Ainsi les deux postes de magistrat vacants au tribunal de grande instance de Bernay ont été comblés par la nomination en février dernier de deux magistrats issus de l'école nationale de la magistrature. Seul reste vacant le poste de juge au tribunal d'instance de Bernay. Cependant, il convient d'observer que la cour d'appel de Rouen dispose d'un poste de juge placé, destiné à venir en aide aux juridictions du ressort connaissant des difficultés temporaires dues notamment à des vacances d'emplois. S'agissant des emplois de fonctionnaire, un poste de greffier en chef ainsi qu'un poste de greffier sont actuellement vacants au tribunal de grande instance de Bernay et n'ont pu être pourvus lors des dernières commissions administratives paritaires, aucune candidature n'ayant été enregistrée. Ces postes seront proposés aux fonctionnaires sollicitant leur mutation ou

détachement, en vue des réunions des commissions administratives paritaires compétentes au cours du premier semestre 1991. Aucun poste n'est vacant à ce jour, aux tribunaux d'instance de Bernay et de Pont-Audemer. De plus, il convient d'observer que le tribunal d'instance de Pont-Audemer est doté d'un fonctionnaire supplémentaire par rapport à l'effectif budgétaire. Par ailleurs, la chancellerie est particulièrement attentive au surcroît d'activité résultant pour les juridictions de l'application des dispositions nouvelles, et notamment pour les tribunaux d'instance, de la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages. A cet égard, l'évolution de la charge de travail du personnel des greffes des tribunaux d'instance de Bernay et Pont-Audemer sera étudiée, afin d'envisager le cas échéant un renforcement des effectifs après comparaison de la charge de travail par fonctionnaire avec la moyenne nationale.

Système pénitentiaire (personnel)

41469. - 1^{er} avril 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de l'ensemble des corps de l'administration pénitentiaire et plus particulièrement des personnels de surveillance qui exercent leur fonction en contact avec les personnes incarcérées. Il lui rappelle que leurs conditions de travail et par conséquent leurs vies de famille sont particulièrement difficiles. Ils ne connaissent pas trois jours à l'avance leur service et ne peuvent jamais rien prévoir sur le plan familial. Ils doivent attendre sept années pour obtenir un congé annuel au mois de juillet ou août..., et cela par manque de moyens financiers mis à la disposition de l'administration pénitentiaire pour une meilleure organisation du travail. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dès maintenant ses intentions dans le budget 1992 qu'il est en train de préparer.

Système pénitentiaire (personnel)

41470. - 1^{er} avril 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de l'ensemble des corps de l'administration pénitentiaire et plus particulièrement des personnels de surveillance qui exercent leur fonction en contact avec les personnes incarcérées. Il lui rappelle que leurs conditions de travail et par conséquent leurs vies de famille sont particulièrement difficiles. Ils ne connaissent pas trois jours à l'avance leur service et ne peuvent jamais rien prévoir sur le plan familial. Ils doivent attendre sept années pour obtenir un congé annuel au mois de juillet ou août..., et cela par manque de moyens financiers mis à la disposition de l'administration pénitentiaire pour une meilleure organisation du travail. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dès maintenant ses intentions dans le budget 1992 qu'il est en train de préparer.

Réponse. - Le tableau de service des personnels de surveillance est établi en tenant compte des impératifs inhérents aux missions de l'administration pénitentiaire : fonctionnement continu 24 heures sur 24 et 365 jours par an sans distinction entre jours ouvrables, dimanches et jours fériés. Les droits à congés sont accordés sur la base de 5 semaines de 7 jours soit 35 jours auxquels s'ajoutent 13 jours compensateurs, des jours fériés rémunérés et 2 jours au titre de congé pris hors saison soit un total de 50 jours annuels. Ces congés sont étalés sur les 12 mois de l'année de manière à ne pas déséquilibrer l'effectif nécessaire au fonctionnement des établissements. Le calendrier des congés est fixé par le chef d'établissement après consultation des agents, en tenant compte des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service rend nécessaire ; il veille à ce que les congés en « bonne période » (de juin à septembre) soient attribués à tour de rôle à tous les agents. Selon le type d'organisation de service retenu, les « bonnes périodes » reviennent d'année en année plus ou moins rapidement. Actuellement le service est organisé principalement selon trois modèles : 1) 25 + 25 jours : l'une de ces périodes peut être prise par chaque agent entre juin et septembre à raison de 5 années sur 7. 2) 30 + 10 + 9 jours : la période de 30 jours peut revenir 4 années sur 6. 3) 21 + 15 + 14 jours : la période de 21 ou de 14 jours revient 6 sur 7 années. En 1988, une méthode d'organisation a été conçue à l'administration centrale pour chacun des trois modèles prévalents. En 1990 un logiciel de gestion automatisée des tableaux de service a été développé ; il est actuellement en cours d'expérimentation dans plusieurs sites pilotes ; sa généralisation devrait pouvoir être engagée à partir du début de l'exercice 1992. La mise en place de cet outil facilitera l'organisation et la gestion du service à l'année. Dans le même temps, un système roulant sur 7 équipes dont 5 assurent le fonctionnement, la 6^e étant en congé et la 7^e en situation de « volante » (c'est-à-

dire à même d'assurer les remplacements en urgence) est mis en œuvre dans les établissements où les personnels n'émettent le souhait. Ce système permet de ne plus recourir aux agents en repos hebdomadaire ou en repos de garde pour assurer des remplacements dans l'urgence. Il permet d'améliorer notablement les conditions de travail et de vie du personnel de surveillance.

Mariage (réglementation)

41471. - 1^{er} avril 1991. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les textes en vigueur font obligation au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, de procéder au mariage de personnes remplissant les conditions formelles pour ce faire, même si elles se trouvent en situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration. Le maire, en prononçant le mariage, régularise ce faisant la situation de l'étranger en lui conférant la nationalité française. De même, lorsqu'il apparaît que des réseaux ont pour objectif l'acquisition de la nationalité française, le maire ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Il est même fréquent que dans certains départements, des services de l'Etat et notamment le procureur de la République, avertis de ces agissements n'entreprennent aucunes démarches. Le maire est donc placé dans l'alternative suivante : entériner des pratiques qui ne correspondent pas à la finalité de l'institution du mariage ou se mettre en marge de la loi. Dès lors, quels sont les moyens qu'envisage le Gouvernement pour mettre un terme à ces pratiques ? Est-il envisagé de donner des directives aux procureurs de la République qui entreprendraient, pour le moins, des investigations ou est-il prévu une modification des textes en vue d'autoriser le maire à s'opposer à des mariages de complaisance ?

Réponse. - Les règles civiles relatives au mariage sont indépendantes de celles concernant le séjour des étrangers en France. L'article 9 de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 a abrogé sur ce point les dispositions de l'article 13 de la loi du 2 novembre 1945 relatives aux conditions exigées pour la célébration de certains étrangers. L'officier de l'état civil ne peut donc, sans commettre un détournement de procédure, effectuer des recherches en vue d'établir des éléments constitutifs de délits relatifs au séjour des étrangers. L'instauration d'un tel contrôle serait contraire aux dispositions des conventions ratifiées par la France, notamment aux articles 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacrent le caractère fondamental de la liberté du mariage et l'interdiction d'y porter atteinte en se fondant sur l'origine nationale des intéressés. Par ailleurs, conformément aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, l'officier de l'état civil devant lequel serait volontairement produit un document ou qui constaterait des faits attestant de l'irrégularité du séjour, en informe le procureur de la République sans toutefois que cet élément d'information puisse constituer une cause de refus de célébrer le mariage lorsque toutes les autres conditions sont remplies. En outre, le procureur de la République peut s'opposer à la célébration d'un mariage qui serait entaché de nullité ou saisir le tribunal aux fins de faire procéder à l'annulation du mariage irrégulier déjà célébré. Ces règles sont applicables au plan national et rappelées à l'attention des parquets et des officiers de l'état civil par l'instruction générale relative à l'état civil dont la valeur est permanente. En conséquence, il n'y a pas lieu en la matière, de les rappeler dans de nouveaux textes.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36694. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. Le décret n° 90-835 du 21 septembre 1990, à travers ses articles 5 à 9 (titre 1^{er}, section 2) détermine désormais les règles applicables au déroulement de la carrière des adjoints des cadres hospitaliers. Ce texte s'avère défavorable pour les adjoints des cadres hospitaliers qui, restant classés en catégorie B, se voient traités comme les secrétaires médicales, ne bénéficiant que d'une maigre revalorisation indiciaire et de perspectives d'évolution de carrière encore moins ouvertes. Par ailleurs, l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne reste toujours accessible qu'à partir du 9^e échelon. Il lui demande, d'une part, les mesures qu'il entend prendre eu égard au rôle spécifique des adjoints des cadres hospitaliers et, d'autre part, d'envisager la possibilité de mettre en place des dispositions transitoires permettant aux adjoints des cadres déjà nommés à la date de publication du

texte de bénéficier de conditions d'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39199. - 11 février 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer si des modifications du décret du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière sont en cours de préparation pour tenir compte de la spécificité de la carrière des adjoints des cadres hospitaliers et alors même qu'ils exercent, *de facto*, des responsabilités de chef de bureau.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39200. - 11 février 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les nouvelles règles applicables au déroulement de la carrière des adjoints des cadres hospitaliers. Par application des dispositions du décret du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les adjoints des cadres hospitaliers estiment ne bénéficier d'aucune reconnaissance de leur niveau effectif de recrutement, de leurs fonctions d'encadrement, d'animation des équipes et de coordination qui sont les leurs sur le terrain, de leurs acquis de formation permanente en informatique, bureautique, encadrement et animation d'équipes pour lesquels ils se sont pleinement investis. Les adjoints des cadres hospitaliers restent, sous l'effet des dispositions de ce décret du 21 septembre 1990, classés en catégorie B et estiment ne disposer que de perspectives d'évolution de carrière restreintes. Il lui demande s'il entend réexaminer dans un sens plus favorable aux intéressés les dispositions statutaires propres aux adjoints des cadres hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39741. - 25 février 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des adjoints des cadres hospitaliers. Cette catégorie du personnel administratif hospitalier conteste les nouvelles dispositions statutaires contenues dans le décret n° 90-838 du 21 septembre 1990. Ceux-ci se voient désormais, sur le plan de leur rémunération, comme les secrétaires médicales, alors qu'ils ont un concours de niveau plus élevé. Certes, il ne s'agit pas de remettre en cause les acquis de certaines catégories de personnels, mais de s'interroger sur le statut des adjoints des cadres hospitaliers, alors que leurs missions sont celles de cadres à part entière. Le maintien des mêmes conditions antérieures d'accès au grade de chef de bureau et l'extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à tous les adjoints dès le premier échelon pourraient aussi constituer des éléments de réponse favorable. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre aux aspirations légitimes d'une catégorie de personnel indispensable à la bonne marche du service public de la santé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39846. - 4 mars 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le vif mécontentement exprimé par les adjoints des cadres hospitaliers concernant les nouvelles dispositions statutaires qui leur sont applicables (décret n° 90-838 du 21 septembre 1990 paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1990). Il tient à rappeler que les adjoints des cadres hospitaliers sont des fonctionnaires qualifiés dont le niveau est souvent supérieur à celui exigé par le concours auquel ils sont soumis. Leur rôle consiste de façon concrète et quotidienne à préparer et faire appliquer les décisions de l'équipe de direction ainsi qu'à encadrer, animer et coordonner les unités administratives dont ils sont responsables. Il apparaît que les adjoints des cadres hospitaliers rejettent vigoureusement le décret du 21 septembre 1990 précité au motif notamment que ce dernier les assimile statutairement aux secrétaires médicales et leur donnent des conditions de rémunération identiques. Il considère qu'un tel mécontentement se justifie dans la mesure où les adjoints des cadres hospitaliers ont déjà passé un concours de niveau élevé, qu'ils possèdent des fonctions différentes de celles des secrétaires médicales et qu'ils devront coordonner l'activité d'agents rémunérés sur les mêmes bases qu'eux. De plus, il convient de relever qu'ils devront passer un nouveau concours pour accéder au grade de chef de bureau, ce qui constitue une rupture de contrat par

rapport aux anciennes dispositions. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de revenir sur les dispositions contenues dans le décret du 21 septembre 1990 afin que les adjoints des cadres hospitaliers puissent bénéficier d'un statut plus conforme à leur formation et à leur responsabilité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39879. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes des adjoints des cadres hospitaliers suite aux nouvelles dispositions statutaires - qui leur sont désormais applicables avec le décret du 21 septembre 1990. A l'inverse des chefs de bureau reclassés en catégorie A ou des secrétaires médicales accédant à la catégorie B, les adjoints des cadres hospitaliers demeurent classés en catégorie B, bénéficiant d'une revalorisation indiciaire estimée insuffisante compte tenu des responsabilités qui sont les leurs, et craignent d'avoir, à l'avenir, des perspectives d'évolution de carrière encore moins ouvertes. Ils souhaitent, par conséquent : la reconnaissance d'une grille indiciaire spécifique ; l'extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et la prise de dispositions transitoires permettant aux adjoints déjà nommés à la date de parution du décret de bénéficier des mêmes conditions d'accès au grade de chef de bureau que celles en vigueur antérieurement. Il lui demande quelle suite il entend donner aux attentes de ces personnels indispensables à la bonne marche des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39880. - 4 mars 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des adjoints des cadres hospitaliers de Haute-Savoie. En effet, ces personnels sont en profond désaccord avec la teneur des dispositions les concernant dans le décret 90-839 du 21 septembre 1990, à travers ses articles 5 à 9 (titre 1^{er}, section II). Ils qualifient ce texte « d'inadapté et d'injuste par rapport aux situations quotidiennes qu'ils vivent tous dans l'exercice de leurs fonctions ». Aussi, afin d'assurer une meilleure efficacité du service public et de répondre aux aspirations de son personnel, il lui demande ce qu'il entend faire pour prendre en compte les revendications des adjoints des cadres hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39881. - 4 mars 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. Cette catégorie particulière de personnel administratif hospitalier est en profond désaccord avec les nouvelles dispositions statutaires qui lui sont désormais applicables en vertu du décret 90-839 du 21 septembre 1990, paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1990, qui modifie, dans son article 5 à 9 du titre 1^{er}, section II, le déroulement de carrière des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, jusqu'à l'automne 1988, conformément au protocole d'accord élaboré à la suite des mouvements revendicatifs infirmiers, les intéressés se voyaient appliquer les mêmes grilles indiciaires que les infirmiers diplômés d'Etat, et étaient rangés en catégorie B. Or, depuis la parution du décret, ils bénéficieraient d'une maigre revalorisation indiciaire, de perspectives d'évolution professionnelle moins ouvertes et de l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, seulement à partir du 9^e échelon. Les adjoints des cadres hospitaliers demandent que leur spécificité professionnelle soit prise en compte et que l'on traduise concrètement cette reconnaissance dans la mise en place : d'une grille indiciaire qui leur soit propre ; de dispositions transitoires permettant aux adjoints des cadres, déjà nommés au jour de parution du texte réglementaire, de bénéficier des conditions d'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40260. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les nouvelles règles applicables au déroulement de la carrière des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, par application des dispositions du décret du 21 septembre 1990, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les adjoints des cadres hospitaliers estiment ne bénéficier d'aucune reconnaissance de leur niveau effectif de recrutement, de leurs

fonctions d'encadrement, d'animation des équipes et de coordination, qui sont les leurs sur le terrain, de leurs acquis de formation permanente en informatique, bureautique, encadrement et animation d'équipes pour lesquels ils se sont pleinement investis. Or les adjoints des cadres hospitaliers restent, sous l'effet des dispositions de ce décret du 21 septembre 1990, classés en catégorie B, et estiment en conséquence ne disposer que de perspectives d'évolution de carrière restreintes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend réexaminer dans un sens plus favorable aux intéressés les dispositions statutaires propres aux adjoints des cadres hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40261. - 11 mars 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière suscite chez ces personnels un profond mécontentement. Le maintien dans la catégorie B constitue, pour les adjoints des cadres hospitaliers, une absence de reconnaissance de leur qualification au moment du recrutement, de leurs responsabilités à travers les fonctions d'encadrement, d'animation et de coordination des équipes qu'ils assument et de leurs acquis de formation permanente. De ce fait, ils ne bénéficient que d'une faible revalorisation indiciaire, de perspectives d'évolution de carrières encore moins ouvertes et de l'indemnité forfaitaire uniquement à partir du 9^e échelon. Il estime qu'une reconnaissance minimale du travail des adjoints des cadres hospitaliers nécessite, comme ces personnels le demandent, une revalorisation de 30 points de leur grille indiciaire, la réintégration des adjoints des cadres hospitaliers de l'option secrétariat médical dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers et l'extension de l'indemnité forfaitaire à tous les adjoints des cadres hospitaliers jusqu'au 1^{er} échelon. Il estime également nécessaire que des mesures particulières doivent être prises pour que les personnels déjà nommés à la date de publication de ce décret ne voient pas leur accès au grade de chef de bureau rendu plus difficile. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40469. - 11 mars 1991. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. Les intéressés lui ont fait valoir leur opposition aux dispositions du décret n° 90-939 du 21 septembre 1990 qui détermine désormais les règles applicables au déroulement de leur carrière. Ce décret a été bénéfique pour les chefs de bureau reclassés en catégorie A et pour les secrétaires médicales qui accèdent à la catégorie B. Par contre, les adjoints des cadres hospitaliers restent classés en catégorie B, ne bénéficiant que d'une maigre revalorisation indiciaire, de perspectives d'évolution de carrière encore moins ouvertes et de l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, toujours accessible, seulement à partir du 9^e échelon. Si les adjoints des cadres hospitaliers sont favorables aux mesures prises pour d'autres catégories de personnels hospitaliers, ils estiment qu'ils sont nettement défavorisés par ces dispositions qui ne prennent pas en considération leur niveau de recrutement, les fonctions d'encadrement et les responsabilités qu'ils assument réellement. Ils demandent donc que soit prise en compte leur spécificité, par exemple que des dispositions transitoires permettent aux adjoints des cadres déjà nommés à la date de publication du texte de bénéficier des conditions d'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement ; que leur soit reconnue une grille indiciaire qui leur soit propre, revalorisée de trente points pour tous, et que soit étendue l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à tous les adjoints des cadres hospitaliers à compter du 1^{er} échelon. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des aspirations de cette catégorie de personnel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40470. - 11 mars 1991. - **M. Alain Madelin** interroge **M. le ministre délégué à la santé** pour savoir si les articles 5 à 9 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière tiennent bien compte de la situation réelle des adjoints des cadres hospitaliers. Il s'étonne que des dispositions transitoires n'aient pas été prévues pour permettre aux adjoints des cadres déjà nommés à la date de publication de ce texte de bénéficier

des conditions d'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement. Il se demande s'il ne serait pas opportun de leur accorder l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à compter du 1^{er} échelon. Il suggère de leur attribuer une grille indiciaire propre afin de ne pas les assimiler aux secrétaires médicales.

Réponse. - Sous l'empire du précédent texte statutaire, la carrière des adjoints des cadres se déroulait sur deux niveaux : adjoint des cadres de classe normale (indice brut de fin de carrière 474) et adjoint des cadres de classe supérieure (indice brut de fin de carrière 533). Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière institue un corps des adjoints des cadres hospitaliers à trois grades dont les deux premiers correspondent aux deux niveaux de l'ancien emploi et le troisième, celui d'adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, permet d'atteindre l'indice brut 579. Par ailleurs, en application des dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatives à la réforme de la carrière des fonctionnaires de catégorie B, les deux premiers grades actuels seront fusionnés en un seul grade qui culminera à l'indice brut 544. Un second grade nouveau pyramidé à 25 p. 100 culminera à l'indice brut 579, et un troisième grade nouveau pyramidé à 15 p. 100 culminera à l'indice brut 612. S'agissant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, le seuil indiciaire à partir duquel ces indemnités peuvent être perçues résulte d'une règle générale commune aux trois fonctions publiques. Enfin, il n'est pas possible de satisfaire la demande de mise en place de dispositions transitoires permettant l'accès au corps des chefs de bureau institué par le nouveau décret statutaire dans les mêmes conditions que celles prévues auparavant pour l'accès de l'ancien emploi de chef de bureau. En effet, il convient de rappeler que les chefs de bureau constituent désormais un corps classé en catégorie A et doté d'échelles indiciaires sensiblement revalorisées. Dès lors, le mode d'accès à ce corps ne peut qu'être le concours et non pas, comme auparavant, la nomination au choix après avis de la commission administrative paritaire.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

40673. - 18 mars 1991. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation de certains professionnels de la route, tels les ambulanciers et les chauffeurs de taxi, en ce qui concerne l'application dans le futur du permis de conduire à points. Si le mécanisme envisagé par l'administration était appliqué sans discernement, des sanctions lourdes de conséquences pour leur emploi seraient prises à l'égard de professionnels, certes tenus plus que d'autres à montrer le bon exemple, mais qui peuvent enfreindre le code de la route de façon involontaire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi il serait souhaitable que les modalités d'application du permis à points prennent ces cas en considération et offrent des possibilités de discussion avec l'administration dans des circonstances bien précisées. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, si la loi du 10 juillet 1989 instaurant le permis de conduire à points a lié son bon fonctionnement à un certain automatisme, les droits de la défense ont été strictement respectés. Ainsi le retrait de points consécutif à un délit ne sera effectué que lorsque la décision de condamnation par le tribunal aura acquis un caractère définitif ; de même en ce qui concerne une contravention si celle-ci est soumise au tribunal de police. Enfin, pour les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, les points ne seront retirés que lorsque le contrevenant aura acquitté le montant de l'amende, le paiement valant reconnaissance de l'infraction et entraînant l'arrêt des poursuites. Tous les mécanismes de recours sont donc préservés. Les chauffeurs de taxi et les ambulanciers en infraction avec la réglementation auront la possibilité de prouver que la faute qu'ils ont commise était liée à des circonstances exceptionnelles et qu'elle mérite d'être examinée avec indulgence.

Circulation routière (limitations de vitesse)

41171. - 25 mars 1991. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le non-respect des limitations de vitesse de la part de certains chauffeurs routiers. Si, dans leur plus grande majorité, ceux-ci

conduisent, malgré les conditions difficiles de leur profession, en respectant scrupuleusement la réglementation et les autres usagers de la route, certains mettent quotidiennement la vie d'autres conducteurs en danger en ne tenant compte ni des limitations de vitesse, ni des espaces entre les véhicules, ni des conditions de dépassement. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour limiter ces abus et éviter de nuire à l'image de cette profession si utile à l'économie de notre pays.

Réponse. - Les pouvoirs publics se sont engagés fermement dans une politique de renforcement des contrôles routiers. Ainsi, il a été décidé de multiplier le nombre des contrôles effectués à bord de véhicules banalisés, qui permettront de détecter avec plus

d'efficacité le mauvais comportement des conducteurs d'automobile ou de poids lourds. En ce qui concerne plus particulièrement les contrôles des véhicules de poids lourds, ils sont déjà nombreux tant sur routes qu'en entreprises où les forces de l'ordre peuvent procéder au relevé inopiné des chronotachygraphes qui indiquent, notamment, les vitesses pratiquées. A cette occasion les intéressés ne manquent donc pas d'être sanctionnés. De plus, afin de multiplier les contrôles, un décret du 19 février 1991 permet de conférer aux contrôleurs des transports terrestres la possibilité de verbaliser les infractions à la vitesse des poids lourds relevées sur chronotachygraphes, indépendamment de toute infraction relative à la coordination des transports.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 7 A.N. (Q) du 18 février 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 556, 2^e colonne, 10^e ligne de la question n° 39258 de M. Jean Gatel à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget :

Au lieu de : « La première condition pose problème ».

Lire : « ... La deuxième condition pose problème : ... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mar		
		Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
03	Table compte rendu.....	52	86	
33	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
06	Table compte rendu.....	52	81	
35	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaires..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
06	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement é la commande facilite son exécution Pour expédition par voia aérienne, outre-mar et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16

TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3 F